

**ENTENTE DE PRODUCTION INDÉPENDANTE
(« ENTENTE »)**

entre

**L'ALLIANCE OF CANADIAN CINEMA, TELEVISION AND
RADIO ARTISTS**
(« ACTRA »)

et

**LA CANADIAN MEDIA
PRODUCERS ASSOCIATION**
(« CMPA »)

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE**
(« AQPM »)

Note: La présente Entente collective a été négociée en anglais et sa version originale est la version anglaise. Conformément au second paragraphe de l’Article 43 de la Charte de la langue française, elle est rendue disponible aux parties et à leurs membres en français, mais il est compris que, en cas de divergence, la version anglaise est présumée refléter la volonté réelle des parties.

SOMMAIRE

PARTIE A — ARTICLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

A1	Reconnaissance et Application.....	1
A101	Unité de Négociation.....	1
A104	Administration de l'Entente	2
A106	Droits du Producteur	2
A107	Préservation des Droits de Négociation	2
A108	Dispositions Générales.....	3
A2	Exclusions et Dérogations	4
A201	Définition de Artiste-interprète.....	4
A205	Consentement à Renoncer aux Tarifs Minimums	6
A3	Définitions des Fonctions d'Artiste-interprète	6
A4	Définition des Termes.....	8
A5	Obligations des Producteurs	15
A501	Préférence d'Engagement.....	15
A502	Politique d'Égalité des Chances.....	15
A503	Environnement Exempt de Discrimination et de Harcèlement.....	17
A504	Aucune Obligation pour les Membres de l'ACTRA de Travailler avec des Non-Membres	18
A505	Compétence Artistique.....	19
A506	Informations sur la Production	19
A507	Modalités Minimales	20
A508	Droit de Négocier au-delà des Minimums	20
A509	Protection des Conditions Supérieures aux Minimums	20
A510	Cession des cachets.....	20
A511	Accès au Studio ou au Lieu de Tournage	20
A512	Sous-traitance	20
A513	Dossiers de Production	20
A514	Feuille de Temps de l'Artiste-interprète	21
A515	Contact de Production	21
A516	Garantie pour les Paiements dus Pendant la Production.....	22
A517	Garantie pour les Paiements dus Après la Production.....	24
A519	Entente de Prise en Charge par l'Acheteur	26
A520	Entente de Prise en Charge par le Distributeur	27
A521	Blessure d'un Artiste-interprète.....	27
A522	Indemnisation de l'Artiste-interprète.....	28
A523	Mise à la Disposition d'une Vidéo	28
A6	Obligations de l'ACTRA et des Artistes-interprètes	28
A602	Conduite Professionnelle	28
A603	Manquement à un Engagement	29
A604	Obligation des Artistes-interprètes de Faire Rapport	29
A605	Nomination d'un Représentant Syndical	29
A606	Obligations de l'Artiste-interprète Sur le Plateau	29
A608	Rapports de Blessures	30
A609	Résidence de l'Artiste-interprète.....	30

A7	Qualification des Artistes-interprètes	32
A701	Engagement Préférentiel des Membres de l'ACTRA.....	32
A702	Membres de l'Union des Artistes.....	33
A703	Engagement de Non Canadiens	33
A704	Productions de Longue Durée.....	34
A705	Émissions de Télévision	35
A706	Coproductions	36
A707	Productions de Contenu Non Canadien	36
A708	Modification des Restrictions.....	37
A8	Conditions d'Engagement	38
A801	Avis de Confirmation	38
A804	Formulaires de Contrat Standard	39
A806	Conflit d'Intérêt	40
A9	Interdiction de Grève et Déclaration de Producteur Déloyal	40
A902	Refus du Producteur de se Conformer ou de Suivre la Procédure de Grief ou d'Arbitrage ou une Décision	40
A903	Manquement du Producteur à Ses Obligations Relatives à la Paie	40
A905	Aucune Mesure Disciplinaire pour Avoir Respecté un Piquet de Grève	42
A10	Procédures de Grief et d'Arbitrage	42
A1001	Procédure de Grief	42
A1002	Comité Conjoint Permanent	44
A1003	Arbitrage	45
A1004	Processus d'Arbitrage	46
A11	Jour de Travail des Artistes-interprètes	47
A1101	Jour de Travail	47
A1102	Jour Civil	47
A1103	Tournages de Nuit	48
A12	Heures Supplémentaires	48
A13	Périodes de Repos	48
A1301	Repos Entre les Jours (« Turnaround »)	48
A1302	Périodes de Repos	48
A1303	Périodes de Repos des Marionnettistes et des Danseurs	49
A14	Périodes de Repas	49
A1406	Plateau Continu	50
A15	Temps pour le Maquillage, la Coiffure et l'Essayage des Costumes	51
A1501	Temps pour le maquillage, la coiffure, etc.	51
A1502	Choix et Ajustement des Costumes.....	51
A1503	Convocation pour les Costumes.....	51
A1504	Cheveux et restauration.....	51
A1505	Consultations en Matière de Coiffure et de Maquillage	52
A16	Costumes	52
A1601	Costume Régulier	52
A1603	Réparation des Costumes.....	53
A1604	Nettoyage	53
A17	Déplacement et Dépenses	53

A18	Convocations pour Disponibilité	55
A1801	Présence sur le Lieu de Tournage.....	55
A1802	Convocation pour Disponibilité	55
A19	Annulations et Reports	56
A1901	Force Majeure	56
A1902	Production Unique	56
A1903	Production d'une Série	56
A1904	Remontage	56
A1905	Engagement de l'Artiste-interprète	56
A1906	Changement des Jours Prévus	57
A1907	Jours Prévus.....	57
A1908	Pas de Convocation Sujette aux Conditions Atmosphériques en Studio	57
A1909	Maladie	57
A1910	Annulation en Raison des Conditions Atmosphériques.....	58
A20	Environnement de Travail	58
A2001	Vestiaire et Installations Sanitaires.....	58
A2002	Dispositions de Sécurité : Danseurs	59
A2003	Air Pur	60
A2004	Dérogation.....	60
A21	Reclassification	61
A22	Cumul	61
A2201	Cumul pour l'Artiste-interprète	61
A23	Autres Tâches	62
A2301	Services Additionnels	62
A2302	Après-Spectacles	62
A2303	Chorégraphe.....	62
A2304	Coach Vocal ou de Dialogue	62
A2305	Panneaux Commerciaux et Intercalaires	62
A2306	Messages d'Intérêt Public.....	63
A2307	Tarifs des Interstices.....	64
A2308	Répétition et Séance de Lecture en Préproduction	64
A24	Scènes de Nudité	64
A2401	Auditions.....	65
A2402	Contrats	66
A2403	Répétition et Prestation	67
A25	Prestation à Risque	68
A26	Cascades et Coordination	69
A2601	Catégories.....	69
A2602	Cachets	70
A2603	Audition	71
A2604	Contrat d'Engagement	71
A2605	Équité, Diversité et Inclusion dans le Doublage de Cascadeurs.....	72
A2606	Création et Conception des Cascades	72
A2607	Cascades Scénarisées	73
A2608	Sécurité et Protection des Artistes-interprètes	73
A2609	Directives de Sécurité	74
A2610	Assurance pour les Cascadeurs	74
A2611	Directives pour la Conduite Acrobatique.....	74

A27	Mineurs	75
A2701	Préambule	75
A2702	Violations	75
A2703	Conditions d'Engagement.....	76
A2704	Responsabilités Parentales	77
A2705	Jour de Travail et Périodes de Repos	77
A2706	Convocation Minimal.....	78
A2707	Temps Devant la Caméra ou en Répétition.....	78
A2708	Présence d'un Parent.....	79
A2709	Travail Dangereux	80
A2710	Tutorat	81
A2711	Banque de Temps de Tutorat.....	83
A2712	Coordonnateur des Mineurs	84
A2713	Heure des Convocations.....	84
A2714	Nourriture.....	84
A2715	Nourrissons.....	84
A2716	Compte en Fiducie	85
A28	Auditions et Entrevues	85
A2801	Auditions.....	85
A2803	Rappel en Audition	87
A2805	Convocation à une Audition Ouverte.....	88
A2806	Préférence en Audition	88
A2809	Environnement de l'Audition	89
A2810	Auditions Virtuelles et Auto-enregistrements	89
A29	Options de Série	89
A30	Reprises, Scènes Ajoutées et Rappel Audio	90
A3001	Postsynchronisation.....	90
A3002	Reprises après la Fin du Calendrier Régulier	90
A3003	Procédure d'Engagement.....	90
A3004	Photographies pour Accessoires	91
A31	Captation d'une Prestation en Direct.....	91
A3101	Consentement de l'ACTRA	91
A3102	Cachets d'insertion	92
A3103	Utilisation d'un Enregistrement à des Fins de Nouvelles	92
A32	Photos Publicitaires, Bandes Annonces et Promos	92
A3201	Photos Publicitaires	92
A3202	Extraits d'une Production	92
A3204	Conversion du Contenu Promotionnel Produit en vertu de l'Article A3203 à une Utilisation	93
A33	Extraits	93
A3301	Extraits	93
A3303	Génériques d'Ouverture	94
A3304	Thème Musical de la Série.....	95
A34	Remplacement d'une Prestation	95
A35	Crédits	96
A36	Paiement	97
A3601	Paiement	97

A3602	Pénalité de Retard	97
A3603	Droit de Vérification	97
A37	Frais d'Administration	97
A3701	Frais d'Administration	97
A3702	Frais d'Administration de l'ACTRA PRS	99
A3703	Paiements d'Égalisation et Déductions pour les non-Membres	100
A3704	Déductions des Cachets versés aux Membres de l'ACTRA : Cotisations et Sommes dues à l'ACTRA	101
A3705	Procédure de Paiement	102
A38	Régimes d'Assurance et de Retraite	102
A3801	Assurance	102
A3802	Régime de Retraite	102
A3803	Déductions des Cachets de l'Artiste-interprète pour le Régime de Retraite	102
A3804	Contributions Maximales	102
A3806	Procédure de Paiement	103
A3807	Pénalités de Retard	104

PARTIE B — TARIFS MINIMUMS, DISTRIBUTION, DROITS D'UTILISATION ET CACHETS

B1	Tarifs Minimums	105
B101	Tarifs Quotidiens Minimums pour les Artistes-interprètes en Champ	105
B102	Tarifs Minimums pour les Artistes-interprètes Engagés dans le Cadre d'une Série	106
B103	Tarifs Minimums pour les Artistes-interprètes hors Champ et la Synchronisation Labiale	106
B104	Tarifs Minimums pour les Narrateurs et Commentateurs hors Champ	107
B2	Réductions	107
B201	Tarif Hebdomadaire	107
B202	Productions Multiples	107
B203	Tarifs de Séries pour les Prestations hors Champ	108
B204	Aucun Cumul	108
B205	Ajustement en cas d'Annulation du Travail	108
B206	Émission Pilote	108
B3—B5 : Droits d'Utilisation et Cachets pour Toutes les Émissions, Sauf les Émissions Documentaires et Industrielles		
B3	Utilisation Déclarée	108
B4	Paiements de Redevances	110
B402	Utilisation en Salle	110
B403	Télévision Gratuite	110
B404	Télévision Payante	111
B405	Télévision par Câble	111
B406	Dispositifs Compacts	111
B407	Télévision Éducative	112
B408	Nouveaux Médias	112
B5	Droits de Suite Basés sur une Participation au Revenu Brut du Distributeur	112
B501	Options	112
B502	Limitation Quant à la Sélection de l'Avance de 25 %	113
B503	Choix de l'Option de Paiement d'Utilisation	114
B504	Participation au Revenu Brut : Prépaiement	114
B505	Participation au Revenu Brut : Avance	115

B506	Limite Relative à l'Avance Individuelle	115
B507	Calcul de l'Avance Globale l'Avance.....	115
B508	Paiement des Droits de Suite	115
B509	Revenu Brut du Distributeur (« RBD »)	115
B511	Rapports et Procédure de Paiement.....	118
B512	Distribution des Paiements	119
B513	Juste Valeur Marchande	120
B514	Droit de Vérification	120
B6	Droits d'Utilisation pour les Émissions Documentaires et Industrielles	120
B601	Émissions Documentaires.....	120
B602	Émissions Industrielles.....	121
B603	Réutilisations à la Télévision Canadienne : Émissions Documentaires (Narrateurs et Commentateurs) et Industrielles.....	122
B7	Mécanisme de Résolution des Différends	122
PARTIE C : TARIFS MINIMUMS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX FIGURANTS		
C1	Tarifs Quotidiens et Hebdomadaires Minimums pour les Figurants Qualifiés dans les Émissions	123
C2	Figurants Qualifiés	123
C201	Définitions	123
C3	Qualification des Figurants	125
C301	Préférence d'Engagement.....	125
C302	Dépôt des Feuilles de Temps	125
C304	Remplaçant et Figurant de Continuité	125
C305	Tournages hors Studio	126
C4	Conditions d'Engagement (Figurants Qualifiés)	126
C401	Confirmation et Reclassification	126
C402	Exigence Relative à la Fiche d'Engagement	127
C403	Convocation pour Costumes.....	127
C404	Convocation Minimale	127
C405	Travail dans une Catégorie Supérieure	127
C406	Ajustement à une Catégorie Supérieure	127
C407	Costumes	127
C408	Fourniture d'Articles Spécialisés	128
C409	Repas des Artistes-interprètes et Techniciens	128
C410	Intempéries Aucun	128
C5	Nombre de Membres et de Permissionnaires de l'ACTRA	128
C6	Liste de Figurants	130
PARTIE D — ARTISTES-INTERPRÈTES EN ANIMATION		
D1	Tarifs Minimums et Conditions d'Engagement des Artistes-interprètes en Animation 131	
D103	Tarifs Minimums pour les Artistes-interprètes en Animation.....	131
D104	Allocation pour la Séance Initiale	131
D105	Tarifs Minimums pour les Productions d'Animation de Courte Durée	131
D106	Cumul	132
D107	Intercalaires et Promos Génériques	133
D108	Annonceurs Promotionnels et Promos Non Génériques	133

D109	Garanties et Réductions dans le Cadre de Séries	133
D110	Remplacement de Dialogue Additionnel (RDA)	134
D111	Options de Paiement d'Utilisation.....	134

PARTIE E — PRODUCTIONS DESTINÉES AUX NOUVEAUX MÉDIAS

E1	Option 1	137
E101	Objectif	137
E102	Admissibilité.....	137
E103	Applicabilité	137
E104	Coproductions	137
E105	Productions Excluses.....	137
E106	Tarifs Minimums – Prise de Vues Réelles	137
E107	Figurants	139
E108	Droits de Suite Basés sur la Participation au RBD.....	139
E109	Extraits.....	141
E110	Sûreté	142
E111	Garantie de Paiement	142
E113	Procédure de Dépôt.....	142
E114	Changements au Budget	142
E115	Champ d'Application Révisé	142
E116	Avis aux Artistes-interprètes	143
E2	Option 2	143
E203	Production VSDA à Budget Élevé	143
E204	Droits de Suite Basés sur la Participation au RBD.....	144
E3	Application Rétrospective.....	145

PARTIE F — PRODUCTIONS FACTUELLE/MODE DE VIE/TÉLÉRÉALITÉ

F1	Préambule et Définition.....	146
F2	Inclusions.....	146
F3	Tarifs Minimums et Droits de Suite.....	146
F301	Tarifs Minimums	146
F302	Droits de Suite	147
F303	Ententes Existantes.....	147
F304	Pas de Cumul des Réductions	147

PARTIE G — REPRODUCTION ET ALTÉRATION NUMÉRIQUES

G1	Reproduction et Altération Numériques	148
G101	Définitions des Reproductions Numériques.....	148
G102	Reproduction Numérique Liée à un Engagement.....	149
G103	Reproduction Numérique Créeée de Manière Indépendante	154
G104	Altération Numérique	155
G2	INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE.....	156
G201	Utilisation d'Artistes-Interprètes Synthétiques Crées Grâce à l'Intelligence Artificielle Générative.....	157
G3	REPRODUCTION ET ALTÉRATION NUMÉRIQUE DES FIGURANTS.....	
G301	Reproduction et Altération Numérique.....	158
G302	Création d'une Reproduction Numérique de Figurant.....	159
G303	Utilisation d'une Reproduction numérique de Figurant.....	160

PARTIE H — REPRODUCTION ET ALTÉRATION NUMÉRIQUES DES ARTISTES-INTERPRÈTES EN ANIMATION

H1	Reproduction et Altération Numériques	163
H101	Définitions des Reproductions Numériques.....	164
H102	Reproduction Numérique Liée à un Engagement.....	165
H103	Reproduction Numérique Créeée de Manière Indépendante	169
H104	Altération Numérique	170
H2	Intelligence Artificielle Générative.....	171
H201	Utilisation de Voix Synthétiques Créées par l'Intelligence Artificielle Générative	173

PARTIE I — DURÉE ET EXÉCUTION ET ANNEXES

I1	Durée et Exécution	173
I2	Annexes.....	173
Annexe 1	Producteurs Liés par Cette Entente.....	177
Annexe 2	Protocole de Négociation	179
Annexe 3	Entente de Reconnaissance Volontaire.....	186
Annexe 4	Préservation des Droits De Négociation	189
Annexe 5	Feuille de Temps de l'Artiste-Interprète	193
Annexe 6	Garantie de Production	194
Annexe 7A	Convention de Sûreté	197
Annexe 7B	Conditions Standards de la Sûreté	200
Annexe 8	Garantie de Distribution	210
Annexe 9	Entente de Prise en Charge par le Distributeur	214
Annexe 9A	Entente de Prise en Charge par le Distributeur (Distributeur Non Agréé)	218
Annexe 10	Entente de Prise en Charge par l'Acheteur.....	222
Annexe 11	Mécanisme de Résolution des Différends	224
Annexe 12	Formulaire de Contrat Standard	228
Annexe 13	Déclaration Solennelle des Directeurs de Casting	229
Annexe 14	Déclaration Parentale lors de l'Engagement de Mineurs	231
Annexe 15	Formulaire de Nomination et d'Autorisation d'un Accompagnateur et d'Autorisation Médicale d'Urgence	234
Annexe 16	Fiche d'Inscription à l'Audition.....	238
Annexe 17	Fiche d'Engagement de Figurant.....	239
Annexe 17A	Fiche d'Engagement de Figurant Supplémentaire de l'ACTRA	240
Annexe 18	Programme Incitatif pour la Production Indépendante Canadienne (CIPIP).....	241
Annexe 19	Séries Quotidiennes (Feuilletons).....	248
Annexe 20	Section du Doublage.....	251
Annexe 21	Dispositions s'Appliquant Uniquement au Québec	285
Annexe 21A	Lettre d'Entente Concernant l'Application de l'Article A517 au Québec.....	288
Annexe 22	Lettre d'Entente : Permis de Travail et Opportunités de Travail	290
Annexe 23	Déclaration Concernant la Sélection de l'Avance de 25 %.....	292
Annexe 24A	Garantie Alternative Lettre A.....	294
Annexe 24B	Garantie Alternative Lettre B.....	298
Annexe 25	Lettre d'Entente : Déduction Volontaire pour le <i>Performing Arts Lodges</i> du Canada et l' <i>Actors' Fund</i> du Canada	302
Annexe 26	Lettre d'Entente : Assurance Accident sur le Plateau pour les Artistes-interprètes	303
Annexe 27	Lettre d'Entente : Étude de Faisabilité Concernant l'EDE	305

Annexe 28	Formulaire de Remise pour les Artistes-interprètes en Production Indépendante	307
Annexe 29	Garantie de Paiement.....	308
Annexe 30	Lettre d'Entente Relative aux Conditions de Travail	310
Annexe 31	Comité d'Enquête Concernant les Directeurs de Casting et le Processus de Casting	313
Annexe 32	Gréage (« Rigging ») de Cascade.....	315
Annexe 33	Comité sur l'Accès à l'Égalité.....	316
Annexe 34	Addendum Juridique	318
Annexe 35	Règlement du Passé	319
Annexe 36	Lettre d'Entente : Conversion d'une Production Nouveaux Médias pour Utilisation Conventionnelle	320
Annexe 37	Lettre d'entente relative à la Fatigue	321
Annexe 38	Coopération et Mesures Préventives	323
Annexe 39	Bulletin Conjoint Relatif aux Interactions Fondées sur le Consentement	324
Annexe 40	Lettre d'Entente : Nourriture	325
Annexe 41	Lettre d'Entente : Nudité	326
Annexe 42	Lettre d'Entente : Figurants Supplémentaires	327
Annexe 43	Formulaire de Contrat d'Animation	328
Annexe 44	Lettre d'Entente : Dispositions Relatives à la COVID-19	329
Annexe 45	Lettre d'Entente Concernant l'Interprétation et l'Application de l'Annexe 20 (Section du Doublage).....	332
Annexe 46	Lettre d'Entente Concernant les Productions dont l'Utilisation Déclarée est la Télévision ou les Nouveaux Médias et dont la Diffusion Initiale est Faite sur une Autre Plateforme de Télévision ou Nouveaux Médias	333
Annexe 47	Lettre d'Entente : Professionnels de la Coiffure et du Maquillage	335
Annexe 48	Lettre d'Entente : Coiffure des Figurants.....	337
Annexe 49	Lettre d'Entente : Comité pour Discuter de la Santé et la Sécurité des Mineurs sur les Plateaux de Tournage	338
Annexe 50	Lettre d'Entente : Comité sur l'Accessibilité des Plateaux de Tournage	339
Annexe 51	Lettre d'Entente : Crédits IMDb	340
Annexe 52	Bulletin 2021 Coiffure et Maquillage.....	341
Annexe 53	Lettre d'Entente : Comité pour Discuter des Productions Autochtones	343
Annexe 54	Lettre d'Entente : Définition de Toronto	344

PARTIE A : ARTICLES D'APPLICATION GÉNÉRALE**A1 – RECONNAISSANCE ET APPLICATION**

- A101 **Unité de Négociation** Le Producteur reconnaît l'ACTRA comme l'agent négociateur exclusif des Artistes-interprètes, tels que défini dans la présente Entente, en ce qui concerne toutes les modalités minimales prévus à la présente Entente. Il est en outre reconnu que l'ACTRA a la juridiction exclusive sur toutes les Productions au Canada, à l'exception des Productions produites en langue française.
- A102 La présente Entente fixe les tarifs et les conditions de travail minimaux en vertu desquels les Artistes-interprètes peuvent être engagés dans le cadre de Production produites par tout moyen au Canada ou à l'extérieur du Canada.
- A103 (a) Les modalités de la présente Entente sont le résultat de négociations entre des représentants des Associations et de l'ACTRA. Les Associations représentent et garantissent à l'ACTRA qu'ils sont les agents négociateurs exclusifs de chacun des Producteurs énumérés à l'Annexe 1, en raison du fait que chaque Producteur a signé ou est réputé avoir signé, conformément aux dispositions de l'Annexe 1, la version 1995-1998 du Protocole de Négociation, la version 1999-2001 du Protocole de Négociation, la version 2002-2003 du Protocole de Négociation, la version 2004- 2006 du Protocole de Négociation, la version 2007-2009 du Protocole de Négociation, la version 2010-2012 du Protocole de Négociation, la version 2013-2015 du Protocole de Négociation, la version 2016-2018 du Protocole de Négociation, la version 2019-2021 du Protocole de Négociation ou la version 2022-2024 du Protocole de Négociation (la version actuelle du Protocole de Négociation est reproduite à l'Annexe 2). Les Parties conviennent donc et reconnaissent que tous les Producteurs énumérés à l'Annexe 1 sont des Parties à la présente Entente.
- (b) Tant et aussi longtemps que les modalités de la présente Entente sont en vigueur, tout Producteur qui n'est pas une Partie à la présente Entente conformément à l'Article A103(a), mais qui accepte de l'être, signe une Entente de Reconnaissance Volontaire par laquelle il reconnaît que l'ACTRA est l'agent négociateur exclusif des Artistes-interprètes et signifie son acceptation des modalités contenues aux présentes (voir Annexe 3). L'Entente de Reconnaissance Volontaire est signée en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire signé par un Producteur ayant la même valeur qu'un original.

- A104 **Administration de l'Entente** La présente Entente est administrée conjointement par l'ACTRA et les Associations dans toutes ses facettes, sur un principe d'égalité entre l'ACTRA et les Associations pour toutes les questions relatives à l'administration des dispositions de l'Entente. Les questions concernant l'interprétation des clauses de cette Entente peuvent être adressées à l'une des Associations ou à l'ACTRA. Aucune des Parties ne formule des interprétations liant l'autre sans son consentement écrit. Aucune des Parties à l'IPA ne sera tenue responsable de toute interprétation.
- A105 La présente Entente constitue l'intégralité de l'Entente entre les Parties concernant l'objet de l'Entente et remplace tous les accords, ententes, négociations et discussions antérieurs et contemporains des Parties, qu'ils soient verbaux ou écrits, concernant les Productions produites conformément à la présente Entente et il n'existe aucune garantie, représentation ou autre accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la présente Entente, sauf ce qui est spécifiquement indiqué à la présente Entente. Aucun complément, modification, dérogation ou résiliation de la présente Entente ne lies les autres Parties s'il n'est pas signé par écrit par les Parties qui seront liées.
- A106 **Droits du Producteur** Sauf dans la mesure où ils sont spécifiquement modifiés dans la présente Entente, tous les droits et prérogatives de gestion, d'administration et de direction sont conservés par le Producteur et peuvent être exercés par le Producteur comme il l'entend, à sa discrétion. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les droits du Producteur comprennent :
- le droit de maintenir l'efficacité, la discipline et l'ordre, et de prendre des mesures disciplinaires et de congédier les Artistes-interprètes conformément à la présente Entente ; et
 - le droit de sélectionner et d'engager des Artistes-interprètes et d'autres membres du personnel ; le droit d'établir les méthodes et les moyens de production, y compris de déterminer la qualification du personnel, les heures et les dates auxquelles le personnel est requis, ainsi que le lieu et les normes d'exécution ; les méthodes utilisées pour assurer la sécurité des biens du Producteur ; et, de manière générale, le droit de mener ses activités de la manière la plus efficace qu'il juge appropriée, sans ingérence.
- A107 **Préservation des Droits de Négociation** Les conditions de l'Article A1 sont sujettes aux dispositions de l'Annexe 4, Préservation des droits de négociation, et doivent être lues conjointement avec celles-ci.

A108 Dispositions Générales

- (a) Les mots en majuscules indiquent généralement que les termes sont définis dans l'Article A3, A4, C201, ou ailleurs dans la présente Entente.
- (b) Le terme « ACTRA » désigne *l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists* et comprend, lorsque le contexte l'exige, tout bureau ou syndicat local de l'ACTRA.
- (c) Le terme « jour » désigne un jour civil, sauf indication contraire, et « jour ouvrable » désigne un jour de la semaine qui exclut les samedis, les dimanches et les jours fériés.
- (d) Les avis ou documents qui doivent être fournis ou envoyés en vertu de la présente Entente doivent être remis en mains propres ou par messager, ou envoyés par courriel à l'adresse suivante :

À L'ACTRA :

ACTRA
Courriel : bargaining@actra.ca
625, rue Church, 3e étage
Toronto, ON
M4Y 2G1
A l'attention de : Directeur Exécutif National

Aux Associations :

Canadian Media Producers Association
Courriel : toronto@cmpa.ca
1rue de Toronto,
Bureau 702
Toronto, ON
M5C 2V6

Association Québécoise de la Production MédiaTique
Courriel : actra@aqpm.ca
1130 Sherbrooke Ouest, Bureau 1600
Montréal, QC
H3A 2M8
Attention : Conseiller en relations de travail

Au Producteur et à l'Artiste-interprète :

À l'adresse ou au courriel indiqué sur l'Entente de Reconnaissance Volontaire, la lettre d'entente, le contrat, ou toute autre adresse que le

Producteur ou l'Artiste-interprète communique aux autres parties, à tout moment.

- (e) **Réception Réputée** Dans la présente Entente, les avis ou autres documents sont réputés être reçus par la Partie à laquelle ils sont adressés (le « destinataire »)
- (i) le jour même, s'ils sont transmis par courriel avant 15h00, heure locale du destinataire, ou s'ils sont remis en mains propres au destinataire ; ou
 - (ii) le jour ouvrable suivant, s'il est transmis par courriel après 15h00, heure locale du destinataire, sauf si le destinataire est en mesure de prouver qu'un expéditeur raisonnable aurait dû savoir que le document ne parviendrait pas au destinataire en utilisant les méthodes susmentionnées et que ledit document ne lui est pas effectivement parvenu.
- (f) **Genre et Nombre** Lorsque le contexte l'exige, les références à un genre comprennent tous les genres et le singulier comprend le pluriel et le pluriel le singulier.
- (g) **TVH/TPS/TVQ** La TVH, la TPS, la TVQ ou toute autre taxe similaire ou subséquente, doit être payée à l'égard des frais d'administration et de tout autre montant énoncé dans la présente Entente auquel cette taxe est applicable.
- (h) **Périodes de Paiement** Toute référence à la Période 1 signifie du 26 janvier 2025 au 31 décembre 2025 ; toute référence à la Période 2 signifie du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ; et toute référence à la Période 3 signifie du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027.

A2 – EXCLUSIONS ET DÉROGATIONS

- A201 **Artiste-interprète** désigne une personne qui est engagée pour apparaître en champ ou dont la voix est entendue hors champ de quelque manière que ce soit, sous réserve des Articles A202 et A203.
- A202 Sous réserve de l'Article A204, les tarifs et conditions de la présente Entente ne s'appliquent pas à :
- a) un membre des Forces armées, lorsqu'il apparaît dans une Production destinée principalement à présenter une cérémonie militaire ou à recruter, éduquer ou informer sur les Forces armées ;
 - (b) des enfants de moins de 16 ans, sans statut professionnel, se présentant comme eux-mêmes dans une Production ;
 - (c) une personne exécutant une prestation en tant qu'instrumentiste,

musicien ou chef d'un orchestre, d'un chœur ou d'une chorale et qui relève de la juridiction de la Fédération Canadienne des Musiciens (FCM) ;

- (d) un membre du public apparaissant accessoirement dans le cadre d'un événement public ou en tant que membre d'un public en studio, à condition que cette personne ne bénéficie pas d'un encadrement ou d'une direction individuelle ;
 - (e) une ou plusieurs personnes exerçant leurs fonctions professionnelles ou leur emploi habituel (autres que les Artistes-interprètes) à leur(s) lieu(x) habituel(s) d'exercice de ces fonctions, ou des personnes poursuivant leurs activités normales dans ou autour de leur lieu de résidence, sauf lorsque cette ou ces personnes participent à des répétitions ou sont dirigées de manière à fournir une caractérisation individuelle ;
 - (f) un candidat participant à une émission de type quiz ou à un jeu télévisé, sauf si ce candidat participe à des répétitions pour développer une caractérisation individuelle.
 - (g) des personnes exerçant une fonction publique ou les candidats à une telle fonction, sauf s'ils exercent un Rôle.
- A203 Sous réserve de l'Article A204, dans le cas des Émissions Documentaires et Industrielles, les tarifs et conditions de la présente Entente ne s'appliquent pas
- (a) aux personnes exerçant des fonctions publiques ou aux candidats à ces fonctions ;
 - (b) aux chorales, chœurs, groupes de danse et autres groupes non professionnels provenant d'organisations ethniques, religieuses, éducatives, culturelles ou philanthropiques qui ne sont pas exploitées dans le but de réaliser des profits pour leurs membres individuels ;
 - (c) aux personnes apparaissant dans une Production unique en rapport avec l'actualité, l'éducation ou les affaires publiques, ou parce qu'il s'agit de spécialistes dont l'emploi régulier ou l'activité est en lien avec le domaine qu'ils commentent ou faisant l'objet du reportage, tels que les employés du gouvernement, les professeurs d'université ou les membres d'une profession reconnue, à condition toutefois que ce soit limité à trois (3) occasions par année civile ;
 - (d) aux membres des Forces armées ; aux détenus d'institutions telles que les écoles, les hôpitaux ou les prisons ; ou aux membres non dirigés et non rémunérés du public ;
 - (e) aux personnes apparaissant en tant qu'eux-mêmes, y compris les

membres de l'ACTRA, sauf lorsqu'elles jouent un Rôle.

- A204 Lorsqu'un membre de l'ACTRA est engagé dans les catégories exclues ci-dessus à A202(b), (e), ou (f) ou A203(b) ou (c), les tarifs et les conditions de la présente Entente s'appliquent à ces membres, mais la participation à une Production par un membre de l'ACTRA dans une telle catégorie exclue n'exige pas la qualification des participants non membres de l'ACTRA dans cette Production qui apparaît également dans une telle catégorie exclue. Le Producteur peut demander à l'ACTRA de renoncer à l'application de l'Entente lorsqu'un membre de l'ACTRA est engagé dans les catégories A202(e) ou (f).

A205 Consentement à Renoncer aux Tarifs Minimums

- (a) **Documentaires Hommage** Un Artiste-interprète qui est interviewé dans le cadre d'un Documentaire Hommage a le droit de renoncer, à sa discrétion, à tout tarif d'entrevue applicable exigé en vertu de la présente Entente. Une copie de la dérogation doit être fournie à l'ACTRA.
- (b) **Documentaires de Tournage (« Making of »)** Un Artiste-interprète peut volontairement renoncer à son tarif minimum pour l'inclusion d'une prestation, d'une entrevue ou d'une apparition dans une Émission Documentaire dont le sujet est le « Making of » de la Production dans le cadre de laquelle l'Artiste-interprète a été engagé.

A3 – DÉFINITIONS DES FONCTIONS D'ARTISTE-INTERPRÈTE

- A301 **Acteur** désigne un Artiste-interprète engagé pour parler, signer ou mimer cinq (5) lignes de dialogue ou moins, ou dont la prestation constitue une caractérisation individuelle, nonobstant l'absence de dialogue.
- A302 **Artiste-interprète en Animation** désigne un Artiste-interprète engagé pour interpréter un ou plusieurs Rôles dans une ou plusieurs Productions d'animation.
- A303 **Annonceur** désigne un Artiste-interprète engagé pour prononcer les enchaînements ou un message autre qu'un message publicitaire.
- A304 **Figurants** Voir l'Article C2 pour les définitions.
- A305 **Caricaturiste** désigne un Artiste-interprète qui dessine des dessins animés ou des caricatures dans le cadre d'une prestation. Le Caricaturiste est catégorisé comme un Acteur Principal.
- A306 **Chorégraphe** désigne un Artiste-interprète qui crée et/ou met en scène des numéros de danse.

- A307 **Artiste-interprète Choriste** désigne un Artiste-interprète engagé pour apparaître dans une Production dans toute combinaison de deux ou plusieurs des catégories de Chanteur en Groupe, Danseur en Groupe ou Acteur.
- A308 **Danseur** désigne un Artiste-interprète qui exécute une chorégraphie de danse, de natation ou de patinage, seul ou avec d'autres.
- A309 **Danseur en Groupe** désigne un (1) Danseur d'un Groupe de deux (2) Danseurs ou plus, à l'exception des duos engagés en danse.
- A310 **Chanteur en Groupe** désigne un (1) Chanteur d'un Groupe de deux (2) Chanteurs ou plus, à l'exception des duos.
- A311 **Animateur** désigne un Artiste-interprète qui introduit ou relie des segments d'une Production. Parmi les catégories d'Animateurs, on trouve le Maître de Cérémonie, le Modérateur, le Maître de Jeu et l'Intervieweur.
- A312 **Modèle** désigne un Artiste-interprète engagé pour présenter visuellement un produit, une idée ou un service.
- A313 **Narrateur ou Commentateur** : désigne un Artiste-interprète, autre qu'un Artiste-interprète en Animation, engagé pour interpréter du matériel narratif ou des commentaires en champ ou hors champ.
- A314 **Artiste-interprète hors Champ** désigne un Artiste-interprète (autre qu'un Narrateur ou un Commentateur hors champ ou un Artiste-interprète en Animation) engagé pour exécuter ou interpréter un Rôle dans une Production.
- A315 **Panéliste** désigne un membre d'un groupe qui exprime des opinions.
- A316 **Artiste-interprète** Voir l'Article A201 pour la définition.
- A317 **Acteur Principal** désigne un Artiste-interprète engagé pour parler, signer ou mimer six (6) Lignes de Dialogue ou plus, ou un Acteur engagé pour jouer un Rôle majeur sans dialogue (par exemple, le scénario de *Johnny Belinda*, ou Gigot dans *Le Bonnet de laine*).
- A318 **Marionnettiste** désigne un Artiste-interprète qui manipule des marionnettes à main ou des marionnettes ; dans la présente définition, « manipuler » signifie le mouvement, le placement et la mise en place d'une marionnette.
- A319 **Chanteur** désigne un Artiste-interprète engagé pour chanter seul ou avec d'autres.
- A320 **Numéro Spécialisé** désigne tout numéro, individuel ou de groupe, qui est prêt pour sa prestation avant un engagement, sans répétition (à l'exception des Répétitions devant caméra).

- A321 **Commentateur Sportif** désigne un Artiste-interprète qui fait la description jeu par jeu (« play-by-play ») d'un événement sportif ou qui rapporte ou annonce ce qui s'est passé, se passe ou est sur le point de se passer dans le domaine sportif, ou un Annonceur spécialisé en sport ou en commentaire de celui-ci.
- A322 **Cascadeur** désigne un Artiste-interprète spécifiquement formé et renseigné en matière de conception et d'exécution de cascades, selon le sens généralement donné à ce terme dans l'industrie, en lien avec une prestation qui serait considérée comme dangereuse si elle n'est pas exécutée par un Artiste-interprète ayant reçu cette formation spécifique.
- A323 **Artiste de Variété** désigne un Artiste-interprète engagé pour apparaître dans n'importe quelle combinaison des catégories d'Acteur, de Chanteur, d'Animateur ou de Danseur.
- A324 **Coach Vocal ou de Dialogue** désigne une personne engagée pour coacher les Artistes-interprètes relativement aux techniques vocales ou de livraison du scénario.

A4 – DEFINITION DES TERMES

- A401 **Cachet Supérieur au Minimum** désigne le ou les cachets qu'un Artiste-interprète a négocié à des tarifs supérieurs aux tarifs et conditions minimums prévus à la présente Entente. Les Cachets Supérieurs au Minimum peuvent s'appliquer ou non aux tarifs des heures supplémentaires, aux autres tarifs de travail, aux redevances et aux Droits de suite prépayés, aux dispositions relatives aux pénalités et à tout autre cachet supplémentaire, selon ce qui est stipulé au contrat individuel entre l'Artiste-interprète et le Producteur.
- A402 **RDA** Voir Postsynchronisation.
- A403 **Audition** désigne l'audition visuelle et/ou vocale, avec ou sans caméras, d'un Artiste-interprète ou d'un groupe d'Artistes-interprètes dans le but de déterminer si l'Artiste-interprète ou les Artistes-interprètes ont les aptitudes ou sont appropriés pour une prestation donnée et comprend les enregistrements-test et/ou les tests de voix dans lesquels les capacités, le talent et les attributs physiques d'un Artiste-interprète, d'un Numéro Spécialisé ou d'un groupe d'Artistes-interprètes sont testés afin de déterminer s'ils sont appropriés pour participer à la Production.
- A404 **Demande de Disponibilité** désigne une demande faite à un Artiste-interprète afin de connaître son intérêt et/ou sa disponibilité pour un engagement.
- A405 **Panneau Commercial** désigne un message hors champ pour le compte

d'un Annonceur qui contient des mots ou des phrases de vente descriptifs qualifiant la mention du nom, du produit, des services ou des points de vente de l'Annonceur et qui apparaît à l'ouverture ou à la clôture d'une Production.

- A406 **Confirmation** désigne l'avis transmis à un Artiste-interprète et l'acceptation par ce dernier d'un engagement à une ou plusieurs dates déterminées.
- A407 **Intercalaire** désigne une courte annonce non commerciale du type « Nous revenons après la pause ».
- A408 **Télévision par Câble** désigne la diffusion d'une Production à la télévision via câble, satellite, antenne maîtresse ou toute combinaison de ces moyens, lorsque le signal contenant la Production est regroupé avec d'autres signaux ou services de programmation pour lesquels une redevance unique est perçue pour la totalité ou une partie de ces signaux ou services. La Télévision par Câble comprend les chaînes du « câble de base » et les chaînes dites « spécialisées », mais ne comprend pas la Télévision-Réseau, la Télévision Souscrite (« *Syndicated Television* ») ou la Télévision Payante.
- A409 **Convocation** désigne le lieu et l'heure du début du travail d'un Artiste-interprète.
- A410 **Dispositifs Compacts** désigne la distribution d'une Production via la fabrication, la vente ou la location de copies d'une Production sur bande, disque, cassette, disque laser, CD-ROM ou tout autre format similaire destiné principalement à une diffusion privée, à domicile.
- A411 **Cachet Négocié** désigne le cachet pour les services retenus et le temps de travail garanti spécifiés au contrat individuel de l'Artiste-interprète.
- A412 **Lieu de Tournage Éloigné** désigne un lieu où un Artiste-interprète est tenu de demeurer et d'être hébergé pour la nuit.
- A413 **Émission Documentaire** désigne une Production d'information qui n'est pas conçue pour être purement du divertissement et qui peut utiliser des techniques relatives à la dramatique ou à la variété pour atteindre son objectif d'information.
- A414 **Passe Domestique** désigne la diffusion à la télévision d'une Production, soit simultanément ou non, une fois dans une ou toutes les villes ou régions du Canada desservies par des stations de télévision. (Note : Une diffusion sur une station anglaise et une station française dans la même ville ou région ne constitue pas une rediffusion).
- A415 **Doublage** désigne la synchronisation de la voix par un Artiste-interprète hors champ pour correspondre à la prestation d'un Artiste-interprète dans une Production existante produite à l'origine dans une langue autre

que l'anglais.

- A416 **Télévision Éducative** désigne de la programmation liée au programme scolaire.
- A417 **Épisode** désigne une Production, complète en soi, mais faisant partie d'une Série.
- A418 **Production Factuelle/Mode de vie/Téléréalité** désigne une Production sur un thème ne relevant pas de la fiction, excluant les Productions dramatiques, les Documentaires et les jeux télévisés. Les Productions factuelles/Mode de vie/Téléréalité comprennent les émissions de rénovation de maisons, de cuisines, de voyage et de télé-réalité. Parmi les exemples, citons *Lofters* (émission de télé-réalité), *Meet the Folks* (concours de télé-réalité), *Canadian Idol* (concours de talents), *Wedding Story* (télé-réalité basée sur des faits) et *Trading Places* (télé-réalité basée sur le Mode de vie).
- A419 **Télévision Gratuite** désigne la diffusion par l'entremise de la Télévision-Réseau et/ou la Télévision Souscrite.
- A420 **Cachet Brut** désigne la rémunération totale versée à un Artiste-interprète dans le cadre d'une Production, à l'exclusion des sommes versées par un Producteur en raison de dépenses, telles que les indemnités journalières ou les frais de déplacement, comme convenu.
- A421 **Émission Industrielle** désigne une Production d'au moins trois (3) minutes qui est produite pour promouvoir directement ou indirectement l'image d'une organisation, pour promouvoir l'utilisation de ses produits ou services, pour offrir une formation en lien avec l'utilisation de ses produits ou services, pour offrir de la formation en lien avec ses produits ou services ou pour fournir du contenu à des fins éducatives ou instructives, mais qui n'est pas destinée à être diffusée à la télévision.
- A422 **Interstice** désigne du matériel de remplissage qui ne constitue pas en soi une Production et qui est produit dans le but de combler de courtes périodes entre les principaux éléments de programmation de la Télévision Payante ou de la Télévision par Câble (à l'exclusion des publicités, des Panneaux Commerciaux et des messages d'intérêt public).
- A423 **Ligne de Dialogue** désigne une ligne de scénario de dix (10) mots ou moins, y compris du dialogue dirigé mais non scénarisé.
- A424 **Synchronisation Labiale** désigne la synchronisation de la voix d'un Artiste-interprète hors champ pour correspondre à la prestation d'un autre Artiste-interprète apparaissant en champ. L'utilisation accessoire d'autres langues dans une Production sera considérée comme de la synchronisation labiale.

- A425 **Mini-série** désigne une Production unique d'une durée prédéterminée destinée à être diffusée en segments, laquelle comprend une seule intrigue principale commençant dans le premier segment et se terminant dans le dernier.
- A426 **Lieu de Tournage Avoisinant** désigne un lieu situé en dehors de la zone studio et dans lequel les Artistes-interprètes ne sont pas hébergés pour la nuit, mais retournent dans la zone studio à la fin de la journée de travail.
- A427 **Cachets Nets** désigne les cachets gagnés par un Artiste-interprète pour les jours où il travaille devant la caméra ou derrière le microphone, y compris la mise en place et le RDA, et qui sont utilisés pour calculer les redevances et les Droits de suite. Pour plus de certitude, les conditions suivantes s'appliquent :
- (a) Les tarifs suivants sont inclus dans le calcul des Cachets Nets : les cachets gagnés pour la journée de travail minimale de huit (8) heures et toute répétition, maquillage/coiffure/costumes, et heures supplémentaires de cette journée. Pour plus de clarté, les cachets gagnés lors d'une journée de travail lors de laquelle un Artiste-interprète se présente au travail, mais ne travaille pas devant la caméra ou le microphone, pour quelque raison que ce soit (retard causé par une difficulté technique, etc.), seront considérés comme faisant partie des Cachets Nets.
 - (b) Les éléments suivants sont exclus du calcul des Cachets Nets : les prises de vues accessoires, les pénalités repas, le temps de déplacement (sauf lorsque le déplacement fait partie d'un jour de travail de huit [8] heures), les pénalités pour non-respect du temps de repos entre les jours (Article A1301), les Répétitions et les Séances de Lecture (sauf, comme mentionné au paragraphe [a] ci-dessus, si elles sont effectuées durant un jour de travail), les annulations ou les reports conformes à l'Article A19, les jours d'attente (Article A1801), les cachets d'Audition, les pénalités de retard, l'ajustement de costumes ou le maquillage spécial (sauf, comme mentionné au paragraphe [a] ci-dessus, s'il survient lors d'un jour de travail), et les dépenses telles que les indemnités journalières, les frais de déplacement convenus, etc.
- A428 **Nouveaux Médias** désigne tous les médias actuellement connus sur le marché, autres que les médias énumérés à l'Article A445(a)(i-vii), y compris, mais sans s'y limiter, le téléchargement temporaire (« *download-to-rent* »), la vidéo sur demande par abonnement (« *VSDA* »), la vidéo sur demande avec publicité (« *VSDP* »), et les téléchargements permanents payants (« *electronic sell-through* » ou « *téléchargement permanent* », ci-après dénommées « *TPP* »).

- A429 **Télévision-Réseau** désigne tout réseau canadien ainsi reconnu par le CRTC et tout Réseau américain ainsi reconnu par la FCC.
- A430 **Distribution hors Salle** désigne la distribution dans tous les formats et sur tous les supports, à l'exception de la Distribution en Salles, de la Télévision-Réseau, de la Télévision Souscrite, de la Télévision Payante, de la Télévision par Câble, du Marché Complémentaire, des Nouveaux Médias et des Utilisations prévues à l'Article B515 de la présente Entente.
- A431 **Télévision Payante** désigne la diffusion de Productions sur un récepteur de télévision par un opérateur de Réseau de Télévision Payante distribué par diffusion, câble, circuit fermé, satellite de radiodiffusion directe (SRD) ou toute autre forme de distribution, que ce soit sous forme conventionnelle, brouillée, codée ou autrement modifiée, lorsqu'il est exigé que le public effectue un paiement pour recevoir cette Production. Ce paiement peut prendre la forme (i) d'un montant distinct pour chaque Production ou partie de celle-ci, ou (ii) d'un paiement pour recevoir une chaîne de Télévision Payante dédiée, lequel paiement est effectué soit en plus d'un abonnement régulier à la Télévision par Câble, soit au propriétaire d'un système de distribution de micro-ondes autonome ou d'un système de distribution de télévision à antenne maîtresse unique (SMATV) qui distribue ladite chaîne. La diffusion dans les salles de cinéma ou dans des lieux comparables constitue de la Distribution en salle et n'est pas considérée comme de la Télévision Payante.
- A432 **Pilote** désigne une Production qui est réalisée dans le cadre d'une Série projetée afin de permettre au Producteur de déterminer s'il produira la Série à une date ultérieure.
- A433 **Postsynchronisation** (ou RDA : Remplacement de Dialogue Additionnel) désigne la synchronisation de la voix d'un Artiste-interprète avec sa propre prestation en champ.
- A434 **Producteur** désigne la personne, la société, l'entreprise ou l'organisation qui contrôle, administre, dirige et est responsable de la production de toute Production, qu'elle soit ou non titulaire du droit d'auteur de la Production finale. Voir également l'Article A1 et l'Annexe 4.
- A435 **Production** désigne une œuvre enregistrée audio et/ou visuelle englobant les services des Artistes-interprètes et les résultats de ceux-ci, que cette œuvre enregistrée soit fixée sur pellicule, cassette ou autre et comprend, sans s'y limiter, chaque Épisode d'une Série, un Pilote, etc., quel que soit le mode de livraison.
- A436 **Message d'Intérêt Public** désigne une courte annonce enregistrée pour laquelle la présentation ou le temps de diffusion est donné par l'exposant ou le diffuseur.
- A437 **Séance de Lecture** désigne le moment où les Artistes-interprètes

- participant à une séance de lecture du scénario avec d'autres membres de la distribution pour le bénéfice de l'auteur et/ou du réalisateur.
- A438 **Répétition** désigne le moment où les Artistes-interprètes participent à une séance de répétition, avec ou sans les autres membres de la distribution, pour le bénéfice du Producteur, de l'auteur et/ou du réalisateur.
- A439 **Marché Résiduel** désigne un marché sur lequel la Production est exploitée, mis à part le marché qui est inclus dans l'Utilisation déclarée.
- A440 **Prestation à Risque** désigne l'exécution de toute action par un Artiste-interprète (autre qu'un Cascadeur engagé pour exécuter une ou plusieurs cascades) qui peut être raisonnablement considérée comme dangereuse et dépassant l'expérience générale de l'Artiste-interprète, ou de placer l'Artiste-interprète dans une position qui serait normalement considérée comme dangereuse.
- A441 **Rôle** désigne la partie qui doit être interprétée par un Artiste-interprète en tant que personnage individuel.
- A442 **Série** désigne un nombre d'Épisodes produits en tant que groupe.
- (a) **Série Épisodique** désigne une Série réunie par le même titre ou dispositif d'identification commun à tous les Épisodes, ainsi qu'un ou plusieurs personnages communs à plusieurs ou à tous les Épisodes.
 - (b) **Feuilleton** désigne une Série dans laquelle les mêmes personnages poursuivent un récit continu.
 - (c) **Série d'Anthologie** désigne une Série dont chaque Épisode contient une histoire complète distincte ou une autre entité d'émission complète, sans personnage ou personnages communs à chacun des Épisodes, mais maintenus ensemble par le même titre, le même nom commercial ou la même marque, ou un dispositif d'identification ou une personnalité commune à tous les Épisodes. Un Animateur permanent n'est pas considéré comme un personnage commun à tous les Épisodes.
- A443 **Collation Substantielle** désigne une sélection d'aliments pour faire des sandwiches, ainsi qu'une sélection de boissons chaudes et froides. La fourniture occasionnelle de sandwichs préparés ne constitue pas une infraction au présent Article. En hiver, au moins un produit alimentaire doit être chaud ou tiède (par exemple, une soupe).
- A444 **Télévision Souscrite** (« *Syndicated Television* ») désigne la diffusion à la Télévision Gratuite, diffusée par UHF ou VHF, autre qu'une Télévision-Réseau.

A445 Utilisation

- (a) **Utilisation** désigne la présentation ou la diffusion d'une Production par l'entremise de :
- (i) La Télévision Gratuite
 - (1) Télévision-Réseau
 - (2) Télévision Souscrite
 - (ii) La Télévision par Câble
 - (iii) La Télévision Payante
 - (iv) Distribution en Salle
 - (v) Distribution hors Salle
 - (vi) Dispositifs Compacts
 - (vii) Télévision Éducative
 - (viii) Nouveaux Médias
- (b) Les Utilisations suivantes qui ont lieu en vertu et pendant la durée de toute licence de Télévision (Réseau, Souscrite, Câble, Payante et Éducative) sont considérées comme faisant partie d'une Utilisation Télévision :
- (i) Disponibilité de la Production en diffusion en continu linéaire, simultanément à la diffusion télévisée (y compris via un distributeur virtuel de programmation vidéo multicanaux (« DVPVM »))¹ ;
 - (ii) Disponibilité de la Production sur toute plateforme gratuite pour le consommateur (par exemple, un visionnement non simultané lorsque le consommateur ne paie pas de frais spécifiques pour visionner la Production, tel que Globaltv.com) ; et
 - (iii) Disponibilité de la Production sur tout service de vidéo sur demande (« VSD ») autorisé par le CRTC ou sur tout service de VSD d'un distributeur de programmation vidéo multicanaux (« DPVM » (y compris un DVPVM)) ou tout service similaire qui existe actuellement ou qui pourrait être développé par la suite et pour lequel le consommateur n'est pas tenu de payer des frais distincts pour accéder à ce service.
- Pour plus de clarté, toute Utilisation d'une Production par un titulaire de licence sur l'une des plateformes mentionnées ci-dessus (plateforme de diffusion en continu linéaire, plateforme gratuite pour le consommateur, DPVM, DVPVM, service VSDA ou service VSD autorisé par le CRTC) lorsque ce titulaire de licence n'a pas également le droit de diffuser la Production à la Télévision

¹ Pour plus de clarté, un DVPVM comprend un service avec une seule chaîne linéaire, par exemple CBS All Access.

(Réseau, Souscrite, Câble, Payante et Éducative) est considérée comme un exercice des Droits d'Utilisation Nouveaux Médias.

- (c) Lorsqu'un service de Télévision Payante (tel que HBO ou Showtime) offre également à ses abonnés, sans frais d'abonnement supplémentaires, la possibilité d'accéder à ce service par le biais d'une méthode de livraison par contournement (« over-the-top » ou « OTT ») (telle que HBO Go ou Showtime Anytime), la disponibilité d'une Production ainsi livrée est considérée comme faisant partie de l'Utilisation Télévision Payante.

De même, lorsqu'un service de Télévision Payante n'est accessible que via un service par contournement (comme HBO Now ou le service d'abonnement OTT de Showtime), la disponibilité d'une Production ainsi livrée est considérée comme faisant partie de l'Utilisation Télévision Payante.

- A446 Émission de Variétés** désigne une Production composée de chansons, de musique, de danses, de sketches, de vignettes, de « blackouts » et de matériel similaire, habituellement sous forme de mélange de certains ou de tous ces éléments.

A5 – OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

- A501 Préférence d'Engagement** Le Producteur accepte d'accorder une préférence d'engagement aux membres de l'ACTRA, sous réserve des conditions prévues à l'Article A7. Aux fins du présent Article, les membres Apprentis sont considérés comme des membres de l'ACTRA, sauf dans les cas prévus à l'Article C301.

A502 Politique d'Égalité des Chances

- (a) Le Producteur ne discriminera d'aucune façon un Artiste-interprète, y compris un Figurant, en raison de l'âge, de l'ascendance, de la race, du sexe, de la citoyenneté, de la croyance, de la couleur, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre, du handicap, de l'origine ethnique, de l'origine nationale, du lieu d'origine, de l'état matrimonial ou de la situation familiale, comme l'interdit la loi. Conformément à cette politique, le Producteur s'efforcera d'engager des Artistes-interprètes appartenant à tous les groupes pour tous les types de Rôles afin que la composition de la société canadienne puisse être représentée de façon réaliste. L'Artiste-interprète s'engage à ne pas discriminer un Producteur ou un collègue Artiste-interprète et à ne pas refuser de travailler pour un Producteur ou avec un Artiste-interprète en raison de l'âge, de l'ascendance, de la race, du sexe, de la citoyenneté, des croyances, de la couleur, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de

l'expression de genre, du handicap, de l'origine ethnique, de l'origine nationale, du lieu d'origine, de l'état civil ou de la situation familiale. À la lumière de ce qui précède, le Producteur s'engage envers des politiques de casting inclusives fondées sur les capacités et les exigences d'un Rôle particulier.

- (b) Tous les Rôles d'une Production doivent être ouverts à tous les Artistes-interprètes, sans distinction quant à l'âge, l'ascendance, le sexe, de citoyenneté, la race, les croyances, la couleur, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, le handicap, l'origine ethnique, l'origine nationale, le lieu d'origine, l'état civil ou la situation familiale, à l'exception des Rôles qui peuvent faire l'objet de certaines restrictions en raison d'exigences spécifiques. Au lancement des séances de casting, les Producteurs indiqueront, lorsqu'ils sont connus, les Rôles qui font l'objet de telles restrictions.
- (c) Des feuilles d'information démographique fournies par l'ACTRA seront mises à la disposition des Artistes-interprètes par le Producteur pour qu'ils les remplissent. Le Producteur transmettra les feuilles complétées au bureau local de l'ACTRA.
- (d) **Opportunités d'Engagement Équitables pour les Artistes-interprètes en situation de Handicap** En ce qui concerne tous les Rôles disponibles qui exigent qu'un Artiste-interprète représente une personne en situation de handicap, le Producteur contactera l'ACTRA avant de confier ces Rôles à un Artiste-interprète qui n'est pas en situation de handicap. Le Producteur prendra les mesures appropriées pour s'assurer que les Artistes-interprètes en situation de handicap ont une opportunité raisonnable d'auditionner pour de tels Rôles. Le Producteur fournira à l'ACTRA l'information prévue à l'Article A506(r).
 - (i) Les installations de casting ou de production qui ne présentent aucun obstacle pour les Artistes-interprètes en situation de handicap seront utilisées lorsque de telles installations existent et sont disponibles.
 - (ii) En ce qui concerne tout Rôle qui exige qu'un Artiste-interprète incarne un personnage en situation de handicap, le Producteur accepte d'inclure ces faits dans la description des Rôles, s'ils sont connus, afin d'améliorer la possibilité pour les Artistes-interprètes en situation un handicap similaire d'auditionner pour le Rôle.
 - (iii) Le Producteur accorde des aménagements lorsque la législation applicable en matière de droits de la personne l'exige.

A503 Environnement Exempt de Discrimination et de Harcèlement

L'ACTRA, les Associations et le Producteur (les « Parties ») conviennent que chacun devrait pouvoir travailler sans crainte de harcèlement ou de violence, dans un environnement sûr et sain. Les Parties conviennent en outre de travailler en coopération les unes avec les autres afin que les principes de cette section soient respectés.

- (a) Le Producteur s'efforcera de maintenir un environnement de travail exempt de discrimination, de harcèlement (y compris le harcèlement sexuel, racial ou personnel) et de violence. À cette fin, le Producteur se conformera à toutes les obligations applicables en vertu de la législation relative aux droits humains et à la santé et la sécurité.
- (b) Aux fins du présent Article, le harcèlement sexuel comprend, sans s'y limiter, des comportements tels que :
 - (i) un comportement non désiré, ou une série de comportements, de nature sexuelle de la part d'une personne qui sait ou aurait dû raisonnablement savoir que ce comportement n'est pas désiré ;
 - (ii) promesse implicite ou explicite de récompense pour avoir répondu à une demande à caractère sexuel ;
 - (iii) une menace implicite ou explicite de représailles, sous la forme de représailles réelles ou d'un déni d'opportunité, en cas de refus de se conformer à une demande à connotation sexuelle ;
 - (iv) les remarques et comportements à caractère sexuel qui peuvent raisonnablement être perçus comme créant un environnement psychologique et/ou émotionnel négatif pour le travail.
- (c) Aux fins du présent Article, le harcèlement racial comprend le fait de commenter ou d'adopter un comportement dont on sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il est importun, lorsque ce commentaire ou ce comportement manque de respect ou cause une humiliation à un Artiste-interprète en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son ascendance, de son lieu d'origine ou de son origine ethnique.
- (d) Aux fins du présent Article, le harcèlement personnel comprend tout commentaire ou comportement dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'il est importun ou offensant, qu'il crée un environnement de travail indûment intimidant, qu'il prive une personne de sa dignité et de son respect ou qui menace la subsistance économique de cette personne.
- (e) Lorsqu'un Artiste-interprète croit que cet Article a été enfreint, de quelque façon que ce soit, il doit immédiatement informer le

Producteur ou son représentant désigné, soit directement, soit avec l'aide du représentant de l'ACTRA, du commentaire ou de la conduite importune ou offensante. Lorsque le plaignant l'autorise, le représentant de l'ACTRA doit, sans délai, transmettre la plainte à un représentant du Producteur. L'ACTRA référera le plaignant aux politiques de harcèlement du Producteur et encouragera le plaignant à en informer le Producteur. Dans tous les cas, l'ACTRA demandera la permission d'aviser le Producteur de la plainte. L'Artiste-interprète peut, à sa discrétion, faire connaître sa désapprobation à la personne dont la conduite est en cause. Le Producteur prendra des mesures immédiates pour enquêter sur une plainte portée à son attention de la manière la plus discrète et confidentielle possible, et prendra les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'au renvoi, à l'encontre de toute personne reconnue coupable d'avoir enfreint le présent Article.

- (f) En raison de la nature sensible de ces types de plaintes, toutes les Parties doivent traiter et résoudre ces plaintes rapidement et de la manière la plus confidentielle possible.
 - (g) Le Producteur élaborera une politique sur la prévention du harcèlement et de la violence qui sera communiquée à la distribution et à l'équipe avant ou le premier jour de travail ou de production et le Producteur mettra une copie de sa politique à la disposition des Artistes-interprètes et/ou de l'ACTRA sur demande. Le Producteur sera réputé avoir élaboré une telle politique si celle-ci reprend les termes des paragraphes (a) à (f) du présent Article.
 - (h) Les Parties conviennent qu'un Artiste-interprète qui enfreint le présent Article de l'Entente ou qui enfreint la politique du producteur sur la prévention du harcèlement et de la violence en adoptant un comportement harcelant et/ou violent à l'égard de toute autre personne engagée sur la Production, ou en ne respectant pas la politique, a commis une faute grave aux fins de l'application de l'Article A1905 de l'Entente.
 - (i) Aucune riposte ou représailles ne sera tolérée à l'encontre d'un Artiste-interprète qui, de bonne foi, dépose une plainte de bonne foi conformément au présent Article.
- A504 **Aucune Obligation pour les Membres de l'ACTRA de Travailler avec des non Membres** Le Producteur ne peut pas exiger qu'un Artiste-interprète travaille sur une Production avec une personne qui n'est pas membre de l'ACTRA ou qui n'est pas titulaire d'un permis de travail délivré par l'ACTRA, sous réserve des exclusions énoncées dans la présente Entente

(par exemple, les Articles A202, A203 et C5).

- A505 **Compétence Artistique** Le Producteur assume le risque relatif à la compétence artistique d'un Artiste-interprète.
- A506 **Informations sur la Production** Le Producteur doit soumettre au bureau local de l'ACTRA le plus proche au plus tard quarante-huit (48) heures, dans la mesure du possible, et dans tous les cas au moins vingt-quatre (24) heures avant le premier jour de travail prévu, les informations suivantes, lorsqu'elles sont connues :
- (a) le nom du Producteur
 - (b) titre de la Production
 - (c) la saison, l'Épisode, le numéro de l'Épisode et le numéro ISAN (si disponible)
 - (d) Dates et lieux de Production
 - (e) la liste des Artistes-interprètes
 - (f) les personnes ou groupes pour lesquels un permis de travail est requis
 - (g) le nom de la personne-contact pour la Production (voir Article A515)
 - (h) le nom de tous les Mineurs engagés, avec leur date de naissance et le nom du ou des parents de chaque Mineur
 - (i) les noms des Artistes-interprètes engagés pour apparaître nus, tels que décrits à l'Article A24
 - (j) budget total de la distribution
 - (k) scénario (à l'exclusion des scénarios de Séries, sauf si demandé par l'ACTRA)
 - (l) les avis de casting (si demandé par l'ACTRA)
 - (m) description des cascades (si demandé par l'ACTRA)
 - (n) les contrats conclus par le Producteur avec des Artistes-interprètes non canadiens, à l'exception des contrats que le Producteur a déposés auprès d'une guilde ou d'un syndicat étranger avec lequel l'ACTRA a un accord de réciprocité (dès que possible)
 - (o) le montant total de la rémunération, jusqu'au maximum prévu dans l'entente applicable, de tous les Artistes-interprètes pour lequel les contributions de retraite et de santé (P&S) de l'*American Federation of Television and Radio Artists (AFTRA)* et de la *Screen Actors Guild (SAG)* seront versées à l'*ACTRA Performers' Rights Society (ACTRA PRS)*. Des frais d'administration d'un pour cent (1 %) du total des contributions P&S seront versés à l'*ACTRA PRS*.
 - (p) Contrat de prise en charge par le Distributeur, lorsqu'il est disponible (Annexe 9, tel que prévu à l'Article A520)

- (q) Ventilation des Figurants, si et quand elle est disponible
- (r) en ce qui a trait à tout Rôle exigeant que les Artistes-interprètes interprètent des personnages en situation de handicap, le nom de chaque Artiste- interprète choisi pour ce Rôle et si oui ou non l'Artiste-interprète choisi est en situation de handicap.
- (s) si un psychologue est requis, conformément à l'Article A2709
- A507 **Modalités Minimales** La présente Entente fait état des tarifs et des conditions de travail minimaux. Aucun Artiste-interprète ne peut être rémunéré à des tarifs ou des cachets inférieurs à ceux prévus à la présente Entente ou soumis à des conditions de travail moins favorables que les dispositions de la présente Entente.
- A508 **Droit de Négocier au-delà des Minimums** Le Producteur ne doit pas restreindre le droit de l'Artiste-interprète de négocier des conditions (y compris des tarifs ou des cachets) supérieures aux dispositions minimales de la présente Entente. Bien que le Producteur puisse indiquer qu'un Rôle a été budgété aux tarifs minimums, un tel avis, verbal ou écrit, doit préciser que les Artistes-interprètes qui travaillent pour des tarifs au-dessus des tarifs minimums sont invités à auditionner et seront pris en considération.
- A509 **Protection des Conditions Supérieures aux Minimums** Les Artistes-interprètes engagés à des conditions supérieures aux dispositions minimales de la présente Entente bénéficient de tous les avantages et protections conférés par les dispositions de la présente Entente.
- A510 **Cession des Cachets** Tous les paiements sont versés directement à l'Artiste-interprète, sauf si le Producteur a reçu une autorisation écrite de l'Artiste-interprète autorisant le paiement à une autre partie, ou en cas d'une ordonnance du tribunal.
- A511 **Accès au Studio ou au Lieu de Tournage** Le Producteur permettra à un représentant de l'ACTRA d'accéder aux plateaux et aux lieux de tournage, sur préavis raisonnable, afin de vérifier la conformité aux conditions de la présente Entente. Un tel accès ne doit pas interférer avec le calendrier de Production.
- A512 **Sous-traitance** Le Producteur doit exiger de tout sous-traitant qu'il engage pour produire une Production au Canada qu'il applique des tarifs qui ne sont pas inférieurs à ceux prévus à la présente Entente et à adhérer à toutes les autres modalités de la présente Entente. Cette exigence est une condition d'engagement d'un tel Producteur indépendant.
- A513 **Dossiers de Production** Le Producteur conserve des dossiers adéquats concernant les Artistes-interprètes. Ces dossiers doivent comprendre les éléments suivants :
- (a) les noms des Artistes-interprètes engagés et les catégories de

prestation

- (b) la ou les dates des services rendus par les Artistes-interprètes
- (c) Feuilles de temps de l'Artiste-interprète
- (d) le montant payé pour ces services
- (e) les fiches de présence, y compris pour le RDA
- (f) le nom et le numéro de la Production ou de l'Épisode (lorsqu'applicable)
- (g) date de la première Utilisation sur chaque média, lorsqu'elle est connue
- (h) toutes les Utilisations supplémentaires d'une Production, en indiquant les dates et la nature des Utilisations supplémentaires et les paiements effectués aux Artistes-interprètes concernés
- (i) les feuilles de Convocation quotidiennes (si ces feuilles de Convocation ne sont pas disponibles, l'information normalement incluse dans la ou les feuilles de Convocation sera fournie à ACTRA ou à son représentant désigné)
- (j) copies des calendriers de tournage publiés et des mises à jour publiées
- (k) les feuilles de calcul
- (l) liste définitive des Artistes-interprètes faisant partie de la distribution

A514 Feuille de Temps de l'Artiste-interprète

- (a) À la demande de l'ACTRA, le Producteur fournira à l'ACTRA une copie des renseignements relatifs à tout Artiste-interprète concernant l'un ou l'ensemble des sujets mentionnés à l'Article A513. Pour faciliter la collecte de ces informations, l'ACTRA fournit au Producteur des formulaires de Feuille de temps des Artistes-interprètes, tels que reproduits à l'Annexe 5, et le Producteur s'assure que ces formulaires soient rendus disponibles aux Artistes-interprètes sur le lieu de travail.
- (b) Lorsqu'un Artiste-interprète et le représentant d'un Producteur signent la Feuille de temps (Annexe 5), le représentant du Producteur doit, s'il le reçoit en même temps, signer le registre de temps personnel de l'Artiste-interprète (journal). Une copie de la feuille de temps doit être envoyée au bureau local de l'ACTRA.

A515 Contact de Production Le Producteur doit informer l'ACTRA du nom de la personne-contact responsable d'assurer le lien entre la Production et les Artistes-interprètes engagés dans le cadre d'une Production. Le Contact de Production tente de régler les plaintes des Artistes-interprètes et travaille avec le Représentant Syndical de l'ACTRA pour résoudre les différends.

A516 Garantie pour les Paiements dus Pendant la Production

- (a) **Exigence de Garantie** L'ACTRA a le droit d'exiger d'un Producteur qu'il dépose, au plus tôt trente (30) jours avant le début du travail des Artistes-interprètes, une garantie de paiement suffisante pour couvrir la paie des Artistes-interprètes pour une période de deux (2) semaines (à être basée sur le calendrier de production fourni par le Producteur) et les paiements d'assurance et de retraite. La garantie de paiement peut prendre la forme d'un dépôt en espèces qui sera détenu en fiducie par l'ACTRA dans un compte portant intérêt, et tous les intérêts courus seront la propriété du Producteur ; ou, au choix du Producteur, la garantie de paiement peut prendre la forme d'une ou plusieurs lettres de crédit irrévocables en faveur de l'ACTRA, émises par une banque à charte canadienne.
- (b) **Caution en Espèces** Dans le cas d'une caution en espèces,
- (i) le Producteur déposera la caution au plus tôt dans les quinze (15) jours ouvrables et au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant le début du travail des Artistes-interprètes ;
 - (ii) L'ACTRA a le droit, sur avis écrit transmis au Producteur et après résolution de tout litige en faveur de l'Artiste-interprète ou de l'ACTRA, d'effectuer un paiement à partir de la caution en espèces jusqu'à concurrence de tous les montants jugés dus. L'avis doit stipuler le montant réclamé et que ce montant est dû à l'ACTRA en raison d'un manquement du Producteur à ses obligations de paiement, telles que spécifiées au Contrat ;
 - (iii) L'ACTRA remboursera la caution en espèces, moins les montants en litige, dans les trente (30) jours suivant l'achèvement des principaux travaux de prise de vues, à condition que le Producteur ait fourni à l'ACTRA une Convention de sûreté conformément à l'Article A517(b), une Garantie de distribution ou une Entente de prise en charge par le distributeur signée par un Garant de distribution agréé conformément à l'Article A517(c) et remboursera le solde, le cas échéant, dans les cinq (5) jours suivant la résolution d'un litige en faveur du Producteur.
- (c) **Lettre de Crédit** Dans le cas d'une lettre de crédit, le recto de la lettre de crédit doit préciser que
- (i) ladite lettre de crédit a un terme commençant au plus tôt quinze (15) jours ouvrables et au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant le début du travail des Artistes-interprètes ;

- (ii) L'ACTRA a le droit, sur avis écrit transmis au Producteur et après résolution de tout litige en faveur de l'Artiste-interprète ou de l'ACTRA, d'encaisser la lettre de crédit jusqu'à concurrence de tous les montants jugés dus. L'avis doit stipuler le montant réclamé et que ce montant est dû à l'ACTRA en raison d'un manquement du Producteur à ses obligations de paiement telles que spécifiées dans le Contrat ;
- (iii) la lettre de crédit est libérée dans les trente (30) jours suivant l'achèvement des principaux travaux de prise de vues, à condition que le Producteur ait fourni à l'ACTRA une Convention de Sûreté conformément à l'Article A517(b), une Garantie de distribution ou une Entente de Prise en Charge par le distributeur signée par un Garant de Distribution agréé conformément à l'Article A517(c). Toutefois, si des montants sont en litige, ces montants seront garantis par une lettre de crédit de remplacement ou une caution en espèces correspondant aux montants en litige et ces montants, le cas échéant, seront libérés dans les cinq (5) jours suivant la résolution d'un litige en faveur du Producteur.
- (d) Après le remboursement de la caution en espèces originale ou après le terme de la lettre de crédit originale, dans le cas où un litige survient ou demeure en suspens et implique des paiements impayés dus en vertu de la présente Entente, le Producteur accepte de déposer une nouvelle caution en espèces ou d'émettre une nouvelle lettre de crédit d'un montant égal aux montants en litige pour aussi longtemps que ces montants restent en litige. ACTRA remboursera la nouvelle caution en espèces dans les cinq (5) jours ouvrables de la résolution d'un litige en faveur du Producteur.
- (e) En cas de différend de bonne foi, tous les remèdes et recours prévus à la présente Entente doivent être épuisés ou un arbitre doit statuer en faveur de l'Artiste-interprète avant tout décaissement de la lettre de crédit ou de la caution en espèces.
- (f) Sous réserve des alinéas A516(b)(iii) et (c)(iii), si la garantie de paiement n'est pas libérée et/ou retournée au Producteur dans les délais prévus dans cette disposition, ACTRA paie au Producteur des frais de retard de vingt-quatre pour cent (24 %) par an de la partie du paiement en garantie qui n'a pas été retournée ou libérée au Producteur, calculés et payables mensuellement à partir de la date d'échéance du paiement jusqu'à ce que le paiement soit effectué, le premier paiement étant dû le seizième (16ème) jour suivant la date d'échéance du paiement.
- (g) **Garantie de Production** Nonobstant l'Article A516(a), le Producteur

n'est pas tenu de déposer en garantie une caution en espèces ou une lettre de crédit et peut fournir à l'ACTRA une Garantie de Production d'un Garant de Production Agréé dans la forme prévue à l'Annexe 6, à condition que la Garantie de Production soit accompagnée d'une Convention de Sûreté conformément à l'Article A517(b), d'une Garantie de Distribution (voir l'Annexe 8) ou d'une Entente de prise en charge par le Distributeur (voir l'Annexe 9) signée par un Garant de Distribution Agréé conformément à l'Article A517(c). Le Producteur doit aviser l'ACTRA au plus tard trente (30) jours avant le début des tournages de son intention de fournir une Garantie de Production.

- (h) L'ACTRA peut, à sa seule discrétion, accepter la Garantie Alternative prévue à l'Annexe 24 de la présente Entente.

A517 **Garantie pour les Paiements dus Après la Production**

- (a) Un Producteur peut fournir une garantie à l'ACTRA par le biais d'une Convention de Sûreté, d'une Garantie de Distribution ou une d'Entente de prise en charge par le Distributeur signée par un Garant de Distribution Agréé (voir l'Article A518[b]) pour garantir toutes ses obligations en vertu de la Partie B de l'IPA, y compris l'avance de Droits de suite ou de redevances, les paiements d'assurance, de retraite et d'administration liés à la Production et tous les Droits de suite et les redevances.
- (b) **Convention de Sûreté** La Convention de Sûreté doit être sous la forme prévue à l'Annexe 7A. Lorsqu'il est envisagé que la Production soit distribuée à l'extérieur de la juridiction dans laquelle elle est produite, l'ACTRA peut demander, et le Producteur devra fournir, des Conventions de Sûreté supplémentaires dans des formes qui sont enregistrables dans les juridictions où, selon l'ACTRA, la Production est susceptible d'être distribuée. La Convention de Sûreté prévue aux présentes sera résiliée lors de la livraison à l'ACTRA d'une Garantie de Distribution ou d'une Entente de prise en charge par le Distributeur signée par un Garant de Distribution Agréé conformément à l'Article A517(c).
- (c) **Garantie de Distribution et Entente de Prise en Charge par le Distributeur** Seul un Garant de Distribution Agréé (voir Article 518[b]) est habilité à signer une Garantie de Distribution ou une Entente de Prise en Charge par le Distributeur. Une Garantie de Distribution doit être sous la forme prévue à l'Annexe 8 et une Entente de Prise en Charge par le Distributeur doit être sous la forme prévue à l'Annexe 9 ou 9A, selon le cas. La Garantie de Distribution

ou l'Entente de Prise en Charge par le Distributeur sera résiliée lors de la remise à l'ACTRA d'une Convention de Sûreté conformément à l'Article A517(b), d'une Garantie de Distribution ou d'une Entente de Prise en Charge par le Distributeur signée par un autre Garant de Distribution Agréé.

- (d) L'ACTRA peut, à sa seule discrétion, accepter la Garantie Alternative prévue à l'Annexe 24A ou l'Annexe 24B de la présente Entente.
- A518 (a) Un Garant de Production Agréé désigne une entité
- (i) qui est un Membre en Règle, tel que confirmé par un écrit de la CMPA ou de l'AQPM ;
 - (ii) qui a maintenu une entité active permanente avec des bureaux et du personnel établis pendant les quatre (4) années précédentes, et qui a produit ou financé la production d'au moins quatre (4) œuvres cinématographiques ou vingt-six (26) heures de télévision dans le cadre de cette Entente ou des ententes antérieures ;
 - (iii) qui a de bons antécédents en matière de paiement des membres de l'ACTRA, à l'exception d'infractions mineures ; et
 - (iv) en ce qui concerne une demande de statut de Garant de Production Agréé, l'ACTRA prendra en considération le dossier de production du Producteur auprès de l'Union des Artistes.
- (b) Un Garant de Distribution Agréé désigne une entité
- (i) qui a maintenu une entité active et permanente avec des bureaux et du personnel établis pendant les six (6) années précédentes, et qui a produit ou financé la production d'au moins huit (8) œuvres cinématographiques ou cinquante-deux (52) heures de télévision dans le cadre de cette Entente ou des ententes antérieures ;
 - (ii) qui a de bons antécédents en matière de paiement des membres de l'ACTRA, à l'exception des infractions mineures ; et
 - (iii) qui est à jour relativement à ses obligations de déclaration à l'ACTRA et à ses paiements aux membres de l'ACTRA.
- (c) L'ACTRA communique par écrit, dans les trente (30) jours, sa décision d'accorder ou non le statut. Si le refus n'est pas communiqué par écrit, le statut de Garant Agréé sera accordé au Producteur. Le délai

de trente (30) jours peut être prolongé par accord mutuel, lequel accord ne doit pas être refusé sans raison valable. Lorsque le statut de Garant Agréé est refusé, le Producteur a recours à la procédure d'appel suivante. Si le statut de Garant de Production Agréé ou de Garant de Distribution Agréé (à condition que le Garant de Distribution Agréé est une Partie à la présente Entente) est refusé, après qu'une demande ait été faite dans les délais, le Producteur a recours à la procédure d'appel suivante :

- (i) l'ACTRA rencontre le Producteur dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le refus d'une demande ;
 - (ii) un comité d'appel est formé, composé des personnes suivantes : le Directeur Exécutif National de l'ACTRA et un représentant de la CMPA ou de l'AQPM ;
 - (iii) s'il n'y pas consensus lors de cette réunion, dans le cas d'un Garant de Production, le Producteur déposera la caution en espèces ou la lettre de crédit exigée par l'ACTRA comme un geste de bonne foi en attendant le résultat de la présentation de son cas devant le Comité Permanent Conjoint, tel que prévu à l'Article A10 de la présente Entente ; et dans le cas d'un Garant de Distribution, l'ACTRA aura le droit de conserver la sûreté qu'elle détient en attendant le résultat du Comité Conjoint Permanent ;
 - (iv) si le Comité Conjoint Permanent statue en faveur du Producteur, l'ACTRA restituera immédiatement la caution en espèces ou la lettre de crédit, avec les intérêts s'il y a lieu, et acceptera le paiement en garantie alternatif établi par le Comité Conjoint Permanent.
- (d) Une liste des Garants de Production Agréés et une liste des Garants de Distribution Agréés seront mises à jour régulièrement et seront disponibles auprès des bureaux de l'ACTRA et des Associations.

A519 Entente de Prise en Charge par l'Acheteur

- (a) Si le Producteur vend, cède ou dispose d'une quelconque manière de toute Production produite sous l'égide de la présente Entente ou de tout droit y afférent à une partie autre qu'un Distributeur (auquel cas l'Article A520[a] s'appliquera), le Producteur n'est pas libéré de ses obligations liées aux paiements en vertu des présentes, à moins que la tierce partie à laquelle lesdits biens ou droits ont été vendus, cédés ou autrement disposés (c.-à-d. l'Acheteur) assume les obligations relatives à ces paiements par l'entremise d'une Entente de prise en charge par l'acheteur dans la forme prévue à l'Annexe

10 et que l'ACTRA approuve la prise en charge par écrit. Une telle approbation ne doit pas être refusée de manière déraisonnable.

- (b) Au moment de solliciter l'approbation de l'ACTRA relativement à une vente, d'une cession ou d'une autre disposition tel que prévu aux présentes, le Producteur fournit à l'ACTRA les renseignements et les documents relatifs à l'Acheteur que l'ACTRA peut raisonnablement exiger, y compris, mais sans s'y limiter, la situation financière de l'Acheteur, les administrateurs et/ou directeurs de l'Acheteur et les conditions du Contrat d'Achat.

A520 Entente de Prise en Charge par le Distributeur

- (a) Si le Producteur ou ses successeurs cèdent, accordent une licence, vendent, disposent ou transmettent d'une quelconque manière des droits de distribution sur une Production produite conformément à la présente Entente, le Producteur devra déployer les meilleurs efforts pour obtenir une Entente de prise en charge par le Distributeur. Dans le cas d'une vente ou d'une cession valable en vertu des présentes (c'est-à-dire une aliénation dont les conditions n'incluent pas l'obligation de déclarer des recettes à un Producteur), une Entente de prise en charge par le distributeur est une condition préalable à ladite vente ou à ladite cession. Ladite Entente doit être dans la forme prévue à l'Annexe 9.
- (b) Au moment de solliciter l'approbation de l'ACTRA relativement à une cession, une licence, une vente ou l'aliénation des droits de distribution, le Producteur doit également fournir à l'ACTRA les informations et les documents relatifs au Distributeur que l'ACTRA peut raisonnablement exiger, y compris, mais sans s'y limiter, la situation financière et les directeurs principaux et/ou directeurs du Distributeur, ainsi que les conditions du Contrat d'Achat et de Vente.
- (c) Le Producteur ne sera pas libéré de ses obligations liées aux paiements dus en vertu de la présente Entente, à moins que le Distributeur à qui les droits de distribution ont été vendus, cédés ou autrement aliénés assume les obligations pour ces paiements par l'entremise d'une Entente de prise en charge par le Distributeur dans la forme prévue à l'Annexe 9 et que l'ACTRA approuve la prise en charge par écrit. L'approbation de l'ACTRA ne doit pas être refusée sans raison valable.

- A521 **Blessure d'un Artiste-interprète** Le Producteur doit informer l'ACTRA, dès que possible, de tout accident, incident ou blessure d'un Artiste-interprète sur les lieux de travail et doit envoyer à l'ACTRA, dans un délai d'un (1) jour ouvrable, un rapport exposant les circonstances et la nature de la blessure. Une copie de la déclaration d'accident du travail et du

rapport quotidien de production seront également envoyés à l'ACTRA.

- A522 **Indemnisation de l'Artiste-interprète** Le Producteur indemnise l'Artiste-interprète à l'égard de tous les frais de justice et de tout jugement découlant d'une prestation basée sur un scénario fourni à l'Artiste-interprète par le Producteur et exécutée par l'Artiste-interprète à la demande du Producteur, à condition que l'Artiste-interprète coopère avec le Producteur en l'informant de toute menace de recours et de l'ouverture de toute procédure, et de la défense contre tout recours ; et également à condition que l'Artiste-interprète ne reconnaisse aucune responsabilité sans l'autorisation préalable du Producteur.
- A523 **Mise à la Disposition d'une Vidéo** Si l'ACTRA en fait la demande par écrit, le Producteur fournit au bureau local de l'ACTRA (en temps opportun mais, dans tous les cas, au plus tôt à la date à laquelle la Production est diffusée pour la première fois au Canada), un enregistrement sur vidéocassette de la Production aux frais de l'ACTRA. L'ACTRA utilisera cette vidéo uniquement à des fins internes et cette vidéo ne sera pas dupliquée ou fournie à quiconque (qu'il s'agisse d'un employé ou d'une autre personne affiliée à l'ACTRA), sauf si cela est nécessaire dans le cadre de l'administration de la présente Entente.
- A524 Lorsque disponible, une couverture d'assurance contre les accidents du travail, ou une couverture équivalente, doit être fournie à tous les Artistes-interprètes admissibles. Lorsqu'une telle protection n'est pas disponible, le Producteur fournit une couverture équivalente d'assurance contre les accidents du travail/les blessures. Un résumé de cette couverture sera fourni à l'Artiste-interprète sur demande de ce dernier au Producteur.

A6 – OBLIGATIONS DE L'ACTRA ET DES ARTISTES-INTERPRÈTES

- A601 Sauf accord préalable avec les Associations, l'ACTRA ne conclut pas d'entente avec un Producteur œuvrant en Production indépendante qui comprend des tarifs ou des conditions plus favorables que ceux prévus à la présente Entente et ne permet pas que les Artistes-interprètes soient engagés à des tarifs inférieurs à ceux prévus à la présente Entente ou à des conditions plus favorables que celles prévues à la présente Entente.
- A602 **Conduite Professionnelle** L'ACTRA s'engage à exiger et à maintenir la conduite professionnelle des Artistes-interprètes engagés pour offrir une prestation en vertu des dispositions de la présente Entente. Dans le cas où la conduite non professionnelle d'un ou plusieurs membres de l'ACTRA engagés en vertu des dispositions de la présente Entente compromet une journée de la Production, le membre ou les membres, sous réserve de la procédure de Grief, peuvent être trouvés en défaut de la présente Entente et peuvent être contraints par un Comité Conjoint Permanent ou par un

arbitre dûment nommé à verser une compensation.

- A603 **Manquement à un Engagement** Lorsqu'un Artiste-interprète ne remplit pas un engagement pris auprès du Producteur et que cela entraîne l'annulation, le report ou le retard de la Production, sujet à la procédure de Grief, l'Artiste-interprète peut être tenu de renoncer à son cachet, sauf si le manquement de l'Artiste-interprète est dû à une maladie (sous réserve de l'Article A1909) ou à une autre raison indépendante de sa volonté. Un certificat de maladie valide et vérifiable doit être fourni à la demande du Producteur. Le Producteur ne peut retenir aucune portion du cachet de l'Artiste-interprète en vertu du présent Article, mais peut verser le montant contesté à l'ACTRA en fiducie, en attendant que le Comité Conjoint Permanent détermine s'il y a eu violation du contrat par l'Artiste-interprète. Le Comité Conjoint Permanent se réunira dans les sept (7) jours d'un différend survenant en vertu du présent Article.
- A604 **Obligation des Artistes-interprètes de Faire Rapport** Les Artistes-interprètes doivent se rapporter au Producteur ou à son représentant avant de quitter le studio ou le lieu de tournage après avoir terminé le travail prévu. L'Artiste-interprète doit signer une Feuille de temps de l'Artiste-interprète, tel que prévu à l'Article A514, et doit s'assurer qu'un représentant du Producteur signe ladite feuille de temps. Dans le cas d'un litige, l'Artiste-interprète doit signaler ce litige au Représentant Syndical de l'ACTRA ou au bureau local de l'ACTRA le plus proche. Si le Producteur a besoin des services de l'Artiste-interprète pour une période additionnelle, l'Artiste-interprète doit accepter cette demande, à condition qu'elle n'entre pas en conflit avec un engagement pris précédemment.
- A605 **Nomination d'un Représentant Syndical** L'ACTRA peut, selon les besoins, nommer un Représentant Syndical à temps plein, un Représentant Syndical faisant partie de la distribution ou les deux pour appliquer et administrer, au nom de l'ACTRA, les dispositions de la présente Entente au studio ou sur le lieu de tournage.
- A606 **Obligations de l'Artiste-interprète Sur le Plateau** Un Artiste-interprète doit en tout temps se présenter sur le plateau ou sur le lieu de tournage prêt à travailler à l'heure de sa Convocation. L'Artiste-interprète est tenu de connaître son texte pour les scènes énumérées sur la Feuille de Convocation de l'Artiste-interprète au moment de son arrivée sur le plateau ou sur le lieu de tournage. Les Artistes-interprètes ne sont pas tenus de traduire tout texte en anglais ou d'une langue à une autre. L'Artiste-interprète se conforme en tout temps aux demandes et instructions raisonnables du Producteur ou de son représentant. L'Artiste-interprète connaît, de manière générale, les modalités de la présente Entente.

- A607 Un Artiste-interprète doit communiquer au Représentant Syndical de l'ACTRA toute violation alléguée de la présente Entente afin que le Représentant Syndical de l'ACTRA puisse donner au Producteur l'occasion de répondre à cette violation alléguée dès que possible, le tout dans l'esprit de la présente Entente. Aucunes représailles de la part du Producteur ou des représentants du Producteur ne pourront être prises à l'encontre d'un Artiste-interprète pour avoir exercé ses droits en vertu de la présente Entente ou pour avoir communiqué au Représentant Syndical de l'ACTRA toute violation alléguée de l'Entente.
- A608 **Rapports de Blessures** L'Artiste-interprète doit informer le Producteur dans les meilleurs délais de toute blessure et/ou de toute incapacité l'empêchant de remplir ses obligations contractuelles.
- A609 **Résidence de l'Artiste-interprète**
- (a) Au moment de la négociation du contrat d'engagement d'un Artiste-interprète ou, dans le cas d'un Figurant, avant l'heure de la convocation de son premier jour d'engagement, l'Artiste-interprète doit fournir au Producteur les renseignements raisonnables relatifs à son lieu de résidence afin de permettre à ce dernier de recevoir tous les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables et/ou subventions. Ces informations doivent rester confidentielles et être conservées conformément à toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée, sauf dans la mesure nécessaire pour obtenir les crédits d'impôt à la production.
 - (b) Un Artiste-interprète engagé en Ontario doit également, au moment de la négociation de son contrat d'engagement ou, dans le cas d'un Figurant, avant l'heure de convocation de son premier jour d'engagement, fournir au Producteur la preuve qu'il a suivi avec succès la formation de sensibilisation à la santé et à la sécurité du ministère du Travail destinées aux travailleurs et/ou aux superviseurs, selon le cas.
 - (c) Lorsque le Producteur informe l'Artiste-interprète et l'ACTRA que l'Artiste-interprète n'a pas fourni les informations relatives au lieu de résidence conformément à la Section (a) ci-dessus et au bulletin mentionné ci-dessous, ou qu'il n'a pas fourni la preuve de l'achèvement de la formation comme prévu à la Section (b) ci-dessus, l'Artiste-interprète aura deux (2) jours ouvrables pour fournir au Producteur les informations requises. Si l'Artiste-interprète ne fournit pas les informations à l'intérieur de ce délai, le Producteur pourra annuler l'engagement de cette Artiste-interprète.
 - (d) Un Figurant qui ne fournit pas les renseignements appropriés sur son lieu de résidence conformément à la section (a) ci-dessus et au bulletin ci-dessous ou la preuve qu'il a suivi la formation mentionnée à

la section (b) ci-dessus avant l'heure de la Convocation de son premier jour d'engagement pourra voir son engagement annulé et être remplacé immédiatement.

- (e) **Bulletin** L'ACTRA et les Associations publieront le bulletin suivant à l'attention de leurs membres sur une base semi-annuelle. Il est entendu que les documents requis pour établir la résidence peuvent changer de temps à autre et, à ce titre, les Parties conviennent de modifier le bulletin en conséquence.

Sur demande d'un Producteur, les Artistes-interprètes sont tenus de fournir des documents suffisants pour prouver leur lieu de résidence, le tout afin de permettre au Producteur de recevoir les crédits d'impôt et/ou les subventions.

L'Agence du Revenu du Canada (« ARC ») a publié de nouvelles lignes directrices concernant les documents qu'elle juge acceptables pour satisfaire aux exigences de preuve de résidence afin qu'une Production soit admissible à ces incitatifs. Plus précisément, les lignes directrices prévoient que la résidence peut être établie en fournissant une copie de :

(1) Un (1) des documents suivants :

- a. Un avis de cotisation (T1) indiquant que le particulier est un Résident du Canada/de la province concernée pour l'année d'imposition pertinente ;
- b. Une lettre de l'ARC donnant un avis sur le statut de résident du particulier pour les années pertinentes, après que le particulier ait rempli un formulaire de Détermination du statut de résidence ; ou
- c. Un bail de longue durée (un an ou plus) ou une preuve d'achat d'un logement canadien avec une facture de services publics ou une facture de téléphone cellulaire montrant que la personne vit à l'adresse canadienne applicable ; ou

(2) Trois des documents suivants :

- a. La dernière déclaration fiscale déposée dans le pays d'origine et/ou tout document déposé auprès de l'autorité fiscale étrangère dans lequel la personne a déclaré qu'elle n'est plus résidente ;
- b. Un contrat de location à court terme (moins d'un an) ou une lettre d'un propriétaire attestant un contrat de location ;
- c. Une carte de soins de santé provinciale* et/ou une carte de services pour l'individu, son conjoint et/ou une personne à charge (*non applicable en Ontario) ;

- d. Un permis de conduire ou une immatriculation de véhicule de la province concernée (une carte de services provinciale ou territoriale qui comprend les soins de santé et un permis de conduire compteront comme deux documents) ;
- e. Document(s) attestant de l'appartenance à une association professionnelle ou à un syndicat au Canada ;
- f. Relevés de comptes (par exemple : comptes bancaires, plan d'épargne-retraite, cartes de crédit, comptes de valeurs mobilières) d'une succursale canadienne d'une institution financière.

Si vous êtes engagé par l'intermédiaire d'une compagnie, on pourrait vous demander de fournir au Producteur l'avis de cotisation le plus récent de la compagnie ainsi que l'Annexe 50 la plus récente indiquant si la compagnie a des actionnaires uniques ou multiples. Si la compagnie est nouvellement constituée et n'a pas encore produit de déclaration de revenus, il se peut que l'on vous demande de fournir un registre des actionnaires.

D'autres autorités fiscales compétentes peuvent exiger certains documents qui diffèrent de la liste ci-dessus pour établir l'éligibilité aux crédits d'impôt ou autres incitatifs.

Ces directives doivent être examinées pour s'assurer que les documents demandés et produits sont suffisants pour établir la résidence.

A7 – QUALIFICATION DES ARTISTES-INTERPRÈTES

A701 Engagement Préférentiel des Membres de l'ACTRA Conformément à l'Article A501, une préférence d'engagement sera accordée aux membres de l'ACTRA. Cependant, après avoir fait des efforts raisonnables pour se conformer et avoir établi qu'une personne qui n'est pas membre de l'ACTRA est requise dans une Production, une demande de permis de travail sera faite au bureau local de l'ACTRA au moins quarante-huit (48) heures avant le début du travail et la procédure suivante s'appliquera pour la délivrance des permis de travail :

- (a) Les Artistes-interprètes principaux qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents paieront 260,00 \$ pour la première semaine de production de toute Production pour laquelle l'Artiste-interprète est engagé. Pour la deuxième semaine et chaque semaine subséquente pour laquelle l'Artiste-interprète est engagé, des frais de permis de travail de 260,00 \$ seront payés par l'Artiste-interprète. Le Producteur ne sera pas tenu de payer des frais de permis de travail en vertu des présentes. Pendant la durée de cet Entente, l'ACTRA peut modifier les frais de permis de travail avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

- (b) Les autres Artistes-interprètes (à l'exception des Artistes-interprètes dans les catégories de Figurants) qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents doivent payer 210,00 \$ pour la première semaine de production de toute Production pour laquelle ils sont engagés. Pour la deuxième semaine et chaque semaine subséquente, l'Artiste-interprète doit payer des frais de permis de travail de 210,00 \$. Le Producteur n'est pas tenu de payer des frais de permis de travail en vertu des présentes. Pendant la durée de cette Entente, l'ACTRA peut modifier les frais de permis de travail avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.
- (c) Sous réserve des autres dispositions du présent Article, lorsqu'un permis de travail est délivré à un Artiste-interprète qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent et qui n'est pas membre de l'ACTRA, les frais de ce permis de travail sont de 260,00 \$ pour la première semaine et de 175,00 \$ pour chaque semaine subséquente de prestation enregistrée pour laquelle l'Artiste-interprète non canadien est engagé. Le présent paragraphe (c) s'applique aux Séries, étant entendu que les frais de permis de travail sont payables uniquement sur une base hebdomadaire, sans égard au nombre d'Épisodes dans lesquels un Artiste-interprète apparaît au cours d'une semaine donnée.

Note : À des fins de clarification, une semaine, selon le sens qui lui est donné à l'Article A701(a), (b) et (c), s'entend de sept (7) jours consécutifs à partir du premier jour d'engagement de l'Artiste-interprète.

A702 Membres de l'Union des Artistes Nonobstant les Articles A501 et A701, les membres de l'Union des Artistes sont autorisés à fournir des services à une Production conformément à l'entente de réciprocité signée entre l'ACTRA et l'Union des Artistes en date du 30 novembre 2012.

Toutefois, les conditions de leur engagement sont régies par la présente Entente.

A703 Engagement de Non Canadiens

- (a) Afin de maintenir une industrie de production cinématographique et télévisuelle canadienne permanente capable de produire des Productions canadiennes de haute qualité, il convient d'encourager le développement progressif d'un bassin de talents canadiens de toutes sortes.
- (b) Les Artistes-interprètes canadiens devraient avoir la possibilité de jouer des Rôles principaux et stimulants dans tous les domaines de production cinématographique et télévisuelle.
- (c) Nonobstant les dispositions des Articles A704 et A705, le présent Article peut ne pas s'appliquer (à la discrétion de l'ACTRA, qui, dans chaque

cas, avisera les Associations avant de prendre une telle décision) dans le cas d'une Production produite au Canada par une compagnie de production non-résidente. Toutefois, toutes les autres modalités de la présente Entente s'appliquent à tous égards à une telle Production.

A704 Productions de Longue Durée Aux fins des Articles A704 et A705, une Production de Longue Durée est une Production (à l'exclusion d'une Production de variété) de soixantequinze (75) minutes ou plus, et un Artiste-interprète canadien est un Artiste-interprète qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada.

Les procédures suivantes régissent la délivrance des permis de travail pour les Artistes-interprètes non canadiens dans le cadre de Productions de Longue Durée :

- (a) (i) Un (1) Non Canadien peut être engagé dans le cadre d'une Production de Longue Durée, et
 - (ii) un second Non Canadien peut être engagé si un Artiste-interprète canadien obtient un rôle correspondant au deuxième rôle le plus important de la distribution et que cet Artiste-interprète canadien est l'un des deux Artistes-interprètes les mieux payés de la distribution.
- (b) Nonobstant les dispositions de l'Article A704(a), l'ACTRA reconnaît que le Producteur doit, dans le cas de certaines Productions de longue durée, attribuer le rôle d'importance à un Artiste-interprète et la rémunération à un autre Artiste-interprète. Dans de telles circonstances, le Producteur peut faire une demande auprès du Directeur Exécutif National de l'ACTRA pour que de telles exigences soient prises en considération. La demande doit comprendre le scénario, les Rôles proposés, la hiérarchie des crédits relatifs aux Artistes-interprètes, la rémunération des Artistes-interprètes canadiens nommés dans la demande et tout autre document que le Directeur Exécutif National peut raisonnablement exiger. Tous les documents requis et les représentations verbales du demandeur, le cas échéant, sont des communications confidentielles. La décision du Directeur Exécutif National est prise et communiquée au demandeur aussi rapidement que possible dans les circonstances.
- (c) Des permis de travail supplémentaires peuvent être octroyés pour les Artistes-interprètes occupant une fonction autre que celle d'Acteur Principal lorsque l'engagement de l'Artiste-interprète est fait entièrement à l'extérieur du Canada. L'ACTRA convient que ces permis de travail ne seront pas refusés sans raison valable.
- (d) Dans le cas où la production d'une Production exige un ou plusieurs Rôles pour lesquels une compétence ou un attribut physique inhabituel est nécessaire et que ces exigences ne peuvent être remplies dans le cadre de l'application des dispositions ci-dessus, une demande peut

être faite auprès du Directeur Exécutif National de l'ACTRA pour obtenir un ou des permis de travail supplémentaires. Il est entendu qu'une telle demande ne sera pas considérée si le Producteur n'a pas fait d'efforts raisonnables pour se conformer à l'Article A704(a).

A705 **Émissions de Télévision** En ce qui concerne une Série ou une Production télévisée autre qu'une Production de Longue Durée, la Production est régie par les dispositions suivantes en ce qui concerne l'engagement d'Artistes-interprètes non canadiens :

- (a) **Emission Spéciale ou Série de Variété** Le nombre total de permis délivrés à des Artistes-interprètes non canadiens ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50 %) du nombre d'Artistes-interprètes Principaux, d'Artistes-interprètes Principaux de Variété ou de Numéros Spécialisés Engagés. Les Artistes-interprètes non canadiens ne doivent pas être engagés dans d'autres catégories de prestation.
- (b) **Production Dramatique Unique (autre qu'une Production de Longue Durée)** Le nombre total de permis de travail ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50 %) des Artistes-interprètes Principaux, jusqu'à un maximum de deux (2) par Production. Les Artistes-interprètes non canadiens ne peuvent pas être engagés dans d'autres catégories de prestation dans le cadre de la Production.
- (c) **Séries Dramatiques** Pour les Rôles permanents dans une Série Dramatique, le nombre de permis délivrés à des Artistes-interprètes non canadiens ne doit pas dépasser un (1) sur quatre (4) du nombre total d'Artistes-interprètes Principaux sous contrat pour la Série. En ce qui concerne les « vedettes invitées spéciales », le total des Artistes-interprètes non canadiens engagés pour la Série ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50 %) du nombre total de vedettes invitées spéciales engagées.
- (d) **Quiz, Panel et Jeux Télévisés** En aucun cas, l'Animateur (Article A311) ne peut être un Artiste-interprète non canadien. Pas plus d'un (1) Artiste-interprète sur quatre (4) du panel régulier ne peut être un Artiste-interprète non canadien. Les concurrents ou les invités recevront un permis de travail.
- (e) **Émissions/Séries de Discussions, d'entrevues et d'affaires publiques** L'engagement de non canadiens sera limité à des apparitions en tant qu'invités. Les non canadiens ne pourront pas être engagés en tant qu'Animateurs, sauf pour les émissions/séries d'affaires publiques pour lesquelles des connaissances spécialisées ou une expertise sont requises.
- (f) Des permis de travail supplémentaires peuvent être délivrés aux Artistes-interprètes de Productions ou de Séries télévisées occupant une fonction autre que celle d'Acteur Principal lorsque l'engagement

de l'Artiste-interprète se fait entièrement à l'extérieur du Canada. L'ACTRA convient que ces permis de travail ne seront pas refusés sans raison valable.

A706 **Coproductions** Lorsqu'une Production est une coproduction régie par un traité officiel de coproduction entre le Canada et un autre pays (ou plusieurs pays), l'application des Articles A704 ou A705 est assujettie aux conditions du traité international de coproduction pertinent. Pour plus de clarté, les permis de travail ne sont payables qu'à l'égard des Artistes-interprètes de pays tiers, tels que définis dans le traité de coproduction international officiel pertinent, engagés par le coproducteur étranger.

A707 **Productions de Contenu Non Canadien** Dans le cas où une Production entièrement financée par le secteur privé et répondant aux critères suivants est produite au Canada, les dispositions des Articles A704 ou A705 peuvent être modifiées par l'ACTRA. Dans de tels cas,

- (a) Le Producteur est tenu de fournir à l'ACTRA, avant le début de la production, des informations et des preuves documentaires qui établissent que
 - (i) le Producteur n'a pas demandé et ne demandera pas la certification de cette Production par le BCPAC ou de contenu canadien par le CRTC ;
 - (ii) ni Téléfilm Canada ni aucun organisme provincial de financement en cinéma, ni les organismes qui leur succèdent, n'ont de participation financière directe ou indirecte dans la Production ; et
 - (iii) aucun organisme ou société d'État et aucune institution publique n'ont participé à la Production, que ce soit sous forme de participation financière ou de mise à la disposition d'installations de production ou de personnel.

Les Productions qui bénéficient de crédits d'impôt fédéraux et/ou provinciaux pour les services de production peuvent bénéficier des dispositions du présent Article.

- (b) Le Producteur sera spécifiquement tenu de fournir à l'ACTRA un engagement écrit selon lequel ni le Producteur ni aucun agent ou représentant du Producteur ne demandera, à aucun moment, la certification par le BCPAC ou comme contenu canadien par le CRTC ou n'utilisera tout autre instrument relevant de la politique fiscale canadienne à l'égard de la Production auquel une Production dite canadienne aurait autrement droit. L'ACTRA déposera une copie de cet engagement écrit auprès du BCPAC et du CRTC et de tout autre organisme pertinent.

- (c) Le Producteur accepte de déployer les meilleurs efforts pour engager des Artistes-interprètes canadiens pour tous les Rôles de la Production.
- A708 **Modification des Restrictions** Les restrictions relatives à l'engagement d'Artistes-interprètes non canadiens dans le cadre de toute Production, telles qu'elles sont énoncées dans le présent Article (A7), peuvent être modifiées par l'ACTRA dans le cas de Productions dont les investisseurs ou les titulaires de licence non canadiens contribuent, dans l'ensemble, au moins au tiers (½) du budget brut de la Production et pour lesquelles l'engagement d'Artistes-interprètes non canadiens est une condition de cet investissement ou de cette licence, ou lorsqu'il y a des considérations de santé et de sécurité. Un Producteur qui cherche à se prévaloir de l'Article A708 doit présenter une demande écrite à l'ACTRA dès que possible. Cette demande écrite doit contenir la preuve que la Production répond aux critères de l'Article A707 et peut également contenir d'autres documents et explications concernant les exigences de la Production. L'ACTRA répondra à une telle demande de modification dans les trois (3) jours ouvrables suivant la soumission de la demande par le Producteur et cette réponse inclura de brèves raisons au soutien de la décision de l'ACTRA. Une copie de la décision sera envoyée à l'Association.
- A709 Dans le cas où le Producteur souhaite contester la décision de l'ACTRA prévue conformément à l'Article A708, le Producteur a le droit de contester une telle décision sur la base qu'elle n'est pas raisonnable ou qu'elle n'est pas conforme à la pratique standard de l'industrie en déposant un avis d'objection (« Avis ») exposant les éléments sur lesquels le Producteur se base pour contester la décision, ainsi que toute documentation pertinente. La procédure suivante sera suivie pour traiter ce différend :
- L'Avis sera envoyé par courriel ou livré par messager au bureau local de l'ACTRA et aux Associations de producteurs concernées.
 - Les Parties conviennent de nommer un ou plusieurs Arbitres spéciaux qui traiteront des différends concernant l'application de l'Article A708. Le ou les Arbitres devront avoir une bonne connaissance de l'industrie cinématographique et ne pas être affiliés à l'une des Parties au différend.
 - L'ACTRA disposera de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de l'Avis pour déposer une réponse (« Réponse ») exposant sa position, ainsi que toute documentation pertinente.
 - Les Parties s'efforceront de régler toutes les questions en suspens découlant de l'Avis et de la Réponse dans un délai d'un (1) jour

ouvrable. Advenant l'impossibilité de parvenir à un règlement, le Producteur pourra soumettre le dossier à un arbitrage final et contraignant qui sera régi par les dispositions de l'Annexe 11, à moins de dispositions contraires prévues au présent Article.

- (e) Dans le cas où le Producteur souhaite que le dossier soit soumis à l'arbitrage, l'Avis ainsi que la Réponse seront envoyés à l'Arbitre convenu par les Parties ou nommé conformément au sous-paragraphe (b). Chaque Partie pourra soumettre toute preuve documentaire pertinente, y compris une preuve par affidavit, avec ses observations.
- (f) L'Arbitre tiendra une audience en personne seulement s'il est convaincu que les questions ne peuvent être traitées équitablement sans cette audience en personne. L'Arbitre tiendra une audience dans les deux jours ouvrables suivant le renvoi du dossier à l'arbitrage et il rendra sa décision dans les deux (2) jours ouvrables suivant cette audience.
- (g) Les Parties conviennent que le temps est un facteur essentiel dans le cas des questions soulevées en vertu du présent Article (A709) et conviennent que les délais prévus aux présentes ne peuvent être prolongés qu'avec le consentement écrit des deux Parties.

A8 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT

- A801 **Avis de Confirmation** Au moment de la Confirmation, les Artistes-interprètes doivent recevoir un avis spécifique relatif au rôle à jouer ; aux exigences en matière de costumes ; aux dates, heures et lieux de la production ; ainsi qu'un horaire de travail. La Confirmation, à l'exception de celle des Figurants, doit être confirmée par écrit au moyen d'un contrat dûment rempli qui doit préciser toutes les conditions de celui-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les dates et les cachets définitifs. Cette Confirmation doit être faite dans les cinq (5) jours de la Confirmation, dans la mesure du possible. Dans le cas où le Producteur n'est pas en mesure de confirmer la Confirmation dans un délai de cinq (5) jours, le Producteur doit prendre des arrangements avec le bureau de l'ACTRA le plus proche pour prolonger le délai de Confirmation.
- A802 Le Producteur ne peut pas exiger que les Artistes-interprètes (à l'exception des Figurants) commencent à travailler sur une Production avant que ces Artistes-interprètes n'aient signé un contrat avec le Producteur. Le Producteur ne soumettra pas un contrat à un Artiste-interprète sans y avoir préalablement apposé sa signature.
- A803 L'Artiste-interprète doit recevoir un contrat au moins quarante-huit

(48) heures avant le début du travail. Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Producteur peut demander au bureau local de l'ACTRA d'être exempté des dispositions du présent Article. L'Artiste-interprète doit renvoyer au producteur une copie entièrement signée du contrat dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception ou le début de la fourniture de services, selon la première éventualité. Le Producteur déposera une copie de chaque contrat auprès du bureau local de l'ACTRA. L'ACTRA s'engage à maintenir ces informations confidentielles et ne permettra à quiconque qui n'est pas un employé à temps plein de l'ACTRA ou une partie au contrat d'y accéder sans le consentement écrit préalable du Producteur.

A804 Formulaires de Contrat Standard Les contrats écrits des Artistes-interprètes doivent inclure les informations requises à l'Annexe 12 de la présente Entente. L'Artiste-interprète et le Producteur doivent chacun conserver un original de ce contrat. Le Producteur doit déposer une copie de chaque contrat auprès du bureau local de l'ACTRA.

- A805**
- (a) Le contrat de l'Artiste-interprète (Annexe 12) doit être rempli dans son intégralité et, si le Producteur a choisi l'option de prépaiement conformément aux Articles B501(a) ou (b), B601(c) ou (d), B602(c) ou (d), D111, E108, F302, ou à l'Annexe 18, le contrat doit contenir le cachet de base de la rémunération de l'Artiste-interprète, exprimé en dollars sous la forme d'un cachet quotidien, à l'exclusion du montant de prépaiement des Droits de suite qui doit apparaître séparément.
 - (b) Si le Producteur a choisi l'option d'Avance conformément aux Articles B501(c), E108 ou à l'Annexe 18 pour tout Artiste-interprète qui reçoit un cachet forfaitaire (c'est-à-dire un cachet qui comprend un cachet de base, une Avance et des montants auxquels l'Avance ne s'applique pas), l'Avance sera calculée comme suit :
 - (ii) Tous les montants auxquels l'Avance ne s'applique pas (voir l'Article A427[b]) sont déduits du montant total du cachet forfaitaire, soit au minimum, soit au cachet qui a été négocié.
 - (iii) Le solde correspondra au montant sur lequel sont calculés le cachet de base et l'Avance.

Exemple : Un Artiste-interprète reçoit un cachet forfaitaire de 16 000 \$ et l'Avance est de cinquante pour cent (50 %). Les montants qui ne donnent pas lieu à une Avance s'élèvent à 1 000,00 \$. Le calcul est donc le suivant

16 000 \$	Cachet forfaitaire
<u>- 1 000 \$</u>	montants pour lesquels l'Avance n'est pas payable

15 000 \$	cachet de base plus Avance
c.-à-d. 10 000 \$	tarif de base
5 000 \$	Avance

A806 Conflit d'Intérêt Le Producteur doit, comme condition préalable à l'embauche d'un directeur de casting ou d'une autre personne responsable de l'embauche des Artistes-interprètes, exiger que ledit directeur de casting ou ladite personne signe une Déclaration solennelle sous la forme prévue à l'Annexe 13 et remettre une copie signée de ladite Déclaration à l'ACTRA.

Un directeur de casting doit, lorsqu'il négocie les conditions d'engagement avec les Artistes-interprètes ou leurs agents, négocier de bonne foi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le directeur de casting n'exercera pas de pression indue et ne contraindra pas les Artistes-interprètes à n'accepter que les conditions minimales d'engagement. De plus, le directeur de casting négociera uniquement les modalités applicables à un engagement précis, sans référence explicite ou implicite à tout autre engagement.

A9 – INTERDICTION DE GRÈVE ET DÉCLARATION DE PRODUCTEUR DÉLOYAL

A901 Pendant la durée de cette Entente, l'ACTRA s'engage à ne pas faire d'appel à un arrêt de travail ou à diriger un arrêt de travail envers tout Producteur, sauf si le Producteur a été déclaré déloyal.

A902 Refus du Producteur de se Conformer ou de Suivre la Procédure de Grief ou d'Arbitrage ou une Décision Lorsqu'un Producteur ne se conforme pas ou déclare son intention de ne pas se conformer à la procédure de Grief ou d'Arbitrage, ou refuse de se conformer à une décision rendue conformément à l'Article A10 par un Comité Conjoint Permanent ou un Arbitre, l'ACTRA peut déclarer ce producteur déloyal suivant un préavis de dix (10) jours au Producteur concerné et à l'Association du Producteur, et demander aux membres de l'ACTRA ou aux membres d'une autre guilde de l'ACTRA de ne pas travailler pour ce Producteur.

A903 Manquement du Producteur à Ses Obligations Relatives à la Paie

- (a) Lorsqu'un Producteur ne s'acquitte pas de ses obligations relatives à la paie, obligations à l'égard desquelles il n'existe aucun litige de bonne foi, l'ACTRA a le droit de déclarer ledit Producteur déloyal, à condition que le Producteur reçoive un avis écrit de l'ACTRA énonçant les faits sur lesquels la déclaration est fondée et que le Producteur dispose d'une période de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception pour remédier à ce manquement, période qui doit être précisée dans l'avis. Pour plus de clarté, il est entendu que l'ACTRA n'a pas le droit de faire une déclaration en vertu du présent

paragraphe dans le cas d'un différend entre un ou plusieurs Artistes-interprètes ou l'ACTRA, d'une part, et le Producteur, d'autre part, relatif au montant des cachets dus tant que le Producteur continue de s'acquitter de toutes ses obligations relatives à la paie envers les Artistes-interprètes engagés dans le cadre de la Production et à l'égard desquelles il n'existe aucun litige de bonne foi.

- (b) Un Producteur qui reçoit un avis en vertu du sous-paragraphe (a) et qui ne remédié pas au défaut au plus tard à l'expiration du délai de trois jours ouvrables peut être déclaré déloyal.
- (c) Un Producteur qui n'a pas remédié au manquement dans les délais prévus au paragraphe (b) ci-dessus convient qu'aux fins de vérification des paiements effectués et des paiements en souffrance, le Producteur, l'ACTRA et l'Association concernée convoqueront une réunion dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle le Producteur a été déclaré déloyal. Le Producteur doit également accorder à l'ACTRA un accès raisonnable afin d'examiner les livres, registres, comptes, reçus, décaissements et autres documents pertinents concernant les paiements aux Artistes-interprètes effectués par la production et les paiements aux Artistes-interprètes en souffrance dus par la Production.
- (d) La déclaration de Producteur déloyal sera révoquée par l'ACTRA lorsque le Producteur se sera acquitté de toutes ses obligations salariales à l'égard desquelles il n'y a pas de controverse de bonne foi.
- (e) Lorsqu'un Producteur est déclaré déloyal et que cette déclaration est révoquée en vertu du sous-paragraphe (c), ce Producteur est tenu de fournir une garantie de paiement suffisante pour couvrir quatre (4) semaines de paie des Artistes-interprètes aux mêmes conditions que celles prévues à l'Article A516 pour toute autre Production réalisée par ledit Producteur en vertu de la présente Entente jusqu'à la première des éventualités suivantes :
 - (i) deux (2) ans à compter de la date à laquelle le Producteur a remédié à son défaut, si ce défaut est remédié dans les soixante (60) jours suivant l'envoi par l'ACTRA d'un avis écrit en vertu du sous-alinéa (a), à la suite de quoi une révocation est émise par l'ACTRA en vertu du sous-paragraphe (d), ou
 - (ii) quatre (4) ans à compter de la date à laquelle le producteur a remédié à son défaut, si ce défaut n'est pas remédié dans les soixante (60) jours suivant l'émission par l'ACTRA d'un avis écrit en vertu du sous-alinéa (a), à la suite duquel une

révocation est émise par l'ACTRA en vertu du sous-alinéa (d), ou

- (iii) le moment où l'ACTRA décide, à sa seule discrétion, de réduire cette garantie de quatre (4) à deux (2) semaines de paie des Artistes-interprètes.

A904 Les Artistes-interprètes ne sont pas tenus de travailler pour un Producteur déclaré déloyal par l'ACTRA avant la révocation de cette déclaration.

A905 **Aucune Mesure Disciplinaire pour Avoir Respecté un Piquet de Grève**

Le Producteur accepte qu'aucun Artiste-interprète ne fasse l'objet d'une mesure disciplinaire ou voie son contrat résilié s'il refuse de franchir un piquet de grève sur le lieu d'affaires et/ou le lieu de tournage du Producteur lorsque l'Artiste-interprète craint de bonne foi pour sa sécurité personnelle.

A10 – PROCÉDURES DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

A1001 **Procédure de Grief**

- (a) Toute Partie exerçant ses droits en vertu des dispositions de la présente Entente le fait sans préjudice à ses relations avec les autres Parties.
- (b) Un Grief est défini comme un différend entre les Parties découlant de l'administration, de l'interprétation, de l'application, du fonctionnement ou de la violation présumée de toute disposition de la présente Entente ou de toute lettre d'entente ou contrat entre un Artiste-interprète et un Producteur, y compris la question de savoir si un sujet est arbitrable. Tous les Grievances sont résolus conformément à la procédure énoncée au présent Article.
- (c) Les Parties reconnaissent et conviennent que le règlement rapide et opportun de tout litige entre les Parties doit être encouragé et que, par conséquent, tout litige peut être réglé au moment où il se produit par le Représentant Syndical de l'ACTRA et le représentant autorisé du Producteur sans avoir recours à la procédure formelle de Grief.
- (d) L'Artiste-interprète doit aviser l'ACTRA dans les trente (30) jours de la date à laquelle l'Artiste-interprète prend connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'acte ou de l'omission donnant lieu au Grief. Une Partie peut déposer un Grief seulement dans les soixante (60) jours de la date à laquelle cette Partie prend connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'acte ou de l'omission donnant lieu au Grief.

- (e) Un Grief est considéré comme ayant été déposé lorsque la partie à l'origine du Grief (le « Requérant ») expose par écrit les faits à l'origine du litige, les Articles pertinents de l'Entente ou du contrat individuel, ainsi que la réparation demandée et transmet le Grief à l'autre partie au Grief (le « Défendeur ») et à l'organisation à laquelle appartient le Défendeur.
- (f) Dans tous les cas concernant un Artiste-interprète, l'ACTRA, en tant qu'agent négociateur exclusif des Artistes-interprètes couverts par la présente Entente, est considérée comme le Requérant ou le Défendeur, selon le cas. L'Association à laquelle appartient le Producteur est informée par le Requérant. Lorsque le Producteur n'est pas membre de l'une ou l'autre des Associations, le Requérant doit aviser toutes les Associations.
- (g) L'ACTRA ou les Associations, selon le cas, avisent sans délai les autres Parties à l'Entente du Grief et fourniront à chacune des Parties une copie du Grief. Un représentant de l'ACTRA, un représentant des Associations désigné par les Associations, le Producteur ou son représentant dûment autorisé et l'Artiste-interprète ou son représentant se rencontreront dans les cinq (5) jours ouvrables pour tenter de régler le Grief de manière informelle.
- (h) Les personnes présentes à la rencontre de Grief devront présenter tous les faits disponibles et pertinents, les documents et les éléments de preuve afin que les Parties puissent avoir la meilleure compréhension possible des enjeux. Lors de la rencontre, il y aura une discussion complète et franche, sans préjudice, relative à ces enjeux afin de parvenir à un règlement équitable et réalisable.
- (i) Les personnes présentes à la rencontre de Grief doivent être habilitées à régler le Grief. Le règlement, s'il y en a un, doit être consigné par écrit et signé par les personnes présentes à la rencontre de Grief, chacune d'entre elles devant recevoir une copie conforme des modalités du règlement. Une copie sera envoyée à chacune des Associations et à l'ACTRA. Ce règlement sera contraignant pour toutes les Parties, y compris, mais sans s'y limiter, les Artistes-interprètes.
- (j) Dans le cas où les tentatives de règlement du Grief n'aboutissent pas à un règlement satisfaisant du Grief, toute Partie au Grief peut, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la rencontre de Grief, donner un avis écrit aux autres Parties présentes à la rencontre de Grief et aux Associations et référer le Grief au Comité Conjoint Permanent ou, à la discréction de la Partie qui le réfère, directement à l'arbitrage. Si le Requérant réfère la question au Comité Conjoint

Permanent et que le Défendeur souhaite que la question soit soumise à l'Arbitrage (au lieu du Comité Conjoint Permanent), ladite Partie aura le droit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis, de soumettre le Grief à l'Arbitrage.

A1002 Comité Conjoint Permanent

- (a) Le Comité Conjoint Permanent se réunit au moment et dans un lieu à convenir par l'ACTRA et les Associations dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception dudit avis.
- (b) Le Comité Conjoint Permanent est composé d'au moins quatre (4) et d'au plus six (6) représentants des Associations et de l'ACTRA. L'ACTRA et les Associations ont une représentation égale au sein du Comité.
- (c) Les Associations concernées désignent les représentants des Producteurs qui sont énumérés ou réputés être énumérés à l'Annexe 1. Aucune personne nommée au Comité Conjoint Permanent ne doit avoir été impliquée dans le Grief avant sa nomination au Comité Conjoint Permanent. Les Associations informeront l'ACTRA du nombre de représentants qui seront nommés pour représenter les Associations. Le personnel de l'ACTRA et les employés des Associations ne seront pas nommés à un Comité Conjoint Permanent.
- (d) Au moins trois (3) jours ouvrables avant l'audience du Comité Conjoint Permanent, les Parties au Grief doivent présenter tous les documents, y compris toute la correspondance, à laquelle elles ont l'intention de se référer au cours de l'audience. En outre, elles informeront l'ACTRA et les Associations de tous les témoins qu'elles ont l'intention de faire témoigner.
- (e) Le Comité Conjoint Permanent désigne un président parmi ses membres. Le Comité Conjoint Permanent peut établir ses propres règles de procédure et lignes directrices lors de l'audience, y compris la rédaction du procès-verbal ou de notes. Le Comité Conjoint Permanent est régi par les principes suivants :
 - (i) toutes les Parties doivent avoir la possibilité d'être entendues ;
 - (ii) aucune Partie ne devra être prise par surprise eu égard à la preuve ou aux faits présentés devant le Comité Conjoint Permanent ; et
 - (iii) le Comité Conjoint Permanent peut reconnaître les pratiques de l'industrie lorsqu'il est raisonnable de le faire dans les

circonstances.

Lorsque le Comité Conjoint Permanent considère avoir entendu pleinement toutes les Parties au Grief, il leur demande de quitter la salle afin de délibérer et de rendre sa décision.

- (f) Le Comité Conjoint Permanent n'a pas le pouvoir d'amender, de modifier, d'ajouter ou de supprimer une quelconque disposition de la présente Entente.
- (g) Toutes les décisions du Comité Conjoint Permanent sont écrites et signées par les membres du Comité. Une copie de la décision est envoyée à toutes les parties au Grief. Une décision prise à la majorité par le Comité Conjoint Permanent sera contraignante pour toutes les parties au Grief, y compris, sans limitation, les Artistes-interprètes.
- (h) Si le Comité Conjoint Permanent ne parvient pas à une décision majoritaire, l'une ou l'autre des parties au Grief peut, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle la décision du Comité lui est remise, soumettre l'affaire à l'Arbitrage en donnant un avis à l'autre partie au Grief, à l'ACTRA et aux Associations (« avis d'arbitrage »).

A1003 Arbitrage

- (a) Un Grief qui a été soumis à l'arbitrage par le biais d'un avis d'arbitrage sera entendu par un arbitre unique qui sera choisi parmi une liste de cinq (5) Arbitres inscrits dans l'une des trois (3) régions suivantes. Une liste des Arbitres pour chacune de ces régions sera disponible auprès des bureaux de l'ACTRA et des Associations :
 - (i) lorsque la majorité de la production a lieu en Ontario ou à l'est du Québec,
 - (ii) lorsque la majorité de la production a lieu au Québec, ou
 - (iii) lorsque la majorité de la production a lieu à l'ouest de l'Ontario.
- (b) Pendant la durée de la présente Entente, les Parties peuvent convenir mutuellement de remplacer un Arbitre figurant sur cette liste par un autre Arbitre agréé par les Parties. Les Arbitres sont énumérés par ordre alphabétique.
- (c) La Partie qui réfère le Grief à l'Arbitrage doit retirer deux (2) noms de la liste d'Arbitres fournie en vertu du sous-paragraphe (a) et la Partie qui répond doit retirer deux (2) noms supplémentaires de la liste. Le nom de l'Arbitre restant sera celui de l'Arbitre choisi pour

entendre le Grief.

- (d) Si l'Arbitre choisi n'est pas en mesure de convoquer une audience dans les vingt-et-un (21) jours ouvrables suivant le premier contact, alors, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, les autres Arbitres seront contactés par ordre alphabétique jusqu'à ce que l'un d'entre eux puisse convoquer une audience dans les vingt-et-un (21) jours ouvrables suivant la prise de contact. Si aucun des Arbitres contactés n'est en mesure de convoquer une audience dans les vingt-et-un (21) jours ouvrables suivant le premier contact, l'Arbitre sélectionné sera celui qui peut convoquer une audience dans le délai le plus court.
- (e) D'un commun accord, l'ACTRA et l'Association concernée peuvent chacune nommer un (1) Arbitre supplémentaire qui a des connaissances et/ou de l'expérience dans l'industrie cinématographique. Les deux (2) Arbitres ainsi nommés, ainsi que l'Arbitre choisi dans la liste du sous-paragraphe (a) de cet Article, formeront un Conseil d'arbitrage de trois (3) personnes qui entendra le dossier. Le terme « Arbitre » utilisé dans la présente Entente comprend le Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la présente disposition.
- (f) Rien dans les présentes n'empêche les Parties au Grief de convenir mutuellement de la nomination d'une personne qui n'apparaît pas dans la liste de l'Article A1003(a) pour agir comme Arbitre.
- (g) L'Association représentant le Producteur, le cas échéant, est une Partie intéressée et a le droit de participer à l'audience du dossier.

A1004 Processus d'Arbitrage

- (a) L'Arbitre aura tous les pouvoirs nécessaires pour déterminer la véritable question en litige au mérite et, le cas échéant, pour accorder des paiements monétaires, des ajustements ou des dommages-intérêts conformes aux présentes.
- (b) L'Arbitre a juridiction exclusive pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de la présente Entente et pour déterminer toutes les questions de fait et de droit qui se posent dans toute affaire dont il est saisi. Les conclusions de l'Arbitre quant aux faits et à la violation des dispositions de l'Entente seront finales, sans appel et lieront toutes les Parties, y compris, mais sans s'y limiter, les Artistes-interprètes. L'Arbitre n'a pas le pouvoir d'amender, de modifier, d'ajouter ou de supprimer toute disposition de la présente Entente ou toute partie de celle-ci.
- (c) Afin de favoriser le règlement du litige, avec l'accord des Parties,

l'Arbitre peut recourir à la médiation, à la conciliation ou à d'autres procédures à tout moment de la procédure d'arbitrage.

- (d) Les frais, les honoraires et les dépenses de l'arbitre sont partagés à parts égales entre le Requérant et le Défendeur, à moins que l'Arbitre n'en décide autrement en vertu de la présente disposition. L'Arbitre peut, lorsqu'il le juge approprié, ordonner à une Partie de rembourser à l'autre partie les frais suivants
 - (i) leurs dépens, étant entendu que le maximum recouvrable en ce qui a trait aux honoraires de l'avocat à l'audience seront de 1000 \$ par jour complet d'audience ;
 - (ii) leur part des honoraires de l'Arbitre, en tout ou en partie.
- (e) La décision de l'Arbitre sera communiquée par écrit aux Parties au litige et aux Associations et est finale, sans appel et lie les Parties, y compris, mais sans s'y limiter, les Artistes-interprètes.
- (f) D'un commun accord entre les Parties, l'Arbitre est habilité à rendre une décision verbale ou sur le fond immédiatement, ou dès que possible après la fin de l'audience, et à reporter l'émission de la sentence arbitrale.
- (g) Les délais prescrits au présent Article (A10) peuvent être prolongés d'un commun accord par les Parties au Grief et les Associations. L'Arbitre peut prolonger le délai pour la réalisation de toute étape de la procédure de grief et d'arbitrage malgré l'expiration du délai, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables justifiant cette prolongation et que le Défendeur ne subira pas de préjudice important du fait de cette prolongation.

A11 – JOUR DE TRAVAIL DES ARTISTES-INTERPRÈTES

A1101 Jour de Travail Sous réserve de l'Article A1501, un jour de travail comprend huit (8) heures consécutives, à l'exclusion des périodes de repas. Le jour de travail commence à la Convocation de l'Artiste-interprète ou lorsque l'Artiste-interprète débute son maquillage, selon la première éventualité, et le jour de travail ne se termine pas avant que l'Artiste-interprète soit démaquillé, qu'il ait pu retirer tout costume, que le transport soit organisé (si le transport est contractuellement requis et a été demandé) et que l'Artiste-interprète soit effectivement en mesure de quitter le plateau.

A1102 Jour Civil Un jour de travail commençant un jour civil et se poursuivant le jour civil suivant est considéré comme un (1) jour de travail, à savoir le jour où le travail a commencé.

A1103 Tournages de Nuit L'Artiste-interprète doit être prévenu à l'avance lorsque du travail de nuit est prévu (c'est-à-dire des Convocations entre 19h00 et 06h00).

A12 – HEURES SUPPLÉMENTAIRES

A1201 Tout temps travaillé par un Artiste-interprète au-delà de huit (8) heures à l'intérieur d'un (1) jour sera payé au taux de cent cinquante pour cent (150 %) du taux horaire négocié de l'Artiste-interprète et, au-delà de douze (12) heures, au taux de deux cents pour cent (200 %) du taux horaire négocié de l'Artiste-interprète. Les périodes d'un dixième (1/10) d'heure ou moins peuvent être payées par unité d'un dixième (1/10) d'heure, au prorata.

A1202 Lorsqu'un Artiste-interprète est tenu de travailler sur une Production durant six (6) jours consécutifs, l'Artiste-interprète sera payé, pour le sixième (6e) jour, à cent cinquante pour cent (150 %) du taux quotidien, horaire ou d'heure supplémentaire négocié de l'Artiste-interprète.

A1203 Lorsque les exigences du calendrier de Production nécessitent des mesures extraordinaires et obligent un Artiste-interprète à travailler durant sept (7) jours consécutifs, l'Artiste-interprète sera payé, pour le septième (7e) jour, à deux cents pour cent (200 %) du taux quotidien, horaire ou d'heure supplémentaire négocié de l'Artiste-interprète.

A1204 L'effet cumulé maximal des majorations liées aux heures supplémentaires et aux pénalités prévues à la présente Entente ne peut en aucun cas dépasser trois cents pour cent (300 %) du taux horaire négocié de l'Artiste-interprète.

A13 – PÉRIODES DE REPOS

A1301 Repos Entre les Jours (« Turnaround »)

Pour les Artistes-interprètes, il doit y avoir une période de repos d'au moins onze (11) heures entre la fin d'un jour de travail et le début du travail le jour suivant (c'est-à-dire d'un plateau à l'autre). Si le Producteur exige qu'un Artiste-interprète se présente au travail au cours de cette période de onze (11) heures, l'Artiste-interprète sera payé pour ces heures au taux de deux cents pour cent (200 %) de son taux horaire négocié.

A1302 Périodes de Repos Une période de repos d'au moins cinq (5) minutes doit être accordée pour chaque heure de travail. Pendant le tournage sur le plateau ou sur le lieu de tournage, la période de repos peut être annulée, le temps accumulé devant être repris à un moment plus opportun de la journée.

A1303 Périodes de Repos des Marionnettistes et des Danseurs Les Marionnettistes et les Danseurs ont droit à dix (10) minutes de repos par heure, périodes pendant lesquelles ils ne sont pas tenus d'effectuer de gestes physiques. Toutefois, de la consultation et la planification peuvent avoir lieu pendant ces périodes de repos.

A14 – PÉRIODES DE REPAS

A1401 (a) Période de Repas Chaque Artiste-interprète doit bénéficier d'une période de repas d'une (1) heure, au plus tard après la fin des six (6) premières heures de travail, calculées à partir de la première Convocation de l'Artiste-interprète. Lorsque la Convocation de l'Artiste-interprète est pour du maquillage ou des costumes, la période de six (6) heures de travail commence à partir de cette Convocation. Dans le cas où la première pause repas de la journée survient à la fin ou avant la fin de cinq (5) heures de travail, il ne sera pas nécessaire de servir une Collation substantielle. Si la période de repas survient après six (6) heures, une Collation substantielle doit être servie. Les périodes de repas ne sont pas considérées comme du temps de travail et ne sont pas rémunérées. Les périodes de repas subséquentes surviennent au plus tard six (6) heures après la reprise du travail, sauf dans les cas prévus à l'Article A1404.

Rien de ce qui précède concernant la Collation substantielle ne s'applique si une Collation substantielle n'est pas exigée en vertu de l'entente collective des techniciens applicable aux machinistes et aux électriciens, et la première période de repas peut survenir après six (6) heures.

- (b) Première Période de Repas** Au choix du Producteur, la première période de repas peut être d'une durée d'une demie ($\frac{1}{2}$) heure, auquel cas la période de repas sera rémunérée et considérée comme faisant partie de la journée de travail. Dans ce cas, il incombe au producteur de fournir les repas sur le plateau à ses frais.
- (c)** Le Producteur peut, à sa discrétion, demander un premier repas non déductible pour les Artistes-interprètes dont la Convocation est antérieure à celle de l'équipe technique, auquel cas la prochaine pause-repas aura lieu six (6) heures après la Convocation générale de l'équipe technique.

A1402 Lorsque les exigences de production l'exigent, la période de repas non rémunérée peut être prolongée d'une demie ($\frac{1}{2}$) heure, ce qui aura pour effet de prolonger la journée de travail. Lorsque cette disposition est utilisée, tous les Artistes-interprètes travaillant sur la production doivent

voir leur période de repas prolongée de la même demie ($\frac{1}{2}$) heure.

- A1403 Lorsque le repas n'est pas fourni sur le plateau, le temps réel consacré au déplacement pour se rendre au restaurant ou à un autre établissement de restauration et en revenir est considéré comme du temps de travail.
- A1404 Une période de repas d'au moins une demie (1/2) heure est accordée après chaque période de quatre (4) heures supplémentaires travaillées.
- A1405 Lorsque les exigences de la production l'imposent et que les Artistes-interprètes acceptent de travailler pendant la période de repas, chaque Artiste-interprète est rémunéré au taux horaire minimum applicable pour les heures supplémentaires (calculé en unité d'un dixième (1/10) d'heure), en plus du paiement applicable pour la période travaillée, jusqu'à ce que la période de repas soit accordée. La période de repas doit être accordée le plus tôt possible par la suite. Le fait de terminer un plan n'est pas considéré comme une violation du présent Article.
- A1406 **Plateau Continu** Chaque producteur peut mettre en place un « plateau continu » qui consiste à :
- (a) une période de onze (11) heures consécutives, commençant avec la Convocation générale de l'équipe technique et se terminant au bris de plateau (« camera wrap »), qui comprend une (1) heure de repas payé avant le début du travail, ou qui comprend une demie ($\frac{1}{2}$) heure de repas payée avant le début du quart de travail et deux (2) pauses payées de quinze (15) minutes pendant le reste de cette période de onze (11) heures.
 - (b) Cette période de onze (11) heures de travail est rémunérée comme onze (11) heures travaillées. Tout le travail est rémunéré conformément à l'Article A12 de la présente Entente.
 - (c) Tout Producteur qui met en place un plateau continu fournira, en continu, un buffet chaud accessible aux Artistes-interprètes.
 - (d) Les pénalités de repas s'appliquent si le travail se poursuit au-delà de onze (11) heures écoulées à partir de la Convocation générale de l'équipe technique, auquel cas les pénalités de repas sont payées à partir de la Convocation de l'Artiste-interprète.
 - (e) Lorsqu'un Producteur décide, avant un jour de production, d'instaurer un plateau continu, les Artistes-interprètes en sont informés.

- A1407 Il est entendu que, dans certaines circonstances, notamment dans le cas de tournages hors studio, des installations standards pour les repas peuvent ne pas être facilement disponibles. Si des installations de restauration raisonnables ne sont pas disponibles en raison de l'emplacement ou de l'horaire, il incombe au Producteur de fournir des

repas sur le plateau de tournage à ses frais. Il est entendu que les collations (par exemple, boissons gazeuses et hot-dogs, etc.) ne constituent pas un repas.

A15 – TEMPS POUR LE MAQUILLAGE, LA COIFFURE ET L'ESSAYAGE DES COSTUMES

A1501 Temps pour le maquillage, la coiffure, etc. Lorsqu'un Artiste-interprète doit se rapporter pour du maquillage, de la coiffure, des costumes ou de l'essayage immédiatement avant sa Convocation de Production, les conditions suivantes s'appliquent : un maximum de dix-huit (18) minutes au taux horaire régulier de l'Artiste-interprète est payable et n'entraîne pas de temps supplémentaire. Le temps excédant dix-huit (18) minutes sera considéré comme faisant partie de la journée normale de huit (8) heures.

A1502 Choix et Ajustement des Costumes Lorsqu'un Artiste-interprète est tenu de se rapporter en dehors d'un jour normal de production pour choisir ou ajuster des costumes, un paiement de 116,50 \$/121,25 \$/125,50 \$ ou le taux horaire négocié de l'Artiste-interprète, selon le plus élevé des deux, est versé pour tout le temps consacré à ces fins. La Convocation minimale pour ce travail est de deux (2) heures. Le paiement n'est pas requis si ce temps est autrement crédité et payé au taux horaire applicable. L'Artiste-interprète doit signer une feuille de présence dont une copie sera envoyée à l'ACTRA.

A1503 Convocation pour les Costumes Lorsqu'une Convocation pour les costumes est nécessaire pour un groupe d'Artistes-interprètes, ces Convocations doivent être échelonnées afin d'éviter toute attente inutile.

A1504 Cheveux et Restauration

- (a) Aucun Artiste-interprète ne sera tenu de couper ou de changer le style ou la couleur de ses cheveux, sauf si cela a été convenu avant la Confirmation. Lorsque des changements importants doivent être apportés au style des cheveux de l'Artiste-interprète (y compris des changements de couleur), le Producteur sera responsable du changement et de l'entretien de la coiffure ou de payer les coûts raisonnables approuvés auprès de tiers pour le changement et l'entretien de la coiffure requis en cours de production. Si des changements importants sont apportés aux cheveux d'un Artiste-interprète ou si les cheveux d'un Artiste-interprète sont considérablement endommagés en cours de production, à la demande de l'Artiste-interprète, le Producteur et l'Artiste-interprète discuteront et le Producteur fournira des aménagements raisonnables pour restaurer ou réparer la coiffure originale de l'Artiste-interprète ou pour établir une nouvelle

coiffure si sa coiffure précédente ne peut pas être raisonnablement restaurée ou réparée (par exemple, si des cheveux précédemment longs ont été coupés court).

- (b) Aucun Artiste-interprète ne doit couper ou changer le style ou la couleur de ses cheveux après la Confirmation sans le consentement du Producteur.

A1505 Consultations en Matière de Coiffure et de Maquillage

- (a) Sur les Productions qui fournissent des services de coiffure et de maquillage aux Artistes-interprètes, chaque Artiste-interprète, à l'exception des Figurants, doit avoir l'opportunité de consulter de manière constructive le service de coiffure et de maquillage (ou tout autre membre du personnel de production chargé de fournir des informations au(x) service(s) concerné(s)) en ce qui a trait à ses besoins en matière de coiffure et de maquillage (p. ex., préférences en matière de produits et d'outils, utilisation de techniques particulières de coiffure) avant de commencer le travail, le tout afin que le service de coiffure et/ou de maquillage soit adéquatement préparé à travailler avec l'Artiste-interprète, notamment en s'assurant que la Production dispose des produits et du matériel de coiffure et de maquillage appropriés.
- (b) Le temps passé en consultation en vertu de la présente disposition n'est pas du temps de travail.

A16 – COSTUMES

A1601 Costume Régulier Lorsque le Producteur demande à l'Artiste-interprète de fournir plus de deux (2) costumes aux fins d'une Production, l'Artiste-interprète reçoit une compensation de 30,00 \$ par semaine par costume en sus des deux (2) ensembles inclus. Tout costume formel ou spécialisé (ex. : tuxedo, robes formelles, costume formel ou de cérémonie spécifique à une culture, uniformes de clowns, etc.) est compensé au tarif de 50,00 \$ par costume et par semaine. Le Producteur ne peut pas prévoir, à titre de condition d'engagement, des exigences relatives aux costumes.

A1602 Dans l'éventualité où un costume régulier ou spécial fourni par un Artiste-interprète est endommagé pendant les heures de travail en raison d'une négligence de la part du Producteur ou d'un accident dont l'Artiste-interprète n'est pas responsable (à l'exception de l'usure raisonnable), le Producteur remboursera à l'Artiste-interprète le coût justifiable de la réparation ou du remplacement, selon le cas. Un avis d'un tel dommage doit être transmis au représentant du Producteur à la fin de la journée

de production. Les Artistes-interprètes doivent fournir au Producteur un reçu relatif au coût de ces réparations et remplacements.

A1603 Réparation des Costumes Les installations pour la réparation des costumes utilisés par les Artistes-interprètes seront fournies par le Producteur.

A1604 Nettoyage Tous les costumes fournis par la Production doivent être nettoyés à sec et/ou lavés avant d'être portés par l'Artiste-interprète, sous réserve des exigences de continuité.

A17 – DÉPLACEMENT ET DÉPENSES

A1701 Le temps de déplacement est calculé à partir de la ville de résidence de l'Artiste-interprète par le moyen le plus rapide de transport régulier, à moins que le Producteur ne demande à l'Artiste-interprète de voyager par un autre moyen. Le temps de déplacement sera calculé de porte à porte ou de point central à point central, comme convenu entre l'ACTRA et le Producteur.

A1702 Le temps de déplacement est payable lorsque l'Artiste-interprète se rend et revient des endroits suivants :

- (a) un Lieu de Tournage Avoisinant situé au-delà d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville ou de tout autre point central spécifié pouvant être convenu par l'ACTRA et le Producteur (à Toronto, ce rayon de quarante (40) kilomètres est réputé inclure *Eaton Estate* et *Kleinburg Studios*) ; ou
- (b) un Lieu de Tournage Éloigné.

A1703 Le temps de déplacement est rémunéré minimalement au taux horaire minimum par unité d'un dixième (1/10) d'heure, jusqu'à un maximum de huit (8) heures par période de vingt-quatre (24) heures, sauf si l'Artiste-interprète est rémunéré pour son temps de travail le jour du déplacement et que le temps combiné de travail et de déplacement pour ce jour ne dépasse pas huit (8) heures.

A1704 Lorsque le temps et les frais de déplacement sont payables, le Producteur doit payer pour

- (a) les frais de transport réels qu'un Artiste-interprète est tenu de débourser, à la demande du Producteur, à des transporteurs réguliers pour un billet d'avion en classe économique ou un billet de train en première classe, ou d'un autre moyen de transport tel qu'un autobus, un taxi ou une limousine, ainsi que les frais réels pour un hébergement raisonnable et approprié ;

- (b) une indemnité de cinquante-cinq cents (0,55 \$) par kilomètre, si l'Artiste-interprète doit utiliser sa propre voiture ;
- (c) tous les frais de location lorsque l'Artiste-interprète est tenu par le Producteur de louer un véhicule ;
- (d) tous les frais de taxi, de limousine ou d'autres moyens de transport que l'Artiste-interprète est tenu d'utiliser par le Producteur pour se rendre à la destination requise par l'engagement et en revenir ;
- (e)
 - (i) Du 26 janvier, 2025 au 31 décembre 2026, une indemnité journalière de 70 \$, dans le cas d'un Lieu de Tournage Avoisinant ou d'un Lieu de Tournage Éloigné, pour couvrir toutes les dépenses personnelles. Toutefois, si les repas sont fournis aux frais du Producteur, l'indemnité journalière peut être réduite de la manière suivante :

Déjeuner	15,00 \$
Dîner	25,00 \$
Souper	30,00 \$

- (ii) À compter du 1er janvier 2027, une indemnité journalière de 75 \$, dans le cas d'un Lieu de Tournage Avoisinant ou d'un Lieu de Tournage Éloigné, pour couvrir toutes les dépenses personnelles. Toutefois, si les repas sont fournis aux frais du Producteur, l'indemnité journalière peut être réduite de la manière suivante :

Déjeuner	17,50 \$
Dîner	25,00 \$
Souper	32,50 \$

A1705 Le Producteur avance à l'Artiste-interprète les indemnités journalières (« per diem ») pour une période maximale d'une (1) semaine.

A1706 Lorsque le Producteur demande à un Artiste-interprète de se déplacer à l'intérieur d'un rayon de quarante (40) kilomètres, le Producteur s'assure qu'un transport collectif ou privé est disponible. Si un transport collectif ou privé n'est pas disponible, et sous réserve de l'approbation préalable du Producteur, le coût du transport en taxi du lieu de tournage à la résidence à l'intérieur du rayon de quarante (40) kilomètres sera payé par le Producteur. Si le trajet le plus rapide en transport collectif terrestre dépasse une (1) heure dans chaque sens, le transport sera assuré par le Producteur. Le lieu de prise en charge désigné par le Producteur doit être bien éclairé et le Producteur doit raisonnablement le juger sûr.

A1707 Le Producteur paie toutes les dépenses réelles autorisées et engagées

par l'Artiste-interprète pour ses déplacements à l'extérieur du Canada. L'Artiste-interprète doit justifier ses dépenses réelles par des reçus lorsqu'il est possible d'en obtenir.

- A1708 Lorsque l'Artiste-interprète est tenu de prendre un vol offert par un transporteur régulier et qu'il est en mesure de se procurer une assurance aérienne, le Producteur rembourse, sur présentation d'un reçu, le coût de l'assurance aérienne comportant une garantie en cas de décès de 250 000,00 \$.
- A1709 Un transport adéquat et approprié (par exemple, un véhicule de production ou un taxi) sera fourni aux Artistes-interprètes qui ont besoin d'accommodement en raison d'un handicap ou si les circonstances justifient la fourniture d'un tel transport.

A18 – CONVOCATIONS POUR DISPONIBILITÉ

A1801 **Présence sur le Lieu de Tournage** Lorsque le Producteur demande à un Artiste-interprète d'être présent sur le Lieu de tournage un ou plusieurs jours avant ou après un jour de travail prévu à son contrat dans le cadre de son engagement, l'Artiste-interprète reçoit cinquante pour cent (50 %) du cachet quotidien prévu à son contrat pour les deux (2) premiers jours et cent pour cent (100 %) du cachet quotidien prévu à son contrat pour chacun des jours suivants, étant entendu que si l'Artiste-interprète arrive sur le lieu de tournage le soir précédent la Convocation du matin d'un jour prévu à son contrat ou s'il quitte le lieu de tournage le matin suivant un jour prévu à son contrat lorsque des transporteurs réguliers sont disponibles, l'Artiste-interprète aura droit au paiement conformément à l'Article A17 pour le jour d'arrivée et de départ seulement. Il n'y aura aucune compensation (autre que celle prévue à l'Article A17 : indemnités journalières) lorsque les Artistes-interprètes sont sur un Lieu de Tournage Éloigné pendant la période normale de repos hebdomadaire d'un (1) jour ou de deux (2) jours, également appelée « jours d'arrêt de production ».

A1802 **Convocation pour Disponibilité** Lorsque le Producteur demande à un Artiste-interprète de demeurer disponible un ou plusieurs jours pour être convoqué à travailler, l'Artiste-interprète ne sera pas payé moins de cent pour cent (100 %) du tarif minimum quotidien pour la catégorie de prestation appropriée et une Convocation de huit (8) heures pour chaque jour où l'Artiste-interprète est convoqué pour disponibilité. La période de Convocation pour disponibilité commence à l'heure spécifiée par le Producteur et se termine lorsque l'Artiste-interprète est libéré.

A19 – ANNULATIONS ET REPORTS

- A1901 Force Majeure** Si la Production est empêchée ou interrompue en raison d'une cause indépendante de la volonté du Producteur, telle que, mais sans s'y limiter, une guerre, un incendie, un ouragan, une inondation ou une réglementation ou un ordre gouvernemental dans le cadre d'une urgence nationale, le Producteur peut soit annuler la Production (auquel cas le Producteur versera à l'Artiste-interprète les sommes dues à la date de l'annulation), soit prendre d'autres dispositions avec l'Artiste-interprète par le biais d'un report ou autre afin de remplir l'engagement.
- A1902 Production Unique** Si une Production unique est annulée pour une raison autre que celles prévues à l'Article A1901, le Producteur n'est pas tenu de payer les Artistes-interprètes, à condition que l'avis de cette annulation soit reçu par les Artistes-interprètes deux (2) semaines avant la première Convocation et confirmé par écrit. Si le Producteur n'est pas en mesure de donner un préavis complet de deux (2) semaines, le Producteur sera responsable de tout le temps de travail prévu au contrat survenant durant la période de préavis de deux (2) semaines.
- A1903 Production d'une Série** Les conditions d'annulation d'une Série sont les mêmes que celles applicables à une Production unique, excepté que le préavis d'annulation pour un Artiste-interprète engagé pour plus d'un Épisode, mais moins de vingt-six (26) Épisodes ne doit pas être inférieur à trois (3) semaines, et le préavis d'annulation pour un Artiste-interprète engagé pour vingt-six (26) Épisodes ou plus d'une Série ne doit pas être inférieur à quatre (4) semaines. Si le Producteur ne donne pas le préavis indiqué ci-dessus, il sera responsable de tout le temps de travail prévu au Contrat survenant pendant les périodes de préavis de trois (3) et quatre (4) semaines mentionnées à la phrase précédente. Sauf dans les cas prévus ailleurs à la présente Entente (voir l'Article A2901), un Artiste-interprète peut annuler sa participation à une Série dramatique ou à un Feuilleton dramatique à condition de donner un préavis écrit de son intention d'annuler au Producteur d'au moins huit (8) mois avant la date effective de l'annulation. L'avis est réputé avoir été donné s'il est envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue du Producteur.
- A1904 Remontage** Lorsqu'une Production annulée est remontée par la suite dans un délai de douze (12) mois à compter de l'annulation initiale, les Artistes-interprètes initialement engagés ont, en premier, la possibilité d'accepter leurs engagements antérieurs sur cette Production. Après l'expiration de la période de douze (12) mois, le Producteur n'a aucune obligation envers les Artistes-interprètes originaux.
- A1905 Engagement de l'Artiste-interprète** Si le Producteur annule la

Confirmation ou l'engagement d'un Artiste-interprète dans le cadre d'une Production qui est produite par la suite, cet Artiste-interprète recevra l'intégralité du Cachet Négocié, sauf si l'annulation est due à de l'insubordination ou à une faute grave.

A1906 Changement des Jours Prévus Si, pour une raison quelconque autre que la météo, le Producteur modifie la Confirmation ou l'engagement d'un Artiste-interprète à un autre jour, les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) Si l'avis de changement est donné à l'Artiste-interprète moins de vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue pour le début du travail, l'Artiste-interprète recevra le Cachet Négocié en totalité pour la journée initiale.
- (b) Si l'avis de changement est donné à l'Artiste-interprète moins de trente-six (36) heures avant l'heure prévue pour le début du travail, l'Artiste-interprète recevra cinquante pour cent (50 %) du Cachet Négocié pour la journée initiale.
- (c) Si un préavis de trente-six (36) heures ou plus a été donné, aucun paiement à l'Artiste-interprète ne sera exigé pour la journée initiale.

Si ce changement de jour prévu entre en conflit avec tout autre engagement confirmé de l'Artiste-interprète, alors l'Artiste-interprète sera compensé en totalité pour l'engagement que l'Artiste-interprète n'est pas en mesure de remplir. Aux fins de la présente clause, lorsque l'heure de Convocation de l'Artiste-interprète n'a pas été spécifiée, elle sera considérée comme étant à 10h00, sauf s'il s'agit d'un tournage de nuit, auquel cas la Convocation sera considérée comme étant à 19h00.

A1907 Jours Prévus Si le Producteur annule le ou les jours prévus d'un Artiste-interprète, l'Artiste-interprète recevra la totalité du Cachet Négocié pour ce ou ces jours annulés, à moins d'indications contraires prévues aux dispositions du chapitre A19.

A1908 Pas de Convocation Sujette aux Conditions Atmosphériques en Studio
Aucune Convocation sujette aux conditions atmosphériques ne sera autorisée pour le travail effectué en Studio.

A1909 Maladie Si une maladie ou une autre cause physique ou similaire empêche l'Artiste-interprète d'exécuter les services prévus à son contrat individuel, l'Artiste-interprète doit fournir un certificat médical valide et vérifiable. Si l'Artiste-interprète est absent pour cause de maladie pendant plus d'un jour, le Producteur peut

- (a) mettre fin à l'engagement sur-le-champ, moyennant le paiement à l'Artiste-interprète des sommes accumulées jusqu'à la date de l'absence de l'Artiste-interprète, ou

- (b) suspendre l'engagement pour la période d'absence et, sous réserve des autres engagements de l'Artiste-interprète conclus avant le début de cette période, prolonger la période de la première Convocation d'une durée équivalente à la durée de l'absence.

A1910 Annulation en Raison des Conditions Atmosphériques Lorsque la journée prévue de l'Artiste-interprète est annulée en raison des conditions atmosphériques à tout moment jusqu'à la Convocation prévue, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) si le jour annulé n'est pas reporté, l'Artiste-interprète recevra cent pour cent (100 %) de son Cachet Négocié, ou
- (b) si le jour annulé est reporté à un jour où l'Artiste-interprète est disponible, l'Artiste-interprète n'a droit à aucun paiement supplémentaire, ou
- (c) si le jour annulé est reporté à un jour lors duquel l'Artiste-interprète a déjà une Confirmation, le Producteur doit
 - (i) excuser l'Artiste-interprète afin qu'il puisse remplir son engagement, ou
 - (ii) indemniser l'Artiste-interprète pour les pertes subies si l'Artiste-interprète est en mesure de se retirer de l'engagement causant le conflit d'horaire.

A20 – ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

A2001 Vestiaire et Installations Sanitaires

- (a) Le Producteur doit fournir les installations suivantes :
 - (i) une réserve d'eau potable pure ;
 - (ii) un siège approprié pour chaque Artiste-interprète pendant les périodes de repos ;
 - (iii) une civière ou un lit de camp d'un type adapté à l'utilisation comme civière ;
 - (iv) des vestiaires où les Artistes-interprètes masculins et féminins peuvent se changer séparément dans l'intimité et le confort. Aucun Artiste-interprète ne doit être tenu de se changer dans des toilettes publiques (sauf si elles sont fermées au public au moment où l'Artiste-interprète doit se changer) ou dans des installations non hygiéniques ;
 - (v) des vestiaires séparés pour les Mineurs de chaque sexe ;
 - (vi) un endroit (tel qu'un vestiaire, une cabine d'essayage avec des

serrures ou une zone sécurisée avec des installations pour ranger ses effets personnels) pour la garde appropriée des vêtements, sacs à main ou sacs similaires, téléphones, portefeuilles et clés des Artistes-interprètes pendant les heures de travail. Les Artistes-interprètes ne doivent pas apporter d'objets de valeur. En aucun cas, le Producteur ne sera responsable des dommages ou de la perte des biens de l'Artiste-interprète, sauf dans la mesure prévue à l'Article A2001(c) ;

- (vii) Des toilettes propres, accessibles et fonctionnelles situées à une distance raisonnable du plateau, en tenant compte de la logistique du lieu de tournage et sous réserve de l'obligation d'accommodement du Producteur conformément aux lois applicables en matière de droits humains.
- (viii) En ce qui concerne les installations décrites aux sous-alinéas (a)(i) à (a)(vii) ci-dessus, le Producteur accorde des aménagements à un Artiste-interprète en situation de handicap lorsque la législation applicable en matière de droits de la personne l'exige.
- (b) Le Producteur doit, dans la mesure du possible, mettre à la disposition des Artistes-interprètes, pour leur usage exclusif, des installations propres et confortables (telles que des vestiaires dans les studios et des roulettes ou des Winnebagos pour les tournages hors-studio) à une température raisonnable, avec un espace suffisant et une zone non-fumeur facilement accessible.
- (c) Le Producteur est responsable des dommages ou de la perte des costumes de l'Artiste-interprète ou des biens fournis par ce dernier au Producteur, à moins que les installations décrites à l'Article A2001(a)(vi) ne soient à proximité du plateau ou de l'endroit où les Artistes-interprètes travaillent. L'avis de tels dommages ou pertes doit être donné à un représentant autorisé du Producteur au moment où la perte est découverte, mais en aucun cas plus de vingt-quatre (24) heures après la fin de la journée de travail.
- (d) En ce qui concerne les vestiaires décrits aux sous-paragraphe (a)(iv) et (v) ci-dessus, les Artistes-interprètes qui ne s'identifient pas comme homme ou femme peuvent demander des aménagements spéciaux.

A2002 Dispositions de Sécurité : Danseurs En aucun cas, il ne sera demandé ou requis qu'un Danseur répète sur des planchers non sécuritaires, du béton, de la pierre ou des surfaces similaires, à moins que la surface ne soit couverte de manière à obtenir une surface de danse résiliente, à l'exception d'un jour de tournage lorsque les exigences de la Production rendent inévitable l'utilisation de surfaces non-résilientes. Il est entendu

que le Producteur peut demander à l'ACTRA de renoncer aux dispositions ci-dessus portant sur la Répétition ayant lieu hors d'une journée du tournage lorsqu'il est jugé que de telles précautions ne sont pas nécessaires en raison du style de danse à exécuter (p. ex., le menuet).

A2003 Air Pur Lorsque du feu, du brouillard, de la fumée ou d'autres effets spéciaux aériens sont utilisés, le Producteur s'efforcera de fournir une pièce où les Artistes-interprètes peuvent respirer de l'air pur lorsqu'ils ne sont pas requis sur le plateau.

A2004 Dérogation Sur demande écrite du Producteur au Directeur Exécutif National de l'ACTRA (ou à son représentant), les dispositions prévues à la présente Entente peuvent faire l'objet d'une dérogation lorsqu'il est établi qu'il est physiquement impossible de s'y conformer ou que le fardeau lié à la conformité est déraisonnable. Les tarifs et les cachets versés à un Artiste-interprète ne peuvent faire l'objet d'une dérogation ou être modifiés par une quelconque dérogation.

A2005 Les Parties conviennent que la sécurité des Artistes-interprètes est une question fondamentale.

Lorsqu'un Artiste-interprète termine une audition ou une convocation entre 22h00 et 6h00, le Producteur doit, sauf en cas de refus de l'Artiste-interprète, assurer son transport jusqu'à son domicile ou son lieu d'hébergement dans la zone ou l'accompagner jusqu'à ce qu'il soit monté à bord du moyen de transport public le plus proche qui le ramènera à son domicile ou à son lieu d'hébergement dans la zone.

A2006 Si cette information est connue au moment de contracter, l'Artiste-interprète doit être informé de la présence d'effets spéciaux aériens (brouillard ou fumée), de cigarettes ou d'animaux sur le plateau.

A2007 Si cette information est connue au moment de l'audition, l'Artiste-interprète doit être informé lorsque fumer est une exigence de l'engagement.

A2008 Un Artiste-interprète peut demander un espace privé approprié pour l'allaitement ou le pompage en donnant un préavis raisonnable à la personne appropriée désignée par le producteur pour la réception de telles demandes. Dès réception de la demande de l'Artiste-interprète, le Producteur s'efforcera de répondre à la demande de l'Artiste-interprète en lui fournissant un espace privé approprié. Il est entendu que la disponibilité et le type d'espaces pouvant être utilisés pour répondre à la demande de l'Artiste-interprète peuvent varier en fonction de facteurs tels que le lieu où se déroule la production.

A21 – RECLASSIFICATION

A2101 Lorsqu'un Artiste-interprète est reclassifié à une catégorie supérieure en cours de Production (à l'exception de ce qui est prévu à l'Article C405 : Figurants promus à une autre catégorie de Figurant), l'Artiste-interprète est rémunéré conformément aux cachets et aux tarifs de la catégorie supérieure de prestation pour toute la durée de l'engagement dans la même Production ou le même Épisode. Lorsqu'un Figurant, en raison d'une caractérisation individuelle ou de l'ajout de dialogue non scénarisé, est surclassé à la catégorie d'Acteur Principal ou d'Acteur, l'Artiste-interprète sera engagé et rémunéré conformément aux cachets et aux tarifs de la catégorie supérieure pour le jour où il est surclassé. Si l'Artiste-interprète est rappelé pour le même rôle dans la même Production (c'est-à-dire, dans le cas d'une Série, le même Épisode), il continuera à être payé conformément aux cachets et aux tarifs de la catégorie supérieure de prestation pour le reste de son engagement. Dans le cas contraire, l'Artiste-interprète reviendra au tarif initial de l'engagement.

A22 – CUMUL

A2201 **Cumul pour l'Artiste-interprète** Les Artistes-interprètes (en champ ou hors champ), à l'exception des Figurants, qui sont engagés pour effectuer une prestation dans plus d'une catégorie ou plus d'un Rôle recevront un paiement additionnel de cinquante pour cent (50 %) du Cachet net total de ce jour pour chaque jour où la catégorie supplémentaire est prévue et/ou effectuée. Ce qui précède ne s'applique pas dans le cas d'une captation en direct de Productions scéniques relevant de la juridiction de la *Canadian Actors Equity Association* (voir Article A3101).

A2202 Un Acteur peut chanter ou danser, de façon mineure, lorsque cela fait partie intégrante d'un Rôle dramatique sans que cela n'entraîne une rémunération additionnelle. Un Chanteur peut dire des répliques ou danser quelques pas qui sont accessoires au Rôle, ou un Danseur peut dire des répliques ou chanter lorsque cela est accessoire au Rôle, sans rémunération additionnelle.

A2203 La participation à des bruits de foule hors champ n'est pas considérée comme étant du cumul et est autorisée sans compensation additionnelle.

A23 – AUTRES TÂCHES

A2301 **Services Additionnels** Lorsqu'un Artiste-interprète est tenu de

fournir des services additionnels, comme contacter d'autres Artistes-interprètes, organiser des Auditions, organiser des Répétitions, etc., l'Artiste-interprète rapportera le temps requis au Producteur et au Représentant Syndical. Ce temps sera rémunéré à un tarif qui ne sera pas inférieur au tarif horaire minimum de l'Artiste-interprète pour sa catégorie.

- A2302 **Après-Spectacles** Les Artistes-interprètes engagés pour des échauffements et des après-spectacles recevront le paiement minimum suivant, en plus de tous les cachets exigés pour une Production dans laquelle l'Artiste-interprète est engagé : tous les Artistes-interprètes engagés pour des échauffements et des après-spectacles recevront un montant de 322,25 \$/335,25 \$/347,00 \$ pour chaque engagement. Les tarifs ci-dessus comprennent deux (2) heures de travail pour chaque engagement. Tout temps de travail excédant ces deux (2) heures sera payé au tarif horaire d'un Acteur Principal.
- A2303 **Chorégraphe** Lorsqu'un membre de l'ACTRA est engagé comme Chorégraphe, la personne ainsi engagée sera rémunérée à au moins cent vingt-cinq pour cent (125 %) du tarif quotidien ou hebdomadaire applicable aux Danseurs solos pour tout le temps consacré à l'engagement.
- A2304 **Coach Vocal ou de Dialogue** Lorsqu'un membre de l'ACTRA est engagé en tant que Coach vocal ou de dialogue, la personne ainsi engagée sera payée à un tarif qui ne sera pas inférieur à une fois et demie (1½) le tarif quotidien ou hebdomadaire applicable aux Chanteurs solos pour tout le temps consacré à l'engagement.
- A2305 **Panneaux Commerciaux et Intercalaires** Garantie minimale pour chaque tranche de treize (13) utilisations (quatre [4] heures de travail incluses) :

Catégorie	Tarif
Artiste-interprète en Champ	871,25 \$/906,00 \$/937,75 \$
Artiste-interprète Hors Champ et Groupe de Chanteurs	438,25 \$/455,75 \$/471,75 \$

A2306 Messages d'Intérêt Public

- (a) Si les conditions du sous-paragraphe (c) sont remplies, les Artistes-interprètes sont autorisés par l'ACTRA à renoncer aux tarifs payables en vertu du sous-paragraphe (b).

(b)

Catégorie	Cachet	Temps de travail inclus
Artiste-interprète en Champ	935,25 \$/972,75 \$/1,006,75 \$	8 heures
Artiste-interprète hors Champ et Groupe de Chanteurs	655,50 \$/681,75 \$/705,50 \$	1 heure
Tarif horaire en sus du temps de travail inclus jusqu'à la 8e heure inclusivement lors d'un même jour	116,50 \$/121,25 \$/125,50 \$	

Sur paiement des cachets ci-dessus aux Artistes-interprètes, ces messages d'intérêt public peuvent être utilisés pendant une période maximale de trois (3) ans à compter de la première Utilisation du message. Si une Utilisation additionnelle est souhaitée, cette Utilisation additionnelle peut être acquise pour des périodes supplémentaires, chacune ne dépassant pas trois (3) ans, moyennant

- (i) la renégociation avec le ou les Artistes-interprètes concernés ;
 - (ii) la signature d'un nouveau contrat avec le ou les Artistes-interprètes ; et
 - (iii) les Artistes-interprètes doivent recevoir pas moins de cent pour cent (100 %) du cachet payé au moment de la production originale.
- (c) **Dérogation aux Cachets** Un Artiste-interprète peut consentir volontairement à renoncer à son tarif minimum pour l'inclusion d'une prestation, d'une entrevue ou d'une apparition dans un Message d'intérêt public, avec le consentement écrit de l'ACTRA. Avant le début des Productions qui pourraient être catégorisées comme étant d'intérêt public, le Producteur peut soumettre par écrit une demande de dérogation pour tout ou une partie des cachets des Artistes-interprètes. La demande doit contenir toutes les informations relatives aux motifs de dérogation invoqués par le Producteur demandeur, y compris, sans limitation,

- (i) si le temps d'antenne est donné ou partiellement donné par le diffuseur de l'annonce, et
- (ii) si le(s) Producteur(s)/Réalisateur(s)/autres personnes fournissant des services ou des biens au Producteur renoncent à tout ou partie de leurs cachets.

L'ACTRA tiendra compte de tous les facteurs susmentionnés pour prendre la décision de permettre ou non aux Artistes-interprètes d'accepter de déroger à tout ou une partie de leurs cachets. Toute entente conclue relativement à une dérogation aux cachets des Artistes-interprètes doit être consignée par écrit.

A2307 Tarifs des Interstices

- 441,50 \$/459,25 \$/475,25 \$ par dix (10) minutes d'enregistrement complété, avec une (1) heure de temps de travail incluse
- 116,50 \$/121,25 \$/125,50 \$ par heure supplémentaire de temps de travail

Lorsque la prestation comprend trente (30) minutes ou plus d'enregistrement complété en un (1) jour, une réduction de trente pour cent (30%) s'applique.

A2308 Répétition et Séance de Lecture en Préproduction Avant le début de la production, les Artistes-interprètes peuvent être convoqués pour une ou plusieurs Répétitions et/ou Séances de Lecture. Sous réserve de l'accord des Artistes-interprètes concernés, l'enregistrement de la Répétition peut être temporairement conservé. Les Artistes-interprètes seront rémunérés pour le temps passé aux Répétitions et/ou aux Séances de Lecture au tarif horaire négocié de l'Artiste-interprète, avec une Convocation minimale de deux (2) heures et des tranches d'une demie ($\frac{1}{2}$) heure par la suite. L'utilisation des répétition(s) et/ou des séance(s) de lecture conservées est uniquement autorisée à des fins promotionnelles, à condition que le Producteur en informe l'Artiste-interprète au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance et que l'Artiste-interprète donne son consentement préalable. Si la prestation est utilisée à des fins promotionnelles, l'Artiste-interprète aura droit au cachet prévu à A3203.

A24 – SCÈNES DE NUDITÉ

Lorsque les exigences d'un Rôle impliquent de la nudité, les conditions suivantes s'appliquent, le tout afin de garantir que les Artistes-interprètes soient suffisamment informés de ce qui est attendu, qu'ils aient la possibilité de donner un consentement valable et que des mesures soient mises en place pour assurer leur sécurité et les protéger contre les abus :

A2401 Auditions

- (a) Les Artistes-interprètes doivent être informés, avant les Auditions, si de la nudité, de la simulation d'activité sexuelle ou des scènes d'amour de quelque nature que ce soit sont exigées par le scénario.
- (b) Aucun Artiste-interprète ne sera tenu d'apparaître nu ou partiellement nu avant d'avoir Auditionné en tant qu'Artiste-interprète (c'est-à-dire en tant qu'Acteur, Chanteur, Danseur, etc.) et, dans tous les cas, il ne sera pas tenu de se déshabiller en totalité ou en partie lors de la première Audition. Aucun Artiste-interprète ne sera tenu de fournir une photo dénudée lors de sa première Audition.
- (c) Dans le cas où des Auditions nues ou partiellement nues doivent avoir lieu, le Producteur doit en informer l'ACTRA à l'avance.
- (d) Lorsqu'un rappel en Audition requiert de la nudité ou de la nudité partielle, l'Artiste-interprète doit en être informé à l'avance et recevoir le plus d'informations possible sur ce qui est requis.
- (e) Un rappel en Audition peut être organisé dans le seul but de voir le corps de l'Artiste-interprète. Les Artistes-interprètes ne sont pas tenus de se produire nus ou partiellement nus lors de l'Audition.
- (f) Ces rappels en Audition se feront à huis-clos et seront limités au nombre nécessaire de personnes, jusqu'à un maximum de cinq (5) personnes, qui ont une relation professionnelle ou artistique directe et démontrable avec la Production et cette Audition précise. Aucune autre personne ne sera autorisée à observer les Auditions par le biais de moniteurs ou de tout autre dispositif permettant l'observation sans être présent. Si l'Artiste-interprète le demande, un représentant de l'ACTRA et/ou le représentant personnel de l'Artiste-interprète peut être présent en plus des cinq (5) représentants maximums du Producteur.
- (g) Aucune photo, film, enregistrement ou conservation de cette Audition, par quelque moyen que ce soit, ne sera autorisée sans le consentement écrit préalable de l'Artiste-interprète, lequel consentement écrit doit être fourni sur un formulaire approuvé par ACTRA. L'accès à ces éléments sera seulement accordé aux individus ayant un objectif commercial essentiel. Ce matériel doit être détruit une fois qu'il a rempli sa fonction.
- (h) Aucun acte sexuel ne sera exigé d'un Artiste-interprète lors d'une Audition.
- (i) Les Artistes-interprètes ne peuvent être tenus à se présenter nus

ou partiellement nus à des Auditions qu'à une (1) seule occasion.

A2402 Contrats

- (a) Une divulgation exhaustive, véridique et complète des exigences spécifiques concernant les scènes de nudité, de nudité partielle ou d'amour de toute nature, sous la forme d'une description détaillée, doit être jointe au contrat écrit de l'Artiste-interprète. Cette pièce jointe doit inclure :
 - (i) la quantité maximale de nudité requise ;
 - (ii) la nature de la tenue vestimentaire (par exemple, des vêtements transparents, etc.) ;
 - (iii) la nature de l'activité sexuelle simulée ou des autres activités à exécuter pendant que l'Artiste-interprète est nu ou partiellement nu ; et
 - (iv) toute autre information pertinente relative à la scène à laquelle on peut raisonnablement s'attendre pour donner une information exhaustive, véridique et complète de ce qui est requis.

L'annexe peut également comprendre les éléments suivants :

- (i) le scénarimage (« storyboard ») ou la liste des plans détaillant la façon dont la ou les scènes seront tournées ;
- (ii) le lieu où la ou les scènes seront tournées ;
- (iii) les autres Artistes-interprètes apparaissant également dans la scène et si ces Artistes-interprètes seront également nus ou semi-nus ; et
- (iv) le scénario de la ou des scènes concernées.

Ce contrat et l'annexe doivent être soumis par écrit à l'Artiste-interprète au moins quarante-huit (48) heures avant la signature du contrat de l'Artiste-interprète. L'Artiste-interprète doit signer et renvoyer une copie du contrat et de l'annexe au Producteur dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception ou le début de la fourniture de services, selon la première de ces deux dates. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un Producteur doit remplacer à brève échéance un Artiste-interprète qui a déjà été engagé pour une scène de nudité (c'est-à-dire dans les quarante-huit (48) heures suivant le premier jour d'engagement dudit Artiste-interprète), le préavis de quarante-huit (48) heures pourra faire l'objet d'une renonciation, mais toutes les autres conditions de l'Article A24 s'appliquent. Le Producteur notifiera les superviseurs de la postproduction et les monteurs ayant un objectif commercial essentiel des exigences applicables.

- (b) Les Artistes-interprètes peuvent refuser de faire tout ce qui n'est pas

spécifié à leurs contrats sans que leur responsabilité soit engagée ou que cela entraîne la perte d'une partie du Cachet Négocié.

- (c) Tous les contrats des Artistes-interprètes doivent contenir, en annexe, toutes les dispositions du présent Article.
- (d) Le tarif minimum d'un Figurant apparaissant nu dans une scène ne doit pas être inférieur à celui spécifié à la présente Entente pour un Acteur, mais cette prestation n'entraîne pas le paiement de Droits de suite ou de redevances. Le tarif minimum d'un Acteur apparaissant nu dans une scène ne doit pas être inférieur à celui d'un Acteur Principal ; toutefois, seuls les cachets perçus pour la catégorie d'Acteur entraînent le paiement de redevances ou de Droits de suite.

A2403 Répétition et Prestation

- (a) À l'exception de la répétition finale avec caméra et éclairage, il n'y aura pas de répétition comprenant de la nudité ou de la nudité partielle.
- (b) Pendant la répétition finale et le tournage des scènes de nudité ou de nudité partielle, le plateau sera fermé à toute personne (et l'observation au moyen d'un moniteur interdite), à l'exception des personnes ayant un intérêt professionnel direct et démontré justifiant leur présence. L'utilisation non autorisée de téléphones portables, d'appareils mobiles et de caméras personnelles est interdite sur un plateau fermé.
- (c) Des photos de scènes de nudité ou de nudité partielle ne seront prises que si l'Artiste-interprète donne son consentement écrit préalable, ledit consentement devant préciser la nature de la photo et l'utilisation prévue de celle-ci. L'accès à ce matériel n'est accordé qu'aux personnes ayant un objectif commercial légitime. Les photos, Polaroïds, etc. et les négatifs non utilisés de ces scènes seront soit rendus à l'Artiste-interprète concerné, soit préservés de toute autre manière à la satisfaction de l'Artiste-interprète.
- (d) Les clips ou les photos de scènes de nudité ou de nudité partielle ne doivent pas être utilisés dans la promotion, la publicité et les bandes-annonces, y compris dans les Nouveaux Médias, ou, dans le cas de la télévision, dans les récapitulatifs des Épisodes précédents, sans le consentement écrit de l'Artiste-interprète.
- (e) L'utilisation d'une doublure d'un Artiste-interprète qui ne s'est pas produit nu dans le cadre de la Production pour créer une scène de nudité ou de nudité partielle dans une Production ne doit pas être faite sans le consentement écrit de l'Artiste-interprète initialement engagé pour le Rôle. Une description complète de la

scène à doubler sera soumise à l'Artiste-interprète initialement engagé au moment où le consentement à l'utilisation d'un double est demandé. L'utilisation d'une doublure d'un Artiste-interprète est autorisée lorsque l'Artiste-interprète a été engagé et a joué une scène de nudité ou de nudité partielle dans la Production et qu'il a donné son consentement général, à condition que cette utilisation d'un tel double soit limitée au plan général de la scène de nudité originale. L'Artiste-interprète a le droit de désapprouver cinquante pour cent (50 %) des propositions de doublure présentées par le producteur à l'Artiste-interprète.

- (f) Avec le consentement des autres Artistes-interprètes, et avec l'accord du réalisateur, l'Artiste-interprète peut être accompagné de son Représentant personnel sur le plateau.
 - (g) Lorsque cela est nécessaire pour vérifier le respect des obligations contractuelles, les Artistes-interprètes peuvent demander de visionner les séquences au stade du « fine cut » d'une scène dans laquelle ils apparaissent nus, partiellement nus ou dans des scènes de nature sexuelle. L'autorisation de visionner ces séquences ne doit pas être refusée sans motif valable.
 - (h) Le Producteur doit fournir à l'Artiste-interprète une couverture ou tout autre article empêchant les personnes présentes sur le plateau de voir l'Artiste-interprète nu lorsque celui-ci est sur le plateau et n'est pas en train de répéter ou de tourner la scène ou, si le temps le permet, lorsqu'il y a une pause dans les Répétitions ou le tournage.
 - (i) Les photos du département des costumes comprenant de la nudité nécessitent l'accord écrit préalable de l'Artiste-interprète.
- A2404 Le Producteur déploiera les meilleurs efforts afin d'engager un coordonnateur d'intimité pour les scènes impliquant de la nudité ou des actes sexuels. Le Producteur considérera également de bonne foi toute demande d'un Artiste-interprète d'engager un coordonnateur d'intimité pour d'autres scènes. Il n'y aura pas de représailles à l'encontre d'un Artiste-interprète qui demande l'engagement d'un coordonnateur d'intimité.

A25 – PRESTATION À RISQUE

A2501 Règle générale, les Artistes-interprètes ne sont pas tenus de réaliser des Prestations à risque. Dans la mesure du possible, les Producteurs doivent engager des Cascadeurs qualifiés pour effectuer ce travail.

A2502 Lorsqu'il n'est pas possible d'engager un Cascadeur qualifié et que d'autres Artistes-interprètes sont appelés à réaliser une Prestation à

risque, ils peuvent

- (a) négocier une rémunération additionnelle, qui ne doit pas être inférieure au cachet d'un Cascadeur, ou
- (b) refuser d'exécuter la Prestation à risque, auquel cas ces Artistes-interprètes seront payés intégralement pour leur engagement.

A2503 Nonobstant tout accord à procéder, les Parties se réservent le droit d'examiner les circonstances et d'exiger le paiement d'un Cachet de Cascade. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, la question peut être soumise au Comité Conjoint Permanent.

A26 – CASCADES ET COORDINATION

A2601 **Catégories** Les catégories de cascadeurs sont les suivantes :

- (a) **Cascadeur** Un Artiste-interprète spécialement formé et compétent en matière de conception et d'exécution de cascades, tel que le terme est généralement compris dans l'industrie, et dont la prestation serait considérée comme dangereuse si elle n'était pas exécutée par un Artiste-interprète ayant reçu cette formation particulière.
- (b) **Acteur Cascadeur** Un Cascadeur qui est engagé pour interpréter un personnage (qui peut comprendre jusqu'à dix [10] mots) et qui effectue des cascades.
- (c) **Doublure-Cascadeur** Un Cascadeur qui n'agit qu'à titre de doublure physique du personnage qu'il a été chargé de doubler.
- (d) **Cascadeur Non Identifiable** Un Cascadeur qui est engagé pour effectuer une cascade non identifiable ou une cascade générale qui n'est pas attribuée à un personnage spécifique.
- (e) **Coordonnateur de Cascades** Le Coordonnateur de Cascades est responsable de la création et de la conception des cascades et de l'engagement des Cascadeurs. Le Coordonnateur des Cascades doit être membre de l'ACTRA et être un Cascadeur expérimenté et qualifié. En consultation avec le Producteur, et sous réserve de son approbation, le Coordonnateur de Cascades est chargé de déterminer
 - (i) le nombre et la catégorie d'individus requis pour la cascade,
 - (ii) le montant de l'ajustement de cascade requis pour chaque exécution de chaque cascade, et
 - (iii) les précautions de sécurité à prendre pour chaque cascade.

Il incombe au Producteur ou à l'équipe de Production de communiquer tout changement d'horaire.

- (f) **Coordonnateur de Cascades Associé** Pour toutes les Productions se qualifiant comme contenu canadien et pour lesquelles un Coordonnateur de Cascades non canadien est engagé (sous réserve de l'Article A7), le Producteur doit également engager un Artiste-interprète canadien en tant que Coordonnateur de Cascades Associé, dont les conditions d'engagement ne seront pas inférieures à celles spécifiées dans le présent document pour la catégorie de Coordonnateur de Cascades.

A2602 Cachets

- (a) **Cascadeur** Le tarif quotidien minimal est celui prévu à l'Article B101, Catégorie (a), plus les paiements de redevances ou de Droits de suite.
- (b) **Cachet de Cascade** Le cachet payable à un Cascadeur qui effectue une cascade est celui prévu à l'Article B101, Catégorie (a), plus tout montant supplémentaire (ajustement de cascade) qui peut être négocié entre le Cascadeur et le Producteur en fonction des difficultés, du danger, des risques associés aux exigences de costume et d'autres détails pertinents concernant la cascade à exécuter.
- (c) **Exécution de la Même Cascade le Même Jour** Une réduction de vingt-cinq pour cent (25 %) du Cachet Négocié pour la cascade peut être appliquée pour la répétition d'une cascade si le même Cascadeur, pour quelque raison que ce soit, doit refaire la même cascade le même jour.
- (d) **Acteur Cascadeur** Le tarif quotidien minimal est celui prévu à l'Article B101, Catégorie (a), majorée de cinquante pour cent (50 %) uniquement pour les jours où l'Acteur Cascadeur joue le Rôle, plus les paiements de redevances ou de Droits de suite.
- (e) **Cascadeur-Doublure/Cascadeur Non Identifiable** Le tarif quotidien minimal est celui prévu à l'Article B101, Catégorie (a), le tout étant sujet à l'application de l'Article A2201 en ce qui concerne les catégories et/ou Rôles supplémentaires effectués, plus les paiements de redevances ou de Droits de suite.
- (f) **Coordonnateur de Cascades** Le tarif quotidien minimal est celui prévu à l'Article B101, Catégorie (f) pour une journée de huit (8) heures, sans paiement de redevances ou de Droits de suite et sans pénalité de repas. Le repos minimum entre deux journées est de onze (11) heures. Le travail en sus de huit (8) heures est payable conformément à l'Article A12. Toutefois, les Coordonnateurs de Cascades participeront aux unités attribuées aux Artistes-interprètes sur le montant global de Revenu Brut du Distributeur et seront compris dans la répartition aux Artistes-interprètes prévue à l'Article

B512.

- (g) **Conditions Liées au Contrat Hebdomadaire** Le tarif hebdomadaire, tel que défini à l'Article B201, s'applique uniquement aux Cascadeurs, aux Cascadeurs-Doublures et aux Cascadeurs Non Identifiables. L'engagement en vertu d'un contrat hebdomadaire comprend l'exécution d'une (1) des catégories de prestation de cascade susmentionnées par jour au cours d'une semaine spécifique de cinq (5) jours. Toute prestation supplémentaire au cours d'une même journée nécessite un ou plusieurs contrats supplémentaires.
 - (h) **Consultation du Cascadeur** Un cachet de consultation de 264,50 \$/275,00 \$/284,75 \$, pour lequel un Cascadeur sera disponible pour un maximum de quatre (4) heures avec des heures supplémentaires jusqu'à un maximum de huit (8) heures payables au tarif horaire du Cascadeur, est applicable lorsque le Producteur appelle le Cascadeur pour discuter de la faisabilité et/ ou de la planification et/ou la conception d'une cascade. Les tarifs susmentionnés ne seront pas payables les jours où le Cascadeur est engagé pour réaliser ladite cascade.
 - (i) **Consultation du Coordonnateur de Cascades** Un cachet de consultation de 619,00 \$/643,75 \$/666,25 \$ est payable pour la disponibilité d'un Coordonnateur de Cascades pendant quatre (4) heures, au-delà desquelles le Coordonnateur de cascades a droit au cachet quotidien.
 - (j) **Cascadeur Jouant un Rôle** Sauf dans les cas prévus à l'Article A2602(d), le Cachet Négocié d'un Acteur-Cascadeur ou d'un Cascadeur-Doublure est exclusif de toute prestation dans une catégorie résiduelle (par exemple, Acteur Principal, Acteur, etc.). Si le Cascadeur, en plus d'exécuter la cascade, joue également le Rôle du personnage impliqué dans la cascade (avec l'exception susmentionnée de l'Acteur-cascadeur), un cachet supplémentaire applicable à cette catégorie de prestation sera payable au Cascadeur.
- A2603 **Audition** Le Producteur peut auditionner un Cascadeur afin de déterminer la convenance de ce Cascadeur pour des motifs photographiques ou liés à la prestation en tant qu'Acteur. Toutefois, un Cascadeur ainsi auditionné ne sera pas tenu d'exécuter la cascade prévue à titre d'essai pour les fins de l'Audition.
- A2604 **Contrat d'Engagement** Avant toute prestation de cascade, un contrat (incluant les Annexes, s'il y en a) sera signé entre l'Artiste-interprète et le Producteur, précisant :
- (a) la nature précise de la cascade à réaliser,

- (b) l'accord de l'Artiste-interprète pour exécuter la cascade comme spécifié,
- (c) le montant du cachet de cascade pour chaque exécution de la cascade, et
- (d) la nature de l'entente entre les Parties concernant l'indemnisation.

A2605 Équité, Diversité et Inclusion dans le Doublage de Cascadeurs

Lorsqu'un Cascadeur agit comme doublure d'un Rôle identifiable comme étant celui d'une femme ou d'un Artiste-interprète de couleur et/ou d'un Artiste-interprète en situation de handicap, et que la race et/ou le sexe de la doublure est/sont également identifiable(s), tous les efforts seront faits pour engager des personnes qualifiées du même sexe et/ ou de la même race que celui/celle impliqué(e), conformément et dans la mesure permise par la législation applicable en matière de droits humains et de respect de la vie privée. Lorsque le Rôle ou le Cascadeur Non Identifiable n'est pas identifiable, le Producteur s'efforcera d'augmenter l'engagement de femmes et d'Artistes-interprètes noirs, autochtones ou de couleur et/ou d'Artistes-interprètes en situation de handicap, en tenant compte de la sécurité de ces cascades.

La pratique connue sous le nom de « painting down » est présumée inappropriée. Tout litige concernant le « painting down » sera traité rapidement et fera d'abord l'objet d'une discussion entre l'ACTRA, un représentant des Associations concernées et le Producteur, selon le cas. Les Parties feront des efforts de bonne foi pour résoudre le problème ; toutefois, si une résolution n'est pas atteinte, l'ACTRA conserve le droit de déposer un grief conformément à l'Article A10.

A2606 Crédit et Conception des Cascades

La création et la conception d'une cascade ainsi que l'engagement d'autres Cascadeurs sont régis par les dispositions suivantes :

- (a) Le travail réel nécessaire à la réalisation de la cascade, y compris la conception et la planification, doit être satisfaisant pour le Cascadeur, en particulier lorsque le Cascadeur n'a pas été retenu pour concevoir et/ou planifier la cascade ainsi que pour exécuter celle-ci.
- (b) Lors de la création, de l'exécution ou de la conception d'une cascade, un Cascadeur peut également être engagé, moyennant un cachet négociable de gré à gré, pour engager d'autres Cascadeurs qui peuvent être connus de ce Cascadeur comme étant des spécialistes du type de cascade requis (par exemple, écrasement de voiture, cascade avec des chevaux, abattage d'arbres, etc.). Le casting de Cascadeurs supplémentaires, lorsque requis, doit être

mutuellement satisfaisant pour le Producteur et tous les Cascadeurs engagés pour la même cascade.

A2607 Cascades Scénarisées Sauf en cas d'urgences sérieuses, aucun Figurant engagé comme tel ne peut être engagé pour des cascades scénarisées sur une Production si, ce jour-là, le Figurant a été engagé comme Figurant dans la même Production.

Une cascade non scénarisée est une cascade qui n'est pas prévue ou envisagée par l'action dans le scénario et qui n'est pas planifiée, préconçue ou délibérément omise dans le but d'échapper à cette règle.

A2608 Sécurité et Protection des Artistes-interprètes

- (a) Un ambulancier ou une infirmière accréditée doit être présent sur tous les plateaux où du travail dangereux est prévu. Le Producteur doit équiper correctement cette personne, déterminer les capacités des installations médicales à proximité et assurer le transport et la communication avec ces installations.
- (b) Lorsqu'une Production nécessite des cascades scénarisées ou non, un Coordonnateur de Cascades doit être engagé et présent sur le plateau, le cas échéant, conformément aux pratiques habituelles de l'industrie. Aucun Artiste-interprète n'ayant pas la formation et/ou l'expérience requise ne sera tenu d'exécuter une cascade sans avoir eu l'occasion de consulter au préalable un Coordonnateur de Cascades qualifié, ou une autre personne ayant l'expérience et/ou l'expertise requise, dans le cas où un Coordonnateur de Cascades n'est pas nécessaire.
- (c) Les personnes participant à la planification et/ou à l'exécution d'une cascade ont le droit d'inspecter tout véhicule, dispositif mécanique et/ou équipement qui doit être utilisé dans l'exécution de cette cascade le jour précédent son utilisation, à condition que l'équipement soit disponible. En tout état de cause, ces personnes disposeront d'un délai raisonnable pour effectuer ces inspections. Aucun paiement n'est dû pour ces inspections finales.
- (d) Les Producteurs demandent aux Coordonnateurs de Cascades d'informer le bureau local de l'ACTRA des cascades scénarisées impliquant des Artistes-interprètes non Cascadeurs, cet avis devant inclure la date, le lieu et le Producteur impliqué, dans la mesure où ils sont connus.
- (e) Le consentement de l'Artiste-interprète est une condition préalable à l'exécution de cascades ou de Prestations à risque. Ce consentement doit être limité à la cascade ou à l'activité décrite à l'Artiste-interprète au moment où le consentement a été sollicité. L'Artiste-interprète n'est pas obligé de donner son consentement ; il peut toujours

demander une doublure.

- (f) Toutes les demandes et exigences raisonnables en matière d'équipement de sécurité dans le cadre de l'exécution de cascades doivent être respectées par le Producteur ou ses représentants sur le plateau ou le lieu de tournage.
- (g) L'équipement fourni par le Producteur (par exemple, voitures, motocyclettes, wagons) doit être en bon état pour permettre l'exécution sûre et adéquate de la cascade.
- (h) Aucun Artiste-interprète ne doit être amené à travailler avec des animaux dangereux sans qu'un dresseur ou un entraîneur qualifié ne soit présent sur le plateau.
- (i) Aucun Cascadeur ne doit être équipé d'un engin explosif de quelque nature que ce soit sans la présence sur le plateau d'un spécialiste des effets spéciaux qualifié dans l'industrie du cinéma et de la télévision et d'un membre de l'escouade des forces d'urgence de la police ou l'équivalent (par exemple, un membre de la Sûreté du Québec) ayant reçu une formation spéciale appropriée sur les explosifs. Tous les Artistes-interprètes équipés d'un dispositif explosif (par exemple, des pétards) seront considérés comme effectuant une Prestation à Risque.
- (j) Les Cascadeurs ont le droit de négocier une rémunération supplémentaire pour tout travail de cascade requis en sus de celui initialement convenu.

A2609 Directives de Sécurité Le Producteur doit obtenir et adhérer à toutes les directives de sécurité applicables émises par les ministères provinciaux concernés. Le Producteur accepte en outre de coopérer à la diffusion de ces directives et de se conformer aux ajouts et/ou changements futurs mis en œuvre par ces ministères. Lorsque des armes doivent être utilisées, le Producteur, par l'intermédiaire du Coordonnateur de Cascades, doit recourir aux meilleures pratiques pour s'assurer que tous les Artistes-interprètes directement impliqués, y compris les Artistes-interprètes sur lesquels l'arme est pointée ou utilisée, sont correctement formés.

A2610 Assurance pour les Cascadeurs Le Producteur doit s'assurer que sa police d'assurance responsabilité civile générale couvre les Cascadeurs et les Coordonnateurs.

A2611 Directives pour la Conduite Acrobatique Lorsque le Producteur exige que l'une des conditions suivantes se produise, le conducteur d'un véhicule doit être qualifié de Cascadeur :

- (a) lorsque l'une ou toutes les roues quittent la surface de roulement ;
- (b) lorsque l'adhérence des pneus est rompue (c'est-à-dire en cas de dérapage, de glissade, etc.) ;
- (c) lorsque la vision du conducteur est sensiblement altérée par la

- poussièr e, les éclaboussures (lors de la conduite dans l'eau, la boue, etc.), les lumières aveuglantes, la couverture restrictive du pare-brise, la fumée ou toute autre condition restreignant la vision normale du conducteur ;
- (d) lorsqu'un aéronef, qu'il s'agisse d'un avion ou d'un hélicoptère, vole à proximité d'un véhicule, créant ainsi des conditions de conduite dangereuses ;
 - (e) lorsque la vitesse du véhicule est supérieure à la vitesse sécuritaire compte tenu de l'état de la surface de conduite ; lorsque d'autres conditions existent, telles que la proximité de deux ou plusieurs véhicules ou des conditions de route inhabituelles ; lorsque des obstacles ou une surface difficile créent des conditions dangereuses pour le conducteur, les passagers, l'équipe de tournage, les passants ou le véhicule ; et en cas de conduite hors route autre que la conduite normale à basse vitesse pour laquelle le véhicule a été conçu ;
 - (f) Lorsque, pour des raisons de sécurité, un Artiste-interprète est doublé devant la caméra en tant que conducteur ou passager d'un véhicule, la doublure doit être considérée comme un Cascadeur ;
 - (g) lorsqu'on conduit à proximité d'explosifs, ce qui crée des conditions de conduite dangereuses.

A27 – MINEURS

A2701 Préambule Les Parties reconnaissent la situation particulière découlant de l'engagement de Mineurs en milieu de travail. Les Parties s'engagent à assurer un environnement sûr pour tous les Artistes-interprètes, en accordant une attention particulière à la santé, l'éducation, la moralité et la sécurité des mineurs. Aux fins de la présente Entente, le terme « Mineur » désigne les Artistes-interprètes âgés de moins de 18 ans. Le terme « Parent » inclut le tuteur légal du Mineur. En outre, les Parties conviennent qu'elles seront guidées à tous égards par l'intérêt supérieur du Mineur qui prévaudra toujours dans l'interprétation, l'application et l'administration des modalités de la présente Entente.

Bien que les dispositions spéciales suivantes ne s'appliquent qu'aux Mineurs, les Mineurs sont également soumis aux conditions minimales stipulées ailleurs dans la présente Entente. En cas de conflit entre l'Article A27 et les autres modalités de cette Entente, les modalités de l'Article A27 prévaudront.

A2702 Violations Les Parties reconnaissent qu'une violation ou un manquement aux dispositions de l'Article A27 peut entraîner un préjudice pour un Mineur et, par conséquent, les Parties s'engagent à agir rapidement lorsqu'une violation est présumée avoir eu lieu. À cet égard, l'ACTRA et

les Associations peuvent convenir que les circonstances sont telles que les délais ou les étapes établis conformément à la procédure de Grief peuvent être abrégés afin que le différend puisse être résolu ou que la violation ou le manquement soit corrigé dès que possible. Le Comité Conjoint Permanent est habilité à accorder des dommages-intérêts à une partie lésée pour violation des dispositions de l'Article A27 lorsque le Comité estime que ces dommages-intérêts sont justifiés.

A2703 Conditions d'Engagement

- (a) Le Producteur informera le(s) Parent(s) du Mineur, au moment de l'engagement, de l'ensemble des modalités de l'emploi, y compris, mais sans s'y limiter, le studio, le lieu de tournage, les heures estimées, y compris les tournages de nuit (c'est-à-dire entre 19h00 et 06h00), le travail dangereux et les habiletés particulières requises, y compris les prestations exigeant qu'un Mineur effectue une activité avec un niveau de compétence physique ou d'autres aptitudes physiques supérieures à celles du Mineur moyen. Le Producteur fournira aux Parents un scénario, ainsi que toutes les révisions, avant le tournage.
- (b) Dans le cas de tournages de nuit, un préavis de quarante-huit (48) heures doit être donné à un Parent responsable du Mineur, sous réserve des exigences de la production. Dans le cas où un avis de moins de quarante-huit (48) heures est fourni, cet avis sera fourni au Parent du Mineur et à l'ACTRA.
- (c) Lorsqu'on sait, avant l'Audition, qu'un Mineur devra participer à un tournage de nuit au cours de la Production et qu'il n'est pas possible de donner un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures, les détails seront fournis à un Parent responsable du Mineur avant la Convocation en Audition afin de permettre à chaque Parent de prendre une décision éclairée quant à la participation du Mineur à l'Audition pour le Rôle.
- (d) Dans le cas de travail nécessitant une habileté physique supérieure, une description de l'activité requise sera fournie dans le contrat du Mineur, si elle est connue au moment de la signature du contrat. S'il n'est pas informé au moment de la signature du contrat, un Parent responsable du mineur doit être prévenu au moins quarante-huit (48) heures à l'avance du moment où le mineur devra effectuer un travail exigeant des compétences physiques supérieures. S'il n'est pas possible de donner un préavis de quarante-huit (48) heures, le Mineur ne sera pas tenu d'effectuer un travail exigeant des compétences physiques supérieures, à moins que le parent du Mineur n'y consente, ce consentement ne devant pas être refusé sans raison valable. Dans de tels cas, un avis sera également donné à l'ACTRA.

- (e) Un Mineur et toute personne chargée de s'occuper de lui, comme un Parent ou un Accompagnateur, doivent recevoir des informations sur l'environnement dans lequel le Mineur travaille. Ces informations doivent inclure les éléments suivants, le cas échéant : les précautions en matière de santé et de sécurité pour le lieu ou l'endroit ; les politiques et procédures pertinentes ; les schémas de circulation sur le lieu ; les zones d'attente sécuritaires pour les Mineurs sur le lieu de tournage ; les zones d'accès restreint ; l'emplacement des zones de repos/salles de bain, des toilettes, des zones de maquillage et des autres zones pertinentes ; les procédures d'urgence ; et la ou les personnes appropriées avec lesquelles discuter de toute préoccupation en matière de santé et de sécurité et la ou les mesures à prendre en cas de problème de santé et de sécurité. La transmission de ces informations est considérée comme faisant partie de la journée de travail.

A2704 Responsabilités Parentales

- (a) Le Parent devra se familiariser avec les exigences du Rôle telles que décrites dans le scénario ou autrement divulguées au Parent. Le Parent doit recevoir une copie des Annexes 14 et 15. L'Annexe 14 et, le cas échéant, l'Annexe 15 doivent être remplies et remises à l'ACTRA et au Producteur après la Confirmation par le Producteur, mais avant la remise d'un contrat au Parent ou, dans le cas d'un Mineur engagé dans les catégories de Figurants, avant le début du travail.
- (b) Le Parent doit divulguer, par écrit, tout antécédent ou condition médicale ou toute condition psychologique ou comportementale dont le Parent a connaissance et qui pourrait vraisemblablement interférer ou avoir un impact sur la capacité du Mineur à remplir le Rôle pour lequel le Mineur est considéré.
- (c) Sous réserve de l'Article A2708(b), lorsque le Parent n'est pas présent avec le Mineur à tout moment, le Parent doit signer et remettre, avec le contrat, une autorisation médicale d'urgence (voir Annexe 15) permettant au Producteur d'obtenir un traitement médical d'urgence pour le Mineur dans le cas où le Parent ne peut être localisé immédiatement lorsque ce traitement est requis.

A2705 Jour de Travail et Périodes de Repos

- (a) Sous réserve de l'Article A2705(c), le jour de travail ne doit pas dépasser huit (8) heures consécutives par jour, à l'exclusion des périodes de repas, mais incluant le temps de tutorat.
- (b) Pour les mineurs de moins de 12 ans, les heures supplémentaires sont interdites.
- (c) Pour les Mineurs âgés de 12 à 15 ans, un maximum de deux (2)

heures supplémentaires par jour est autorisé, étant entendu que si un Mineur effectue un maximum cumulé de quatre (4) heures supplémentaires pendant trois (3) jours consécutifs, il ne pourra être tenu d'effectuer des heures supplémentaires le jour suivant, et ce, même si le Parent y consent. Ces Mineurs bénéficieront de périodes de repos d'au moins douze (12) heures entre la fin d'un jour de travail et le début du jour de travail suivant ou l'heure de début du tutorat, si le Mineur assiste à une séance de tutorat fournie par le Producteur le jour suivant.

- (d) Pour les Mineurs de moins de 12 ans, il y aura une période de repos d'au moins douze (12) heures entre l'heure d'arrivée du Mineur à son domicile (ou son lieu d'hébergement lorsqu'il se trouve dans un Lieu de Tournage Éloigné) et l'heure à laquelle le Mineur quitte le plateau pour la Convocation suivante ou l'heure de début du tutorat, si le Mineur doit assister à une séance de tutorat fournie par le Producteur le jour suivant.
- (e) Lorsque le Producteur est tenu de fournir un transport, les Mineurs doivent quitter le plateau dans les trente (30) minutes suivant la fin de leur jour de travail. Le Producteur veillera à ce que le transport vers le domicile (ou vers le lieu d'hébergement) soit assuré pour tout Mineur terminant sa journée après la tombée de la nuit.
- (f) Le jour de travail des Mineurs âgés de 16 et 17 ans ne doit pas dépasser douze (12) heures consécutives par jour, à l'exclusion des périodes de repas, mais comprenant le temps de tutorat. Les périodes de repos sont de douze (12) heures entre la fin d'un jour de travail et le début du jour de travail suivant ou l'heure de début du tutorat, si le Mineur participe à une séance de tutorat fournie par le Producteur le jour suivant.
- (g) L'heure maximale à laquelle le Mineur peut terminer sa journée sera indiquée sur la Feuille de Convocation.

A2706 Convocation Minimale La Convocation minimale pour un Mineur de moins de 12 ans est de quatre (4) heures. Le tarif minimum pour ces quatre (4) heures est égal à la moitié ($\frac{1}{2}$) du tarif quotidien minimum prévu à l'Article B101. Lorsque la Convocation se prolonge au-delà de quatre (4) heures, la Convocation devient automatiquement une Convocation de huit (8) heures.

A2707 Temps Devant la Caméra ou en Répétition Les Mineurs ne doivent pas être continuellement requis devant la caméra ou sous les lumières pendant des périodes plus longues que celles spécifiées ci-dessous au cours d'une séance de travail. Les pauses doivent être prises à l'écart du plateau, dans la mesure du possible.

2 ans et moins

15 minutes consécutives

		(pause minimale de 20 minutes)
3-5 ans		30 minutes consécutives
		(pause minimale de 15 minutes)
6-11 ans		45 minutes consécutives
		(pause minimale de 10 minutes)
12-15 ans		60 minutes consécutives
		(pause minimale de 10 minutes)

A2708 Présence d'un Parent

- (a) Le Parent d'un Mineur de moins de 16 ans doit être présent au studio ou sur le lieu de tournage, être accessible au Mineur à tout moment, a le droit, sous réserve des exigences du tournage, d'être à portée de vue et de voix du Mineur lorsque celui-ci est sur le plateau et il doit accompagner le Mineur vers et depuis le plateau ou le lieu de tournage. Il a également le droit d'accompagner le Mineur lors des convocations pour la coiffure, le maquillage et les costumes, si l'espace peut accueillir le Parent, à condition que le Parent ne perturbe pas le déroulement. Sauf si cela n'est pas possible en raison des exigences du tournage, un accès aux flux audio et vidéo sera mis à la disposition du parent pour qu'il puisse assister au tournage d'une scène lorsque les circonstances limitent la capacité du parent d'être à portée de vue et de voix. À la demande du parent d'un mineur âgé de 16 ou 17 ans, les droits énoncés ci-dessus s'appliquent au Mineur.
- (b) Le Parent doit informer le Producteur si et quand il sera présent. Lorsque le Parent n'est pas présent, un Accompagnateur responsable âgé d'au moins 21 ans sera désigné par les Parents pour assurer la surveillance complète du Mineur pendant toute la durée de l'engagement.
- (c) La nomination de l'Accompagnateur du Mineur doit être remplie en trois exemplaires par le biais du formulaire fourni à l'Annexe 15, dont une copie sera fournie au Producteur, une copie sera envoyée à l'ACTRA et une autre sera conservée par le Parent.
- (d) Le Parent ne doit pas interférer avec la Production, à moins que cette interférence ne soit nécessaire pour assurer la sécurité du Mineur.
- (e) Le Producteur prend en charge les frais de voyage et l'indemnité journalière d'un (1) Parent accompagnant un Mineur dans un Lieu de Tournage Éloigné. Les montants de ces frais de voyage et de ces indemnités journalières sont équivalents à ceux versés à un Artiste-interprète en vertu de la présente Entente (voir Article A17). Un Mineur âgé de 16 ou 17 ans vivant avec un parent a le droit de

voyer vers un Lieu de Tournage Éloigné avec un Accompagnateur convenu mutuellement et fourni par le Producteur, à moins que le Parent du Mineur ne consente par écrit à ce que l'Artiste-interprète voyage seul. Si le Mineur voyage seul, un Parent ou un Accompagnateur doit l'Accompagner entre l'aéroport, la gare ou tout autre lieu similaire et le plateau de tournage ou l'hôtel du Mineur. En aucun cas, le Mineur ne travaillera ou ne sera retenu sur un Lieu de Tournage Éloigné sans un Parent ou un Accompagnateur.

A2709 Travail Dangereux

- (a) Aucun Mineur ne sera tenu de travailler dans des conditions présentant un danger clair pour sa vie ou son intégrité physique, ou si le Mineur ou le Parent estime que le Mineur se trouve dans une telle situation. Lorsqu'un Mineur est engagé pour exécuter une prestation dont le Producteur sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'elle pourrait être psychologiquement dommageable pour le Mineur, un psychologue ou un thérapeute dûment accrédité par le ministère provincial applicable sera engagé par le Producteur pour guider et aider le Mineur à gérer le stress émotionnel et mental découlant du sujet traité. Le Producteur sera tenu d'appliquer les recommandations du psychologue ou du thérapeute, ce qui peut inclure la présence de ce psychologue ou de ce thérapeute sur le plateau.
- (b) (i) **Scènes Dépeignant des Abus sur les Enfants, de la Violence Dérangeante ou des Gestes Charnels** Sans limiter la généralité du sous-paragraphe (a), lorsqu'un Mineur est engagé pour jouer dans une scène qui dépeint des abus sur des enfants, de la violence dérangeante ou des gestes charnels, le Producteur doit consulter le Parent et, si le Parent est d'accord, mettre à la disposition du Mineur et de son Parent un psychologue ou un thérapeute dûment accrédité par le ministère provincial compétent pour aider le Mineur à se préparer et à participer à une telle scène. Un Mineur ne doit pas être présent lors de ces scènes, sauf s'il est essentiel qu'il apparaisse en champ.
(ii) Lorsqu'un Mineur est engagé pour jouer dans une scène représentant des abus sur des enfants, de la violence dérangeante ou des gestes charnels, un avis sera fourni au moment de l'engagement, si ce fait est connu. S'il n'est pas connu au moment de l'engagement, un Parent responsable du Mineur sera informé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date à laquelle il est prévu que le mineur joue dans une scène représentant des abus sur des enfants, de la violence dérangeante ou des gestes charnels. Si le préavis de

quarante-huit (48) heures ne peut être donné, le Mineur n'est pas tenu de jouer dans une scène représentant des abus sur des enfants, de la violence dérangeante ou des gestes charnels, à moins que le Parent du Mineur n'y consente. Dans ce cas, un avis doit également être donné à l'ACTRA.

- (c) Dans les cas où le Parent ou le tuteur observe qu'un Mineur ressent ou semble ressentir du stress émotionnel, physique ou mental au cours de la Production (ce qui peut se traduire par des changements de comportement), un psychologue ou un thérapeute dûment accrédité par le ministère provincial compétent sera, sous réserve du consentement du Parent, engagé par le Producteur pour évaluer la situation et suggérer des moyens raisonnables et efficaces pour gérer les facteurs de stress.

A2710 Tutorat

- (a) Lorsqu'un Producteur engage un Mineur en tant qu'Artiste-interprète, l'éducation de ce dernier ne sera pas mise en péril ou entravée par cet engagement. L'Artiste-interprète doit bénéficier d'un soutien scolaire adapté aux besoins éducatifs du Mineur. Pour les Artistes-interprètes âgés de moins de 6 ans, aucun tutorat n'est requis.
- (b) Lorsqu'un Mineur est engagé dans une Production, de telle sorte qu'il doit manquer au moins deux (2) jours d'école régulière au cours d'une semaine scolaire donnée, ou au moins cinq (5) jours d'école régulière au cours d'une année scolaire pendant la durée de la Production ou de la Série, le Producteur accepte d'engager un tuteur pour fournir un enseignement au Mineur dès le premier jour de cet engagement. Le Parent sera responsable de fournir au tuteur les manuels scolaires du Mineur et les devoirs de l'école du Mineur. Les feuilles de Convocation préparées par le Producteur doivent refléter le temps prévu pour le tutorat, sous réserve du paragraphe (f) du présent Article.
- (c) Si le calendrier de Production est modifié ultérieurement, de telle sorte que le mineur doit manquer, ou manque effectivement, au moins deux (2) jours d'école régulière au cours d'une semaine scolaire donnée, ou au moins cinq (5) jours d'école régulière au cours d'une année scolaire pendant la durée de la Production ou de la Série, le Producteur est alors tenu d'engager un tuteur pour dispenser un enseignement au Mineur uniquement à partir de la date du changement du calendrier de Production (et non à partir du début de l'engagement du Mineur), et sous réserve que le Producteur mette en place les mesures de tutorat proposées par le directeur ou l'enseignant du Mineur.

- (d) Les tuteurs doivent être dûment qualifiés. Le Producteur et l'ACTRA conseilleront au Parent de consulter l'école du Mineur et d'obtenir les devoirs scolaires réguliers du Mineur et les livres scolaires qui seront utilisés par le Mineur et le tuteur. Tout tuteur employé par le Producteur doit posséder les certifications provinciales appropriées et/ou la formation en enseignement requis par l'école régulière du Mineur. Si l'enseignement régulier d'un Mineur se fait principalement dans une langue autre que l'anglais, un enseignement dans cette langue sera fourni.
- (e) Au cours de la journée de travail d'un Mineur, celui-ci a droit à du tutorat (c'est-à-dire à l'enseignement pédagogique dispensé par un tuteur) pendant au moins deux (2) heures par journée de travail de Production, par blocs d'au moins trente (30) minutes de séances de tutorat à la fois à partir du moment où l'enseignement en classe commence effectivement, étant entendu que la durée maximale d'enseignement par jour est de cinq (5) heures par jour.
- (f) Tout enseignement pédagogique doit commencer dans les trois (3) premières heures de la journée de travail d'un Mineur et doit être terminé à l'intérieur du jour de travail du Mineur. Le temps de tutorat n'inclut pas le temps de pause personnel de l'Artiste-interprète. Lorsque le tutorat est nécessaire, le Mineur doit avoir accès au tuteur pendant la journée de travail où il n'est pas tenu de travailler.
- (g) Le ratio de tuteurs par Mineurs qui sont engagés comme réguliers dans une Série ou qui sont engagés pour jouer des Rôles principaux (réguliers de la Série) ne doit pas dépasser un (1) tuteur pour cinq (5) Mineurs dans la classe. Un maximum de dix (10) Mineurs (réguliers et non réguliers de la Série) peuvent être instruits dans la salle de classe par un (1) tuteur, à condition que cela n'ait pas d'effet négatif sur les besoins éducatifs des réguliers de la Série.
- (h) **Zone de Tutorat** Le Producteur sera responsable de fournir une zone d'enseignement adéquate qui, dans la mesure du possible, ressemble à une salle de classe et qui est calme, propre, climatisée et adéquatement éclairée et ventilée. Les Mineurs ne doivent pas recevoir d'instruction pédagogique pendant qu'ils sont transportés vers ou depuis un lieu ou un plateau de tournage.
- (i) Le Producteur fournira les fournitures scolaires de base, le mobilier et l'équipement, y compris un ordinateur, une imprimante et tout autre équipement applicable, si le programme scolaire du Mineur l'exige. Pour les Mineurs âgés de 5 ans et moins, le Producteur fournira une salle de jeux séparée et gaie, équipée de jouets et de jeux de base, lorsque cela est possible.
- (j) Le Producteur demandera au tuteur de préparer un rapport

hebdomadaire écrit pour chaque Mineur concernant l'assiduité, les notes, etc. Ces rapports (ou des copies) seront remis au Parent du Mineur pour qu'il les remette à l'école régulière du Mineur à la fin de chaque travail scolaire ou à la demande de l'école.

- (k) Les Feuilles de temps de la Production indiquant la présence de chaque Mineur en classe seront transmises au Représentant Syndical de l'ACTRA sur une base hebdomadaire.

A2711 Banque de Temps de Tutorat

- (a) Le cumul d'heures de tutorat ne sera autorisé que lorsque l'emploi du temps cumulé travail/école est exceptionnellement chargé au cours d'une semaine donnée. Le cumul des heures de tutorat est un privilège qui nécessite l'autorisation du tuteur et du Parent du Mineur. À tout moment, le tuteur et le Parent peuvent décider qu'il est dans le meilleur intérêt du Mineur de mettre fin à la mise en réserve d'heures.
- (b) Les banques d'heures sont autorisées de façon que, au cours de la semaine de travail d'un Mineur, le temps d'instruction moyen qu'il reçoit par jour soit de deux (2) heures par jour de travail, sous réserve du maximum de cinq (5) heures par jour conformément au sous-paragraphe (d) ci-dessous. Sous réserve des alinéas (c) et (d) du présent Article, le nombre total d'heures d'enseignement ne peut en aucun cas être inférieur à dix (10) heures par semaine de travail.
- (c) Un maximum de quatre (4) heures de tutorat peut être accumulé par semaine par le Mineur et crédité sur les exigences minimales fixées l'Article A2710(e). À aucun moment le mineur n'aura accumulé plus de quatre (4) heures de tutorat. Ce temps de tutorat accumulé peut commencer au plus tôt la semaine précédant le tournage principal et ne peut avoir lieu les jours de repos de la Production ou les week-ends (à moins que le Mineur ne soit convoqué pour travailler pendant cette période).
- (d) Un maximum de quatre (4) heures de tutorat peut être dû au Mineur sur une base continue et soustraite des exigences minimales énoncées à l'Article 2710(e). À aucun moment, plus de quatre (4) heures de tutorat peuvent être dues au Mineur. L'accomplissement du temps de tutorat dû doit être terminé au plus tard la semaine suivant immédiatement le tournage principal et ne doit pas avoir lieu les jours d'arrêt de production ou les week-ends.
- (e) Les heures accumulées ne peuvent pas prolonger la journée de travail telle que définie à l'Article A2705.
- (f) Dans le cas où un Mineur est convoqué pour travailler dans le seul but d'être instruit par le tuteur, cette journée sera payée comme

une journée complète au cachet quotidien négocié, pendant laquelle le temps d'instruction avec le tuteur ne dépassera pas cinq (5) heures.

- (g) Il est de la responsabilité du Producteur de s'assurer qu'un registre hebdomadaire précis, indiquant quand le temps de tutorat est mis en banque et quand il est utilisé, est tenu.
- (h) Pour que le temps puisse se qualifier de temps mis en banque, le Mineur doit toujours être sous la surveillance immédiate du tuteur.
- (i) Les devoirs ne sont pas être comptabilisés comme du temps de tutorat.

A2712 Coordonnateur des Mineurs Lorsque des Mineurs sont engagés, une personne sur chaque plateau ou lieu de tournage sera désignée par le producteur pour coordonner toutes les questions relatives au bien-être et au confort de ces Mineurs. Les Parents des Mineurs seront informés du nom de la personne désignée comme coordonnateur. Sur tout plateau où six (6) mineurs ou plus sont engagés, la responsabilité première du coordonnateur sera le bien-être et le confort des Mineurs, auquel cas le coordonnateur ne sera pas également le tuteur, à moins que tous les Mineurs ne soient instruits en même temps.

A2713 Heure des Convocations Les Auditions, les entrevues, les tests individuels de voix et de photographie, les essayages, les tests de costumes, les tests de maquillage, les lectures et les conférences photographiques pour les Mineurs auront lieu uniquement après les heures de classe lors des jours de classe et se termineront avant 20h00 les jours précédant les jours d'école. Les Convocations pour la production ne seront pas aussi limitées. Toutefois, les mineurs ne seront pas tenus de travailler après 23h00 sans le consentement de leurs Parents.

A2714 Nourriture Le Producteur reconnaît les besoins nutritionnels particuliers des Mineurs. A cette fin, le Producteur fournira aux Mineurs une sélection de lait, de jus de fruits et de collations saines. Les repas doivent être fournis aux Mineurs âgés de moins de 14 ans sur la base d'un horaire qui se rapproche raisonnablement de leurs heures normales de repas et peuvent être fournis pendant une pause et à l'extérieur des périodes de repas, telle que définie à l'Article A14.

A2715 Nourrissons

- (a) Un Nourrisson est une personne âgée de moins de 2 ans et de plus de 15 jours. Une personne âgée de moins de 15 jours n'est pas autorisée à être engagée.
- (b) Il est recommandé que le Parent/tuteur obtienne une déclaration

écrite d'un médecin confirmant que le médecin a examiné le Nourrisson, que le Nourrisson est en bonne santé et qu'il n'y a aucune raison pour laquelle le Nourrisson ne devrait pas être engagé.

- (c) Le Producteur fournira une pièce séparée et salubre pour les soins et le repos des Nourrissons employés. Cette pièce comprendra un berceau, une table à langer et une pièce privée, calme et chaude où le Nourrisson pourra être nourri et se reposer sans être porté. Les accessoires pour Nourrissons fournis par la maison de Production, tels que les berceaux, les lits d'enfants et les tables à langer, doivent être désinfectés au moment de leur livraison sur le plateau et régulièrement par la suite.
- (d) Une fois que les vêtements et les accessoires ont été fournis par la Production pour être utilisés sur/avec un Nourrisson, ils ne peuvent pas être réutilisés pour un autre Nourrisson avant d'avoir été lavés et les accessoires désinfectés. Les biberons, tétines et suces ne doivent pas être échangés entre les Bébés.
- (e) Lorsque plus d'un Nourrisson d'un même Parent sont engagés sur la même Production en même temps, il incombe au Parent/tuteur de s'assurer qu'un (1) adulte s'occupe de chaque enfant en bas âge.

A2716 Compte en Fiducie Lorsque la rémunération totale à vie d'un mineur atteint 5 000,00 \$, vingt-cinq pourcent (25 %) de la rémunération brute du Mineur est déduit du paiement total dû au Mineur par le Producteur et remis à l'ACTRA PRS, qui détiendra ces fonds en fiducie pour le Mineur selon des modalités compatibles avec les obligations de l'ACTRA PRS d'agir en tant que fiduciaire. L'ACTRA PRS suivra les gains du Mineur pour déterminer si le niveau de 5 000,00 \$ est atteint.

A28 – AUDITIONS ET ENTREVUES

A2801 Auditions Les Artistes-interprètes doivent signer une feuille d'inscription (sous la forme prévue à l'Annexe 16) fournie sur le lieu de l'Audition et une copie de la feuille d'inscription sera fournie au bureau local de l'ACTRA après la fin des Auditions. En ce qui concerne les Auditions :

- (a) Les Artistes-interprètes ne sont pas tenus d'apprendre du matériel spécial ou des répliques parlées ou une activité spéciale.
- (b) Si le scénario prévoit que le Rôle pour lequel les Auditions ont lieu doit être interprété avec un accent ou un dialecte spécifique, cela doit être indiqué dans l'avis de casting.
- (c) Les Artistes-interprètes ne sont pas tenus de traduire le matériel d'Audition en anglais ou de toute langue vers une autre langue.

- (d) Les Artistes-interprètes ne sont pas tenus d'Auditionner plus de huit (8) pages de matériel scénarisé conformes aux normes de l'industrie pour une première Audition qui est un auto-enregistrement (« self-tape »).
- (e) Aucun frais ne sont exigés pour l'audition d'un Artiste-interprète. L'intention de cette clause est de donner l'opportunité aux Artistes-interprètes de faire valoir leurs talents individuels. Toutefois, un Artiste-interprète qui est retenu par le Producteur pendant plus d'une (1) heure avant le début d'une Audition ou entrevue sera rémunéré pour tout le temps excédent cette heure au taux de 60,75 \$/63,25 \$/65,50 \$ par heure ou partie d'heure.
- (f) Le Producteur accorde des aménagements à un Artiste-interprète en situation de handicap lorsque la législation applicable en matière de droits de la personne l'exige.
- (g) Le Producteur s'efforcera de répondre à toute demande d'un Artiste-interprète qu'il a invité à soumettre un auto-enregistrement (ou à toute demande de l'agent ou d'un autre représentant de l'Artiste-interprète) pour savoir si le rôle a déjà été comblé.
- (h) Les Artistes-interprètes auditionnés au Canada reçoivent du matériel d'audition similaire à celui fourni aux Artistes-interprètes considérés et/ou auditionnés pour le même Rôle à l'étranger.
- (i) Le Producteur ne peut demander que les éléments suivants en lien avec un auto-enregistrement :
 - (i) le nom de l'Artiste-interprète ;
 - (ii) La taille de l'Artiste-interprète (ou la taille en position assise pour les Artistes-interprètes utilisant un appareil de mobilité) ;
 - (iii) La ville et la province de résidence de l'Artiste-interprète, ainsi que sa nationalité ;
 - (iv) La localisation actuelle et la province de résidence de l'Artiste-interprète à des fins fiscales, s'ils diffèrent de la ville et de la province de résidence ;
 - (v) L'âge et la date d'anniversaire de l'Artiste-interprète, s'il est mineur ;
 - (vi) Des informations sur les compétences spéciales de l'Artiste-interprète que le producteur juge nécessaires à l'exécution du Rôle (par exemple, l'équitation, la natation, les accents, la capacité à jouer d'un instrument de musique ou à pratiquer

un sport) ; et

- (vii) une photo de la tête et des épaules et/ou une photo du corps entier en orientation portrait. Le Producteur ne peut demander aucune modification des angles de prise de vues ou des mouvements panoramiques. (Pour plus de clarté, cela n'empêche pas un Producteur de demander au candidat de changer de position, par exemple pour fournir un plan de profil).
- (j) Les auto-enregistrements des Danseurs sont soumis aux exigences supplémentaires suivantes :
- (i) Le Producteur fournit toute la musique ou le son nécessaire à l'enregistrement.
 - (ii) Le Producteur fournit une chorégraphie spécifique et ne peut pas demander au danseur de chorégraphier ou d'improviser une danse. La chorégraphie spécifique :
 - (A) ne doit pas dépasser quatre comptes de huit temps ;
 - (B) doit pouvoir être exécutée dans un espace intérieur ne dépassant pas 8 pieds x 8 pieds x 8 pieds ; et
 - (C) doit être exécutée en solo (c'est-à-dire pas de danse à deux ou à plusieurs).
- (k) Les auto-enregistrements doivent être entreposés dans une installation sécurisée ou sur un système sécurisé auquel ne peuvent accéder que les personnes ayant un objectif commercial légitime.
- (l) Pour les Auditions, le Producteur ne peut mettre un enregistrement à la disposition du public sans l'accord écrit préalable de l'Artiste-interprète, qui doit être obtenu au moment de l'utilisation.
- (m) Pour les Auditions virtuelles, aucun Artiste-interprète ne sera tenu d'assumer la responsabilité principale de l'enregistrement, de la surveillance et de l'ajustement des niveaux sonores ou du montage de l'Audition.
- A2802 Il est préférable que les Auditions pour tous les rôles soient menées dans le lieu où la Production sera filmée, c'est-à-dire le centre de production desservi par le bureau local approprié le plus proche.

A2803 Rappel en Audition

- (a) Les Artistes-interprètes ne sont pas tenus d'Auditionner plus de douze (12) pages de matériel scénarisé conformes aux normes de

l'industrie pour un deuxième auto-enregistrement ou tout auto-enregistrement subséquent.

- (b) Lorsqu'un Artiste-interprète est tenu de se présenter à une troisième (3e) Audition à laquelle une personne jouant un rôle important dans la sélection des acteurs de la Production n'est pas présente, ou à une Audition subséquente, le Producteur doit dédommager l'Artiste-interprète pour les dépenses encourues en lui versant un montant qui ne sera pas inférieur à 101,50 \$/105,50 \$/109,25 \$ pour chaque heure ou partie d'heure. Lorsque le Producteur exige des auto-enregistrements, ceux-ci sont considérés comme une première Audition ou un Rappel en Audition aux fins du présent Article.
- (c) Pour les Rappels en Audition en direct virtuels relatifs à la voix, aucun Artiste-interprète ne sera tenu d'assumer la responsabilité principale de l'enregistrement, de sa supervision et du réglage des niveaux sonores, ou du montage de l'Audition.
- A2804 Un Artiste-interprète engagé pour participer à l'Audition d'un autre Artiste-interprète sera rémunéré au taux de 40,25 \$/41,75 \$/43,25 \$ par heure ou à un paiement minimum de 204,25 \$/212,50 \$/220,00 \$, selon le montant le plus élevé.
- A2805 **Convocation à une Audition Ouverte** Lorsque des Auditions ou des entrevues ouvertes d'Artistes-interprètes doivent être tenues pour toute catégorie à l'exception des Figurants, un avis d'une telle Audition avec les détails pertinents sera donné à l'ACTRA au moins quatre (4) jours avant une telle Audition, lorsque cela est possible. Lorsqu'il planifie des Auditions pour les Artistes-interprètes, le Producteur fournira des efforts raisonnables pour fournir aux Artistes-interprètes un préavis de quarante-huit (48) heures avant une telle Audition.
- A2806 **Préférence en Audition** Le Producteur accepte de donner aux membres de l'ACTRA la préférence dans le cadre du processus d'audition des Artistes-interprètes. Dans le cas d'auditions ouvertes, les membres de l'ACTRA seront auditionnés avant et séparément des non-membres de l'ACTRA. Cependant, les membres de l'ACTRA peuvent être auditionnés pendant les Auditions des non-membres s'ils ne sont pas disponibles pendant l'Audition des membres.
- A2807 Le Producteur doit fournir un transport ou un accompagnement jusqu'au transport public le plus proche lorsqu'un Artiste-interprète effectue une Audition entre 22h00 et 6h00.
- A2808 (a) Pour une audition virtuelle ou en personne, le Producteur s'efforcera de mettre à la disposition des Artistes-interprètes les descriptions des personnages, les parties et/ou les scénarios quarante- huit (48)

heures avant une Audition, mais en aucun cas les descriptions des personnages, les parties et/ou les scénarios ne seront mis à la disposition moins de vingt-quatre (24) heures avant une Audition.

- (b) Dans le cas d'un auto-enregistrement, le Producteur met à la disposition des Artistes-interprètes les descriptions des personnages, les parties et/ou les scénarios au moins quarante-huit (48) heures avant la date limite de soumission de l'auto-enregistrement, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés. Le délai susmentionné ne s'applique pas lorsque les délais de distribution ne le permettent pas (p. ex. engagement d'un remplaçant ou d'un Rôle nouvellement ajouté au scénario).

A2809 Environnement de l'Audition Le Producteur doit prendre des mesures raisonnables et concrètes pour s'assurer que des installations d'Audition appropriées sont utilisées lors de l'audition des Artistes-interprètes, y compris, mais sans s'y limiter, un espace d'Audition fermé avec un éclairage approprié et une isolation acoustique adéquate pour garantir l'intimité des Artistes-interprètes, ainsi que des toilettes nettoyées régulièrement. Aucune Audition ou réunion ne doit avoir lieu dans des chambres d'hôtel ou des résidences privées où l'Artiste-interprète est seul avec un représentant de la Production.

A2810 Auditions Virtuelles et Auto-enregistrements Pour les Auditions virtuelles et via des auto-enregistrements, le Producteur n'exigera pas de mouvements de caméra, de zooms ou d'angles compliqués, élaborés ou techniques, ni de costumes, de coiffures ou de maquillages élaborés. Si un Artiste-interprète est convoqué pour un rappel en Audition, il peut demander de la rétroaction avant le rappel en Audition.

A29 – OPTIONS DE SÉRIE

A2901 Options de Série Un Artiste-interprète peut accorder une option pour ses services jusqu'à un maximum de six (6) années d'engagement supplémentaires, à condition que les critères suivants soient respectés :

- (a) lorsque le nombre d'années faisant l'objet de l'option est égal ou inférieur à trois (3), l'Artiste-interprète, au moment de l'octroi de l'option, a le droit de recevoir un cachet d'au moins cent cinquante pour cent (150 %) des tarifs minimums applicables ; ou
- (b) lorsque le nombre d'années faisant l'objet d'une option est supérieur à trois (3), l'Artiste-interprète, au moment de l'octroi de l'option, a le droit de recevoir un cachet qui n'est pas inférieur à deux cents pour cent (200 %) des tarifs minimums applicables ; et

- (c) le Cachet Négocié payable pour chaque année successive faisant l'objet d'une option est au moins de cent quinze pour cent (115 %) du Cachet Négocié de l'année précédente ;
- (d) l'option pour chaque année successive précise l'engagement garanti pour chaque année du contrat d'option (par exemple, le nombre de jours, de semaines ou d'Épisodes) ;
- (e) l'option pour les saisons suivantes ne sera effective que si elle est exercée par écrit ;
- (f) l'option prévoit les délais dans lesquels le Producteur peut exercer chaque option et le degré d'exclusivité de l'option (c'est-à-dire si l'Artiste-interprète doit être disponible à certains moments ou si le Producteur a un droit prioritaire aux services de l'Artiste-interprète) ; et

Nonobstant ce qui précède, l'Article B206 s'applique à l'engagement d'Artistes-interprètes pour la production d'un Pilote. Les cachets des Artistes-interprètes pour cet engagement seront augmentés à cent cinquante pour cent (150 %) ou deux cents pour cent (200 %) des tarifs minimums, selon la majoration applicable, uniquement si l'option est exercée et que le Pilote est diffusé comme partie intégrante de la Série.

A30 – REPRISES, SCÈNES AJOUTÉES ET RAPPEL AUDIO

A3001 Postsynchronisation Un Artiste-interprète tenu d'effectuer de la postsynchronisation au cours d'une journée de travail doit effectuer ce travail et ce travail est effectué sans compensation additionnelle.

A3002 Reprises après la Fin du Calendrier Régulier Si le Producteur demande à l'Artiste-interprète de revenir pour des reprises après la fin du calendrier régulier, l'Artiste-interprète est tenu de travailler sur ces reprises, à condition que ce rappel au travail n'entre pas en conflit avec un engagement antérieur de l'Artiste-interprète. S'il y a un conflit d'engagements, le Producteur doit reprogrammer le travail pour permettre à l'Artiste-interprète de respecter ses engagements antérieurs ou compenser l'Artiste-interprète dans la mesure de la perte subie par l'Artiste-interprète, dans le cas où ce dernier est en mesure de se retirer ou de reporter l'engagement antérieur.

A3003 Procédure d'Engagement L'ACTRA doit être informée de tout travail proposé en vertu du présent Article. Si la garantie de paiement a été retournée au Producteur, une nouvelle garantie de paiement peut être exigée sur rappel au travail. L'ACTRA recevra des feuilles de temps concernant ce travail. Les Artistes-interprètes seront engagés et

recevront les cachets suivants lorsqu'ils sont rappelés au travail :

- (a) **Travail en Champ** Le Cachet Négocié initial, calculé au prorata de la journée de travail.
- (b) **Postsynchronisation (Artiste-interprète en Champ)** Un Artiste-interprète en champ qui doit postsynchroniser sa prestation en champ après l'achèvement du calendrier régulier de travail recevra le Cachet Négocié initial payé pour sa prestation en champ, calculé au prorata selon un tarif horaire, avec un minimum de deux (2) heures pour chaque jour de rappel au travail. Il n'y a pas de période de repas non rémunérée lors d'une Convocation de deux (2) heures.
- (c) **Rappel (Artistes-interprètes hors Champ)** Un Artiste-interprète hors champ rappelé pour effectuer du travail additionnel sera payé les Cachet Négocié initial prévu au contrat, calculé au prorata selon un tarif horaire, avec un minimum de quatre (4) heures pour chaque jour de rappel au travail. Il n'y a pas de période de repas non rémunérée lors d'une Convocation de quatre (4) heures.
- (d) **Rappel (Narrateurs et Commentateurs)** Un narrateur ou un commentateur rappelé pour effectuer du travail additionnel sera rémunéré au tarif horaire initial avec un minimum de quatre (4) heures pour chaque jour de rappel au travail, ou au cachet payé pour la séance initiale, selon le montant le plus bas. Il n'y a pas de période de repas non rémunérée lors d'une Convocation de quatre (4) heures.

A3004 Photographies pour Accessoires Lorsqu'un Artiste-interprète est appelé à participer à une séance de photographie dont la ou les photos résultantes seront utilisées comme accessoires dans une Production, l'Artiste-interprète a droit à un paiement correspondant à son cachet quotidien négocié, calculé au prorata selon un tarif horaire avec une Convocation minimale de quatre (4) heures. Si un Artiste-interprète n'apparaît pas dans la Production, il ne sera pas payé moins que le tarif d'Acteur, avec une Convocation minimale de quatre (4) heures. Ces honoraires ne font pas partie des Cachets Nets.

A31 – CAPTATION D'UNE PRESTATION EN DIRECT

A3101 Consentement de l'ACTRA Aucune captation d'Artistes-interprètes dans un théâtre, une boîte de nuit, un cirque, un hôtel, un studio ou tout autre endroit où les Artistes-interprètes se produisent ne peut être effectuée sans le consentement de l'ACTRA. Lorsqu'un tel consentement est donné, les Artistes-interprètes concernés auront droit, pour ces prestations, au montant supplémentaire le plus élevé entre celui prévu à la présente Entente et, le cas échéant, celui prévu à l'entente de

réciprocité entre l'ACTRA et toute autre association d'Artistes-interprètes ayant juridiction. Sur demande, une copie de l'entente de réciprocité applicable sera fournie au Producteur. Il est convenu que l'ACTRA peut renoncer aux dispositions de l'Article A22 dans le cas de l'enregistrement d'une présentation dramatique en direct dans laquelle les Acteurs doivent jouer plusieurs Rôles.

A3102 Cachets d'Insertion Lorsque la captation d'une prestation ou d'une répétition sert à produire une insertion aux fins d'une Production de plus longue durée (telle qu'une Production promotionnelle ou publicitaire) et qu'aucune répétition supplémentaire ou travail additionnel n'est requis de l'Artiste-interprète, le Producteur peut demander au directeur général national de l'ACTRA de lui fournir les Cachets et tarifs, y compris le paiement des redevances ou des Droits suites applicables à de telles insertions. Ces cachets seront basés sur les cachets prévus à la présente Entente.

A3103 Utilisation d'un Enregistrement à des Fins de Nouvelles Avec le consentement des Artistes-interprètes concernés, et sous réserve que la captation soit effectuée pendant les heures normales de prestation ou de Répétition, jusqu'à deux (2) minutes d'une prestation enregistrée peuvent être utilisées, uniquement à des fins de nouvelles, sans paiement additionnel.

A32 – PHOTOS PUBLICITAIRES, BANDES ANNONCES ET PROMOS

A3201 Photos Publicitaires Les photos ou les bandes-annonces peuvent être utilisées aux fins de promouvoir une Production dans laquelle l'Artiste-interprète apparaît. Les photos ou les bandes-annonces ne doivent pas être utilisées à d'autres fins, sauf si le Producteur a conclu un contrat avec l'Artiste-interprète pour l'utilisation de ces photos et bandes-annonces. L'Artiste-interprète doit se rendre raisonnablement disponible au Producteur aux fins de la promotion et de la publicité de la Production. L'Artiste-interprète doit assurer, à cette fin, sa disponibilité pour un minimum de quatre (4) heures.

A3202 Extraits d'une Production Des extraits d'une durée totale ne dépassant pas cinq (5) minutes, ou dix (10) minutes dans le cas de Productions dont la durée dépasse soixante (60) minutes (à l'exclusion des publicités), peuvent être utilisés comme bande-annonce ou promotion, y compris dans le cadre d'une Production de remise de prix pour la promotion d'une ou de plusieurs Productions au sein d'une Série dont l'extrait a été tiré, sans paiement additionnel à l'Artiste-interprète. Ces extraits ou clips peuvent également être utilisés dans le cadre de Série de laquelle le matériel a été tiré à des fins de récapitulatifs, d'avant-premières ou de

« teasers », sans paiement additionnel.

A3203 Si le Producteur désire retenir les services d'un Artiste-interprète pour faire des photos publicitaires, des promos ou des bandes-annonces, l'Artiste-interprète, excluant les Figurants, recevra un cachet qui ne sera pas inférieur à 680,75 \$/708,00 \$/732,75 \$, comprenant quatre (4) heures de travail incluses.

A3204 **Conversion du Contenu Promotionnel Produit en vertu de l'Article A3203 à une Utilisation** En ce qui concerne les Nouveaux Médias, les Parties confirment que la promotion n'entraîne pas de Droits de suite.

- (a) **Conversion de Contenu promotionnel à une Utilisation Nouveaux Médias :** 3,6 % du DGR à compter du premier dollar.
- (b) **Conversion de Contenu promotionnel à une Utilisation sur une Plateforme conventionnelle :** Avant l'Utilisation, le Producteur choisira soit le Prépaiement, soit l'Avance.
- (c) **Conversion du Contenu Promotionnel à une Utilisation Nouveaux Médias et Plateformes Conventionnelles :** l'Utilisation Nouveaux Médias est celle prévue au paragraphe (a) ci-dessus et l'Utilisation sur une Plateforme conventionnelle est celle prévue au paragraphe (b) ci-dessus.

A3205 L'Artiste-interprète ne peut prendre, ou faire prendre, des photos sur le plateau ou sur le lieu de tournage sans en informer le Producteur et sans obtenir son consentement préalable.

A33 – EXTRAITS

A3301 Extraits

- (a) Tout Artiste-interprète apparaissant dans un extrait qui n'est pas couvert par les exceptions prévues au sous-paragraphe (c) ci-dessous recevra un cachet qui ne sera pas inférieur au cachet quotidien négocié que cet Artiste-interprète a reçu dans le cadre de l'émission originale dont l'extrait est tiré. Toutes les autres modalités de la présente Entente (y compris les Droits de suite) s'appliquent à la nouvelle émission comme si l'Artiste-interprète y avait effectivement participé.
- (b) Nonobstant l'Article A3302, un Artiste-interprète qui apparaît dans plusieurs extraits qui ne sont pas couverts par les exceptions prévues au sous-alinéa (c) ci-dessous et qui sont utilisés dans une seule émission recevra un cachet égal au cachet quotidien négocié le plus élevé que cet Artiste-interprète a reçu pour l'une des émissions originales dont les extraits sont tirés.

- (c) Des extraits peuvent être utilisés dans les circonstances suivantes sans rémunération additionnelle pour le ou les Artistes-interprètes apparaissant dans ces extraits :
 - (i) lorsque cet extrait est utilisé dans une émission dans le cadre de laquelle le ou les Artistes-interprètes effectuent déjà du nouveau travail, ou
 - (ii) dans le cadre d'un récapitulatif, d'une bande-annonce ou d'une aguiche (« teaser ») d'une Série dont le matériel est tiré.
- (d) Des extraits d'une durée totale ne dépassant pas cinq (5) minutes, ou dix (10) minutes dans le cas de Productions dont la durée dépasse soixante (60) minutes (à l'exclusion des publicités), peuvent être utilisés dans les circonstances suivantes sans rémunération additionnelle pour le ou les Artistes-interprètes apparaissant dans ces extraits :
 - (i) dans le but de faire de la publicité ou de promouvoir une ou plusieurs émissions d'une Série dont l'extrait est tiré ;
 - (ii) dans toute émission de remise de prix ;
 - (iii) dans le cadre d'émissions d'actualités ou magazine pour la promotion de l'Artiste-interprète et/ou de la Production ou de la Série, ou en raison de la nature digne d'intérêt de la prestation ou de l'Artiste-interprète et/ou de la Production originale.
- (e) Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'Utilisation de retours en arrière « flashbacks », qui est traitée à l'Article A3302 ci-dessous, ni à l'utilisation d'extraits dans les montages d'ouverture, qui est traitée à l'Article A3303 ci-dessous.
- (f) Pour les extraits utilisés dans une émission de variété ou une Production Documentaire, l'Artiste-interprète recevra un cachet de 100 \$ par extrait de trente (30) secondes ou moins, jusqu'à concurrence du tarif quotidien minimum en vigueur.
- (g) Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux Figurants.

A3302 Si des retours en arrière (« flashbacks ») sont utilisés dans un Épisode dans lequel un Artiste-interprète n'apparaît pas autrement, l'Artiste-interprète ne sera pas payé moins que le cachet quotidien négocié qu'il a reçu pour la Production dont les images de « flashbacks » ont été extraites. Toutes les autres conditions de la présente Entente s'appliquent comme si l'Artiste- interprète avait effectivement participé.

A3303 **Génériques d'Ouverture** Lorsqu'un Artiste-interprète autre qu'un Figurant apparaît dans un générique d'ouverture et dans cinquante pour cent (50 %) ou plus des Épisodes du cycle de la Série, l'Artiste- interprète

ne recevra aucun paiement additionnel pour cette Utilisation. Si un Artiste-interprète apparaît dans un générique d'ouverture et dans moins de cinquante pour cent (50 %) des Épisodes du cycle de la Série, il recevra un cachet égal à cinq pour cent (5 %) de son cachet quotidien négocié pour chaque Épisode dans lequel le générique d'ouverture est utilisé et dans lequel l'Artiste-interprète n'apparaît pas autrement.

A3304 Thème Musical de la Série Le paiement des cachets suivants donne au Producteur le droit d'utiliser le thème dans un Épisode de la Série. L'Utilisation du thème dans le cadre d'Épisodes additionnels nécessitera le paiement d'un supplément de cinq pour cent (5 %) de ces cachets par Épisode, plus les Droits de suite applicables.

Période	Cachet quotidien	Tarif horaire	Tarif de l'heure supplémentaire	Heures de travail incluses
Chanteurs - Solo ou Duo				
1	655,50 \$	116,50 \$	175,50 \$	4
2	681,75 \$	121,25 \$	182,50 \$	4
3	705,50 \$	125,50 \$	189,00 \$	4
Chanteurs au sein d'un groupe				
1	441,75 \$	78,75 \$	118,50 \$	4
2	459,50 \$	82,00 \$	123,25 \$	4
3	475,50 \$	84,75 \$	127,50 \$	4

A34 – REMPLACEMENT D'UNE PRESTATION

A3401 Le Producteur ne doit pas, sans le consentement de l'Artiste-interprète, faire de la synchronisation labiale ou utiliser une doublure à la place de l'Artiste-interprète, sauf dans les circonstances suivantes :

- (a) lorsque cela est nécessaire pour répondre rapidement aux exigences de la présentation ou de la diffusion ;
- (b) lorsque cela est nécessaire pour répondre rapidement aux exigences de censure, nationales ou étrangères ;
- (c) lorsque, de l'avis du Producteur, le fait de ne pas utiliser une doublure pour la prestation d'activités à risque pourrait occasionner des blessures physiques à l'Artiste-interprète ;
- (d) lorsque l'Artiste-interprète n'est pas disponible, ou lorsque les

exigences de la Production le rendent irréalisable ; et/ou

- (e) lorsque l'Artiste-interprète ne parvient pas ou n'est pas en mesure de répondre à certaines exigences du Rôle, par exemple en ce qui a trait au chant ou à l'interprétation de musique instrumentale, ou d'autres services similaires nécessitant un talent ou des habiletés spéciales autres que celles que possède l'Artiste-interprète.

En application des dispositions (a) à (e) ci-dessus, le Producteur aura le droit de procéder à de la synchronisation labiale ou à utiliser une doublure pour synchroniser ou doubler non seulement les actes et les poses, le jeu et les apparitions de l'Artiste-interprète, mais aussi la voix de l'Artiste-interprète et tous les effets sonores instrumentaux, musicaux et autres qui seront produits par l'Artiste- interprète, dans la mesure où le Producteur peut l'exiger.

A35 – CRÉDITS

- A3501 Dans ses ententes de distribution ou de licence avec les exploitants, les distributeurs, les diffuseurs ou les titulaires de licences similaires, le Producteur doit inclure une disposition interdisant au titulaire de licence de s'écartier des crédits convenus avec l'Artiste-interprète. Dans le cas d'une violation par inadvertance, la violation sera corrigée de manière prospective.
- A3502 Dans le cas d'Émissions Documentaires ou Industrielles, si des crédits sont accordés aux artisans, les crédits aux Artistes-interprètes prévus au présent Article s'appliquent.
- A3503 Le Producteur fera les meilleurs efforts pour placer à la fin de chaque film destiné à la salle et téléfilm une distribution de personnages nommant les Artistes-interprètes et les Rôles joués.
- A3504 Tous les génériques seront présentés dans une couleur, une taille et une vitesse facilement lisibles, sous réserve uniquement des exigences du radiodiffuseur.
- A3505 Si le Producteur ne fournit pas les crédits sur la Production comme requis ci-dessus, le Producteur accepte le recours suivant :
- (a) corriger l'omission avant la présentation au public, lorsque cela est possible, ou
 - (b) si la correction prévue à l'alinéa (a) ci-dessus n'est pas réalisable, afin de respecter l'intention derrière les dispositions relatives au crédit, publier dans les journaux quotidiens et/ou professionnels appropriés des annonces dans le seul but d'identifier l'Artiste-interprète dont le crédit a été omis. Les périodiques spécifiques

ainsi que la taille et le contenu des annonces feront l'objet de négociations entre le Producteur et l'Artiste-interprète. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nature de ces annonces, la question peut être soumise au Comité Conjoint Permanent pour résolution. Le coût de ces annonces sera assumé par le Producteur.

A3506 Le Producteur doit inclure le logo de l'ACTRA au générique si le logo de tout autre syndicat ou guilde est inclus et si l'ACTRA fournit le logo en temps voulu.

A36 – PAIEMENT

A3601 **Paiement** Tous les cachets doivent être payés dans les quatorze (14) jours civils suivant la prestation.

A3602 **Pénalité de Retard** Dans le cas où le paiement des cachets n'est pas effectué comme prévu à l'Article A3601, le Producteur versera à l'Artiste-interprète une pénalité de retard de vingt-quatre pour cent (24 %) par an du total des Cachets Bruts impayés, payable mensuellement pour chaque période de trente (30) jours ou partie de celle-ci, à compter du quinzième (15e) jour suivant la prestation. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- (a) lorsque le Producteur a soumis à l'ACTRA un différend de bonne foi relié aux cachets payables.
- (b) lorsque les méthodes normales de paiement sont interrompues (par exemple, en raison d'une grève nationale du courrier).

A3603 **Droit de Vérification** Aux fins de vérifier le bien-fondé des paiements effectués en vertu du présent Contrat, l'ACTRA aura pleinement accès et aura le droit d'examiner et de vérifier tous les livres, registres, comptes, reçus, déboursés et tout autre document pertinent lié à la Production à des intervalles annuels, ou plus fréquemment si les circonstances le justifient, tel que déterminé par l'ACTRA, à l'établissement d'affaires habituel de l'entreprise et aux heures normales d'ouverture.

A37 – FRAIS D'ADMINISTRATION

A3701 **Frais d'Administration**

- (a) **Frais de l'ACTRA** Le Producteur aidera à défrayer le coût d'administration de la présente Entente en payant à l'ACTRA, à titre de frais d'administration (si le Producteur est un Membre en Règle de l'une des Associations de Producteurs à la date de remise des frais d'administration, comme en témoigne un avis écrit de l'une des associations à cet effet), un pour cent (1 %) des Cachets Bruts

payés à tous les Artistes-interprètes (« Cachets Bruts des Artistes-interprètes ») engagés par le Producteur pour la Production, jusqu'à un maximum de mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) par Production ou Épisode. Toutefois, si les Cachets Bruts des Artistes-interprètes relatifs à une Production (à l'exclusion d'une Série) dépassent deux millions de dollars (2 000 000,00 \$), les frais d'administration maximums susmentionnés seront de trois mille dollars (3 000 000,00 \$).

- (b) **Plan de Développement pour les Nouvelles Productions** En ce qui concerne les nouvelles séries télévisées en prise de vues réelles et les Pilotes, les modalités de la présente Entente seront modifiées comme suit pour les deux (2) premières saisons de la Série uniquement :

- (i) L'ACTRA renonce au paiement des frais d'administration autrement payables en vertu de l'Article A3701(a).
- (ii) L'Article C501 prévoit que ce type de Production peut bénéficier du statu quo en ce qui a trait aux Figurants de l'ACTRA, comme prévu à la version 2002-2003* de l'Article C501 (par exemple, 25 reçus d'engagement à Toronto).

* Sous réserve de l'Article C301, le Producteur n'est tenu d'engager que le nombre suivant de Figurants :

Si le Producteur engage :

- (i) 25 membres de l'ACTRA, pour toute Production à Toronto
- (ii) 15 membres de l'ACTRA, pour toute Production à Montréal ou Vancouver ; ou
- (iii) 10 membres de l'ACTRA, pour toute Production en dehors de Toronto, Montréal ou Vancouver

pour travailler sur une Production le même jour. Le Producteur peut engager un nombre additionnel de personnes pour effectuer le travail normalement effectué par les membres de l'ACTRA (sous réserve de l'Article C304) ce jour-là. Le minimum exclut les Remplaçants et les Doublures.

- (c) **Frais de la CMPA** Si le Producteur est un Membre en Règle de la CMPA à la date de versement des frais d'administration, il doit verser à la CMPA deux pour cent (2 %) des Cachets Bruts des Artistes- interprètes, jusqu'à concurrence de trois mille huit cents dollars (3 800,00 \$) par Production ou Épisode. Toutefois, si les Cachets Bruts des Artistes-interprètes relatifs à une Production (à l'exclusion d'une Série) dépassent deux millions de dollars (2 000 000,00 \$), les frais d'administration maximums susmentionnés seront de cinq mille sept

cents dollars (5 700,00 \$). La CMPA confirme son droit de modifier les frais de la CMPA à tout moment et à sa seule discrétion. L'obligation du Producteur de payer ces frais à la CMPA ne peut être réduite, supprimée ou modifiée de quelque manière que ce soit sans le consentement écrit exprès de la CMPA.

- (d) **Frais de l'AQPM** Le Producteur membre de l'AQPM paie directement à l'AQPM les frais qui peuvent être dus à cette dernière.
- (e) **Producteur Non-membre** Si le Producteur n'est pas un Membre en Règle de l'une des Associations de Producteurs à la date de versement des frais d'administration, comme en témoigne un avis écrit de l'une des associations à cet effet, cinq pour cent (5 %) des Cachets Bruts des Artistes-interprètes sans maximum pour toute Production ou tout Épisode, sera envoyé directement à l'ACTRA. Tous les montants perçus en vertu du présent paragraphe seront divisés comme suit : cinquante pour cent (50 %) seront conservés par l'ACTRA et cinquante pour cent (50 %) seront versés à la CMPA (ou à l'AQPM, si la majorité de la production a été tournée au Québec).
- (f) L'ACTRA remet à la CMPA ou à l'AQPM leurs parts respectives des frais d'administration perçus en vertu du présent paragraphe, ventilées par Production, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre civil. Sur préavis de soixante- douze (72) heures, un représentant autorisé de la CMPA ou de l'AQPM peut, pendant les heures normales de bureau, inspecter les livres et les registres de l'ACTRA concernant la perception et la remise des frais d'administration.
- (g) Un Membre en Règle est défini comme un membre d'une Association dont les paiements des cotisations et des frais d'administration à l'Association sont à jour.
- (h) Pendant la durée de la présente Entente, la CMPA peut modifier les montants payables à la CMPA et énoncés à l'Article A3701(c).
- (i) Le bureau national de l'ACTRA enverra aux Associations, sur une base régulière, une liste de toutes les Productions contenant le titre de la Production, le nom et l'adresse du Producteur, les dates de tournage, le lieu de tournage et l'adhésion du Producteur à l'association, telle que déclarée.

A3702 Frais d'Administration de l'ACTRA PRS

- (a) Afin de couvrir en partie les frais de surveillance et d'application

des dispositions de la Partie B de la présente Entente, chaque Producteur remet à l'ACTRA PRS un demi pour cent (0,5 %) des Cachets Bruts versés à tous les Artistes-interprètes engagés dans le cadre d'une Production. Les Parties conviennent que le montant des frais d'administration de l'ACTRA PRS payable en vertu des présentes est assujetti aux maximums suivants :

pour une Série télévisée	250,00\$ par Épisode, sous réserve d'un maximum de 1 500,00 \$ par saison
pour toute autre Production	1 500,00 \$

- (b) En plus des frais prévus à l'Article A3702(a), lorsque l'ACTRA PRS reçoit et est tenue de distribuer des sommes aux Artistes-interprètes en vertu des dispositions prévues à la Partie B de la présente Entente, le Producteur ou le Distributeur doit payer à l'ACTRA PRS des frais d'administration d'un pour cent (1 %) du montant total à distribuer. Les frais d'administration minimums sont de 150,00 \$ par Production, payables à titre d'avance avec le premier paiement d'Utilisation.

A3703 Paiements d'Égalisation et Déductions pour les Non-membres

- (a) Afin d'égaliser les paiements et les déductions à l'égard des membres et des non-membres de l'ACTRA, le Producteur doit
- (i) du 26 janvier 2025 au 31 décembre 2025, verser un montant égal à douze pour cent (12 %) des Cachets Bruts versés à chaque Artiste-interprète qui n'est pas membre de l'ACTRA, y compris ceux qui sont désignés comme apprentis ou membres temporaires, et les détenteurs de permis de travail (non-membres), et
 - (ii) du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, verser un montant égal à douze et demi pour cent (12,5 %) des Cachets Bruts versés à chaque Artiste-interprète qui n'est pas membre de l'ACTRA, y compris ceux qui sont désignés comme apprentis ou membres temporaires, et les détenteurs de permis de travail (non-membres), et
 - (iii) A compter du 1^{er} janvier 2027, verser un montant égal à treize pour cent (13 %) des Cachets Bruts versés à chaque Artiste-interprète qui n'est pas membre de l'ACTRA, y compris ceux qui sont désignés comme apprentis ou membres temporaires, et les détenteurs de permis de travail (non-membres), et
 - (iv) déduire de la rémunération payable à chaque non-membre et

membre apprenti un montant égal à trois pour cent (3 %) des Cachets Bruts de l'Artiste-interprète (y compris les Droits de suite), jusqu'à un maximum de 3 000 \$ par Artiste-interprète et par Production (ou par cycle, dans le cas d'une Série).

- (b) Les paiements d'égalisation et les déductions en vertu du présent Article peuvent être utilisés et appliqués par l'ACTRA de la manière et aux fins qu'elle peut déterminer sans entrave et à sa discrétion absolue.
- (c) Toutes les contributions et déductions effectuées en vertu du présent Article sont payables par chèque à
 - (i) *l'Union of British Columbia Performers*, en ce qui concerne les Productions dans la province de la Colombie-Britannique, ou
 - (ii) l'ACTRA I&R, dans le cas de toutes les autres Productions.

A3704 Déductions des Cachets versés aux Membres de l'ACTRA : Cotisations et Sommes dues à l'ACTRA

- (a) Le Producteur déduit, au tarif établi par l'ACTRA, la cotisation des Cachets Bruts payés (incluant les Droits de suite) à chaque Artiste-interprète qui est membre de l'ACTRA et remet ce montant à l'ACTRA. Pendant la durée de l'Entente, l'ACTRA peut modifier le pourcentage de cette déduction avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours aux Associations.
- (b) Le Producteur déduit des Cachets de l'Artiste-interprète toute amende, cotisation ou arriéré de cotisation à l'ACTRA qui n'est pas interdit par la loi, à condition que l'ACTRA fasse une demande écrite en temps opportun au Producteur pour de telles déductions. Le Producteur remettra ces montants déduits à l'ACTRA avec une déclaration écrite contenant les noms des Artistes-interprètes à l'égard desquels les déductions ont été faites et les montants des déductions. Les Artistes-interprètes seront réputés avoir consenti à de telles déductions. L'ACTRA accepte d'assumer la responsabilité, d'indemniser et de dégager le Producteur de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations, actions, poursuites, coûts, responsabilités, jugements, obligations, pertes, pénalités, dépenses (y compris, sans aucune limitation, les frais et dépenses juridiques) et dommages de toute sorte ou nature imposés, encourus ou revendiqués contre le Producteur à la suite ou découlant directement ou indirectement de ces déductions et de la remise de celles-ci par le Producteur.

A3705 Procédure de Paiement Toutes les déductions faites en vertu du présent Article doivent être remises au bureau local de l'ACTRA rattaché à l'endroit où la Production est produite et/ou administrée. Tous les frais, les contributions et les déductions seront indiqués sur le rapport de remises de l'Artiste-interprète et seront payables en même temps que la paie de la Production et pour la même période couverte par celle-ci.

A38 – RÉGIMES D'ASSURANCE ET DE RETRAITE

A3801 Assurance

- (a) Du 26 janvier 2025 au 31 décembre 2025, aux fins des prestations d'assurance de chaque Artiste-interprète qui est membre de l'ACTRA, le Producteur versera un montant égal à cinq pour cent (5 %) des Cachets Bruts de l'Artiste-interprète (y compris les Droits de suite), sous réserve des Articles A3804 et A3805.
- (b) À compter du 1^{er} janvier 2026, aux fins des prestations d'assurance de chaque Artiste-interprète qui est membre de l'ACTRA, le Producteur versera un montant égal à cinq et demi pour cent (5,5 %) des Cachets Bruts de l'Artiste-interprète (y compris les Droits de suite), sous réserve des Articles A3804 et A3805.

A3802 Régime de Retraite

- (a) Du 26 janvier 2025 au 31 décembre 2026, aux fins du régime de retraite de chaque Artiste-interprète qui est membre de l'ACTRA, le Producteur versera un montant égal à sept pour cent (7 %) des Cachets Bruts de l'Artiste-interprète (y compris les Droits de suite), sous réserve des Articles A3804 et A3805.
- (b) À compter du 1^{er} janvier 2027, aux fins du régime de retraite de chaque Artiste-interprète qui est membre de l'ACTRA, le Producteur versera un montant égal à sept et demi pour cent (7,5 %) des Cachets Bruts de l'Artiste-interprète (y compris les Droits de suite), sous réserve des Articles A3804 et A3805.

A3803 Déductions des Cachets de l'Artiste-interprète pour le Régime de Retraite

Aux fins de la retraite, le Producteur déduira un montant égal à trois pour cent (3 %) des Cachets Bruts (y compris les Droits de suite) payés à chaque Artiste-interprète qui est membre de l'ACTRA (à l'exclusion des membres apprentis), sous réserve des Articles A3804 et A3805.

A3804 Contributions Maximales

- (a) Pour les Productions dont les principaux travaux de prise de vues commencent avant le 1^{er} janvier 2026 (dans le cas des Séries, pour les Séries dont les principaux travaux de prise de vues du premier Épisode commencent avant le 1^{er} janvier 2026), les contributions

maximales en vertu de l'Article A38 en ce qui concerne un contrat d'engagement sont les suivantes

- 5 000,00 \$ en vertu de l'Article A3801 ;
 - 7 920,00 \$, ou 8 300,00 \$ pour les Artistes-interprètes assujettis à une option de Série en vertu de l'Article A29 et engagés à compter du 1 janvier 2020, en vertu de l'Article A3802 ; et
 - 3 000,00 \$ en vertu de l'Article A3803.
- (b) Pour les Productions dont les principaux travaux de prise de vues commencent le 1er janvier 2026 ou après (dans le cas des Séries, pour les Séries dont les principaux travaux de prise de vues du premier Épisode commencent le 1^{er} janvier 2026 ou après), les contributions maximales par Artiste-interprète en vertu de l'Article A38 pour un contrat d'engagement sont les suivantes
- 5 200,00 \$ en vertu de l'Article A3801 ;
 - 8 200,00 \$ ou 8 600,00 \$ pour les Artistes-interprètes assujettis à une option de Série en vertu de l'Article A29, en vertu de l'Article A3802 ; et
 - 3 100,00 \$ en vertu de l'Article A3803.
- (c) Aux fins de la présente disposition, un contrat d'engagement d'un Artiste-interprète dans une Série signifie un cycle de Série, mais chaque année additionnelle sous option est considérée comme un contrat d'engagement distinct.

A3805 Sauf dans les cas prévus à l'Article A3808, lorsque des Artistes-interprètes non canadiens qui ne sont pas membres de l'ACTRA sont engagés, les déductions effectuées ainsi que les contributions et paiements des Producteurs exigés en vertu du présent Article sont limités aux tarifs minimums prévus à la présente Entente.

A3806 **Procédure de Paiement** Toutes les contributions et déductions effectuées en vertu du présent Article sont payables par chèque à l'adresse suivante

- (a) *l'Union of British Columbia Performers*, en ce qui concerne les Productions dans la province de la Colombie-Britannique, ou
- (b) l'ACTRA I&R, dans le cas de toutes les autres Productions.

Tous les chèques doivent être remis au bureau local de l'ACTRA rattaché à l'endroit où la Production est produite et/ou administrée. Toutes les déductions et contributions doivent être indiquées sur le rapport de remises de l'Artiste-interprète et doivent être payées en même temps que la paie de la Production et pour la même période couverte par celle-ci.

A3807 Pénalités de Retard Les Pénalités de Retard prévues à l'Article A3602 sont également applicables au paiement des cotisations et déductions d'assurance et de retraite.

A3808 En ce qui concerne tout Artiste-interprète non-résident, membre non canadien de la SAG-AFTRA, engagé aux États-Unis en vertu d'un accord de la SAG ou de l'AFTRA et transporté au Canada, le Producteur versera les cotisations requises par cette Entente directement aux régimes de retraite et de santé de la SAG-AFTRA au nom dudit Artiste-interprète, et jusqu'à concurrence de ces paiements, le Producteur sera libéré de l'obligation de verser des cotisations en vertu du présent Article (A38). Les Canadiens non-résidents qui sont membres de la SAG-AFTRA auront le choix de faire verser les cotisations en vertu de l'entente de la SAG-AFTRA (auquel cas la phrase précédente s'appliquera) ou en vertu de la présente Entente. Les Parties confirment que les cotisations doivent être versées à un seul régime, et non aux deux, et que l'Article A3703 ne s'applique pas lorsque les cotisations sont versées aux régimes de la SAG-AFTRA.

A3809 Le fournisseur de services d'assurance et de retraite de l'ACTRA est l'*ACTRA Fraternal Benefit Society*.

PARTIE B : TARIFS MINIMUMS, DISTRIBUTION, DROITS D'UTILISATION ET CACHETS**B1 – TARIFS MINIMUMS**

B101 Tarifs Quotidiens Minimums pour les Artistes-interprètes en Champ (par Artiste-interprète, à l'exception des Figurants) Les tarifs et les cachets sont basés sur une journée de huit (8) heures.

Catégories (liste à la page suivante)	Période	Cachet quotidien	Tarif horaire	Tarif de l'heure supplémentaire	Tarif hebdomadaire
(a) Acteur Principal, etc.	1	935,25 \$	116,50 \$	175,50 \$	3 974,50 \$
	2	972,75 \$	121,25 \$	182,50 \$	4 133,50 \$
	3	1 006,75 \$	125,50 \$	189,00 \$	4 278,25 \$
(b) Chanteur, etc.	1	700,75 \$	87,75 \$	131,50 \$	2 978,75 \$
	2	728,75 \$	91,25 \$	136,75 \$	3 098,00 \$
	3	754,25 \$	94,50 \$	141,50 \$	3 206,50 \$
(c) Acteur, etc.	1	631,25 \$	78,75 \$	118,50 \$	2 683,50 \$
	2	656,50 \$	82,00 \$	123,25 \$	2 790,75 \$
	3	679,50 \$	84,75 \$	127,50 \$	2 888,50 \$
(d) Artiste de Variété	1	1 402,75 \$	175,50 \$	263,00 \$	5 961,50 \$
	2	1 458,75 \$	182,50 \$	273,50 \$	6 200,00 \$
	3	1 509,75 \$	189,00 \$	283,00 \$	6 417,00 \$
(e) Artiste-interprète Choriste	1	909,00 \$	113,50 \$	170,75 \$	3 866,50 \$
	2	945,25 \$	118,00 \$	177,50 \$	4 021,25 \$
	3	978,25 \$	122,25 \$	183,75 \$	4 162,00 \$
(f) Coordonnateur de Cascades	1	1 239,50 \$	155,00 \$	232,50 \$	s/o
	2	1 289,00 \$	161,25 \$	241,75 \$	s/o
	3	1 334,00 \$	167,00 \$	250,25 \$	s/o
(g) Acteur-Cascadeur	1	1 402,75 \$	175,50 \$	263,00 \$	s/o
	2	1 458,75 \$	182,50 \$	273,50 \$	s/o
	3	1 509,75 \$	189,00 \$	283,00 \$	s/o

Période 1 : 26 janvier 2025 au 31 décembre 2025

Période 2 : 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

Période 3 : 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027

Catégories

- (a) Acteur Principal, Annonceur, Caricaturiste, Danseur (solo ou duo), Animateur, Narrateur, Commentateur, Marionnettiste, Chanteur (solo ou duo), Acteur Spécialisé, Commentateur Sportif, Cascadeur, Panéliste
- (b) Chanteurs ou Danseurs en groupes d'au plus quatre (4)
- (c) Acteurs, Mannequin, Chanteurs ou Danseurs en groupes de plus de quatre (4)
- (d) Artiste de Variété
- (e) Artiste-interprète Choriste
- (f) Coordonnateur de Cascades
- (g) Acteur-Cascadeur

B102 Tarifs Minimums pour les Artistes-interprètes engagés dans le cadre d'une Série Dans le cadre d'une Série, les cachets pour une prestation sont calculés sur la base des tarifs quotidiens minimums prévus à l'Article B101, soit par Épisode ou par jour de tournage, selon le plus élevé des deux.

B103 Tarifs Minimums pour les Artistes-interprètes hors Champ et la Synchronisation Labiale (par Production)

Catégories	Période	Cachet quotidien	Tarif horaire	Tarif de l'heure supplémentaire	Heures de travail incluses
Acteur Principal, etc.	1	655,50 \$	116,50 \$	175,50 \$	4
	2	681,75 \$	121,25 \$	182,50 \$	4
	3	705,50 \$	125,50 \$	189,00 \$	4
Acteur, etc.	1	441,50 \$	78,75 \$	118,50 \$	4
	2	459,25 \$	82,00 \$	123,25 \$	4
	3	475,25 \$	84,75 \$	127,50 \$	4

Aux fins de la présente clause, le terme « Acteur Principal » comprend toutes les catégories visées à l'Article B101, points (a) et (b), et le terme « Acteur » comprend toutes les catégories visées à l'Article B101, point (c).

Les cachets et tarifs prévus à l'Article B103 sont basés sur quatre (4) heures de travail incluses. Lorsque le travail se poursuit au-delà des quatre (4) heures de travail incluses pour une seule Production à

l'intérieur d'une même journée, les cinquième (5e), sixième (6e), septième (7e) et huitième (8e) heures de travail sont rémunérées au tarif horaire prévu ci-dessus. Le travail, s'il est requis, au-delà de la huitième (8e) heure de travail sera rémunéré au tarif de l'heure supplémentaire spécifié ci-dessus. (Note : Le Doublage des Productions d'animation est couvert par la Partie D.)

- B104 Tarifs Minimums pour les Narrateurs et Commentateurs hors Champ (par Production)** Aux fins de la rémunération des Narrateurs et Commentateurs hors champ, la Production est divisée en segments de dix (10) minutes. La rémunération est basée sur le nombre de segments dans lesquels l'Artiste-interprète apparaît et doit correspondre au minimum à ce qui suit :
- (a) Cachets (sur la base d'une [1] heure de travail incluse)

1er segment	438,25 \$ / 455,75 \$ / 471,75 \$ par Artiste-interprète
2e segment	355,75 \$ / 370,00 \$ / 383,00 \$ par Artiste-interprète
3e segment	176,50 \$ / 183,50 \$ / 190,00 \$ par Artiste-interprète
4e segment et suivants	122,00 \$ / 127,00 \$ / 131,50 \$ par Artiste-interprète
 - (b) **Temps de travail additionnel** Tout temps travaillé en sus du temps de travail inclus par segment prévu ci-dessus sera payé au tarif de 116,50 \$ / 121,25 \$ / 125,50 \$ par heure et par Artiste-interprète.
 - (c) **Réductions** Lorsque la prestation implique deux (2) Productions au cours d'une même séance, une réduction de vingt pour cent (20 %) est applicable. S'il y a trois (3) Productions ou plus au cours d'une même séance, une réduction de trente pour cent (30 %) est applicable.

B2 – RÉDUCTIONS

- B201 Tarif Hebdomadaire** Le tarif hebdomadaire est applicable lorsque pas moins de cinq (5) jours consécutifs de travail sur sept (7) jours consécutifs sont garantis dans le contrat écrit de l'Artiste-interprète.
- B202 Productions Multiples** Pour les Productions de type jeux, talk-shows, tables rondes, exercices, cuisine et les Productions similaires axées sur les compétences ou l'artisanat dont la durée est de trente (30) minutes ou moins, et pour toutes les autres Productions de tout type dont la durée est de quinze (15) minutes ou moins, lorsqu'un Artiste-interprète engagé sur la Série exécute une prestation dans au moins trois (3) de ces

Productions à être produites par jour de Production, une réduction de trente pour cent (30 %) des cachets quotidiens applicables à chaque Production s'applique. Le temps de travail additionnel, les heures supplémentaires et les autres cachets de cette nature ne bénéficient pas d'une réduction.

- B203 **Tarifs de Séries pour les Prestations hors Champ** Lorsqu'on garantit à un Artiste-interprète hors champ un minimum de treize (13) épisodes ou plus dans une Série en prise de vues réelles à produire au cours d'une période de six (6) mois pour chaque treize (13) Productions, le cachet quotidien payable peut être réduit de trente-cinq pour cent (35 %) en contrepartie de cette garantie. Les cachets hebdomadaires ne font pas l'objet d'un ajustement.
- B204 **Aucun Cumul** Chaque fois que l'un des tarifs ci-dessus est appliqué, il ne doit pas y avoir de cumul de ces tarifs. Un seul des tarifs ci-dessus peut être appliqué à tout engagement d'un Artiste-interprète.
- B205 **Ajustement en cas d'Annulation du Travail** Si un tarif ajusté a été appliqué au cachet d'un Artiste-interprète conformément aux dispositions prévues à la présente Entente et que le travail est annulé, entraînant le non-respect des exigences des dispositions tarifaires visant les productions multiples par semaine ou les Séries, l'Artiste-interprète concerné recevra le cachet quotidien négocié pour les jours de travail pour lesquels il est engagé.
- B206 **Émission Pilote** La prestation minimale et le tarif quotidien minimum prévus à la présente Entente (à l'exception des Figurants) peuvent être réduits de cinquante pour cent (50 %) pour la Production d'un Pilote. Les tarifs horaires, les tarifs d'heures supplémentaires et tout autre tarif ou cachet ne sont pas réduits. L'Utilisation d'un Pilote doit être limitée à des fins d'évaluation et ne doit pas inclure de diffusion. Toute autre Utilisation du Pilote, y compris la diffusion, nécessitera une majoration des cachets versés aux Artistes-interprètes à la hauteur des tarifs minimums prévus à la présente Entente, ou aux Cachets négociés, selon le plus élevé des deux, ainsi que le paiement de toutes redevances ou Droits de suite applicables.

B3—B5 : DROITS D'UTILISATION ET CACHETS POUR TOUTES LES ÉMISSIONS, SAUF LES ÉMISSIONS DOCUMENTAIRES ET INDUSTRIELLES

B3 – UTILISATION DÉCLARÉE

- B301 Sur paiement des tarifs minimums, le Producteur a droit à l'Utilisation Hors salle mondiale et à l'une des Utilisations déclarées suivantes. Au moment de l'engagement des Artistes-interprètes, le Producteur doit

déclarer l'Utilisation déclarée envisagée de la Production.

- | | |
|--|--|
| (a) Utilisation en salle | Utilisation en salle dans le monde entier pendant la durée du droit d'auteur de la Production. |
| (b) Télévision Gratuite | une (1) passe domestique au Canada |
| (c) Télévision Payante | un (1) an d'Utilisation au Canada |
| (d) Télévision par Câble | trois (3) ans d'Utilisation au Canada |
| (e) Dispositifs Compacts | deux (2) ans d'Utilisation au Canada |
| (f) Télévision Éducative | trois (3) ans d'Utilisation au Canada |
| (g) Nouveaux Médias | Utilisation mondiale pendant un (1) an pour : |
| (i) Option 1 Productions Nouveaux Médias (telles que définies dans la Partie E) avec un budget de onze mille sept cent trente-cinq dollars (11 735,00 \$) par minute ou moins ; et | |
| (ii) Option 1 Productions Nouveaux Médias dont le budget est supérieur à onze mille sept cent trente-cinq dollars (11 735,00 \$) par minute et pour lesquelles le Producteur choisit de verser un Prépaiement ou une Avance ; et | |

Toutes les Productions VSDA à Budget Élevé (définies à l'Article E203) et toutes les autres Productions Nouveaux Médias de l'Option 1 ont une durée d'Utilisation mondiale déclarée de six (6) mois.

Lorsqu'une erreur administrative ou cléricale dans la sélection initiale de l'Utilisation déclarée de la Production est découverte avant la première Utilisation de cette Production, le Producteur doit rapidement informer l'ACTRA de l'erreur et l'ACTRA agira raisonnablement en permettant une correction de la déclaration.

Si l'Utilisation déclarée de la Production change dans les douze (12) mois suivant la livraison de la Production, mais avant la première Utilisation de cette Production, et que le changement est fait de bonne foi, le Producteur doit aviser l'ACTRA de ce changement. Sous réserve du consentement des Artistes-interprètes engagés, qui ne doit pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable, l'Utilisation déclarée modifiée s'applique alors.²

² Voir l'Annexe 46 concernant les Émissions dont l'Utilisation déclarée est la Télévision ou les Nouveaux Médias et qui sont diffusées initialement sur une plateforme de Télévision ou de Nouveaux Médias différente.

B4 – PAIEMENTS DE REDEVANCES

- B401 Lorsqu'une Production est exploitée sur un marché autre que celui correspondant à l'Utilisation déclarée et que le Producteur n'a pas opté pour le mécanisme de paiement d'Utilisation prévu à l'Article B5, les Artistes-interprètes reçoivent les Tarifs d'Utilisation minimums suivants, basés sur les pourcentages suivants des Cachets Nets gagnés pendant la production de la Production. Les Tarifs d'Utilisation doivent être payés dans les trente (30) jours suivant la date de l'Utilisation.

B402 **Utilisation en Salle** Lorsqu'une Production dont l'Utilisation déclarée est la Télévision Gratuite, la Télévision Payante, la Télévision par Câble, les Dispositifs Compacts, la Télévision Éducative ou les Nouveaux Médias est distribuée aux fins d'une Utilisation en salle, le Producteur versera aux Artistes-interprètes les pourcentages suivants des Cachets Nets des Artistes-interprètes pour une Utilisation illimitée en salle :

(a) les productions d'une durée de soixante (60) minutes ou moins	15 %
(b) les productions d'une durée supérieure à soixante (60) minutes	35 %

B403 Télévision Gratuite

- (a) **Utilisation au Canada**

(i) chaque passe domestique	30 %
(ii) chaque utilisation sur une seule station de télévision :	
Toronto/Hamilton	20 %
toutes les autres stations	10 %

Lorsque le total des paiements versés à l'Artiste-interprète pour l'Utilisation en vertu du sous-alinéa (a)(ii) ci-dessus atteint trente pour cent (30 %) des Cachets Nets de l'Artiste-interprète, le Producteur a le droit d'autoriser la diffusion de la Production une (1) fois sur une (1) station de télévision dans chaque marché au Canada où la Production n'a pas été ainsi utilisée.

- (b) Utilisation aux États-Unis**

Utilisation	Réseau	Souscrite	Non-commerciale
Première	35 %	25 %	25 %
Deuxième	30 %	20 %	20 %
Troisième	25 %	15 %	15 %
Quatrième	25 %	15 %	15 %
cinquième et suivantes	10 %	10 %	10 %

(c) Marché Mondial

- | | |
|--|-----|
| (i) chaque Utilisation dans n'importe quel pays, sauf le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne | 10% |
| (ii) chaque Utilisation au Royaume-Uni | 5 % |
| (iii) chaque Utilisation en Allemagne | 4 % |
| (iv) chaque utilisation dans un seul pays, à l'exception du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Allemagne | 2 % |

B404 Télévision Payante**(a) Utilisation au Canada**

- | | |
|--|------|
| pour chaque trois (3) mois d'Utilisation au Canada | 10 % |
| pour une Utilisation de douze (12) mois au Canada | 25 % |

(b) Utilisation aux États-Unis

- | | |
|--|------|
| pour chaque période de trois (3) mois d'Utilisation aux États-Unis | 15 % |
| pour une Utilisation de douze (12) mois aux États-Unis | 30 % |

(c) Utilisation sur les marchés étrangers

- | | |
|---|------|
| pour chaque trois (3) mois d'Utilisation dans les marchés Etrangers | 5 % |
| pour douze (12) mois d'Utilisation dans les marchés Etrangers | 30 % |

B405 Télévision par Câble**(a) Utilisation au Canada**

- | | |
|---|------|
| pour chaque année (1) d'Utilisation au Canada | 10 % |
|---|------|

(b) Utilisation aux États-Unis

- | | |
|--|------|
| pour chaque année (1) d'Utilisation aux États-Unis | 15 % |
|--|------|

(c) Utilisation sur les marchés étrangers

- | | |
|--|------|
| pour chaque année (1) d'Utilisation dans les marchés Etrangers | 15 % |
|--|------|

B406 Dispositifs Compacts**(a) Utilisation au Canada**

- | | |
|---|------|
| pour chaque année (1) d'Utilisation au Canada | 10 % |
|---|------|

(b) Utilisation aux États-Unis

- | | |
|--|------|
| pour chaque année (1) d'Utilisation aux États-Unis | 15 % |
|--|------|

(c) Utilisation sur les marchés étrangers

- | | |
|--|------|
| pour chaque (1) année d'Utilisation dans les marchés Etrangers | 15 % |
|--|------|

B407 Télévision Éducative

- (a) **Utilisation au Canada**
pour chaque année (1) d'Utilisation au Canada 10 %
- (b) **Utilisation aux États-Unis**
pour chaque année (1) d'Utilisation aux États-Unis 15 %
- (c) **Utilisation sur les marchés étrangers**
pour chaque (1) année d'Utilisation dans les marchés étrangers 15 %

B408 Nouveaux Médias

- (a) **Utilisation au Canada**
pour chaque année (1) d'Utilisation au Canada 10 %
- (b) **Utilisation aux États-Unis**
pour chaque année (1) d'Utilisation aux États-Unis 15 %
- (c) **Utilisation sur les marchés étrangers**
pour chaque (1) année d'Utilisation dans les marchés étrangers 15 %

B5 – DROITS DE SUITE BASÉS SUR UNE PARTICIPATION AU REVENU BRUT DU DISTRIBUTEUR

B501 Options Si un Producteur prévoit exploiter une Production par l'entremise d'une Utilisation autre que l'Utilisation déclarée et qu'il choisit de ne pas verser des paiements de redevances conformément à l'Article B4, il doit choisir l'une des options suivantes au moment de la production :

- (a) **Option de Prépaiement pour Toutes les Utilisations** Le Producteur peut acquérir des Droits d'Utilisation sans restriction, dans tous les médias du monde entier, y compris les Nouveaux Médias, pour une période de quatre (4) années consécutives à compter de la date de la première exploitation dans tout Marché Résiduel pour cent trente-cinq pour cent (135 %) des Cachets Nets dans le cas des Productions destinées à la distribution en salle commerciale ou cent dix pour cent (110 %) des Cachets Nets dans le cas des Productions télévisuelles et des autres Productions.
- (b) **Option de Prépaiement pour l'Utilisation Conventionnelle** Le Producteur peut acquérir des Droits d'Utilisation sans restriction, dans tous les médias du monde entier, à l'exclusion des Nouveaux Médias, pour une période de quatre (4) années consécutives à compter de la date de la première exploitation dans tout Marché Résiduel conventionnel pour cent trente pour cent (130 %) des

Cachets Nets dans le cas des Productions destinées à la distribution en salle ou cent cinq pour cent (105 %) des Cachets Nets dans le cas des Productions télévisuelles et des autres Productions.

Le Producteur déclare et précise le prépaiement dans le contrat individuel de l'Artiste-interprète. Le prépaiement doit être versé aux Artistes-interprètes au moment de la production.

- (c) **Option d'Avance** Le Producteur peut payer, au moment de la Production, l'un des pourcentages suivants des Cachets Nets à titre d'avance non remboursable (« Avance ») de Droits de suite pour toutes les Utilisations prévues à l'Article A445 (a)(i-viii), en fonction de la participation de l'Artiste-interprète au RBD, telle que définie à l'Article B509 :

Numéro de l'option	Avance non-remboursable (% des Cachets nets)	Participation au RBD
1	100.0 %	3,6 %
2	75.0 %	4,6 %
3	50.0 %	5,6 %
4	25.0 %	6,6 %

Les Producteurs de Séries purement étrangères ne peuvent pas accéder à l'Option d'Avance. Pour plus de clarté, les coproductions et les coentreprises ne sont pas considérées comme des productions purement étrangères.

B502 Limitation Quant à la Sélection de l'Avance de 25 %

- (a) La seule circonstance permettant à un Producteur de sélectionner l'Option 4 ci-dessus, et donc de verser une Avance de vingt-cinq pour cent (25 %) en vertu de l'Article B501(c), est celle selon laquelle il n'y a que des préventes exclusivement canadiennes au premier jour des principaux travaux de prise de vues de la Production, lesquelles préventes comprennent l'une des Utilisations déclarées définies à l'Article B301. Si la ou les préventes de la Production ne remplissent pas ces conditions, le Producteur n'est pas autorisé à exercer l'Option 4. Dans le cas où, avant l'achèvement des principaux travaux de prise de vues d'une Production ou d'une Série, une vente non canadienne a lieu, le Producteur doit immédiatement et rétroactivement augmenter l'Avance à au moins cinquante pour cent (50 %).
- (b) Un Producteur qui exerce l'Option 4 sans respecter strictement toutes les conditions de l'Article B502(a) est tenu de verser des dommages et intérêts à l'ACTRA PRS au nom des Artistes-Interprètes concernés sur la base de l'Avance calculée au taux de soixante-

quinze pour cent (75 %) (Option 2), moins l'Avance effectivement versée. Les Artistes-interprètes concernés continuent à avoir le droit de participer au RBD tiré de la Production au taux prévu à l'Option 4 (6,6 %).

- (c) Les Producteurs qui se qualifient conformément aux modalités du présent Article signent la Déclaration relative à l'Option d'Avance de 25 % reproduite à l'Annexe 23.

B503 Choix de l'Option de Paiement d'Utilisation Le choix effectué par le Producteur en vertu de l'Article B501 doit être le même pour chaque Artiste-interprète engagé dans le cadre de la Production. Le Producteur doit soit choisir de prépayer tous les Artistes-interprètes tel que prévu à l'Article B501(a) ou (b), soit choisir l'une des options de paiement d'Avance comme indiqué à l'Article B501(c). Pour plus de clarté, si un Producteur choisit de prépayer les Artistes-interprètes tel que prévu à l'Article B501(a) ou (b), tous les Artistes-interprètes engagés dans le cadre de la Production auront le droit de recevoir le même pourcentage de cachets à titre de prépaiement. En revanche, si un Producteur choisit de verser des paiements d'Avance tel que prévu à l'Article B501(c), le Producteur doit choisir le même pourcentage d'Avance et donc accorder un taux de participation au RBD identique à chaque Artiste-interprète de la Production.

B504 Participation au Revenu Brut : Prépaiement

- (a) Si le Producteur choisit d'effectuer un prépaiement conformément à l'Article B501(a) ou (b) ou D111(a) ou (b), les Artistes-interprètes recevront des Droits de suite équivalents à 3,6 % du RBD, ou de 5 % dans le cas des Productions CIPIP, et, dans le cas des Productions Nouveaux Médias de l'Option 1 avec un budget de 11 735 \$ par minute ou moins, le montant sera de 8 %, étant entendu que les revenus gagnés par la Production au cours de la première période de quatre (4) ans d'Utilisation prépayée n'entraîneront pas de tels paiements à l'Artiste-interprète sur la base de ces revenus, c'est-à-dire que les revenus attribués aux Utilisations au cours de la période initiale de quatre (4) ans ne font pas partie du RBD aux fins du calcul des Droits de suite additionnels.
- (b) Dans le cas où le Producteur choisit un prépaiement pour l'Utilisation conventionnelle en vertu des dispositions de la présente Entente ou du CIPIP et que le Producteur exploite ensuite la Production sur les Nouveaux Médias, les Artistes-interprètes recevront des Droits de suite Nouveaux Médias correspondant à 3,6 % du RBD, ou de 5 % dans le cas des productions CIPIP, à compter de la date de la première exploitation correspondant à l'Utilisation Nouveaux Médias.

- B505 **Participation au Revenu Brut : Avance** Si le Producteur choisit de verser une Avance conformément à l'Article B501 (c), les Artistes-interprètes recevront, à titre de Droits de suite, un montant égal au pourcentage du RBD applicable, étant entendu qu'aucun montant ne sera versé tant que l'Avance Globale (telle que définie à l'Article B507) n'aura pas été récupérée sur le RBD.
- B506 **Limite relative à l'Avance Individuelle** Les parties reconnaissent que le montant maximum d'Avance d'un Artiste-interprète individuel est de cinquante pour cent (50 %) des Cachets Bruts payables à cet Artiste-interprète dans le cadre de la Production.
- B507 **Calcul de l'Avance Globale** L'Avance Globale est, aux fins du calcul des Droits de suite additionnels, le total de tous les paiements d'Avance versés aux Artistes-interprètes d'une Production, étant entendu qu'aucun Artiste-interprète ne sera crédité d'un paiement d'Avance supérieur au montant correspondant au nombre de jours de tournage principal multiplié par douze (12) fois le tarif quotidien minimum d'un Acteur Principal, tel que prévu à l'Article B101.
- B508 **Paiement des Droits de Suite** Les Droits de suite supplémentaires sont payables à l'ACTRA PRS et sont distribués aux Artistes-interprètes conformément aux dispositions de l'Article B512. Bien que les paiements d'Avance individuels dépassant les limites spécifiées aux Articles B506 et B507 et payables aux Artistes-interprètes individuels ne peuvent pas être créditées dans le cadre du calcul de l'Avance Globale, l'ACTRA PRS aura le droit de prendre en compte un tel paiement d'Avance excédentaire versé à un Artiste-interprète individuel lors de la détermination de l'allocation qui sera faite à cet Artiste-interprète en vertu de l'Article B512.
- B509 **Revenu Brut du Distributeur (« RBD »)** désigne toutes les sommes d'argent tirées de quelque manière que ce soit de la distribution de la Production, y compris par la vente, la licence ou d'autres moyens similaires de distribution de la Production, et sont calculées avant ou en même temps que tout autre participant au revenu brut à partir du premier dollar, sans déduction des dépenses d'une quelconque nature. Dans le cas des Productions d'animation, le RBD ne comprend que les revenus des licences de la version en langue anglaise de la Production. Pour plus de certitude,
- les sommes provenant de l'exploitation des droits ancillaires, connexes et sous-jacents et des droits similaires, tels que les droits de commercialisation, de novélisation et de suite, ne sont pas incluses dans le RBD ;
 - le RBD désigne également toutes les sommes reçues par les Distribu-

teurs avec lesquels le Producteur a conclu un accord de distribution (le « Distributeur Principal ») en lien avec la Production. Le RBD comprend toutes les sommes reçues par les sous-distributeurs qui

- (i) sont liés (conformément aux dispositions de l'Annexe 4), ou qui n'ont pas de lien de dépendance avec le Producteur ou le Distributeur Principal, ou
- (ii) ont l'obligation de déclarer et de remettre les recettes directement au Producteur ou au Distributeur Principal.

- (c) Les revenus de prévente sont inclus dans le RBD. Une prévente signifie l'octroi à un utilisateur final, à titre onéreux, d'une licence ou de droits d'utilisation relativement à une Production avant la production de celle-ci. Les Avances de distribution (c'est-à-dire les paiements reçus par un Producteur de la part d'un distributeur) ne sont pas incluses dans le RBD pour déclencher le paiement des Droits de suite aux Artistes-interprètes. Toutefois, un Distributeur n'a pas le droit de déduire le montant de l'Avance de distribution du RBD aux fins du calcul des paiements d'Utilisation.
- (d) Nonobstant ce qui précède, le RBD tiré de la vente électronique (« Electronic Sell Through » ou « EST ») et de la vente ou de la location de Dispositifs compacts est réputée être égale à vingt pour cent (20 %) du prix de vente en gros. Dans le cas où le prix de vente en gros des Dispositifs compacts est égal ou inférieur au prix de vente typique aux grossistes (actuellement 30 \$ par unité), le RBD est réputé être de dix pour cent (10 %) du prix de vente en gros.
- (e) Le Producteur, au moment de la production, fera une répartition raisonnable des revenus afin de déterminer quelle partie de ceux-ci est attribuable à l'Utilisation déclarée et/ou au prépaiement et quelle partie de ceux-ci est attribuable au RBD sur lequel les paiements d'Utilisation sont basés, sous réserve du droit de l'ACTRA de soumettre tout différend à l'arbitrage en vertu de l'Article B701. Si, à la suite de cette répartition, des Droits de suite doivent être payés à même le RBD, ces cachets seront versés à ACTRA PRS au moment de la production.
- (f) **Regroupement** Les Parties reconnaissent que les Distributeurs peuvent chercher à diversifier leurs risques en regroupant des Productions ayant plus ou moins de succès. Lorsque des Productions sont regroupées à des fins de distribution, les Parties répartissent les recettes attribuables à chaque Production individuelle, sous réserve du droit de l'ACTRA de soumettre tout différend à l'arbitrage en vertu de l'Article B701.

(g) Coproductions régies par un traité officiel

- (i) Bien que le RBD inclut les revenus provenant de toutes les sources à l'échelle mondiale, pour les coproductions régies par un traité officiel certifiées par Téléfilm ou par tout organisme qui lui succédera, le RBD correspond à
- A. tous les revenus tirés de la distribution de la coproduction régie par un traité officiel dans les territoires pour lesquels le coproducteur canadien a un droit exclusif sur les recettes de distribution et n'a aucune obligation de déclarer ou de remettre lesdites recettes au coproducteur étranger ;
 - B. une portion des revenus provenant de la distribution de la coproduction régie par un traité officiel sur les territoires où le coproducteur canadien a droit à des revenus de distribution sur une base partagée avec son coproducteur étranger, cette portion étant égale à la portion des revenus tirés sur ces territoires que les coproducteurs ont convenu de verser au coproducteur canadien (la « part canadienne »). La part canadienne ne sera pas inférieure au pourcentage du montant total de financement du budget de la Production provenant directement ou indirectement d'une ou de plusieurs sources canadiennes.
- (ii) Avant la production, le Producteur divulguera à l'ACTRA le statut de la Production en tant que coproduction régie par un traité officiel et fournira les informations suivantes à l'ACTRA :
- A. le nom et le statut juridique des coproducteurs ;
 - B. les détails de l'entente entre ou parmi les coproducteurs concernant la manière dont les recettes de la coproduction prévue par le traité officiel seront réparties entre (ou parmi) eux, y compris les détails des territoires sur lesquels l'un des coproducteurs a un droit exclusif aux recettes de distribution et n'a aucune obligation de déclarer ou de remettre les recettes à l'autre, et toute modification importante de l'entente à cet égard.
- (h) Si les Associations négocient une définition du RBD (ou l'équivalent) avec tout autre syndicat ou association négociant collectivement au nom de ses membres qui est supérieure dans certains ou tous ses aspects de la définition du présent Article, la définition ci-dessous

sera modifiée pour refléter l'amélioration.

B510 Lorsqu'un Producteur choisit l'une des options d'Avance, le Producteur doit remettre à l'ACTRA

- (a) le calcul du montant total des paiements d'Avance, certifié par le comptable ou le contrôleur de la Production, et les pièces justificatives à cet égard ;
- (b) le premier rapport qui est dû à l'ACTRA PRS conformément au sous-paragraphe (a) de l'Article B511 ; et
- (c) les informations et les Droits de suite, le cas échéant, payables en vertu de l'Article B509(e).

B511 Rapports et Procédure de Paiement

- (a) Le Producteur doit remettre à l'ACTRA PRS des rapports indiquant le montant du RBD découlant de toutes les Utilisations de la Production au cours de la période comptable applicable. Chaque rapport doit être remis à l'ACTRA PRS de la même manière et à la même fréquence que les rapports du Producteur aux agences gouvernementales et/ou aux autres investisseurs, mais doit minimalement être remis sur une base semestrielle pendant les deux (2) premières années suivant le premier rapport déposé en vertu des présentes, et sur une base annuelle par la suite. Le premier rapport est dû soixante (60) jours après la date de fin de la première période de rapport et les rapports suivants sont dus à la fréquence prévue ci-dessus. La première période de rapport est la période qui suit immédiatement la livraison de la Production au Distributeur.

Les rapports seront accompagnés du montant global des paiements d'Utilisation à verser aux Artistes-interprètes et d'un aperçu de la méthode de calcul desdits paiements.

- (b) À la demande d'ACTRA PRS, le Producteur consentira à la diffusion de copies conformes des rapports traitant du RBD déposés auprès des agences gouvernementales et/ou des autres investisseurs, sous réserve du droit du Distributeur de caviarder les rapports au motif qu'ils contiennent des informations confidentielles.
- (c) Le Producteur (ou le Distributeur) est réputé détenir les montants globaux des paiements d'Utilisation en fiducie pour le compte des Artistes-interprètes à partir du moment où les revenus bruts sont comptabilisés et jusqu'au versement de ceux-ci à l'ACTRA PRS à

la date d'échéance (c'est-à-dire la date à laquelle chaque rapport est dû). Dans le cadre de l'application de cet Article, l'ACTRA, sous réserve de ses droits en tant que créancier, ne tiendra pas tout employé d'un Producteur (ou Distributeur) responsable de négligence, à condition que ledit employé agisse de bonne foi. Le RBD est comptabilisé lorsqu'un contrat de vente ou de transfert de tout droit sur une Production est conclu, mais les paiements d'Utilisation ne sont payables que lorsque les rapports sont dus en vertu de l'Article B511(a).

- (d) Si la devise du RBD est autre que le dollar canadien, le paiement d'Utilisation est calculé au taux de change de ladite devise sur la base de la pratique établie du Producteur ou du Distributeur, laquelle pratique sera divulguée par écrit à l'ACTRA PRS sur demande. Si la pratique est modifiée à tout moment, une telle modification sera divulguée à l'ACTRA PRS.
 - (e) Les paiements sont versés en fiducie à l'ACTRA PRS, une société sans capital-actions, au nom des Artistes-interprètes concernés. L'ACTRA PRS aura le droit de réclamer des intérêts sur les paiements reçus après la date d'échéance prévue aux présentes (c'est-à-dire la date à laquelle les rapports doivent être déposés) au taux d'intérêt préférentiel à la date d'échéance, plus trois pour cent (3 %), calculé mensuellement, cette réclamation étant exécutoire conformément aux conditions de la présente Entente.
- B512 Distribution des Paiements** Les paiements de redevances et d'Utilisation sont distribués aux Artistes-interprètes par le biais de l'ACTRA PRS sur la base suivante :

- (a) Les unités sont attribuées aux Artistes-interprètes comme suit : une (1) unité est définie comme étant le tarif minimum payable à la catégorie résiduelle la moins bien cotée pour une (1) journée de travail.

Les Artistes-interprètes reçoivent des unités en fonction du Cachet brut versé à cet Artiste-interprète pour la production de la Production, jusqu'à un maximum de vingt (20) unités par Artiste-interprète.

- (b) Pour chaque Production, le revenu total sera divisé par le total des unités accumulées par tous les Artistes-interprètes dans le cadre de la Production en question et une valeur monétaire sera conséquemment attribuée à chaque unité. La distribution faite à chaque Artiste-interprète sera basée sur le nombre d'unités que

l'Artiste-interprète a accumulé et la valeur monétaire établie conformément à la phrase précédente.

- B513 **Juste Valeur Marchande** Le Producteur et/ou le Distributeur devra rencontrer l'ACTRA PRS afin de déterminer la juste valeur marchande pour la distribution d'une Production si cette dernière est distribuée pour Utilisation par le biais de troc, d'échange ou d'autres moyens pour lesquels aucune somme n'est facturée ou une redevance nominale est facturée, ou dans le cadre d'un lot de Productions. Les Droits de suite payables aux Artistes-interprètes sont fondés sur la juste valeur marchande convenue ou déterminée conformément aux dispositions de l'Article B701.
- B514 **Droit de Vérification** Le Producteur accepte que, dans le but de vérifier l'exactitude des paiements effectués en vertu de la présente Entente, l'ACTRA ou l'ACTRA PRS aura un accès complet et le droit d'examiner et de vérifier à des intervalles annuels (ou plus fréquemment si les circonstances le justifient, tel que déterminé par l'ACTRA ou l'ACTRA PRS à sa seule discrétion), tous les livres, registres, comptes, reçus, déboursés et tout autre document pertinent lié à la Production et à sa distribution au lieu d'affaires habituel de l'entreprise et pendant les heures normales de travail.
- B515 Si un Producteur souhaite procéder à une forme d'Utilisation pour laquelle les conditions ne sont pas spécifiées dans la présente Entente, cette Utilisation de la Production ne doit pas être faite jusqu'à ce que l'ACTRA et les Associations aient négocié des conditions mutuellement acceptables à appliquer à cette forme d'Utilisation, et tout différent en vertu des présentes sera soumis à un arbitrage final et contraignant conformément à l'Article B701.

B6 – DROITS D'UTILISATION POUR LES ÉMISSIONS DOCUMENTAIRES ET INDUSTRIELLES

B601 Émissions Documentaires

- (a) **Droits de Distribution** Moyennant le paiement des tarifs minimums prévus à la présente Entente, le Producteur détient les droits suivants
- (i) les droits d'exploitation en salle et hors salle, sans restriction, ou
 - (ii) les droits d'exploitation hors salle et une Passe domestique.
- (b) **Majoration pour les Deux Utilisations** Sur paiement de dix pour

cent (10 %) des Cachets Nets, le Producteur bénéficie des droits prévus aux Articles B601(a)(i) et B601(a)(ii).

- (c) **Option de Prépaiement pour Utilisation Conventionnelle** Sur paiement d'au moins cinquante pour cent (50 %) des Cachets Nets, le Producteur a droit à une utilisation illimitée de la Production, excluant les Nouveaux Médias, dans tous les pays pendant cinq (5) ans. A l'expiration de toute période de cinq (5) ans, le Producteur peut choisir soit :
- (i) De payer à nouveau cinquante pour cent (50 %) des Cachets Nets afin d'acquérir des droits d'Utilisation illimités, à l'exclusion des Nouveaux Médias, dans tous les pays pour une nouvelle période de cinq (5) ans ; ou
 - (ii) De payer trois virgule six pour cent (3,6 %) du RBD. Une fois que le RBD de 3,6 % s'applique, la production ne peut pas revenir à la formule de cinquante pour cent (50 %) pour cinq (5) ans.
- (d) **Option de Prépaiement pour Toutes les Utilisations** Sur paiement d'au moins cinquante-cinq pour cent (55 %) des Cachets Nets, le Producteur a droit à une Utilisation illimitée de la Production, incluant les Nouveaux Médias, dans tous les pays pendant cinq (5) ans. A l'expiration de toute période de cinq (5) ans, le Producteur peut choisir soit :
- (i) de payer à nouveau cinquante-cinq pour cent (55 %) des Cachets Nets afin d'acquérir des droits d'Utilisation illimités, incluant les Nouveaux Médias, dans tous les pays pour une nouvelle période de cinq (5) ans ; ou
 - (ii) de payer 3,6 % du RBD. Une fois que le RBD de 3,6 % s'applique, la production ne peut pas revenir à la formule des cinquante-cinq pour cent (55 %) pour cinq (5) ans.

Note : Pour plus de clarté, cette section des tarifs d'Utilisation ne s'applique pas aux Productions dramatiques telles que *Exhibit "A"* ou *72 hours*.

B602 Émissions Industrielles

- (a) **Droits de Distribution** Sur paiement des tarifs minimums prévus à la présente Entente, le Producteur détient les droits d'exploitation illimitée en salle et hors salle (c'est-à-dire excluant la télévision).
- (b) **Majoration pour Utilisation à la Télévision** Sur paiement de dix pour cent (10 %) du total des Cachets Nets versés aux Artistes-

interprètes, le Producteur a droit à une (1) Passe domestique.

- (c) **Option de Prépaiement pour Utilisation Conventionnelle** Sur paiement à l'Artiste-interprète d'au moins cinquante pour cent (50 %) des Cachets Nets, le Producteur a droit à une Utilisation illimitée de la Production, excluant les Nouveaux Médias, dans tous les pays, pendant cinq (5) ans.
- (d) **Option de prépaiement pour Toutes les Utilisations** Sur paiement à l'Artiste-interprète d'au moins cinquante-cinq pour cent (55 %) des Cachets Nets, le Producteur a droit à une utilisation illimitée de la Production, incluant les Nouveaux Médias, dans tous les pays pendant cinq (5) ans.
- B603 **Réutilisations à la Télévision Canadienne : Émissions Documentaires (Narrateurs et Commentateurs) et Industrielles** Le Producteur doit payer à l'Artiste-interprète les pourcentages suivants des Cachets Nets totaux pour chaque Passe Domestique d'une Production à la télévision :
- | | |
|--|------|
| première réutilisation | 10 % |
| deuxième réutilisation et réutilisations ultérieures | 5 % |

B7 – MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

- B701 Tout différend entre les Parties à la présente Entente découlant de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de la violation présumée des dispositions des Articles B3 à B6 ou autrement prévu à la présente Entente sera soumis à un arbitrage final et contraignant. L'Arbitre sera choisi conjointement par l'Association de Producteurs concernée et l'ACTRA et, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre dans les vingt et un (21) jours suivant la date de renvoi à l'arbitrage, l'Arbitre sera nommé par le Ministre Fédéral du Travail. La procédure d'Arbitrage est régie à tous égards par les dispositions de l'Annexe 11.

PARTIE C : TARIFS MINIMUMS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX FIGURANTS**C1 – TARIFS QUOTIDIENS ET HEBDOMADAIRE Minimums pour les Figurants Qualifiés dans les Émissions (par Production)**

C101

Catégories	An	Cachet quotidien Tarif horaire	Tarif de l'heure supplémentaire	Tarif hebdomadaire	Heures de travail incluses
Remplaçant*	1	287,75 \$	36,00 \$	54,25 \$	1 294,00 \$
	2	299,25 \$	37,50 \$	56,50 \$	1 345,75 \$
	3	309,75 \$	38,75 \$	58,50 \$	1 392,75 \$
Doublure	1	273,50 \$	34,00 \$	51,25 \$	s/o
	2	284,50 \$	35,25 \$	53,25 \$	s/o
	3	294,50 \$	36,50 \$	55,00 \$	s/o
Spécialisé	1	364,75 \$	45,75 \$	68,50 \$	s/o
	2	379,25 \$	47,50 \$	71,25 \$	s/o
	3	392,50 \$	49,25 \$	73,75 \$	s/o
Figurant	1	273,50 \$	34,00 \$	51,25 \$	s/o
	2	284,50 \$	35,25 \$	53,25 \$	s/o
	3	294,50 \$	36,50 \$	55,00 \$	s/o

* Le tarif hebdomadaire pour les Remplaçants n'est applicable que dans les conditions prévues à l'Article C501(b)(i).

C102 Sauf si les dispositions de la partie C en disposent autrement, les dispositions générales de la partie A s'appliquent aux Figurants.

C2 – FIGURANTS QUALIFIÉS**C201 Définitions**

- (a) **Figurant** signifie tout Artiste-interprète, autre qu'un Acteur Principal ou un Acteur, qui
 - (i) N'exécute pas une caractérisation individuelle ;
 - (ii) N'est pas tenu de parler ou de chanter un mot ou une Ligne de dialogue ;
 - (iii) N'est pas tenu d'exercer la fonction de Figurant Spécialisé décrite à l'Article C201(d) ;

- (iv) Est engagé pour exécuter, seul ou en tant que membre d'une équipe ou d'un groupe, des activités silencieuses spéciales exigeant un niveau de compétence ou d'autres aptitudes physiques correspondant à ceux ou celles d'une personne moyenne, même s'il doit se produire en tenue de ville ou en costume.
- (b) **Doublure** : un Artiste-interprète qui double visuellement un membre de la distribution pendant les plans larges filmés et autres scènes dans lesquelles la doublure n'est pas reconnaissable.
- (c) **Remplaçant** désigne un Artiste-interprète engagé pour remplacer physiquement un autre Artiste-interprète et dont les fonctions peuvent inclure la lecture de lignes de dialogue aux fins des mécaniques (« blocking ») pendant la mise en place. Le Producteur s'efforcera d'augmenter l'engagement d'Artistes-interprètes noirs, autochtones et de couleur en tant que Remplaçants.
- (d) **Figurant Spécialisé** signifie un Figurant engagé pour exécuter, seul ou en tant que membre d'une équipe ou d'un groupe, des activités silencieuses spéciales exigeant un niveau de compétence physique ou d'autres compétences physiques supérieures à celles d'une personne moyenne, étant entendu que ce niveau de compétence ou ces autres compétences physiques sont réputés exclure les cascades prévues à l'Article A26.

Voici quelques exemples de ces activités spéciales silencieuses

- (i) le ski nautique, la plongée, la plongée en apnée ou la plongée sous-marine ;
 - (ii) la conduite d'un navire, d'un véhicule à moteur commercial ou de tout véhicule à moteur nécessitant un permis spécialisé ;
 - (iii) tout sport, tel que, mais sans s'y limiter, le baseball, le football, le ski, le hockey, le football et l'équitation,
 - (iv) la décharge d'armes à feu.
- (e) **Permissionnaire** : personne ayant obtenu un permis de travail qui effectue le travail d'un Figurant, d'une Doublure ou d'un Figurant Spécialisé.
- C202 Les bruits de foule n'ayant pas fait l'objet de répétitions et le chant et/ou la récitation de certains couplets connus dans des scènes de foule lorsqu'aucune musique ou parole n'a été fournie et lorsque ces bruits de foule, ce chant et/ou cette récitation n'ont pas été répétés en tant

qu'entité dirigée, et/ou le fait de prononcer des mots ou des phrases d'un maximum de dix (10) mots à l'unisson ne sont pas considérés comme du dialogue et ne sont pas dirigés individuellement. Aucun Figurant ne sera tenu d'exécuter des danses chorégraphiées.

C3 – QUALIFICATION DES FIGURANTS

- C301 Préférence d'Engagement** Sous réserve des Articles C501 et C502, avant d'offrir un engagement comme Figurant à des non-membres de l'ACTRA, le Producteur doit
- (a) informer l'ACTRA des exigences relatives aux Figurants en même temps que l'avis de ces exigences est transmis au directeur de casting;
 - (b) offrir un engagement aux membres de l'ACTRA qui conviennent à l'engagement et qui indiquent qu'ils sont prêts à accepter un tel engagement ;
 - (c) demander aux personnes responsables de la sélection des Figurants pour chaque Production de respecter l'engagement qui précède.
 - (d) Lorsque les membres réguliers de l'ACTRA ne sont pas disponibles, le Producteur doit d'abord offrir un engagement aux membres apprentis de l'ACTRA qui conviennent à l'engagement et qui indiquent qu'ils sont prêts à accepter un tel engagement puis, ensuite, offrir l'engagement aux Figurants supplémentaires membres de l'ACTRA (AABP) qui indiquent qu'ils sont prêts à accepter l'engagement et, seulement ensuite, aux non-membres.
- C302 Dépôt des Feuilles de Temps** Le Producteur dépose quotidiennement, auprès du bureau local de l'ACTRA ou du Représentant Syndical de l'ACTRA, une Feuille de temps de l'Artiste-interprète (Annexe 5) avec le nom de chaque Figurant qualifié, ainsi que le titre de la Production et la date de travail de chaque Figurant.
- C303** Les permissionnaires sont autorisés à travailler avec les membres de l'ACTRA moyennant le paiement à l'ACTRA de frais de permis de travail de 7,50 \$ (ou 12,50 \$ pour les lieux de Production situés dans un rayon de cent vingt [120] kilomètres du bureau de l'ACTRA à Toronto) par Permissionnaire pour chaque jour où cette personne est engagée.
- C304 Remplaçant et Figurant de Continuité** Sous réserve de l'Article C501, seuls les membres de l'ACTRA peuvent être engagés dans les catégories de Remplaçant et de Figurant de Continuité, sauf dans les circonstances suivantes :

- (a) lorsque les Figurants sont des mineurs ;
- (b) lorsque les membres de l'ACTRA qui conviennent à l'engagement ne sont pas disponibles ;
- (c) lorsque des caractéristiques uniques sont requises ;
- (d) lorsque les Figurants travaillent pendant plus d'une journée, conformément à l'Article C5 ;
- (e) lorsque les Figurants de continuité sont engagés exclusivement pour travailler dans un lieu décrit à l'Article C305.

C305 Tournages hors Studio Les modalités de la présente Entente ne s'appliquent pas à l'engagement de Figurants qui ne sont pas membres de l'ACTRA pour des lieux de tournage situés à quatre-vingts (80) kilomètres ou plus du bureau de l'ACTRA le plus proche (cent vingt [120] kilomètres dans le cas de Toronto). Les membres de l'ACTRA qui résident dans les environs du lieu de tournage recevront la préférence d'engagement de la part du Producteur.

C4 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT (FIGURANTS QUALIFIÉS)

C401 Confirmation et Reclassification

- (a) Lors de la Confirmation, les Figurants doivent recevoir un avis spécifique faisant état des exigences en matière de costumes, de la date, de l'heure et du lieu de production, de la catégorie de Figurant et, si cette information est connue, un préavis concernant les tournages de nuit et l'utilisation de machines à pluie, si connu.
- (b) Si un Figurant ne reçoit pas d'avis spécifique concernant les informations décrites au point (a) ci-dessus au moment de la Confirmation et qu'il existe une raison de santé justifiée l'empêchant d'accomplir les tâches qu'exige le travail décrit au point (a) ci-dessus, le Figurant a le droit de refuser ce travail et de recevoir quatre (4) heures de salaire ou une compensation pour le temps réel travaillé, selon le montant le plus élevé. Le fait de ne pas transmettre au Figurant les informations décrites au point (a) ci-dessus ne limite cependant pas le droit du Producteur d'exiger que ce Figurant effectue d'autre travail de Figurant, en lieu et place du travail prévu initialement, si un tel autre travail de Figurant existe.
- (c) Les Figurants sont informés de l'heure de la Convocation et du lieu (intérieur et/ou extérieur) au moins douze (12) heures avant l'heure de la Convocation, sous réserve d'événements imprévus qui peuvent être vérifiés. Dans le cas d'un Remplaçant, l'avis doit être donné vingt-quatre (24) heures avant l'heure de Convocation.

- (d) En ce qui concerne les reclassifications, le temps de travail additionnel, les jours de travail additionnels, etc., les membres de l'ACTRA seront privilégiés, sauf pour des raisons de continuité dans une scène ou pour des exigences reliées à des caractéristiques spécifiques.
- C402 **Exigence Relative à la Fiche d'Engagement** Le Producteur ne peut exiger que les Figurants commencent à travailler sans qu'une Fiche d'Engagement de Figurant de l'ACTRA désignant la catégorie de travail soit dûment complété (voir l'Annexe 17).
- C403 **Convocation pour Costumes** Les Figurants auxquels le Producteur demande d'être présents spécifiquement pour choisir et/ou ajuster des costumes et/ou des perruques seront payés pour tout le temps passé à chaque occasion au tarif horaire du Figurant, avec un minimum de deux (2) heures pour chaque Convocation, si ce temps n'est pas autrement crédité et payé aux tarifs applicables. Lorsque les Artistes-interprètes sont tenus de fournir deux (2) costumes ou plus pour un « go see », cela sera considéré comme une Convocation pour costumes rémunérée et l'Artiste-interprète sera payé en conséquence, qu'il soit engagé ou non.
- C404 **Convocation Minimale** La Convocation minimale pour les Figurants, les Figurants spécialisés, les Doublores et les Remplaçants est de 8 heures. Il peut y avoir une pause-repas non rémunérée pendant la Convocation de 8 heures, cette pause devant avoir lieu au plus tôt 1 heure après le début du travail. Le travail au-delà de 8 heures est rémunéré au tarif des heures supplémentaires applicable.
- C405 **Travail dans une Catégorie Supérieure** Si un Figurant est surclassé à la catégorie de Figurant spécialisé au cours d'un jour de travail, les tarifs les plus élevés s'appliquent à toute la journée de travail. Si le Figurant est rappelé pour le jour suivant et que le Producteur souhaite qu'il revienne au tarif de l'engagement initial, le Figurant en sera informé au moment du rappel.
- C406 **Ajustement à une Catégorie Supérieure** Tout ajustement à une catégorie et à un tarif supérieur doit être noté sur la Fiche d'Engagement de Figurant au moment de l'ajustement et paraphé par le Producteur ou son représentant désigné (voir Annexe 17).
- C407 **Costumes**
- (a) Lorsqu'un Figurant est tenu de fournir plus d'un (1) costume au cours d'une même séance, il sera rémunéré au taux de 10,00 \$ par costume en sus d'un (1).
 - (b) Les costumes formels ou spécialisés (par exemple, les tuxedos, les robes formelles, les tenues formelles ou de cérémonie spécifiques à

une culture, les uniformes de clowns, etc.) sont rémunérés au tarif de 50,00 \$ par costume, par semaine.

- (c) Lorsque l'Artiste-interprète porte une tenue vestimentaire personnelle et qu'il n'est pas tenu de se changer, il n'y a pas de temps déduit pour le costume.
 - (d) Un endroit approprié doit être prévu pour l'entreposage des vêtements des Figurants.
- C408 **Fourniture d'Articles Spécialisés** Lorsqu'un Figurant doit fournir une automobile, un autre moyen de transport, un équipement spécialisé (p. ex., un équipement de plongée sous-marine) ou un animal pour le tournage de la Production, il reçoit une rémunération supplémentaire d'au moins 40,00 \$ par jour.
- C409 **Repas des Artistes-interprètes et Techniciens** Le Producteur fournit aux Figurants membres de l'ACTRA les mêmes repas et les mêmes Collations substantielles que ceux fournis à la distribution et aux techniciens, y compris aux membres Apprentis.
- C410 **Intempéries** Aucun Figurant n'est tenu d'être exposé à des intempéries ou à des conditions météorologiques extrêmes pendant des périodes déraisonnablement longues. En cas d'intempéries ou de mauvais temps, les Figurants auront droit à une période de repos d'au moins dix (10) minutes par heure au cours de laquelle ils pourront se mettre à l'abri des éléments, étant entendu que le fait de terminer une prise de vues ne sera pas considéré comme une violation du présent Article.

C5 – NOMBRE DE MEMBRES ET DE PERMISSIONNAIRES DE L'ACTRA

- C501 (a) Sous réserve de l'Article C301, le Producteur n'est tenu d'engager que le nombre suivant de Figurants aux tarifs prévus à la présente Entente :
- Si le Producteur engage
- (i) vingt-quatre (24) membres de l'ACTRA, ou vingt-huit (28) membres de l'ACTRA dans le cas de longs métrages dont le budget est supérieur à 35 millions de dollars, pour toute Production à Toronto ou à Montréal, sauf dans les cas prévus au sous-alinéa (b)(i) ci-dessous,
 - (ii) dix-huit (18) membres de l'ACTRA pour toute Production dramatique purement canadienne (c'est-à-dire qui serait qualifiée de 10/10) à Toronto, Montréal ou Vancouver ou, pour les Productions dramatiques purement canadiennes dont les budgets sont conformes aux seuils du CIPIP, douze (12) membres de l'ACTRA

(iii) sous réserve de l'article C501(a)(iv), seize (16) membres de l'ACTRA pour toute Production à l'extérieur de Toronto, Montréal ou Vancouver, ou

(iv) dix-sept (17) membres de l'ACTRA pour toute production à Sudbury, Sault Ste-Marie, Parry Sound ou North Bay

pour travailler sur une Production lors d'un même jour, le Producteur peut engager tout nombre supplémentaire d'individus pour effectuer le travail normalement effectué par les membres de l'ACTRA (sous réserve de l'Article C304) ce jour-là. Le minimum exclut les Remplaçants, les Doublures et deux Figurants spécialisés non-membres.

(b) En ce qui concerne les Séries télévisées, le Producteur doit choisir, avant le début de chaque saison, l'une des deux options suivantes :

(ii) un Producteur ne sera pas tenu de se conformer à l'Article C501(a), mais devra plutôt engager un maximum de vingt-trois (23) membres de l'ACTRA pour toute Production à Toronto et appliquer le tarif hebdomadaire pour les Remplaçants, étant entendu que tous les Figurants seront rémunérés par Épisode ;

ou

(iii) un Producteur se conformera aux dispositions de l'Article C501(a), étant entendu que le Tarif minimum des Figurants correspondra au tarif quotidien applicable, quel que soit le nombre d'Épisodes, sauf à Toronto où, aux fins du présent paragraphe C501(b) et nonobstant le paragraphe C501(a), le nombre maximum requis de Figurants membres de l'ACTRA sera de trente-deux (32).

C502 Le Producteur est directement responsable du paiement de tous les frais de permis requis pour tous les Permissionnaires engagés, et ce, jusqu'aux limites requises fixées à l'Article C501.

C503 Il n'y a pas de frais de permis pour les Figurants supplémentaires, qui sont payés à un tarif négocié entre le Producteur et ces Figurants. Ce tarif ne sera pas inférieur au plus élevé des montants suivants : 15,75 \$ l'heure, à compter du 26 janvier 2025 ; 16,25 \$ l'heure, à compter du 1^{er} janvier 2026 ; et 16,75 \$ l'heure, à compter du 1^{er} janvier 2027, ou le salaire minimum général prescrit par la législation sur les normes du travail applicable dans la juridiction dans laquelle l'engagement a lieu.

C504 Les personnes qui sont engagées en groupe pour jouer dans des scènes de foule génériques et dans lesquelles aucune desdites personnes ne bénéficie d'une direction individuelle n'ont pas droit audit tarif horaire,

sous réserve des exigences énoncées à l'Article C501.

C6 – LISTE DE FIGURANTS

C601 L'ACTRA met les informations suivantes à la disposition des Producteurs et des directeurs de casting :

- (a) Les noms des membres de l'ACTRA qui ont indiqué leur volonté d'accepter des engagements de Figurant ;
 - (b) les coordonnées les plus récentes de ces membres (telles que fournies par les membres à l'ACTRA) ;
 - (c) lorsqu'elle est disponible, la date à laquelle le membre a exprimé pour la dernière fois sa volonté d'accepter des engagements en tant que Figurant ;
- et
- (d) toute autre information relative à leurs membres que l'ACTRA souhaite mettre à la disposition des Producteurs et des directeurs de casting.

Si l'information n'est pas disponible sur un site Internet géré par l'ACTRA, elle sera disponible sous la forme d'un document électronique.

PARTIE D : ARTISTES-INTERPRÈTES EN ANIMATION**D1 – TARIFS MINIMUMS ET CONDITIONS D’ENGAGEMENT DES ARTISTES-INTERPRÈTES EN ANIMATION**

- D101 Sauf si les dispositions de la Partie D en disposent autrement, les dispositions générales de la Partie A s’appliquent aux Artistes-interprètes en Animation.
- D102 Dans la présente Partie D, le terme « séance » désigne un jour de travail comportant une Convocation minimale tel que prévu dans la présente section.
- D103 Tarifs Minimums pour les Artistes-interprètes en Animation** (par Production d'une durée supérieure à dix [10] minutes)

Catégories	Période	Cachet quotidien	Tarif horaire	Tarif de l'heure supplémentaire	Heures de travail incluses
Acteur Principal	1	655,50 \$	117,50 \$	175,50 \$	4
	2	681,75 \$	122,25 \$	182,50 \$	4
	3	705,50 \$	126,50 \$	189,00 \$	4
Acteur, etc.	1	441,50 \$	78,75 \$	118,50 \$	4
	2	459,25 \$	82,00 \$	123,25 \$	4
	3	475,25 \$	84,75 \$	127,50 \$	4

Lorsque du travail est requis au-delà des heures de travail incluses, les heures supplémentaires jusqu'à huit (8) heures de travail inclusivement sont payées au tarif horaire. Le travail au-delà de huit (8) heures est rémunéré au tarif de l'heure supplémentaire.

Tous les paiements pour du travail dépassant le temps de travail inclus sont calculés au prorata du temps de travail en unités d'un dixième (1/10) d'heure.

Note : Le doublage des Productions d'animation est régi par la Section doublage (voir Annexe 20).

- D104 Allocation pour la Séance Initiale** La Séance initiale d'enregistrement d'une Série d'animation ou d'un Pilote d'animation comprend huit (8) heures de travail au tarif de la Convocation régulière de quatre (4) heures, telle que prévue à l'Article D103.
- D105 Tarifs Minimums pour les Productions d'Animation de Courte Durée**

(par Production d'une durée de dix [10] minutes ou moins)

(a) Convocation Minimale par Production

1 heure 441,50 \$/459,25 \$/475,25 \$ par Artiste-interprète

(b) Temps de travail additionnel

par heure 116,50 \$/121,25 \$/125,50 \$ par Artiste-interprète payé en unités d'un dixième (1/10) d'heure calculé au prorata du taux horaire.

(c) (i) Pour les productions qui commencent à partir du 26 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, lorsqu'un Artiste-interprète en Animation est engagé pour exécuter plus d'une (1) Production au cours d'une Séance, les réductions suivantes s'appliquent :

2 Productions réduction de 20 %

3 Productions ou plus réduction de 30 %

(ii) Pour les productions qui débutent le 1^{er} janvier 2026 ou après, lorsqu'un Artiste-interprète en Animation est engagé pour réaliser plus de deux (2) productions au cours d'une même session, les réductions suivantes s'appliquent :

3 productions ou plus réduction de 20 %

Note : Le Doublage des Productions d'animation est régi par la Section Doublage (voir Annexe 20).

D106 Cumul

(a) Les Artistes-interprètes Principaux en Animation peuvent interpréter un Rôle supplémentaire sans paiement additionnel au-delà du cachet de la Séance des Principaux prévu aux Articles D103 ou D105 par Production, à condition que le Rôle supplémentaire ne dépasse pas dix (10) mots consécutifs de dialogue scénarisé ou non.

(b) Sous réserve de l'Article D106(a) ci-dessus, les Artistes-interprètes en animation engagés pour jouer plus d'un (1) Rôle dans une Production sont rémunérés à cinquante pour cent (50 %) du tarif de la catégorie du Rôle supplémentaire pour chacun de ces Rôles supplémentaires. Par exemple, un Artiste-interprète principal en Animation engagé pour interpréter deux (2) Rôles supplémentaires, l'un en tant qu'Acteur Principal et l'autre en tant qu'Acteur, recevra respectivement cinquante pour cent (50 %) du tarif de l'Acteur Principal et cinquante pour cent (50 %) du tarif de l'Acteur pour ces Rôles.

- (c) La participation à des bruits de foule ou à des sons et paroles incidents n'est pas considérée comme une prestation.
- (d) Le matériel provenant d'une bibliothèque sonore d'un personnage ne peut être utilisé que dans le cadre d'une Production dans laquelle l'Artiste-interprète qui a enregistré le matériel est également engagé pour interpréter le même personnage en tant qu'Acteur Principal ou Acteur. L'utilisation de matériel provenant d'une bibliothèque sonore sur une Production différente (pour laquelle l'Artiste-interprète n'a pas été engagé pour interpréter ce personnage) nécessite un paiement équivalent aux cachets de la catégorie d'Acteur Principal ou d'Acteur (selon la quantité de matériel utilisé), comme prévu à l'Article D103.

D107 Intercalaires et Promos Génériques Un Artiste-interprète en Animation peut enregistrer des intercalaires de type « On se retrouve dans un instant » ou des promos génériques pour la Production ou la Série (c'est-à-dire celles qui n'identifient pas un diffuseur ou une station en particulier) pendant une Séance régulière prévue, sans rémunération supplémentaire. Un Artiste-interprète engagé dans le seul but de réaliser des intercalaires et des promos génériques reçoit un cachet de Séance de 655,50 \$ / 681,75 \$ / 705,50 \$ pour une Convocation minimale de quatre (4) heures. Le temps additionnel jusqu'à et y compris huit (8) heures de travail sera payé en unités d'un dixième (1/10) d'heure au prorata du tarif horaire. Aux fins du calcul des Droits de suite, la prestation d'une Séance intercalaire est réputée être la même que celle comprise dans un Épisode.

D108 Annonceurs Promotionnels et Promos Non Génériques Un Artiste-interprète en Animation engagé en tant qu'Annonceur promotionnel a droit à un cachet de Séance de 935,25 \$ / 972,75 \$ / 1 006,75 \$. Le temps additionnel jusqu'à et y compris huit (8) heures de travail sera payé en unités d'un dixième (1/10) d'heure au prorata du tarif horaire. Aux fins du calcul des Utilisations prépayées, la prestation lors d'une Séance est réputée être la même que celle comprise dans un Épisode.

D109 Garanties et Réductions dans le Cadre de Séries

Lorsqu'on garantit à un Artiste-interprète en Animation :

- (a) treize (13) Épisodes dans le cadre d'une saison, une réduction de cinq pour cent (5 %) s'appliquera à ces services ;
- (b) vingt-six (26) Épisodes dans le cadre d'une saison, une réduction de dix pour cent (10 %) s'appliquera à ces services ;

(c) soixante (60) Épisodes dans le cadre d'une saison, une réduction de quinze pour cent (15 %) s'appliquera à ces services.

Aux fins des présents alinéas (a), (b) et (c), une saison n'excède pas douze (12) mois, de la première Séance d'enregistrement à la dernière séance.

D110 Remplacement de Dialogue Additionnel (RDA) Les Artistes-interprètes en Animation peuvent être rappelés dans le but de corriger ou de remplacer la prestation originale donnée lors d'une Séance régulière. Les tarifs pour le RDA, lorsqu'il a lieu en dehors d'une Séance régulière, sont les suivants :

Catégories	Cachet de Séance	Heures de travail incluses
Principaux	378,00 \$/393,00 \$/406,75 \$	2 heures
Acteur	253,50 \$/263,75 \$/273,00 \$	2 heures

Le temps excédant le cachet de Séance sera facturé au tarif horaire applicable prévu aux Articles D103 ou D105. Aucun paiement de Droits de suite n'est applicable au RDA.

En ce qui concerne les Productions d'Animation qui comprennent des chansons de la distribution, les Séances de chant prévues en dehors des Séances régulières de l'Épisodes ne sont pas assujetties au présent Article. Ces Séances sont considérées comme des jours de travail additionnels et sont assujetties aux Articles D103 ou D105, selon celui qui s'applique à la Production.

D111 Options de Paiement d'Utilisation Les Artistes-interprètes travaillant dans le cadre des dispositions de la Partie D ont droit aux Droits de suite prévus aux Articles B3 à B5. Toutefois, des Options de Prépaiement additionnelles à celles décrites à l'Article B501(a) ou (b) sont disponibles pour les Producteurs engageant des Artistes-interprètes travaillant dans le cadre des dispositions de la Partie D, comme suit :

(a) **Option de Prépaiement de Dix (10) Ans pour Utilisation Conventionnelle** Le Producteur peut acquérir des droits d'Utilisation sans restriction dans tous les médias du monde entier, à l'exclusion des Nouveaux Médias, pour une période de dix (10) années consécutives à compter de la date de la première exploitation dans tout Marché Résiduel conventionnel pour deux cents pour cent (200 %) des Cachets Nets pour les Productions d'Animation ;

- (b) **Option de Prépaiement de Dix (10) Ans pour toutes Utilisations** Le Producteur peut acquérir des droits d'Utilisation sans restriction dans tous les médias du monde entier, y compris les Nouveaux Médias, pour une période de dix (10) années consécutives à compter de la date de la première exploitation dans tout Marché Résiduel pour deux cent cinq pour cent (205 %) des Cachets Nets pour les Productions d'Animation ;
- (c) **Option de Droits d'Utilisation Conventionnelle à Perpétuité, Excluant la Distribution en Salle** Le Producteur peut acquérir des droits d'Utilisation sans restriction dans tous les médias du monde entier, excluant la Distribution commerciale en salle et les Nouveaux Médias, à perpétuité pour deux cents pour cent (200 %) des Cachets Nets pour les Productions d'Animation. Si un Producteur qui effectue un prépaiement conformément au présent Article D111(c) fait par la suite une utilisation en salle de la Production d'Animation, le Producteur paiera un montant de trois virgule six pour cent (3,6 %) du Revenu Brut du Distributeur de cette source de revenus distincte à compter du premier dollar pour cette Utilisation de Distribution commerciale en salle.
- (d) **Option pour tous les Droits d'Utilisation à Perpétuité, à l'Exception de la Distribution en Salle** Le Producteur peut acquérir des droits d'Utilisation sans restriction dans tous les médias du monde entier, y compris les Nouveaux Médias mais excluant la Distribution en salle, à perpétuité, pour deux cent cinq pour cent (205 %) des Cachets Nets pour les Productions d'Animation. Si un Producteur qui effectue un prépaiement conformément au présent Article D111(d) fait par la suite une Utilisation en salle de la Production d'Animation, le Producteur paiera un montant de trois virgule six pour cent (3,6 %) du Revenu brut du Distributeur de cette source de revenus distincte à compter du premier dollar pour cette Utilisation en salle ;
- (e) **Option de Prépaiement pour l'Utilisation Conventionnelle à Perpétuité** Le Producteur peut acquérir des droits d'Utilisation sans restriction dans tous les médias du monde entier, à l'exclusion des Nouveaux Médias, à perpétuité, moyennant le prépaiement de deux cent quinze pour cent (215 %) des Cachets Nets pour les Productions d'animation d'une durée égale ou inférieure à soixante (60) minutes ou de deux cent trente-cinq pour cent (235 %) des Cachets Nets pour les Productions d'Animation d'une durée supérieure à soixante (60) minutes ; ou
- (f) **Option de Prépaiement pour Toutes les Utilisations à Perpétuité**

Le Producteur peut acquérir des droits d'Utilisation illimités dans tous les médias du monde entier, y compris les Nouveaux Médias, à perpétuité, moyennant le prépaiement de deux cent vingt pour cent (220 %) des Cachets Nets pour les Productions d'Animation d'une durée égale ou inférieure à soixante (60) minutes ou de deux cent quarante pour cent (240 %) des Cachets Nets pour les Productions d'Animation d'une durée supérieure à soixante (60) minutes.

Le Producteur doit déclarer et spécifier le prépaiement dans le contrat individuel de l'Artiste-interprète. Le prépaiement doit être versé aux Artistes-interprètes au moment de la production.

PARTIE E : PRODUCTIONS DESTINÉES AUX NOUVEAUX MÉDIAS

Les Productions dont l'Utilisation déclarée est Nouveaux Médias, telle que définie à l'Article A428 de l'IPA (« Production Nouveaux Médias » ou « Productions Nouveaux Médias »), peuvent être produites conformément à l'Option 1 ou l'Option 2, selon le cas.

E1 – OPTION 1

- E101 Objectif** L'objectif de cette Option 1 est d'encourager les Productions canadiennes Nouveaux Médias à petit budget à engager des Artistes-interprètes professionnels représentés par l'ACTRA.
- E102 Admissibilité** Sous réserve des dispositions de la section E105, l'Option 1 est offerte à toutes les Productions Nouveaux Médias produites par un Producteur canadien dont le budget total est égal ou inférieur à douze mille dollars (12 840 \$) par minute. Les Productions Nouveaux Médias dont le budget total est supérieur à douze mille dollars (12 840 \$) par minute sont soumises aux conditions de l'IPA, sauf en ce qui concerne la détermination des Droits de suite, qui sont prévus à l'Article E108 ci-dessous.
- E103 Applicabilité** Dans tous les cas où l'Option 1 est muette, les conditions générales de l'IPA s'appliquent.
- E104 Coproductions** Lorsqu'une Production Nouveaux Médias est une coproduction, le budget doit répondre aux exigences de l'Article E102 ci-dessus. La répartition des revenus, le cas échéant, sera déterminée conformément aux dispositions de l'Article B509(g), le tout selon les règles applicables aux coproductions en vertu d'un Traité officiel.
- E105 Productions Exclues** Les Productions suivantes sont considérées comme des Productions exclues aux fins de l'Option 1 : les vidéos industrielles/corporatives, le doublage et les Pilotes pour lesquels le Producteur utilise l'Article B206 de l'IPA, à moins que la Série pour laquelle le Pilote est produit puisse être qualifiée comme étant une Production.
- E106 (a) Tarifs Minimums – Prise de Vues Réelles** Les Productions Nouveaux Médias bénéficient, le cas échéant, de réductions sur tous les tarifs applicables fixés dans l'IPA, comme décrit ci-dessous. Sous réserve des Articles E106(b) et E107, les réductions disponibles s'appliquent à tous les tarifs minimums quotidiens, horaires, supplémentaires et hebdomadaires, et ce, pour toutes les catégories de prestation. Aucun autre tarif ou cachet de l'IPA ne peut faire l'objet d'une réduction, sauf indication contraire dans l'Option 1.

Niveau A	Plus de 13 739 \$ par minute	Aucune réduction et les conditions de l'IPA s'appliquent, à l'exception de la détermination des Droits de suite, qui est prévue à la section E108 ci-dessous
Niveau B	Plus de 11 735 \$ à 13 739 \$ la minute	Aucune réduction*
Niveau C	Plus de 9 950 \$ à 11 735 \$ la minute	25 % de réduction si un seul Artiste-interprète non canadien est engagé, ou aucune réduction si plus d'un Artiste-interprète non canadien est engagé*
Niveau D	0,00 \$ à 9 950 \$ la Minute	35 % de réduction si un seul Artiste-interprète non canadien est engagé, ou aucune réduction si plus d'un Artiste-interprète non canadien est engagé*

- * (i) Lorsqu'une Production Nouveaux Médias a une durée projetée de quinze (15) minutes ou moins, les Artistes-interprètes sont payés sur la base du nombre de journées de production, indépendamment du nombre de segments et de la durée totale de la Production Nouveaux Médias, à condition que la Production Nouveaux Médias soit unie par le même titre, le même nom commercial ou la même marque de commerce, les mêmes dispositifs d'identification ou des personnages communs ; et
- (ii) Lorsqu'une Production Nouveaux Médias a une durée projetée de plus de quinze (15) minutes :

Le paiement du tarif quotidien minimum permet de produire jusqu'à cinq (5) Productions Nouveaux Médias au cours d'une séance (c'est-à-dire un jour de travail). Ces Productions Nouveaux Médias doivent être liées entre elles par le même titre, le même nom commercial ou la même marque de commerce, des dispositifs d'identification ou des caractères communs.

Pour chaque Production Nouveaux Médias produite au-delà de cinq (5) au cours d'une séance d'un jour de travail, le Producteur devra soit payer un supplément de vingt-cinq pour cent (25 %) du tarif quotidien minimum par Production Nouveaux Médias, soit payer un tarif quotidien minimum additionnel qui lui permettra de produire jusqu'à cinq (5) Productions Nouveaux Médias additionnelles au cours de ce même jour de travail. Si la Production Nouveaux Médias est considérée comme une Mini-série au sens de l'Article A425 de l'IPA, l'Artiste-interprète sera rémunéré par jour de

Production, indépendamment du nombre de segments et de la durée totale de la Production Nouveaux Médias.

- (b) **Tarifs Minimums – Animation** Les tarifs minimums et les conditions d'engagement des Artistes-interprètes en Animation engagés sur des Productions Nouveaux Médias d'Animation, quel que soit le niveau de budget, seront ceux définis dans la Partie D de l'IPA. Pour plus de clarté, les Productions Nouveaux Médias d'Animation ne peuvent pas bénéficier de réductions sur les cachets prévus à la Partie E, mais les Droits de suite sont ceux prévus à l'Article E108.
- E107 **Figurants** Les tarifs minimums payables aux Artistes-interprètes appartenant à des catégories de Figurant ne peuvent pas bénéficier de réductions. Cependant, si le Producteur souhaite engager des Figurants, il sera tenu d'engager un maximum de dix (10) membres de l'ACTRA comme Figurants, à l'exclusion des Remplaçants, des Doublures et de deux (2) Figurants spécialisés non-membres.
- E108 **Droits de Suite Basés sur la Participation au RBD**
- (a) **Niveaux C et D** Le Producteur d'une Production Nouveaux Médias de Niveau C ou D peut à tout moment choisir l'une des options suivantes :
- (i) **Option de Prépaiement pour Utilisation Nouveaux Médias** Le Producteur peut, à tout moment, acquérir des droits d'Utilisation sur les Nouveaux Médias sans restriction (A445(a)(viii)) pour une période de quatre (4) années consécutives suivant la période d'Utilisation déclarée sur les Nouveaux Médias pour cent cinq pour cent (105 %) des Cachets Nets. Après la période de prépaiement, les Artistes-interprètes reçoivent des Droits de suite correspondant à un montant total de huit pour cent (8 %) du RBD, comme prévu à B504.
 - (ii) **Option de Prépaiement pour Toutes les Utilisations** Le Producteur peut, à tout moment, choisir l'option de « Prépaiement pour Toutes les Utilisations », telle que définie aux Articles B501(a), B601(d) et B602(d) de l'IPA. Après la période de prépaiement, les Artistes-interprètes reçoivent des Droits de suite correspondant à un montant total de huit pour cent (8 %) du RBD, comme prévu à B504.
- Si aucun prépaiement n'est choisi, les Artistes-interprètes reçoivent des Droits de suite correspondant à un montant total de huit pour cent (8 %) du RBD pour les revenus tirés de l'Utilisation Nouveaux Médias après la période d'Utilisation déclarée, prévue à l'Article B301(g). Le Producteur peut, avant de procéder à l'Utilisation conventionnelle de la Production Nouveaux Médias, notifier

l'ACTRA et, sous réserve du consentement de l'ACTRA*, payer huit pour cent (8 %) du RBD pour l'Utilisation conventionnelle.

* Voir l'Annexe 36 pour l'administration du processus de consentement.

- (b) **Niveaux A et B** Le Producteur d'une Production Nouveaux Médias de Niveau A ou B peut choisir l'une des options suivantes au moment de la production :

(i) **Option de Prépaiement pour Utilisation Nouveaux Médias** Le Producteur peut acquérir des droits d'Utilisation Nouveaux Médias sans restriction (A445(a)(viii)) pour une période de quatre (4) années consécutives suivant la période d'Utilisation Nouveaux Médias déclarée pour cent cinq pour cent (105 %) des Cachets Nets. Après la période de prépaiement, les Artistes-interprètes reçoivent des Droits de suite correspondant à un montant total de trois virgule six pour cent (3,6 %) du RBD, comme prévu à B504.

(ii) **Option de Prépaiement pour Toutes les Utilisations** Le Producteur peut choisir l'option de « Prépaiement pour Toutes les Utilisations », comme indiqué aux Articles B501(a), B601(d) et B602(d) de l'IPA. Après la période de prépaiement, les Artistes-interprètes recevront des Droits de suite correspondant à un montant total de trois virgule six pour cent (3,6 %) du RBD, comme prévu à B504.

(iii) **Option d'Avance** Le Producteur peut choisir de verser une Avance conformément à l'Article B501(c) pour toutes les Utilisations énumérées à A445(a)(i-viii).

Si aucun prépaiement ou Avance n'est choisi au moment de la production, les Artistes-interprètes reçoivent des Droits de suite correspondant à un montant total de trois virgule six pour cent (3,6 %) du RBD pour les revenus tirés de l'Utilisation Nouveaux Médias après la période d'Utilisation déclarée prévue à l'Article B301(g). Le Producteur peut, avant de procéder à l'Utilisation conventionnelle de la Production Nouveaux Médias, choisir de payer soit l'option d'Avance traditionnelle prévue à l'Article B501(c), soit l'option de « Prépaiement pour l'Utilisation conventionnelle » prévue à l'Article B501(b), soit trois virgule six pour cent (3,6 %) du RBD attribuable à l'Utilisation conventionnelle.

L'exercice de l'option de 3,6 % du RBD est assujettie au consentement de l'ACTRA*. Un Producteur souhaitant utiliser cette option doit en informer l'ACTRA.

* Voir l'Annexe 36 pour l'administration du processus de consentement.

- (c) **Productions Nouveaux Médias d'Animation** Le Producteur d'une Production Nouveaux Médias d'Animation peut choisir l'une des

options suivantes au moment de la production :

- (i) **Option de Prépaiement pour Utilisation Nouveaux Média** Le Producteur peut acquérir des droits d'Utilisation sur les Nouveaux Médias sans restriction (A445(a)(viii)) pour une période de quatre (4) années consécutives suivant la période d'Utilisation Nouveaux Médias déclarée pour cent cinq pour cent (105 %) des Cachets Nets. Après la période de prépaiement, les Artistes-interprètes reçoivent des Droits de suite correspondant à un montant total de trois virgule six pour cent (3,6 %) du RBD, comme prévu à l'Article B504.
- (ii) **Option de Prépaiement pour toutes les Utilisations** Le Producteur peut choisir l'option de « Prépaiement pour toutes les Utilisations », telle que définie à l'Article B501(a) de l'IPA, ou les Options additionnelles de Paiement d'Utilisation définies à l'Article D111(b). Après la période de prépaiement, les Artistes-interprètes reçoivent des Droits de suite correspondant à un montant total de trois virgule six pour cent (3,6 %) du RBD, comme prévu à l'Article B504.
- (d) **Option d'Avance** Le Producteur peut choisir de verser une Avance, comme prévu à l'Article B501(c), pour toutes les Utilisations énumérées à A445(a)(i-viii).

Si aucun prépaiement ou Avance n'est choisi au moment de la production, les Artistes-interprètes reçoivent des Droits de suite correspondant à un montant total de trois virgule six pour cent (3,6 %) du RBD pour les revenus tirés de l'Utilisation Nouveaux Médias après la période d'Utilisation déclarée prévue à l'Article B301(g). Le Producteur peut, avant de procéder à l'Utilisation conventionnelle de la Production Nouveaux Médias, choisir de payer soit l'option d'Avance traditionnelle prévue à l'Article B501(c), soit l'option de « Prépaiement pour l'Utilisation conventionnelle » prévue à l'Article B501(b) ou D111(a), soit trois virgule six pour cent (3,6 %) du RBD attribuable à l'Utilisation conventionnelle. L'exercice de l'option de 3,6 % du RBD est assujetti au consentement de l'ACTRA*. Un Producteur souhaitant utiliser cette option doit en informer l'ACTRA.

* Voir l'Annexe 36 pour l'administration du processus de consentement.

E109 Extraits

- (a) Si le contenu d'une Production conventionnelle est utilisé dans une Production Nouveaux Médias produite conformément à l'Option 1, tout montant dû en vertu de l'Article A3301 fait l'objet de la réduction applicable à cette Production Nouveaux Médias, le cas échéant.

- (b) Si un Producteur souhaite utiliser un extrait d'une Production Nouveaux Médias produite conformément à l'Option 1 dans une Production conventionnelle, tout cachet dû à l'Artiste-interprète en vertu de l'Article A3301 sera basé sur le plus élevé des deux montants suivants : le tarif minimum applicable prévu à la Partie B de l'IPA et le cachet quotidien négocié de l'Artiste-interprète dans le cadre de la Production Nouveaux Médias originale.
- E110 **Sûreté** Le Producteur doit signer un Convention de sûreté standard conformément à l'Annexe 7A de l'IPA avant le début du tournage principal ou de l'animation clé.
- E111 **Garantie de Paiement** Au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant le début de tout travail des Artistes-interprètes, un dépôt en garantie pour les salaires est exigé du Producteur. Ce dépôt est conservé en fiducie.
- E112 Les Parties comprennent que les Productions Nouveaux Médias disposent souvent de petits budgets. Les Producteurs peuvent demander des arrangements administratifs à l'ACTRA pour gérer les cautions et le dépôt en garantie pour les salaires et l'ACTRA accepte de considérer de bonne foi de telles demandes. L'ACTRA informera les Associations de ses décisions en ce qui concerne tout arrangement de sûreté modifiée demandés par les Producteurs.
- E113 **Procédure de Dépôt** Au plus tard deux (2) semaines avant le tournage principal, le Producteur fournira à l'ACTRA une copie du scénario/du plan de tournage le plus récent et le calendrier de production. Le Producteur fournira également à l'ACTRA le budget détaillé de la distribution et le sommaire du budget signés par le Producteur, ainsi qu'une déclaration solennelle à l'effet que le montant du budget constitue le budget réel et final.
- E114 **Changements au Budget** Si, en cours de production, le budget de la Production Nouveaux Médias augmente au-delà du niveau autorisé par l'Article E106, le Producteur doit divulguer cette information à l'ACTRA. Toute Production Nouveaux Médias prenant avantage injustement des modalités de l'Option 1 en raison d'une fausse représentation ou d'une falsification du budget deviendra rétroactivement sujette aux pleins tarifs et modalités de l'IPA.
- E115 **Champ d'Application Révisé** Dans les quatre (4) semaines suivant la première Utilisation sur les Nouveaux Médias, le Producteur soumettra à l'ACTRA un rapport détaillé des dépenses réelles indiquant le coût réel de la Production Nouveaux Médias à ce jour. Dans le cas où les coûts réels de production dépassent le seuil budgétaire du Niveau D, tel que prévu à l'Article E106, le Producteur paiera aux Artistes-interprètes, ou à l'ACTRA au profit des Artistes-interprètes, toutes les sommes additionnelles

nécessaires pour aligner la rémunération des Artistes-interprètes sur les cachets applicables au Niveau C. Si les coûts réels de production dépassent les seuils budgétaires du Niveau C, le Producteur paiera aux Artistes-interprètes, ou à l'ACTRA au profit des Artistes-interprètes, toutes les sommes additionnelles nécessaires pour aligner la rémunération des Artistes-interprètes sur les cachets applicables au Niveau B. Si les coûts réels de production réels dépassent les seuils budgétaires du Niveau B, la Production ne sera plus considérée comme une production de Niveau B et sera rétroactivement soumise aux tarifs et modalités de l'IPA.

- E116 **Avis aux Artistes-interprètes** Un Producteur utilisant l'Option 1 doit informer les Artistes-interprètes, au moment du casting par le biais de l'avis de casting, que des tarifs réduits peuvent s'appliquer. Ces avis ne doivent pas contenir de déclaration visant à restreindre le droit d'un Artiste-interprète à négocier des conditions (y compris des tarifs et des cachets) supérieures aux cachets, tarifs et conditions minimums.
- E117 Un Producteur peut effectuer le montage du matériel lors d'une séance de manière à créer une nouvelle Production Nouveaux Médias moyennant le paiement d'un supplément de vingt-cinq pour cent (25 %) par Production Nouveaux Médias. Il est confirmé que, aux fins de la Partie E et conformément à la pratique antérieure en vertu de l'IPA, la « création de diverses versions » (« versioning », c'est-à-dire le montage d'une Production Nouveaux Médias à des fins de modifier la longueur d'un segment) ne constitue pas une nouvelle Production Nouveaux Médias.

E2 – OPTION 2

- E201 L'Option 2 est automatiquement disponible pour les Productions Nouveaux Médias qui sont garanties par un Garant de Distribution Agréé conformément à l'Article A518(b). Le Garant de Distribution Agréé doit signer la Lettre alternative de garantie de distribution pour l'ACTRA et l'ACTRA *Performer's Rights Society* concernant les Obligations de Production et les Droits de Distribution, reproduite à l'Annexe 24.
- E202 Les conditions d'engagement et d'Utilisation pour toutes les Productions Nouveaux Médias qui répondent aux critères énoncés à l'Article E201, autres que les Productions VSDA à Budget élevé (définies à l'Article E203 ci-dessous), peuvent être négociées par l'ACTRA et le Producteur.
- E203 **Production VSDA à Budget Élevé** désigne une Production Nouveaux Médias dramatique, originale ou dérivée, destinée à être diffusée pour la première fois sur une plateforme Nouveaux Médias payante par abonnement (telle que Netflix) et répondant aux critères suivants (ci-après « Productions VSDA à Budget élevé ») :

Durée de la Production telle que Diffusée Initialement*	Seuil de « Budget élevé »
20-35 minutes	1 475 000,00 \$ et plus
36-65 minutes	2 825 000,00 \$ et plus
66 minutes ou plus	3 400 000,00 \$ et plus

- * Les Productions d'une durée inférieure à vingt (20) minutes ne sont pas considérées comme étant à « budget élevé » aux fins de la présente disposition, quelle que soit la hauteur du budget.

E204 **Droits de Suite Basés sur la Participation au RBD** Le Producteur d'une Production VSDA à Budget Élevé peut choisir l'une des options suivantes au moment de la production :

- (a) **Option de Prépaiement pour Utilisation Nouveaux Médias** Le Producteur peut acquérir des droits d'Utilisation sur les Nouveaux Médias sans restriction (A445(a)(viii)) pour une période de quatre (4) années consécutives suivant la période d'Utilisation déclarée Nouveaux Médias pour cent cinq pour cent (105 %) des Cachets Nets. Après la période de prépaiement, les Artistes-interprètes reçoivent des Droits de suite correspondant à un montant total de trois virgule six pour cent (3,6 %) du RBD, comme prévu à l'Article B504.
- (b) **Option de Prépaiement pour Toutes les Utilisations** Le Producteur peut choisir l'option de « Prépaiement pour toutes les Utilisations » telle que définie à l'Article B501(a) de l'IPA. Après la période de prépaiement, les Artistes-interprètes reçoivent des Droits de suite correspondant à un montant total de trois virgule six pour cent (3,6 %) du RBD, comme prévu à l'Article B504.
- (c) **Option d'Avance** Le Producteur peut, à tout moment, choisir de verser une Avance comme prévue à l'Article B501(c) pour toutes les Utilisations énumérées à l'Article A445(a)(i-viii).

Si aucun prépaiement ou Avance n'est choisi au moment de la production, les Artistes-interprètes reçoivent des Droits de suite correspondant à un montant total de trois virgule six pour cent (3,6 %) du RBD pour les revenus tirés de l'Utilisation Nouveaux Médias après la période d'Utilisation déclarée prévue à l'Article B301(g). Le Producteur peut, avant de procéder à l'Utilisation conventionnelle de la Production Nouveaux Médias, choisir de payer soit l'option d'Avance traditionnelle

prévue à l'Article B501(c), soit l'option de « Prépaiement pour Utilisation conventionnelle » prévue à l'Article B501(b), soit trois virgule six pour cent (3,6 %) du RBD attribuable à l'Utilisation conventionnelle. L'exercice de l'option 3,6 % DGR est soumis au consentement de l'ACTRA*. Un Producteur souhaitant utiliser cette option devra en informer l'ACTRA.

* Voir l'Annexe 36 pour l'administration du processus de consentement.

E3 – APPLICATION RÉTROSPECTIVE

E301 Dans la mesure où un consentement additionnel est nécessaire, si le Producteur le demande, l'ACTRA et l'ACTRA PRS acceptent de faire preuve de diligence afin d'obtenir le consentement des Artistes-interprètes apparaissant dans des Productions réalisées dans le cadre d'une IPA antérieure afin d'appliquer les conditions de l'Option 1 ou de l'Option 2, selon le cas, à l'Utilisation de ces Productions existantes sur tous les Nouveaux Médias, tel que ce terme est défini dans l'IPA 2016. L'ACTRA convient que l'IPA ne fait pas obstacle à une telle application rétrospective. En payant trois virgule six pour cent (3,6 %) du RBD, le Producteur peut utiliser les Productions produites dans le cadre d'une IPA antérieure dans tous les Nouveaux Médias.

PARTIE F : PRODUCTION FACTUELLE/MODE DE VIE/TÉLÉRÉALITÉ**F1 – PRÉAMBULE ET DÉFINITION**

- F101 **Préambule** L'ACTRA et les Associations acceptent de travailler ensemble pour encourager davantage de productions de ce type dans le cadre de l'Entente de Production indépendante.
- F102 **Définition** Une Production Factuelle/Mode de vie/Télé réalité est une Production sur un thème non fictif, à l'exclusion des Productions dramatiques, des Documentaires et des jeux télévisés. Les Productions Factuelles/ Mode de vie/Télé réalité incluent la rénovation de maison, la cuisine, les voyages et les émissions de télé réalité.

Exemples : *Lofters* (émission de télé réalité), *Meet the Folks* (concours de télé réalité), *Canadian Idol* (concours de talents), *Wedding Story* (télé réalité factuelle) et *Trading Places* (télé réalité mode de vie).

F2 – INCLUSIONS

- F201 **Inclusions** Les participants suivants sont engagés en tant qu'Artistes-interprètes et payés conformément aux conditions de l'IPA et de la présente section :
- (a) le(s) animateur(s) et le(s) narrateur(s) ;
 - (b) les juges ou autres experts qui jouent un rôle essentiel dans une Production dans le cadre de (3) Épisodes ou plus au cours d'une année civile ;
 - (c) tout autre individu identifiable et récurrent qui joue un rôle essentiel dans une Production et apparaît dans au moins cinq (5) Épisodes. Il est entendu qu'une fois qu'une telle personne est couverte, elle n'est pas automatiquement couverte pour les Épisodes futurs d'une Série, sauf si elle continue à remplir les conditions requises.

Le Producteur fournit à l'ACTRA une liste des personnes exclues.

F3 – TARIFS MINIMUMS ET DROITS DE SUITE

- F301 **Tarifs Minimums** Un Artiste-interprète (autre que les Narrateurs et les Commentateurs hors Champ) peut être engagé à un tarif qui ne peut être inférieur au tarif quotidien minimum applicable pour apparaître dans trois (3) Épisodes produits par jour de Production. Pour chaque Épisode supplémentaire produit par jour de production, l'Artiste-interprète ne recevra pas moins que cinquante pour cent (50 %) du tarif quotidien minimum applicable. Par exemple, le tarif minimum pour un Artiste-interprète qui apparaît dans quatre (4) Épisodes au cours d'un

seul jour de production sera calculé à cent cinquante pour cent (150 %) du cachet quotidien applicable.

- F302 **Droits de Suite** Les Artistes-interprètes engagés en vertu de la présente section ont droit à des Droits de suite (excluant les Nouveaux Médias) de cinquante pour cent (50 %) des Cachets Nets et des Droits de suite (incluant les Nouveaux Médias) de cinquante-cinq pour cent (55 %) des Cachets Nets pour quatre (4) ans. Avant l'expiration de la période de quatre (4) ans, le Producteur a le choix de payer un supplément de 50 % ou 55 %, selon le cas, des Cachets Nets et de libérer une période supplémentaire de quatre (4) ans ou de payer trois virgule six pour cent (3,6 %) du RBD. Le choix doit être fait avant la fin de la période d'Utilisation concernée. Une fois que le RBD de 3,6 % s'applique, le Producteur ne peut pas revenir à la formule de 50 % ou 55 %, selon le cas, pour quatre (4) ans.
- F303 **Ententes Existantes** Les Artistes-interprètes qui ont été engagés pour ces genres de production avant le 14 avril 2007, dans le cadre d'une IPA antérieure, ne verront pas leurs contrats modifiés pour refléter les dispositions contenues dans la Partie F. Par souci de clarté, tous les contrats préexistants sont maintenus tels quels.
- F304 **Pas de Cumul des Réductions** Les Productions utilisant les dispositions de la Partie F n'ont pas accès aux réductions de cachets d'une autre partie de l'Entente, y compris l'Annexe 18, CIPIP.

PARTIE G : REPRODUCTION ET ALTÉRATION NUMÉRIQUE**G1 – REPRODUCTION ET ALTÉRATION NUMÉRIQUE**

Le présent article G1 s'applique prospectivement aux productions d'Animation dont l'Utilisation déclarée est l'Utilisation en salle et aux Productions en prise de vues réelles sur la base des dates d'entrée en vigueur énoncées à G102, G103 et G104 ci-dessous.

Dans la mesure du possible, les Producteurs s'efforceront de se conformer aux dispositions de la présente Partie G à compter de l'entrée en vigueur de la présente Entente, mais avant les dates d'entrée en vigueur indiquées à G102, G103 et G104 ci-dessous.

Les parties reconnaissent que les Producteurs ont historiquement utilisé des technologies numériques pour reproduire ou altérer la voix ou l'image d'un Artiste-interprète (par exemple, l'imagerie générée par ordinateur (« CGI »), les effets sonores/visuels) à tous les stades de la production (par exemple, prévisualisation, préproduction, production, postproduction, distribution, commercialisation) et qu'ils peuvent continuer à le faire, conformément à leurs pratiques antérieures.

G101 Définitions des Reproduction Numériques

- (a) Une « Reproduction numérique liée à un engagement » est une reproduction de la voix ou de l'image de l'Artiste-interprète qui est créée : i) en relation avec un engagement dans le cadre d'une Production réalisée sous la présente Entente; ii) à l'aide de la technologie numérique ; iii) avec la participation physique de l'Artiste-interprète ; et iv) dans le but de représenter l'Artiste-interprète dans une prise de vues ou une piste sonore à laquelle l'Artiste-interprète n'a pas réellement participé.
- (b) Une « Reproduction numérique créée de manière indépendante » est un élément créé numériquement qui : i) est destiné à créer, et qui créée effectivement, la nette impression que cet élément est un Artiste-interprète physique dont la voix et/ou l'image est reconnaissable comme étant la voix et/ou l'image d'un Artiste-interprète physique identifiable ; ii) exécute une prestation dans un Rôle (et non en tant que l'Artiste-interprète physique) ; et iii) aucun accord d'engagement pour la Production dans laquelle la Reproduction numérique créée de manière indépendante sera utilisée n'existe avec l'Artiste-interprète physique en lien avec le Rôle interprété par cet élément.

La ou les Reproduction(s) numérique(s) liée(s) à un Engagement et la ou

les Reproduction(s) numérique(s) créée(s) de manière indépendante peuvent être désignée(s) collectivement dans les présentes par le terme « Reproduction(s) Numérique(s) ».

G102 **Reproduction Numérique Liée à un Engagement**

Le présent Article G102 s'applique lorsqu'un Artiste-interprète, à l'exclusion des Figurants, est engagé par le Producteur en vertu de la présente entente dans le cadre d'un contrat conclu le ou après le 27 avril 2025 pour fournir des services en tant qu'Artiste-interprète sur une Production et que, dans le cadre de cet engagement, le Producteur (directement ou par l'entremise d'un tiers) demande à l'Artiste-interprète de fournir des services aux fins de la création d'une Reproduction numérique liée à un engagement ou utilise une Reproduction numérique liée à un engagement comme prévu aux présentes.

(a) **Services pour la création de Reproduction numériques liées à un engagement**

- (i) Le Producteur doit informer l'Artiste-interprète au moins quarante-huit (48) heures à l'avance du moment où les services de l'Artiste-interprète sont requis pour créer une Reproduction numérique liée à un engagement, ou au moment de l'engagement si l'Artiste-interprète est engagé moins de quarante-huit (48) heures avant que les services de l'Artiste-interprète soient requis pour créer une Reproduction numérique liée à un engagement. Le Producteur doit obtenir le consentement de l'Artiste-interprète (conformément à ce qui suit) à fournir des services dans le but de créer une Reproduction numérique liée à un engagement de l'Artiste-interprète et destinée à être utilisée dans le cadre d'une Production. Le consentement doit être clair et manifeste et peut être obtenu par le biais d'une approbation ou d'une déclaration dans le contrat de l'Artiste-interprète qui est signée ou paraphée séparément par l'Artiste-interprète ou dans un écrit séparé qui est signé par l'Artiste-interprète.
- (ii) Lorsqu'un Artiste-interprète fournit des services pour la création d'une Reproduction numérique liée à un engagement le même jour que celui où l'Artiste-interprète effectue d'autre travail pour le Producteur en vertu de la présente Entente, tout le temps consacré par l'Artiste-interprète à la création de la Reproduction numérique liée à un engagement est considéré comme du temps de travail.

Dans le cas où un Artiste-interprète est tenu de fournir des services pour la création d'une Reproduction numérique liée à un engagement un jour où l'Artiste-interprète n'effectue pas d'autre travail pour le Producteur dans le cadre de la présente entente, l'Artiste-interprète est rémunéré pour un (1) jour au tarif quotidien minimum de la catégorie appropriée. Dans le cas où le Producteur a planifié de tels services pour tenir compte de l'emploi du temps d'un Artiste-interprète, l'Artiste-interprète est rémunéré à la moitié ($\frac{1}{2}$) du tarif quotidien minimum de la catégorie appropriée pour une session de quatre (4) heures. Si la séance dépasse quatre (4) heures, l'Artiste-interprète est rémunéré pour un (1) jour au tarif quotidien minimum de la catégorie appropriée.

- (iii) Nonobstant ce qui précède, aucun paiement supplémentaire n'est dû à un Artiste-interprète pour avoir fourni des services pour la création d'une Reproduction numérique liée à un engagement dans le cadre d'une journée où le Producteur est tenu de payer l'Artiste-interprète pour des services ou des déplacements ; étant toutefois entendu que si l'Artiste-interprète est payé moins que le tarif quotidien minimum applicable prévu au paragraphe (ii) ci-dessus, le Producteur paie également un montant supplémentaire nécessaire pour atteindre le tarif quotidien minimum applicable prévu au paragraphe (ii) ci-dessus.

(b) Utilisation d'une Reproduction numérique liée à un engagement

Aux fins du présent article G102(b), l'« utilisation » d'une Reproduction numérique liée à un engagement fait référence à l'utilisation d'une Reproduction numérique liée à un engagement conformément à l'article G102(a) ci-dessus qui est destinée à créer, et qui crée effectivement, une représentation de l'Artiste-interprète, à l'exclusion d'un Figurant, qui donne la nette impression que l'Artiste-interprète représenté par la Reproduction numérique liée à un engagement a effectivement fourni des services pour créer une image, une prise de vues et/ou du son alors que, en fait, la Reproduction numérique liée à un engagement a été utilisée en lieu et place de l'Artiste-interprète.¹ (Voir G104 ci-dessous pour les dispositions concernant l'utilisation d'une

¹ Les parties reconnaissent que les Producteurs ont habituellement utilisé les technologies numériques pour représenter des activités qui ne peuvent être exécutées par un être humain sans risque grave pour la vie ou la santé et/ou pour des scènes dans lesquelles l'Artiste-interprète n'est pas reconnaissable (par exemple, un personnage masqué) ; ces utilisations ne sont pas soumises à l'Article G102(b).

Reproduction numérique liée à un engagement en vue d'altérer numériquement la prestation d'un Artiste-interprète dans la prise de vues ou la piste sonore précédemment enregistrée par l'Artiste-interprète).

(i) **Utilisation dans la Production pour laquelle l'Artiste-interprète a été engagé**

- a) Un Producteur peut utiliser la Reproduction numérique liée à un engagement d'un Artiste-interprète dans le cadre d'une Production pour laquelle l'Artiste-interprète a été engagé, après avoir obtenu son consentement dans la mesure requise par les présentes. Le Producteur doit obtenir le consentement de l'Artiste-interprète pour utiliser la Reproduction numérique liée à un engagement dans de nouvelles prises de vues ou de nouvelles pistes sonores qui n'ont pas été enregistrées auparavant par l'Artiste-interprète ; toutefois, aucun consentement n'est requis lorsque les prises de vues ou les pistes sonores restent en grande partie telles qu'elles ont été scénarisées, interprétées et/ou enregistrées.

Tout consentement requis doit inclure une description raisonnablement spécifique de l'utilisation prévue de cette Reproduction numérique liée à un engagement dans cette Production. Le consentement doit être clair et manifeste et peut être obtenu par le biais d'une approbation ou d'une déclaration dans le contrat de l'Artiste-interprète qui est signée ou paraphée séparément par l'Artiste-interprète ou dans un écrit séparé qui est signé par l'Artiste-interprète.

Tout consentement accordé par l'Artiste-interprète de son vivant reste valable après le décès de l'Artiste-interprète, à moins qu'il ne soit explicitement limité autrement. Si l'Artiste-interprète est décédé au moment où le Producteur cherche à obtenir tout consentement requis (et que le Producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant de l'Artiste-interprète ou que le consentement de l'Artiste-interprète n'est plus valable après le décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de l'Artiste-interprète décédé ne peut être identifié ou localisé) qui représente les

droits exclusifs de l'Artiste-interprète décédé, tel que déterminé par la législation applicable.

- b) Si le Producteur utilise la Reproduction numérique liée à un engagement d'un Artiste-interprète dans une ou plusieurs scènes que l'Artiste-interprète aurait autrement interprétées en personne (par ex., utiliser la Reproduction numérique d'un Artiste-interprète engagé pour une journée dans un Rôle qui, historiquement, aurait été interprété par un Artiste-interprète engagé pour cinq (5) jours dans une Production), l'Artiste-interprète recevra le tarif quotidien/hebdomadaire minimum de la catégorie appropriée pour le nombre de jours/semaines de production que le Producteur détermine que l'Artiste-interprète aurait été tenu de travailler si l'Artiste-interprète avait plutôt interprété cette ou ces scène(s) en personne. Le Producteur s'efforcera de bonne foi d'estimer le nombre de jours de production (sans tenir compte des considérations d'horaire, par exemple les heures supplémentaires, les périodes de repas, les périodes de repos, etc.) en utilisant des critères objectifs. Cette compensation sera traitée comme étant des Cachets nets conformément à l'article A427 de l'Entente.

Aucune compensation n'est exigée en vertu du paragraphe précédent lorsque :

- la rémunération de l'Artiste-interprète aurait couvert le travail si l'Artiste-interprète avait interprété la ou les scènes en personne, en fonction de la forme d'engagement. Par exemple, si la Reproduction numérique liée à un engagement d'un Artiste-interprète est utilisée pour effectuer un travail qui aurait pu être effectué par l'Artiste-interprète en personne au cours de la période d'engagement couverte par le contrat de l'Artiste-interprète ; ou
- la Reproduction numérique liée à un engagement de l'Artiste-interprète est utilisée dans une scène que l'Artiste-interprète a interprétée en personne (par exemple, aucune compensation n'est due si un Artiste-interprète a été enregistré assis sur le siège avant d'une voiture et que la Reproduction numérique liée à un engagement de l'Artiste-interprète est utilisée pour déplacer l'Artiste-interprète sur le siège arrière de la voiture dans la même scène).

(ii) **Utilisation autre que dans la Production pour laquelle l'Artiste-interprète a été engagé**

Un Producteur ne peut utiliser la Reproduction numérique liée à un engagement d'un Artiste-interprète dans le cadre d'une Production autre que celle pour laquelle l'Artiste-interprète a été engagé ou dans tout autre domaine ou média sans avoir obtenu le consentement de l'Artiste-interprète et sans avoir négocié séparément l'utilisation.

Le consentement doit être clair et manifeste et comporter une description raisonnablement spécifique de l'utilisation envisagée. Le consentement doit être obtenu avant l'utilisation dans un écrit signé par l'Artiste-interprète, mais pas au moment de l'engagement, sauf dans les cas prévus dans la phrase suivante. Lorsqu'un Artiste-interprète est engagé pour un projet spécifiquement identifié comme faisant partie d'une utilisation multi-projets (telle qu'une trilogie de Productions liées), le consentement pour l'utilisation de la Reproduction numérique liée à un engagement de l'Artiste-interprète dans un autre des projets identifiés peut être obtenu au moment où l'Artiste-interprète est engagé pour la première fois, à condition qu'une description raisonnablement spécifique de l'utilisation envisagée soit fournie pour chaque projet identifié. Le consentement pour l'utilisation dans un ou plusieurs autres projets identifiés n'est valable que si l'Artiste-interprète est également engagé dans le ou les autres projets identifiés ou s'il est décédé au moment où le ou les autres projets identifiés commencent à être produits.

Tout consentement accordé par l'Artiste-interprète de son vivant reste valable après le décès de l'Artiste-interprète, à moins qu'il ne soit explicitement limité autrement. Si l'Artiste-interprète est décédé au moment où le Producteur cherche à obtenir un consentement (et que le Producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant de l'Artiste-interprète ou que le consentement de l'Artiste-interprète n'est plus valable après son décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de l'Artiste-interprète décédée ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs de l'Artiste-interprète décédé, tel que déterminé par la législation applicable.

Le tarif quotidien d'un Acteur en vertu de l'Article B101 (plus les Droits de suite, le cas échéant) constitue le minimum aux fins des négociations susmentionnées en ce qui concerne l'utilisation de la Reproduction numérique liée à un engagement d'un Artiste-interprète dans le cadre d'une Production autre que celle pour laquelle l'Artiste-interprète a été engagé ou dans tout autre domaine ou média.

G103 **Reproduction numérique créée de manière indépendante**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation d'une Reproduction numérique créée de manière indépendante dans le cadre d'une Production dont les principaux travaux de prise de vues débutent le ou après le 27 avril 2025.

Un Producteur peut utiliser la Reproduction numérique créée de manière indépendante dans le cadre d'une Production pour laquelle l'Artiste-interprète physique n'a pas été engagé, à condition d'obtenir le consentement requis dans la mesure prévue aux présentes et de négocier cette utilisation. Le consentement doit être clair et manifeste et obtenu avant l'exploitation dans un écrit signé par l'Artiste-interprète physique et comprenant une description raisonnablement spécifique de l'utilisation prévue.

Tout consentement accordé par l'Artiste-interprète de son vivant reste valable après le décès de l'Artiste-interprète, à moins qu'il ne soit explicitement limité par d'autres dispositions. Si l'Artiste-interprète est décédé au moment où le Producteur cherche à obtenir le consentement (et que le Producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant de l'Artiste-interprète ou que le consentement de l'Artiste-interprète n'est plus valable après le décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de l'Artiste-interprète décédé ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs de l'Artiste-interprète décédé, tel que déterminé par la législation applicable.

Aucun consentement n'est requis lorsque l'utilisation est autorisée sans le consentement de l'individu représenté en vertu des décisions des tribunaux canadiens et des lois canadiennes, y compris la Charte canadienne des droits et libertés, à des fins de commentaire, de critique, d'étude, de satire ou de parodie, ou d'utilisation dans un docudrame ou une œuvre historique ou biographique. Par souci de clarté, le présent Article G103 ne s'applique pas à l'utilisation d'une Reproduction numérique liée à un engagement créée conformément à l'Article G102 ci-dessus dans le cadre d'une Production autre que celle

pour laquelle l'Artiste-interprète a été engagé ; les dispositions de G102(b)(ii) s'appliquent en lieu et place.

G104 Altération Numérique

Le présent Article G104 s'applique lorsqu'un Artiste-interprète est engagé par le Producteur en vertu de la présente Entente dans le cadre d'un contrat conclu le ou après le 27 avril 2025 pour fournir des services en tant qu'Artiste-interprète dans une Production et que le Producteur (directement ou par l'entremise d'un tiers) altère numériquement la voix ou l'image de l'Artiste-interprète dans cette Production.

Le Producteur doit obtenir le consentement de l'Artiste-interprète pour altérer numériquement la prestation de l'Artiste-interprète dans une prise de vues ou une piste sonore précédemment enregistrée par l'Artiste-interprète ; étant toutefois entendu qu'aucun consentement n'est requis lorsque les prises de vues ou les pistes sonores restent en grande partie telles qu'elles ont été scénarisées, interprétées et/ou enregistrées. Tout consentement requis doit être clair et manifeste et inclure une description raisonnablement spécifique de la ou des altération(s) envisagée(s). Le consentement peut être obtenu par le biais d'une approbation ou d'une déclaration dans le contrat de l'Artiste-interprète qui est signée ou paraphée séparément par l'Artiste-interprète ou dans un écrit séparé qui est signé par l'Artiste-interprète.

Tout consentement accordé par l'Artiste-interprète de son vivant reste valable après le décès de l'Artiste-interprète, à moins qu'il ne soit explicitement limité autrement. Si l'Artiste-interprète est décédé au moment où le Producteur cherche à obtenir le consentement (et que le Producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant de l'Artiste-interprète ou que le consentement de l'Artiste-interprète n'est plus valable après le décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de la personne exécutante décédée ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs de l'Artiste-interprète décédé, tel que déterminé par la législation applicable.

G105 Par souci de clarté, le Producteur n'est pas tenu d'obtenir le consentement de l'Artiste-interprète en vertu de G102 ou G104 ci-dessus pour effectuer des altérations en post-production, du montage, de l'arrangement, du réarrangement, de la révision ou de la manipulation de la prise de vues et/ou de la piste sonore à des fins cosmétiques, de costumes, de réduction du bruit, de synchronisation ou de vitesse, de continuité, de niveau ou de tonalité du son, de clarté,

d'ajout d'effets visuels/sonores ou de filtres, de normes et pratiques², de classification³, d'ajustement du dialogue ou de la narration ou à d'autres fins similaires, ou dans toute circonstance où le doublage ou l'utilisation d'une doublure est autorisé en vertu de l'Entente. Sans limiter la portée de ce qui précède, aucun consentement n'est requis en vertu de G102 ou G104 ci-dessus aux fins d'ajuster le mouvement des lèvres et/ou d'autres mouvements du visage ou du corps et/ou de la voix de l'Artiste-interprète à une langue étrangère, ou aux fins d'apporter des modifications au dialogue ou à la prise de vues qui sont nécessaires à l'octroi d'une licence ou à la vente dans un marché particulier (par exemple, une substitution du dialogue qui porte sur un accident d'avion pour une diffusion en avion ou une modification du dialogue afin de respecter les normes culturelles en vue de la vente à un pays particulier).

G106 Les réclamations pour violation du présent Article G1 sont soumises au règlement conformément à l'Article A10 de l'Entente, le cas échéant, et doivent être introduites conformément à l'Article A10. Les recours sont limités à des dommages monétaires.

G107

- (a) Sauf dans la mesure prévue explicitement aux présentes, il est entendu que le présent Article G1 n'élargit pas ni ne réduit les droits et obligations existants en vertu de l'Entente.
- (b) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il est entendu que rien dans le présent Article n'annule l'Article A24 de l'Entente. De plus, aucun Artiste-interprète ne peut être tenu de se montrer nu pendant qu'il rend des services pour la création d'une Reproduction numérique sans le consentement préalable de l'Artiste-interprète. Le Producteur ne peut en aucun cas exiger d'un mineur qu'il apparaisse nu lorsqu'il fournit des services pour la création d'une Reproduction numérique.

G2 – INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE

Les parties reconnaissent que les définitions de l'Intelligence Artificielle générative (« IAG ») varient, mais conviennent que ce terme fait généralement référence à un sous-ensemble de l'intelligence artificielle qui apprend des modèles à partir de données et produit du contenu sur la base de ces modèles

² Les parties conviennent que les ajustements des normes et des pratiques signifient des ajustements pour adhérer à des normes plus strictes.

³ Les parties conviennent que les ajustements pour la classification signifient des ajustements pour obtenir une classification pour un public plus large.

(par exemple, *ChatGPT4*, *MidJourney*, *Dall-E2*). Il n'inclut pas les technologies d'« IA traditionnelle » programmées pour exécuter des fonctions spécifiques (par exemple, l'imagerie générée par ordinateur (« CGI ») et les effets visuels « VFX »), telles que celles déjà utilisées à tous les stades de la Production (par exemple, prévisualisation, préproduction, production, postproduction, distribution, commercialisation). Le terme IAG est utilisé par commodité et le présent Article G2 s'applique également à toute technologie conforme à la définition ci-dessus, quel que soit son nom.

G201 Utilisation d'Artistes-interprètes Synthétiques créés grâce à l'Intelligence Artificielle Générative

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation d'Artistes-interprètes synthétiques dans une Production dont les principaux travaux de prise de vues débutent le ou après le 27 avril 2025. Un « Artiste-interprète synthétique » est un élément créé numériquement qui : (1) est destiné à créer, et qui crée effectivement, la nette impression que l'élément est un Artiste-interprète physique qui ne ressemble pas à un Artiste-interprète physique identifiable ; (2) dont la voix n'est pas celle d'une personne physique ; (3) n'est pas une Reproduction numérique (telle que définie à G101 ci-dessus) ; et (4) aucun accord d'engagement avec un Artiste-interprète physique dans le cadre de la Production pour le Rôle interprété par l'élément n'existe.

Les parties reconnaissent l'importance de la prestation humaine dans les Productions et l'impact potentiel sur l'engagement en vertu de la présente Entente lorsqu'un Artiste-interprète synthétique créé par l'entremise d'un système d'IAG est utilisé pour un rôle humain qui serait autrement interprété par un humain. Pour ces raisons, le Producteur convient de donner à l'ACTRA un préavis et l'occasion de négocier de bonne foi une contrepartie appropriée, s'il y a lieu, lorsqu'un Artiste-interprète synthétique est utilisé à la place d'un Artiste-interprète qui aurait été engagé en vertu de la présente Entente dans un rôle humain.

Les parties reconnaissent que les Producteurs ont habituellement utilisé des technologies numériques pour générer des personnages non humains sans recourir aux services d'un Artiste-interprète couvert par la présente Entente et que ce qui précède ne s'applique pas à ces utilisations.

Si un Producteur a l'intention de créer, et crée effectivement, un Artiste-interprète synthétique avec une caractéristique faciale principale (c'est-à-dire les yeux, le nez, la bouche et/ou les oreilles) qui est reconnaissable comme étant celle d'un Artiste-interprète physique spécifique en raison de l'utilisation du nom et de la caractéristique

faciale de cet Artiste-interprète physique dans la requête à un système d'IAG, le Producteur doit obtenir le consentement de cet Artiste-interprète physique identifié et doit négocier avec cet Artiste-interprète physique pour l'utilisation de l'Artiste-interprète synthétique dans le cadre d'une Production et aucune discussion supplémentaire avec l'ACTRA, contrepartie ou rémunération n'est requise en vertu du présent Article G2. Pour plus de clarté, la disposition ci-dessus s'applique à chaque Artiste-interprète physique identifié si plus d'une caractéristique faciale principale et reconnaissable d'un Artiste-interprète physique est utilisée de la manière décrite (par exemple, les yeux de l'Artiste-interprète 1, la bouche de l'Artiste-interprète 2). Aucun consentement n'est requis lorsque l'utilisation est autorisée sans le consentement de l'individu représenté en vertu des décisions des tribunaux canadiens et des lois canadiennes, y compris la Charte canadienne des droits et libertés, à des fins de commentaire, de critique, d'étude, de satire ou de parodie, ou d'utilisation dans un docudrame, ou dans un ouvrage historique ou biographique.

Les réclamations pour violation du présent Article G2 sont soumises au règlement conformément à l'Article A10 de l'Entente, le cas échéant, et doivent être introduites conformément à l'Article A10. Les recours sont limités à des dommages monétaires.

- G202 La CMPA et l'AQPM conviennent de rencontrer régulièrement l'ACTRA pendant la durée de la présente Entente pour discuter de la rémunération appropriée, s'il y a lieu, en ce qui concerne une prise de vues et/ou une piste sonore enregistrée dans le cadre de la présente Entente ou de toute Entente antérieure et utilisée pour entraîner un système d'IAG dans le but de créer des Artistes-interprètes synthétiques pour utilisation dans du nouveau contenu de Production.
- G203 Les parties conviennent de se rencontrer six (6) mois avant la date d'expiration de la présente Entente pour entamer les négociations relatives au présent Article G2.

G3 – REPRODUCTION ET ALTÉRATION NUMÉRIQUE DES FIGURANTS⁴

G301 Reproduction et Altération Numérique

Le présent Article G301 s'applique lorsqu'un Figurant est engagé par le

⁴ Sauf indication contraire aux présentes, il est entendu que le présent article G3 n'étend ni ne réduit les droits et obligations existants dans le cadre de l'Entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est entendu que rien dans le présent article n'annule l'applicabilité de l'article A24 (concernant l'utilisation de la technologie numérique afin de dupliquer un Figurant).

Producteur en vertu de la présente Entente le ou après le 27 avril 2025 pour apparaître dans une Production et que, dans le cadre de l'engagement du Figurant pour les fins de la Production, le Producteur (directement ou par l'entremise d'un tiers) :

- (i) demande au Figurant de fournir des services aux fins de la création d'une Reproduction numérique de Figurant ;
- (ii) utilise une Reproduction numérique de Figurant comme prévu aux présentes ; ou
- (iii) altère numériquement la voix ou l'image du Figurant.

Dans la mesure du possible, les Producteurs s'efforcent de se conformer aux dispositions du présent Article G301 à compter de l'entrée en vigueur de la présente Entente, mais avant le 27 avril 2025.

Aux fins du présent article, une « Reproduction numérique de Figurant » est une reproduction de la voix ou de l'image du Figurant qui est créée à l'aide de la technologie numérique avec la participation physique du Figurant et qui a pour but de représenter le Figurant dans une scène dans laquelle il n'est pas réellement apparu.

Le présent Article G301 ne s'applique pas au carrelage (« *tiling* ») de Figurants.

G302 Création d'une Reproduction Numérique de Figurant

- (1) Le Producteur doit informer le Figurant au moins quarante-huit (48) heures à l'avance du moment où ses services sont requis pour créer une Reproduction numérique de Figurant, ou au moment de l'engagement si le Figurant est engagé moins de quarante-huit (48) heures à l'avance du moment où les services sont requis pour créer une Reproduction numérique de Figurant. Le Producteur doit obtenir le consentement du Figurant s'il a besoin de ses services pour créer la Reproduction numérique de Figurant en vue de son utilisation dans le cadre d'une Production. Le consentement doit être clair et manifeste et peut être obtenu par le biais d'une approbation ou d'une déclaration dans les documents d'engagement ou la fiche d'engagement de Figurant, signée ou paraphée séparément par le Figurant ou dans un écrit séparé signé par Figurant.
- (2) Lorsqu'un Figurant fournit des services pour la création d'une Reproduction numérique de Figurant le même jour que celui où le Figurant effectue d'autre travail pour le Producteur en vertu de la présente Entente, tout le temps consacré par le Figurant à la

création de la Reproduction numérique de Figurant est considéré comme du temps de travail.

Le Producteur s'efforcera de planifier les services du Figurant pour la création d'une Reproduction numérique de Figurant un jour où le Figurant travaille également pour le Producteur dans le cadre de la présente Entente, lorsque cela est possible.

Lorsqu'un Figurant fournit des services pour la création d'une Reproduction numérique de Figurant un jour où il n'effectue pas d'autre travail pour le Producteur en vertu de la présente Entente, le Figurant sera rémunéré pour une (1) journée au tarif quotidien minimum applicable en vertu de la partie C de l'Entente.

Nonobstant ce qui précède, aucun paiement supplémentaire n'est dû à un Figurant pour avoir fourni des services pour la création d'une Reproduction numérique de Figurant un jour où le Producteur est tenu de payer le Figurant pour des services, des déplacements, une attente sur le lieu de tournage ou une convocation annulée ; étant toutefois entendu que si le Figurant est payé moins d'une (1) journée de rémunération au tarif quotidien minimum applicable en vertu de la partie C de l'Entente pour cette journée, le Producteur paie également un montant supplémentaire nécessaire pour atteindre une (1) journée de rémunération au tarif quotidien minimum applicable.

G303 Utilisation d'une Reproduction Numérique de Figurant

(1) Utilisation dans la Production pour Laquelle le Figurant a été Engagé

(a) Un Producteur peut utiliser la Reproduction numérique de Figurant dans le cadre d'une Production pour laquelle le Figurant a été engagé après avoir obtenu le consentement du Figurant dans la mesure requise par les présentes. Le Producteur doit obtenir le consentement du Figurant pour utiliser la Reproduction numérique de Figurant dans une nouvelle prise de vues ou une nouvelle piste sonore qui n'a pas été enregistrée préalablement par le Figurant ; étant toutefois entendu que qu'aucun consentement n'est requis lorsque la prise de vues ou la piste sonore reste substantiellement telle qu'elle a été scénarisée, interprétée et/ou enregistrée.

Le consentement doit être clair et manifeste et inclure une

description raisonnablement spécifique de l'utilisation prévue de la Reproduction numérique de Figurant dans cette Production. Le consentement peut être obtenu par le biais d'une approbation ou d'une déclaration dans les documents d'engagement ou la fiche d'engagement de Figurant qui est signée ou paraphée séparément par le Figurant ou dans un écrit séparé signé par le Figurant. Tout consentement accordé par le Figurant de son vivant reste valable après le décès du Figurant, à moins qu'il ne soit explicitement limité autrement. Si le Figurant est décédé au moment où le Producteur cherche à obtenir toute consentement requis (et que le producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant de Figurant ou que le consentement du Figurant n'est plus valable après le décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de Figurant décédée ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs du Figurant, tel que déterminé par la législation applicable.

- (b) Si le Producteur utilise la Reproduction numérique de Figurant dans le Rôle d'un Acteur Principal ou d'un Acteur, le Figurant sera rémunéré au tarif quotidien/hebdomadaire minimum applicable à un Acteur Principal ou à un Acteur pour le nombre de jours/semaines de production que le Producteur détermine que le Figurant aurait été tenu de travailler si le Figurant avait reçu une reclassification et avait interprété ces scènes en personne. Le Producteur s'efforcera de bonne foi d'estimer le nombre de jours de production à l'aide de critères objectifs. Cette compensation sera traitée comme des Cachets nets conformément à l'Article A427 de l'Entente.
- (2) **Utilisation autre que dans la Production pour laquelle le Figurant a été engagé**

Un Producteur ne peut utiliser la Reproduction numérique de Figurant dans le cadre d'une production autre que celle pour laquelle le Figurant a été engagé ou dans tout autre domaine ou média sans avoir obtenu le consentement du Figurant et sans avoir négocié séparément pour l'utilisation.

Le consentement doit être clair et manifeste et inclure une description raisonnablement spécifique de l'utilisation prévue. Le consentement doit être obtenu avant l'utilisation, mais ne peut pas être obtenu au moment de l'engagement.

Tout consentement accordé par le Figurant de son vivant reste valable après le décès du Figurant, à moins qu'il ne soit explicitement limité autrement. Si le Figurant est décédé au moment où le Producteur cherche à obtenir tout consentement requis (et que le Producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant du Figurant ou que le consentement du Figurant n'est plus valable après le décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de Figurant décédée ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs du Figurant, tel que déterminé par la législation applicable.

Le cachet minimum quotidien applicable aux Figurants en vertu de la partie C de l'Entente est le minimum aux fins de la négociation mentionnée ci-dessus en ce qui concerne l'utilisation de la Reproduction numérique de Figurant dans le cadre d'une Production autre que celle pour laquelle le Figurant a été engagé, ou dans tout autre domaine ou média.

- G304 La Reproduction numérique de Figurant ne sera pas utilisée en lieu et place d'engager les Figurants nécessaires pour atteindre le nombre de Figurants prévu à l'Article C5 de l'Entente pour la ou les scènes qui doivent faire l'objet de prises de vues. Un Producteur ne peut pas utiliser la Reproduction numérique de Figurant pour contourner l'engagement de ce Figurant.

G305 Altération Numérique

Le Producteur doit obtenir le consentement du Figurant pour altérer numériquement l'apparence du Figurant dans une prise de vues ou une piste sonore déjà enregistrée par le Figurant ; étant toutefois entendu qu'aucun consentement n'est requis lorsque la prise de vues ou la piste sonore du Figurant demeure essentiellement telle qu'elle a été scénarisée, interprétée et/ou enregistrée. Tout consentement requis doit être clair et manifeste et inclure une description raisonnablement spécifique de la ou des modification(s) envisagée(s). Le consentement peut être obtenu par le biais d'une approbation ou d'une déclaration dans les documents d'engagement ou la fiche d'engagement de Figurant qui est signée ou paraphée séparément par l'Artiste-interprète ou dans un écrit séparé qui est signé par le Figurant.

Tout consentement accordé par le Figurant de son vivant reste valable après le décès du Figurant, à moins qu'il ne soit explicitement limité autrement. Si le Figurant est décédé au moment où le Producteur cherche à obtenir tout consentement requis (et que le Producteur n'a

pas déjà obtenu le consentement du vivant du Figurant ou que le consentement du Figurant n'est plus valable après le décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé du Figurant décédé ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs du Figurant, tel que déterminé par la législation applicable.

Si les mouvements des lèvres ou du visage d'un Figurant sont altérés numériquement pour donner l'impression que le Figurant dit une ou des lignes et qu'un dialogue est inclus, le Figurant reçoit une reclassification dans une catégorie supérieure en vertu de l'Entente, le cas échéant.

- G306 Par souci de clarté, le Producteur n'est pas tenu d'obtenir le consentement du Figurant en vertu de G303, G304 ou G305 ci-dessus pour effectuer des altérations en postproduction, du montage, de l'arrangement, du réarrangement, de la révision ou de la manipulation de la prise de vues et/ou de la piste sonore à des fins cosmétiques, de costumes, de réduction du bruit, de synchronisation ou de vitesse, de continuité, du niveau ou de tonalité du son, de clarté, d'ajout d'effets visuels/sonores ou de filtres, de normes et pratiques⁵, de classification⁶, d'ajustement du dialogue ou de la narration ou à d'autres fins similaires, ou dans toute circonstance où le doublage ou l'utilisation d'une doublure est autorisé en vertu de l'Entente.
- G307 Les réclamations pour violation du présent Article G3 sont soumises au règlement conformément à l'Article A10 de l'Entente, le cas échéant, et doivent être introduites en vertu de l'Article A10. Les recours sont limités à des dommages monétaires.

PARTIE H : REPRODUCTION ET ALTÉRATION NUMÉRIQUE DES ARTISTES-INTERPRÈTES EN ANIMATION

H1 – REPRODUCTION ET MODIFICATION NUMÉRIQUE

Le présent Article H1 s'applique prospectivement aux Productions d'Animation (autres que les Productions d'Animation dont l'Utilisation déclarée est l'Utilisation en salle) sur la base des dates d'entrée en vigueur énoncées aux sous-paragraphe H102, H103 et H104 ci-dessous.

Dans la mesure du possible, les Producteurs s'efforceront de se conformer aux

⁵ Les parties conviennent que les ajustements des normes et des pratiques signifient des ajustements pour adhérer à des normes plus strictes.

⁶ Les parties conviennent que les ajustements pour la classification signifie des ajustements pour obtenir une classification pour un public plus large.

dispositions de la présente Partie H à compter de l'entrée en vigueur de la présente Entente, mais avant les dates d'entrée en vigueur indiquées aux sous-paragraphe H102, H103 et H104 ci-dessous.

Les parties reconnaissent également que les Producteurs ont historiquement utilisé des technologies numériques pour reproduire ou altérer la voix d'un Artiste-interprète en Animation (par exemple, des effets sonores) à tous les stades de la production (par exemple, prévisualisation, préproduction, production, postproduction, distribution, marketing) et qu'ils peuvent continuer à le faire, conformément à leurs pratiques historiques.

H101 Définitions des Reproductions Numériques

- (a) Une « Reproduction numérique liée à un engagement » est une reproduction de la voix d'un Artiste-interprète en Animation individuel spécifique qui : i) est créée en relation avec l'engagement dans le cadre d'une Production réalisée sous cette Entente; ii) est créée à l'aide de la technologie numérique ; iii) est créée exclusivement à partir de la voix de l'Artiste-interprète en Animation; et iv) est créée avec la participation physique de ce Artiste-interprète en Animation ; (v) est facilement identifiable et attribuable à cet Artiste-interprète en Animation spécifique par le biais de contrats ou d'autres documents commerciaux habituels ; et (vi) a pour but d'utiliser la voix de cet Artiste-interprète en Animation pour interpréter un Rôle dans la piste sonore de la Production que l'Artiste- interprète en Animation n'a pas réellement interprété et en lieu et place de cet Artiste-interprète en Animation.
- (b) Une « Reproduction numérique créée de manière indépendante» est une reproduction d'une voix d'un Artiste-interprète en Animation spécifique dans un Rôle (et non de cet Artiste-interprète en animation en particulier) qui est : (i) créée à l'aide de la technologie numérique ; (ii) est créée exclusivement à partir de la voix de cet Artiste-interprète individuel interprétant ce Rôle ; (iii) est facilement identifiable et attribuable à ce Rôle ; (iv) est utilisée pour interpréter ce Rôle ; et (v) aucun accord d'engagement pour la Production dans laquelle la Reproduction numérique créée de manière indépendante sera utilisée n'existe avec l'Artiste-interprète en Animation individuel dans ce Rôle.

La ou les Reproduction(s) numérique(s) liée(s) à un engagement et la ou les Reproduction(s) numérique(s) créées de manière indépendante peuvent être désignées collectivement dans les présentes par le terme « Reproduction(s) numérique(s) ».

H102 Reproduction Numérique Liée à un Engagement

Le présent Article H102 s'applique lorsqu'un Artiste-interprète en Animation est engagé par le Producteur en vertu de la présente Entente dans le cadre d'un contrat conclu le ou après le 27 avril 2025 pour fournir des services en tant qu'Artiste-interprète en Animation dans le cadre d'une Production et que, dans le cadre de cet engagement, le Producteur (directement ou par l'entremise d'un tiers) demande à l'Artiste-interprète en Animation de fournir des services aux fins de la création d'une Reproduction numérique liée à un engagement ou utilise une Reproduction numérique liée à un engagement comme prévu aux présentes.

(a) Services pour la création de Reproductions numériques liées à un engagement

(i) Le Producteur doit informer l'Artiste-interprète en Animation au moins quarante-huit (48) heures à l'avance du moment où les services de l'Artiste-interprète en Animation sont requis pour créer une Reproduction numérique liée à un engagement, ou au moment de l'engagement si l'Artiste-interprète en Animation est engagé moins de quarante-huit (48) heures avant que les services de l'Artiste-interprète en Animation soient requis pour créer une Reproduction numérique liée à un engagement. Le Producteur doit obtenir le consentement de l'Artiste-interprète en Animation à fournir des services dans le but de créer une Reproduction numérique liée à un engagement de l'Artiste-interprète en Animation et destinée à être utilisée dans le cadre d'une Production. Le consentement doit être clair et manifeste et peut être obtenu par le biais d'une approbation ou d'une déclaration dans le contrat d'engagement de l'Artiste interprète en Animation qui est signée ou paraphée séparément par l'Artiste-interprète en Animation ou dans un écrit séparé signé par l'Artiste-interprète en Animation.

(ii) Lorsqu'un Artiste-interprète en Animation fournit des services pour la création d'une Reproduction numérique liée à un engagement le même jour que celui où il effectue d'autre travail pour le Producteur en vertu de la présente Entente, tout le temps consacré par l'Artiste-interprète en Animation à la création de la Reproduction numérique liée à un engagement est considéré comme du temps de travail.

Dans le cas où un l'Artiste-interprète en Animation est tenu de

fournir des services pour la création d'une Reproduction numérique liée à un engagement un jour où il n'effectue pas d'autre travail pour le Producteur en vertu de la présente Entente, l'Artiste-interprète en Animation recevra un (1) cachet de Séance au tarif négocié de l'Artiste-interprète en Animation, mais pas moins que le tarif minimum applicable en vertu de la Partie D de l'Entente.

- (b) Utilisation d'une Reproduction numérique liée à un engagement
 - (i) Utilisation dans la Production pour laquelle l'Artiste-interprète en Animation a été engagé⁷
 - a) Un Producteur peut utiliser la Reproduction numérique liée à un engagement d'un Artiste-interprète en Animation dans le cadre d'une Production pour laquelle l'Artiste-interprète en Animation a été engagé, après avoir obtenu son consentement dans la mesure requise par les présentes. Le Producteur doit obtenir le consentement de l'Artiste-interprète en Animation pour utiliser la Reproduction numérique liée à un engagement dans une nouvelle piste sonore qui n'a pas été enregistrée auparavant par l'Artiste-interprète en Animation ; étant toutefois entendu qu'aucun consentement n'est requis lorsque la piste sonore reste实质iellement telle qu'elle a été scénarisée, interprétée et/ou enregistrée.

Tout consentement requis doit inclure une description raisonnablement spécifique de l'utilisation prévue de la Reproduction numérique liée à un engagement dans cette Production. Le consentement doit être clair et manifeste et peut être obtenu par le biais d'une approbation ou d'une déclaration dans le contrat d'engagement de l'Artiste-interprète en Animation qui est signée ou paraphée séparément par l'Artiste-interprète en Animation, ou dans un écrit séparé signé par l'Artiste-interprète en Animation.

Tout consentement accordé du vivant de l'Artiste-interprète en Animation continue d'être valable après le décès de l'Artiste-interprète en Animation, à moins qu'il

⁷ Voir le paragraphe B. ci-dessous pour les dispositions relatives à l'utilisation d'une reproduction numérique basée sur l'engagement pour modifier numériquement la performance d'un Artiste-interprète en Animation dans une piste sonore précédemment enregistrée par l'Artiste-interprète en Animation.

ne soit explicitement limité autrement. Si l'Artiste-interprète en Animation est décédé au moment où le Producteur cherche à obtenir tout consentement requis (et que le Producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant de l'Artiste-interprète en Animation ou que le consentement de l'Artiste-interprète en Animation n'est plus valable après le décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de l'Artiste-interprète en Animation décédé ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs de l'Artiste-interprète en Animation décédé, tel que déterminé par la législation applicable.

- b) Si le Producteur utilise la Reproduction numérique liée à un engagement d'un Artiste-interprète en Animation dans une ou plusieurs scènes que l'Artiste-interprète en Animation aurait autrement enregistrées en personne (p. ex. en utilisant la Reproduction numérique d'un Artiste-interprète en Animation engagé pour une Séance et pour un Rôle qui, historiquement, aurait été enregistré au cours de cinq (5) Séances), l'Artiste-interprète en Animation sera payé au prorata du tarif quotidien de l'Artiste-interprète en Animation ou au tarif minimum applicable en vertu de la Partie D de l'Entente, selon le montant le plus élevé, pour le nombre de Séances que le Producteur détermine que l'Artiste-interprète en Animation aurait été tenu de travailler si l'Artiste-interprète en Animation avait plutôt enregistré cette ou ces scènes en personne. Le Producteur s'efforcera de bonne foi d'estimer le nombre de Séances à l'aide de critères objectifs. Cette compensation sera considérée comme étant des Cachets nets au sens de l'Article A427 de l'Entente.
 - (ii) Utilisation autre que dans la Production pour laquelle l'Artiste-interprète en Animation a été engagé
- Un Producteur ne peut pas utiliser la Reproduction numérique liée à un engagement d'un Artiste-interprète en Animation dans le cadre d'une Production autre que celle pour laquelle l'Artiste-interprète en Animation a été engagé ou dans tout autre domaine ou média sans avoir obtenu le consentement de l'Artiste-interprète en Animation et sans avoir négocié

séparément l'utilisation.

Le consentement doit être clair et manifeste et inclure une description raisonnablement spécifique de l'utilisation prévue. Le consentement doit être obtenu avant l'utilisation dans un écrit signé par l'Artiste-interprète de l'Animation, mais pas au moment de l'engagement, sauf dans les cas prévus dans la phrase suivante. Lorsqu'un Artiste-interprète en Animation est engagé pour un projet spécifiquement identifié comme faisant partie d'une utilisation multi-projets (telle qu'une trilogie de Productions liées), le consentement pour l'utilisation de la Reproduction numérique liée à un engagement de l'Artiste-interprète en Animation dans un autre des projets identifiés peut être obtenu au moment où l'Artiste-interprète en Animation est engagé pour la première fois, à condition qu'une description raisonnablement spécifique de l'utilisation envisagée soit fournie pour chaque projet identifié. Le consentement à l'utilisation dans un ou plusieurs autres projets identifiés n'est valable que si l'Artiste-interprète en Animation est également engagé dans le ou les autres projets identifiés ou s'il est décédé au moment où le ou les autres projets identifiés commencent à être produits.

Tout consentement accordé par l'Artiste-interprète en Animation de son vivant reste valable après le décès de l'Artiste-interprète en Animation, à moins qu'il ne soit explicitement limité autrement. Si l'Artiste-interprète en Animation est décédé au moment où le Producteur cherche à obtenir le consentement (et que le Producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant de l'Artiste-interprète en Animation ou que le consentement de l'Artiste-interprète en Animation n'est plus valide après son décès), le Producteur doit obtenir le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de l'Artiste-interprète en Animation décédé ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs de l'Artiste-interprète en Animation décédé, tel que déterminé par la législation applicable.

Le tarif minimum applicable de la Séance en vertu de la Partie D de l'Entente (plus les Droits de suite, le cas échéant) constitue le minimum aux fins de la négociation mentionnée ci-dessus, en ce qui concerne l'utilisation de la Reproduction numérique liée à un engagement d'un Artiste-interprète en

Animation dans le cadre d'une Production autre que celle pour laquelle l'Artiste-interprète en Animation a été engagé ou dans tout autre domaine ou média.

H103 **Reproduction Numérique Créeé de Manière Indépendante**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation d'une Reproduction numérique créée de manière indépendante dans le cadre d'une Production dont les principaux travaux de prise de vues débutent le ou après le 27 avril 2025.

Un Producteur peut utiliser la Reproduction numérique créée de manière indépendante dans le cadre d'une Production pour laquelle l'Artiste-interprète en Animation n'a pas été engagé, à condition d'obtenir le consentement requis dans la mesure requise aux présentes et de négocier cette utilisation. Le consentement doit être clair et manifeste et obtenu avant l'exploitation dans un écrit signé par l'Artiste-interprète en Animation et comprenant une description raisonnablement spécifique de l'utilisation prévue.

Tout consentement accordé par l'Artiste-interprète en Animation de son vivant reste valable après le décès de l'Artiste-interprète en Animation, à moins qu'il ne soit explicitement limité autrement. Si l'Artiste-interprète en Animation est décédé au moment où le Producteur cherche à obtenir tout consentement requis (et que le Producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant de l'Artiste-interprète en Animation ou que le consentement de l'Artiste-interprète en Animation n'est plus valable après le décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de l'Artiste-interprète en Animation ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs de l'Artiste-interprète en Animation, tel que déterminé par la législation applicable.

Aucun consentement n'est requis lorsque l'utilisation est autorisée sans le consentement de l'individu représenté en vertu des décisions des tribunaux canadiens et des lois canadiennes, y compris la Charte canadienne des droits et libertés, à des fins de commentaire, de critique, d'étude, de satire ou de parodie, ou d'utilisation dans un docudrame ou une œuvre historique ou biographique.

Par souci de clarté, le présent Article H103 ne s'applique pas à l'utilisation d'une Reproduction numérique liée à un engagement crééé conformément à l'Article H102 ci-dessus dans le cadre d'une Production autre que celle pour laquelle l'Artiste-interprète en Animation a été engagé ; les dispositions à H102(b)(ii) s'appliquent en lieu et place.

H104

Altération Numérique

Le présent Article H104 s'applique lorsqu'un Artiste-interprète en Animation est engagé par le Producteur en vertu de la présente Entente dans le cadre d'un contrat conclu le ou après le 27 avril 2025 pour fournir des services en tant qu'Artiste-interprète en Animation dans le cadre d'une Production et que le Producteur (directement ou par l'entremise d'un tiers) altère numériquement la voix de l'Artiste-interprète en Animation dans la Production en question.

Le Producteur doit obtenir le consentement de l'Artiste-interprète en Animation afin d'altérer numériquement la prestation de l'Artiste-interprète en Animation dans une piste sonore précédemment enregistrée par l'Artiste-interprète en Animation ; étant toutefois entendu qu'aucun consentement n'est requis lorsque la piste sonore de l'Artiste-interprète en Animation reste实质iellement telle qu'elle a été scénarisée, interprétée et/ou enregistrée. Tout consentement requis doit être clair et manifeste et inclure une description raisonnablement spécifique de la ou des de la ou des altération(s) envisagée(s). Le consentement peut être obtenu par le biais d'une approbation ou d'une déclaration dans le contrat d'engagement de l'Artiste-interprète en Animation qui est signée ou paraphée séparément par l'Artiste-interprète en Animation ou dans un écrit séparé qui est signé par l'Artiste-interprète en Animation.

Tout consentement accordé par l'Artiste-interprète en Animation de son vivant reste valable après le décès de l'Artiste-interprète en Animation, à moins qu'il ne soit explicitement limité autrement. Si l'Artiste-interprète en Animation est décédé au moment où le Producteur cherche à obtenir tout consentement requis (et que le Producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant de l'Artiste-interprète en Animation ou que le consentement de l'Artiste-interprète en Animation n'est plus valable après le décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de l'Artiste-interprète en Animation décédée ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs de l'Artiste-interprète en Animation décédé, tels que déterminé par la législation applicable.

H105 Par souci de clarté, le Producteur n'est pas tenu d'obtenir le consentement de l'Artiste-interprète en Animation en vertu des Articles H102 ou H104 ci-dessus pour effectuer des altérations en postproduction, du montage, de l'arrangement, du réarrangement, de la révision ou de la manipulation de la piste sonore à des fins de réduction du bruit, de synchronisation ou de vitesse, de continuité, de

niveau ou de tonalité du son, de clarté, d'ajout d'effets sonores ou de filtres, de normes et de pratiques⁸, de classification⁹, d'ajustement du dialogue ou de la narration ou à d'autres fins similaires, ou dans toute circonstance où le doublage ou le remplacement d'un Artiste-interprète en Animation est autorisé en vertu de l'Entente. Sans limiter la portée de ce qui précède, aucun consentement n'est requis en vertu des Articles H102 ou H104 ci-dessus pour ajuster la voix de l'Artiste-interprète en Animation à une langue étrangère, ou aux fins d'apporter des changements au dialogue ou à la prise de vues qui sont nécessaires à l'octroi d'une licence ou à la vente dans un marché particulier (par exemple, une substitution du dialogue qui porte sur un accident d'avion pour une diffusion en avion ou une modification du dialogue afin de respecter les normes culturelles en vue de la vente à un pays particulier).

- H106 Les réclamations pour violation du présent Article H1 sont soumises à la résolution conformément à l'Article A10 de l'Entente, le cas échéant, et doivent être introduites conformément à l'Article A10. Les recours sont limités à des dommages monétaires.
- H107 Sauf dans la mesure prévue explicitement aux présentes, il est entendu que le présent Article H1 n'élargit pas ni ne réduit les droits et obligations existants en vertu de l'Entente. Rien dans le présent article ne modifie le champ d'application de l'Entente.

H2 – INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE

Les parties reconnaissent que les définitions de l'Intelligence Artificielle générative (« IAG ») varient, mais conviennent que ce terme fait généralement référence à un sous-ensemble de l'intelligence artificielle qui apprend des modèles à partir de données et produit du contenu sur la base de ces modèles (par exemple, *OpenAI*, *ElevenLabs*, *Murf.AI*, *Respeecher* et *Speechify*). Il n'inclut pas les technologies d'« IA traditionnelle » programmées pour exécuter des fonctions spécifiques (par exemple, les effets sonores), telles que celles déjà utilisées à tous les stades de la production (par exemple, prévisualisation, préproduction, production, postproduction, distribution, marketing). Le terme IAG est utilisé par commodité et le présent Article H2 s'applique également à toute technologie conforme à la définition qui précède, quel que soit son nom.

H201 Utilisation de Voix Synthétiques Crées par l'Intelligence Artificielle

⁸ Les parties conviennent que les ajustements des normes et des pratiques signifient des ajustements pour adhérer à des normes plus strictes.

⁹ Les parties conviennent que les ajustements pour les classifications signifient des ajustements pour obtenir une classification pour un public plus large.

Générative

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation de Voix synthétiques dans une Production dont l'enregistrement principal commence le ou après le 27 avril 2025. Une « Voix synthétique » est un élément créé numériquement qui : (1) est destiné à créer, et qui crée effectivement, la nette impression que cet élément est un Artiste-interprète en Animation individuel qui ne ressemble pas à un Artiste-interprète en Animation individuel identifiable ; (2) n'est pas la voix d'une personne individuelle ; (3) n'est pas une Reproduction numérique (telle que définie à l'article H101 ci-dessus) ; et (4) aucun accord d'engagement avec un Artiste-interprète en Animation dans le cadre de la Production pour le Rôle interprété par l'élément n'existe.

Les parties reconnaissent l'importance de la performance humaine, y compris l'interprétation vocale, dans le cadre de Productions et l'impact potentiel sur l'engagement en vertu de la présente Entente lorsqu'une Voix synthétique créée par le biais d'un système de IAG est utilisée dans un Rôle qui aurait autrement interprété par un Artiste-interprète en Animation en vertu de l'Entente. Pour ces raisons, le Producteur convient de donner à l'ACTRA un préavis et l'occasion de négocier de bonne foi une contrepartie appropriée, s'il y a lieu, lorsqu'une Voix synthétique est utilisée à la place d'un Artiste-interprète en Animation qui aurait été engagé pour le Rôle en vertu de la présente Entente.

Si un Producteur a l'intention de créer, et crée effectivement, une Voix synthétique en utilisant le nom d'un Artiste-interprète en Animation individuel identifié dans la requête à un système d'IAG, le Producteur doit obtenir le consentement et négocier avec cet Artiste-interprète en Animation individuel identifié l'utilisation de la Voix synthétique dans le cadre d'une Production et aucune discussion supplémentaire avec l'ACTRA, contrepartie ou rémunération n'est requise en vertu du présent Article H2. Pour plus de clarté, la disposition ci-dessus s'applique à chaque Artiste-interprète en Animation identifié si le nom spécifique de plus d'un Artiste-interprète en Animation individuel est utilisé de la manière décrite ci-dessus. Aucun consentement n'est requis lorsque l'utilisation est autorisée sans le consentement de la personne représentée en vertu des décisions des tribunaux canadiens et des lois canadiennes, y compris la Charte canadienne des droits et libertés, à des fins de commentaire, de critique, d'étude, de satire ou de parodie, ou d'utilisation dans un docudrame ou une œuvre historique ou biographique.

Rien de ce qui précède ne s'applique aux sons, y compris les effets sonores, qui ne sont pas exclusivement couverts par l'Entente.

Les réclamations pour violation du présent Article H2 sont soumises à un règlement conformément à l'Article A10 de l'Entente, le cas échéant, et doivent être introduites conformément à l'Article A10. Les recours sont limités à des dommages monétaires.

- H202 La CMPA et l'AQPM conviennent de rencontrer l'ACTRA régulièrement pendant la durée de la présente Entente pour discuter de la rémunération appropriée, s'il y a lieu, en ce qui concerne une piste sonore enregistrée en vertu de la présente Entente ou de toute Entente antérieure qui est utilisée pour entraîner un système d'IAG dans le but de créer des Voix synthétiques pour utilisation dans du nouveau contenu.
- H203 Les parties conviennent de se rencontrer six (6) mois avant la date d'expiration de la présente Entente pour entamer des négociations relatives au présent Article H2.

PARTIE I : DURÉE ET EXÉCUTION ET ANNEXES

I1 – DURÉE ET EXÉCUTION

- I101 La présente Entente entre en vigueur le 26 janvier 2025 et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027 inclusivement.
- I102 L'une ou l'autre des Parties qui souhaiterait renégocier l'Entente doit informer l'autre Partie par écrit au moins six (6) mois avant la date de fin de l'Entente.
- I103 Jusqu'à ce que les Parties soient en droit de résilier légalement les conditions de la présente Entente conformément aux dispositions de l'Annexe 2, les dispositions de la présente Entente demeurent en vigueur.

I2 – ANNEXES

Les Annexes suivantes font partie de la présente Entente :

1. Lettre d'Entente et Liste des Producteurs liés par cette Entente (voir Article A103)
2. Protocole de Négociation (voir Article A103)
3. Entente de Reconnaissance Volontaire (voir Article A103)
4. Préservation des Droits de Négociation (voir Article A107)
5. Feuille de Temps de l'Artiste-interprète (voir les Articles A514, A604 et C302)
6. Garantie de Production (voir Article A516[g])
- 7A. Convention de Sûreté (voir Article A517[b])

- 7B. Conditions Standards de la Sûreté (voir Article 517[b])
8. Garantie de Distribution (voir Article A517[c])
9. Entente de Prise en Charge par le Distributeur (voir les Articles A517[c] et A520[a])
- 9A. Entente de Prise en Charge par le Distributeur (Distributeur Non Agréé) (voir Article A520)
10. Entente de Prise en Charge par l'Acheteur (voir Article A519[a])
11. Mécanisme de Résolution des Différends (voir L709[d])
12. Formulaire de Contrat Type (voir Article A804)
13. Déclaration Solennelle pour les Directeurs de Casting (voir Article A806)
14. Déclaration du Parent dans le Cadre de l'Engagement d'Enfants (voir Article A2704[a])
15. Formulaires de l'Accompagnateur (Nomination et Consentement de l'Accompagnateur) et Formulaire d'Autorisation Médicale d'Urgence (voir Articles A2704[a] et A2708[c])
16. Feuille d'inscription à l'Audition (voir Article A2801)
17. Fiche d'Engagement de Figurant (voir Articles C402 et C406)
- 17A. Fiche d'Engagement de Figurant Supplémentaire Membre de l'ACTRA
18. Programme Incitatif pour la Production Indépendante Canadienne (CIPIP)
19. Entente Concernant les Séries Quotidiennes (Soaps)
20. Section Concernant le Doublage
21. Dispositions s'Appliquant Uniquement au Québec
- 21A. Lettre d'Entente Concernant l'Application de l'Article A517 au Québec.
22. Lettre d'Entente : Permis et Opportunités de Travail
23. Déclaration Concernant l'Option d'Avance de 25 % (voir Article B502)
- 24A. Lettre de Garantie Alternative A
- 24B. Lettre de Garantie Alternative B
25. Lettre d'Entente : Déduction Volontaire pour les *Performing Arts Lodges* du Canada et l'*Actors' Fund*
26. Lettre d'Entente : Assurance Accident sur les Plateaux pour les Artistes-interprètes
27. Lettre d'Entente : Étude de Faisabilité sur l'Échange de Données Informatisées (EDI)
28. Formulaire de Remise de l'Artiste-interprète pour la Production Indépendante
29. Garantie de Paiement
30. Lettre d'Entente : Conditions de Travail

31. Comité d'Enquête sur les Directeurs de Casting et le Processus de Casting
32. Gréage (« rigging ») de Cascades
33. Comité sur l'Accès à l'Égalité
34. Addendum Juridique
35. Règlement du Passé
36. Lettre d'Entente : Conversion d'une Production Nouveaux Médias pour Utilisation Conventionnelle
37. Lettre d'Entente Concernant la Fatigue
38. Lettre d'Entente : Prévention du Harcèlement
39. Bulletin Conjoint Relatif aux Interactions Basées sur le Consentement
40. Bulletin Conjoint Concernant l'Alimentation
41. Lettre d'Entente : Comité Concernant la Protection des Artistes-interprètes
42. Lettre d'Entente Concernant l'Article C503 Figurants Supplémentaires
43. Contrat de l'Artiste-interprète dans le Cadre d'une Production Indépendante d'Animation
44. Lettre d'Entente Concernant les Dispositions Relatives au COVID-19
45. Lettre d'Entente Concernant l'Interprétation et l'Application de l'Annexe 20 (Section Concernant le Doublage)
46. Lettre d'Entente Concernant les Productions dont l'Utilisation Déclarée est la Télévision ou les Nouveaux Médias et dont la Diffusion Initiale est Faite sur une Plateforme de Télévision ou Nouveaux Médias Différente
47. Lettre d'Entente : Professionnels de la Coiffure et du Maquillage
48. Lettre d'Entente : Coiffure des Figurants
49. Lettre d'Entente : Comité pour discuter de la santé et la sécurité des Mineurs sur les Plateaux de tournage
50. Lettre d'Entente : Comité sur l'Accessibilité des Plateaux de Tournage
51. Lettre d'Entente : crédits IMDb
52. Bulletin Coiffure et Maquillage 2021
53. Lettre d'Entente : Comité pour discuter des Productions Autochtones
54. Définition de Toronto

Les Associations de Producteurs et l'ACTRA acceptent par la présente d'être liées par les modalités de cette Entente Collective et elle est par la présente signée par leurs représentants dûment autorisés.

Date : en date du 26 janvier 2025

**Association Québécoise de
la Production MédiaTique**

ACTRA

Par _____

Hélène Messier
Présidente-directrice-générale

Par _____

Marie Kelly
Directrice Exécutive Nationale

Par _____

Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail
et des affaires juridiques

Par _____

Eleanor Noble
Présidente, ACTRA National

Canadian Media Producers Association

Par _____

Sean Porter
Vice-Président, Relations Industrielles Nationales et Conseiller

ANNEXE 1**PRODUCTEURS LIÉS PAR LA PRÉSENTE ENTENTE**

(VOIR ARTICLE A103)

**LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
L'ALLIANCE OF CANADIAN CINEMA, TELEVISION AND RADIO ARTISTS
(CI-APRÈS « ACTRA »)
ET
LE CANADIAN MEDIA PRODUCERS ASSOCIATION
(CI-APRÈS « CMPA »)**

Sans préjudice à toute position que la CMPA pourrait adopter à l'avenir dans quelque contexte que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, lors de cycles de négociation ultérieurs, les Parties conviennent que la liste des Producteurs liés à l'IPA, telle qu'elle figure dans l'IPA la plus récemment expirée, restera en vigueur pour la durée de l'IPA renouvelée, qui expire le 31 décembre 2027.

La présente confirme également que les Parties conviennent d'ajouter à cette liste, reproduite à l'Annexe 1, les noms des Producteurs qui ont signé l'Annexe 3 de l'IPA maintenant expirée pendant la durée de cette Entente.

Pour plus de clarté, l'IPA précédente a été appliquée entre les Parties du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

À Toronto, en date du 26 janvier 2025.

ACTRA

CMPA

Par _____

Marie Kelly

Directrice Exécutive Nationale

Par _____

Sean Porter

Vice-Président, Relations Industrielles Nationales et Conseiller

Par _____

Eleanor Noble

Présidente, ACTRA National

Producteurs Liés par la Présente Entente

Les Entreprises nommées dans cette Annexe ont signé ou sont réputées avoir signé le Protocole de Négociation (voir Annexe 2) avant l'entrée en vigueur de cette version de l'IPA. Par conséquent, en vertu du paragraphe 2 dudit Protocole, chaque Entreprise nommée est « liée par les modalités de la présente Entente, qui est le résultat de la négociation collective entre les Associations, d'une part, et l'ACTRA, d'autre part ». Les noms de tous les nouveaux Producteurs qui sont ajoutés à la liste après la date ci-dessus seront considérés par les Parties comme ayant signé le Protocole de Négociation.

ANNEXE 2**PROTOCOLE DE NÉGOCIATION**

(VOIR ARTICLE A103)

L'ACTRA et les Associations de Producteurs (la CMPA et l'AQPM) conviennent que l'adhésion à ce Protocole est fondamentale pour leur relation, particulièrement pendant le processus de négociation du renouvellement de l'IPA. Ainsi, les modalités de ce Protocole seront en vigueur pendant la durée de l'IPA et régiront les négociations menant à une « grève » ou un « lock-out ».

1.0 Entente pour Suivre les Conditions du Protocole

- 1.1 L'ACTRA reconnaît chaque Association de Producteurs comme l'agent négociateur unique et exclusif de leurs membres producteurs respectifs qui (i) sont réputés être des Parties au présent Contrat conformément à l'Article A103(a), ou (ii) qui signent une Entente de Reconnaissance Volontaire désignant la CMPA ou l'AQPM comme son agent négociateur exclusif, conformément à l'Article A103(b), à tout moment pendant la durée de l'IPA.

Les conditions du présent Protocole de Négociation régissent les négociations des Parties à l'IPA pour le renouvellement de la présente Entente.

L'ACTRA et les Associations de Producteurs conviennent que le maintien de l'intégrité de l'IPA en tant qu'entente nationale est l'objectif commun des parties.

Ni l'ACTRA ni les Associations de Producteurs ne chercheront à contester la validité de l'IPA, son fondement juridique sous-jacent ou toute condition du présent Protocole sur quelque base que ce soit, y compris, sans limitation, les suivantes :

- (i) le statut de l'ACTRA pour représenter les Artistes-interprètes ;
- (ii) le statut de la CMPA pour représenter les Producteurs au Canada ;
- (iii) le statut de l'AQPM pour représenter les Producteurs au Québec.

- 1.2 En raison de la nature unique de leur industrie et à leur relation historique, l'ACTRA et les Associations de Producteurs conviennent que tout différend découlant du présent Protocole sera résolu uniquement par les mécanismes de résolution des différends

contenus dans le présent Protocole. Les Parties considèrent qu'il s'agit d'un accord fondamental et s'engagent expressément à ne pas chercher à résoudre ces différends par l'intermédiaire d'un tribunal, d'un tribunal statutaire ou d'un processus de conciliation, sauf dans les cas expressément prévus par les présentes et sauf dans les cas prévus par la loi dans la province de Québec.

- 1.3 Pour apporter encore plus de clarté à la Section 1.5 ci-dessus et sans limitation, ni l'ACTRA ni les Associations de Producteurs ne soulèveront, dans toute procédure spécifique entre ces Parties, des questions telles que les suivantes :
 - (i) si les Artistes-interprètes sont ou non des entrepreneurs indépendants, des entrepreneurs dépendants ou des employés ;
 - (ii) si les Producteurs sont ou non des employeurs ;
 - (iii) si l'IPA est, ou non, une convention collective telle que définie par la législation portant sur les relations de travail.

2.0 Autorisation Écrite de Négocier

- 2.1 Chaque Producteur qui donne à son Association l'autorisation de négocier en son nom est lié, comme condition à cette autorisation, par les décisions prises par les Associations en son nom.
- 2.2 Une fois qu'une telle autorisation est donnée, ce membre ne pourra pas négocier séparément avec l'ACTRA ou conclure un accord avec l'ACTRA différent de l'Entente négociée par les Associations et ratifiée par leurs membres. De même, il est interdit à l'ACTRA d'entamer des négociations ou de conclure des ententes concernant les questions qui font l'objet de négociations entre les Associations et l'ACTRA avec tout membre des Associations qui a autorisé les Associations à agir en son nom.
- 2.3 Conformément à l'Article A601 de l'IPA, sauf accord préalable avec les Associations, l'ACTRA convient que, pour la durée de l'IPA renouvelée, et pour la période de gel définie au paragraphe 5.1 des présentes, elle ne conclura aucun accord avec un Producteur en production indépendante à des tarifs ou des conditions plus favorables pour le Producteur que ceux énoncés dans l'IPA renouvelée. Dans le cas où l'ACTRA conclurait un tel accord, alors les Producteurs signataires du présent Protocole de Négociation auront l'option de remplacer les tarifs ou les conditions ainsi convenus par les tarifs ou les conditions similaires contenus dans l'IPA.

- 2.4 Sur avis donné par l'une ou l'autre des Parties conformément à l'Article I102, les Associations remettront à l'ACTRA une liste de tous les membres au nom desquels elles ont été autorisées à négocier, et l'ACTRA remettra aux Associations une liste des Producteurs qui ont signé le présent Protocole. Cette liste doit être remise par les Associations dans les trente (30) jours suivant l'envoi de cet avis.
- 3.0 **Équipe de Négociation** L'ACTRA accepte de reconnaître l'équipe de négociation nommée par les Associations comme le seul agent négociateur de tous les Producteurs qui ont autorisé les Associations à agir en leur nom conformément au présent Protocole.
- 4 .0 **Accord pour Négocier de Bonne Foi** Les Parties conviennent de se rencontrer dans les quarante-cinq (45) jours suivant la notification et de commencer à négocier de bonne foi et de faire tous les efforts raisonnables pour conclure une nouvelle Entente.
- 5.0 **Gel** Pendant que les négociations se poursuivent, et jusqu'à ce que le droit de grève ou de lock-out soit acquis conformément au présent Protocole, les conditions de l'IPA actuelle resteront pleinement en vigueur et aucune des Parties ne menacera de modifier une quelconque de ses conditions. En particulier, sans limiter la généralité de ce qui précède, les Producteurs ne doivent pas modifier les tarifs ou toute autre condition de l'IPA actuelle, ou tout droit ou privilège des Artistes-interprètes compris dans l'unité de négociation, ou tout droit ou privilège de l'ACTRA jusqu'à ce que les exigences du paragraphe 7.1 aient été satisfaites, à moins que l'ACTRA ne consente à la modification par écrit.
- 6.0 **Conciliation**
- 6.1 Après que l'avis de négociation a été donné, l'une ou l'autre des Parties peut demander l'assistance d'un conciliateur. Cette demande doit être faite par la Partie qui notifie par écrit à l'autre Partie, ou aux autres Parties, son désir d'obtenir l'aide d'un conciliateur. Cette notification doit contenir les noms de trois (3) personnes que la Partie ayant transmis l'avis est prête à accepter comme conciliateur. Les conciliateurs proposés doivent être des personnes neutres qui n'ont aucun intérêt direct dans l'objet des négociations et qui n'ont pas agi en tant qu'employé, agent ou conseiller de l'une ou l'autre des Parties ou d'une Partie intéressée dans une procédure antérieure entre les Parties ou leurs membres.
- 6.2 La Partie qui reçoit cet avis doit, dans un délai de dix (10) jours, répondre par écrit en acceptant la nomination de l'un des conciliateurs proposés par l'autre Partie, ou indiquer qu'aucun des conciliateurs proposés n'est acceptable. La Partie qui répond peut

proposer d'autres conciliateurs dans le cadre de sa réponse écrite et la Partie qui donne l'avis initial de demande de conciliation doit soit accepter cette suggestion, soit, dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis, demander au Ministre Fédéral du Travail de nommer un conciliateur. Aucune Partie ne pourra contester une telle demande du Ministre Fédéral du Travail. Si, pour quelque raison que ce soit, le Ministre Fédéral du Travail omet ou refuse de procéder à une nomination, l'une ou l'autre des Parties peut demander à un Arbitre de procéder à cette nomination en suivant la procédure décrite au Paragraphe 8 ci-dessous

- 6.3 Lorsqu'un conciliateur a été convenu entre les Parties ou nommé par le Ministre Fédéral du Travail, ce dernier s'entretient immédiatement avec les Parties et s'efforce de les aider à conclure une nouvelle Entente.
- 6.4 Les Parties conviennent de coopérer avec ce conciliateur et de faire tous les efforts raisonnables pour conclure une nouvelle Entente. Aucune Partie ne contestera la juridiction ou l'autorité d'un conciliateur qui a été convenu ou nommé en vertu du Paragraphe 6.2 ci-dessus.
- 6.5 Après que les Parties ont rencontré le conciliateur et fait tout ce qui est raisonnablement possible pour conclure un nouvel accord sans y arriver, l'une ou l'autre des Parties a le droit de demander un rapport au conciliateur. Ce rapport est envoyé à toutes les Parties et au Ministre Fédéral du Travail et informe les Parties qu'une nouvelle Entente n'a pas été conclue.
- 6.6 Les Parties conviennent que les honoraires et les dépenses de ce conciliateur, s'ils ne sont pas payés par le Ministère Fédéral du Travail, seront payés à parts égales par l'ACTRA et les Associations.

7.0 Pas de Grève ou de Lock-out

- 7.1 Les Parties conviennent que ni l'ACTRA ni aucun de ses agents ne déclarera ou n'autorisera une grève contre un Producteur au nom duquel les Associations ont été autorisées à négocier jusqu'à ce que l'Entente soit expirée et que quinze (15) jours se soient écoulés depuis la date à laquelle le conciliateur a envoyé son rapport aux Parties et au Ministre, comme indiqué au Paragraphe 6.5.
- 7.2 Les Parties conviennent que ni les Associations, ni aucun de leurs agents, ni aucun Producteur au nom duquel les Associations ont été autorisées à négocier, ne déclareront ou ne provoqueront un lock-out avant l'expiration de l'Entente et avant que quinze (15) jours ne

se soient écoulés depuis la date à laquelle le conciliateur a envoyé son rapport au Ministre, comme le prévoit le Paragraph 6.5.

- 7.3 Les Parties conviennent qu'il n'y aura pas de grève contre un Producteur ni de lock-out par un Producteur au nom duquel les Associations ont été autorisées à négocier, à moins qu'il n'y ait une grève contre tous les Producteurs ou un lock-out par tous les Producteurs au nom desquels les Associations ont été autorisées à négocier. En d'autres termes, une grève ou un lock-out déclenché en vertu du présent Protocole sera une grève ou un lock-out national affectant toutes les juridictions.
- 7.4 Les Parties à la présente Entente, les membres individuels de l'ACTRA et tous les Producteurs qui ont autorisé les Associations à négocier en leur nom conviennent que l'ACTRA sera autorisée à déclencher une grève conformément aux modalités de la présente Annexe, nonobstant le fait que l'ACTRA peut ne pas s'être conformée aux dispositions statutaires de toute législation du travail dans l'une des provinces ou l'un des territoires du Canada, et conviennent également que l'ACTRA et ses membres auront le droit de faire la grève légalement dans l'une de ces provinces ou l'un de ces territoires tant que les dispositions de la présente Annexe auront été respectées. Rien n'empêche l'ACTRA de se conformer simultanément ou ultérieurement à la législation provinciale du travail pour se placer en position de grève dans toutes les juridictions conformément à la loi provinciale, si elle le souhaite. Les Producteurs ne feront pas obstacle à ce processus.
- 7.5 Les Parties à la présente Entente, les membres individuels de l'ACTRA et tous les Producteurs qui ont autorisé les Associations à négocier en leur nom conviennent que les Associations seront autorisées à déclarer un lock-out conformément aux conditions de la présente Annexe, nonobstant le fait que les Producteurs peuvent ne pas avoir respecté les dispositions statutaires de toute législation du travail dans l'une des provinces ou l'un des territoires du Canada, et conviennent en outre que les associations et leurs membres auront le droit de déclarer légalement un tel lock-out dans l'une de ces provinces ou l'un de ces territoires tant que les dispositions de la présente Annexe auront été respectées. En d'autres termes, un lock-out déclaré en vertu du présent Protocole sera un lock-out national affectant toutes les juridictions.
- 7.6 Les Parties au présent Protocole de Négociation conviennent que les termes « grève » et « lock-out » ont le même sens que celui prévu au Code canadien du Travail. Pour plus de clarté, les Parties

conviennent que le refus des Artistes-interprètes, de concert, en association ou en vertu d'une entente commune, d'établir des relations contractuelles avec un Producteur constitue une grève au sens du présent Protocole de Négociation.

8.0 Application

- 8.1 Les Parties conviennent que l'une ou l'autre Partie (c'est-à-dire l'ACTRA, d'une part, et les Associations de Producteurs, d'autre part) ont le droit de faire respecter les dispositions de la présente Annexe en recourant à l'arbitrage, comme indiqué et conformément à l'Annexe 11. La procédure d'arbitrage est la suivante :
- (a) Les Parties conviennent que Marilyn Nairn, Mary Ellen Cummings et Rick MacDowell sont jugés acceptables par les Parties.
 - (b) La Partie qui demande l'arbitrage fournit une copie de la liste des trois arbitres à la partie répondante, avec un des noms rayés.
 - (c) La Partie Répondante dispose de trois (3) jours ouvrables pour rayer un deuxième nom de la liste, après quoi la personne restante est réputée être nommée, sous réserve uniquement de sa disponibilité pour rencontrer les parties dans les quinze (15) jours ouvrables et de sa volonté d'accepter la nomination.
 - (d) Si la Partie Répondante omet de rayer un nom de la liste dans le délai prévu aux présentes, la Partie requérant l'assistance de l'Arbitre aura le droit de nommer l'un ou l'autre des noms restants.
 - (e) L'Arbitre alternatif remplacera les trois arbitres nommés si l'un d'entre eux n'exerce plus ou n'est pas disposé à accepter une nomination en vertu du présent Article 8.
 - (f) Si, pour quelque raison que ce soit, les Parties ne sont pas en mesure de nommer un Arbitre conformément aux présentes, l'une ou l'autre des Parties peut présenter une demande écrite au Ministre Fédéral du Travail ou à son représentant, avec copie à l'autre Partie, pour demander une nomination dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de cette demande. Aucune Partie ne doit contester la juridiction ou l'autorité d'un Arbitre qui a été convenu ou nommé en vertu de la présente disposition.

8.2 Les Parties conviennent que le non-respect de la présente Annexe

constitue un manquement à l'obligation de négocier de bonne foi et qu'un arbitre nommé conformément aux présentes est habilité à ordonner les mesures qu'une Partie devrait prendre ou s'abstenir de prendre afin de forcer le respect de la présente Annexe. Les Parties conviennent en outre que cet Arbitre aura le pouvoir et la juridiction, en vertu du présent Protocole et de l'Annexe 11, d'élaborer un remède approprié aux circonstances.

- 8.3 Après épuisement de la procédure de conciliation et du gel prévu au présent Protocole, l'une des Parties peut notifier par écrit l'autre Partie pour résilier immédiatement l'IPA, y compris toutes ses Annexes. L'IPA est alors résiliée, à l'exception des violations présumées des Articles 7.3 à 7.6 inclusivement qui demeurent exécutoires en vertu de l'Article 8.2. Une procédure judiciaire engagée en vertu de l'IPA avant l'expiration de cette dernière ne sera pas affectée par la résiliation de l'IPA.

ANNEXE 3**ENTENTE DE RECONNAISSANCE VOLONTAIRE**
(VOIR ARTICLE A103)

Avant de débuter la production, les Producteurs qui n'apparaissent pas à l'Annexe 1 mais qui acceptent de devenir parties à l'Entente doivent signer la présente Entente de Reconnaissance Volontaire et la faire parvenir au Directeur Général National ou au Directeur du Bureau local de l'ACTRA. L'Entente de Reconnaissance Volontaire signée constitue une obligation contraignante et irréversible du Producteur aux modalités de l'Entente.

Entente de Reconnaissance Volontaire

Je, _____ (nom de la personne en caractères d'imprimerie), au nom du Producteur, accuse par la présente réception de l'Entente de Production Indépendante (« l'IPA »), en vigueur du 26 janvier 2025 au 31 décembre 2027 et couvrant les Artistes-interprètes dans le cadre d'une production indépendante, conclue entre la *Canadian Media Producers Association* (« CMPA »), l'*Association Québécoise de la Production Médiatique* (« l'AQPM ») et l'*Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists* (« ACTRA »), et déclare être autorisé à signer la présente Entente au nom de _____ (« le Producteur »).

Le Producteur reconnaît qu'en signant la présente Entente de Reconnaissance Volontaire, il devient signataire de ladite Entente. Le Producteur accepte de respecter et de se conformer à toutes les modalités contenues à l'Entente.

Le Producteur reconnaît que l'ACTRA est l'agent négociateur exclusif des Artistes-interprètes, tels que définis dans l'IPA, et reconnaît l'Association de Producteurs dont il est membre comme l'agent négociateur unique et exclusif du Producteur.

Cochez l'une des cases suivantes :

Pour les membres d'une Association :

- Le Producteur certifie par la présente qu'il est un Membre en Règle de l'organisation suivante :

CMPA : Numéro de membre : _____

Le Protocole de négociation prévu à l'Annexe 2 de l'IPA est incorporé à la présente par référence et, en signant le présent document, le Producteur

désigne le CMPA comme son agent négociateur exclusif autorisé à négocier en son nom et accepte d'être lié par les modalités de l'Entente, qui est le résultat de la négociation collective entre les Associations, d'une part, et l'ACTRA, d'autre part, sous réserve de sa ratification.

OU

- Le Producteur certifie par la présente qu'il n'est pas un Membre en Règle de la CMPA ou de l'AQPM. Le Protocole de Négociation prévu à l'Annexe 2 de l'IPA n'est pas incorporé à la présente par référence et le Producteur ne désigne aucune Association comme son agent négociateur exclusif.

Déclaration et engagement facultatifs pour la production de contenu non canadien

- Cocher si applicable :

Aux fins de l'Article A707(a) de l'Entente, le Producteur avise l'ACTRA de ce qui suit :

- Le Producteur n'a pas demandé et ne demandera pas la certification de cette Production par le BCPAC ou de contenu canadien en vertu du CRTC ;
- Ni Téléfilm Canada, ni aucun organisme provincial de financement de films, ni les organismes qui leur succèdent, n'ont de participation financière directe ou indirecte dans la Production ; et
- Aucun organisme ou société d'État ni aucune institution publique n'a participé à la Production, que ce soit sous la forme d'une participation financière ou de la mise à disposition d'installations ou de personnel de production.

Conformément à l'Article 707(b), le Producteur s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses représentants ne demande à aucun moment la certification du BCPAC ou de contenu canadien par le CRTC, ni n'utilise aucun autre instrument de la politique fiscale canadienne à l'égard de la Production auquel une soi-disant Production canadienne aurait autrement droit.

Conformément à l'Article A707(c), le Producteur s'engage à faire de son mieux pour engager des Artistes-interprètes canadiens dans tous les Rôles de la Production.

Une copie de la présente Entente de Reconnaissance Volontaire est transmise à la CMPA et à l'AQPM.

Fait à _____ ce _____ jour de _____, _____.

Producteur

_____ (nom)

_____ (numéro de téléphone)

_____ (adresse)

_____ (courriel)

_____ (province)

_____ (code postal)

_____ (signature)

_____ (nom dactylographié ou en caractères d'imprimerie)

_____ (titre de la production)

La réception de l'Entente de Reconnaissance Volontaire/Protocole de Négociation ci-dessus est confirmée par l'ACTRA

_____ (signature)

_____ (nom dactylographié ou en caractères d'imprimerie)

_____ (mois/jour/année)

_____ (bureau local)

ANNEXE 4**PRÉSÉRATION DES DROITS DE NÉGOCIATION**

(VOIR ARTICLE A107)

Étant entendu que les Parties conviennent que l'objectif de l'inclusion de cette Annexe 4 est lié à l'existence de dispositions relatives à « l'employeur apparenté » et à « l'employeur successeur » dans diverses lois provinciales et fédérales applicables régissant les relations de travail au Canada, les Parties ont inclus cette Annexe 4 dans l'IPA afin d'assurer une application cohérente du droit canadien existant dans les diverses juridictions couvertes par l'IPA.

Les Parties reconnaissent que l'industrie indépendante de la production cinématographique et télévisuelle est unique à bien des égards. L'inclusion de ces dispositions dans l'IPA vise à permettre la nomination d'arbitres qui connaissent l'industrie du film et de la télévision afin d'interpréter les droits et les obligations autrement prévus en vertu du droit canadien de manière cohérente à travers tout le pays. Les Parties sont d'avis que l'uniformité d'application et la prévisibilité des résultats contribueront à favoriser une industrie stable et prospère dans tout le Canada. Les Parties reconnaissent en outre que l'Annexe 4 ne vise pas à créer des droits ou des obligations qui n'existent pas déjà au Canada. Cette Annexe 4 vise à faire en sorte que les droits ou obligations existants, tels qu'établis en droit canadien, soient interprétés et appliqués de manière uniforme dans tout le pays en tenant compte des aspects uniques de l'industrie indépendante de la production cinématographique et télévisuelle.

1.0 Préservation des Droits de Négociation

- 1.1 La CMPA et l'AQPM (les « Associations de Producteurs ») reconnaissent et conviennent que l'ACTRA est l'agent négociateur unique et exclusif des membres Artistes-interprètes couverts par l'Entente de Production Indépendante (« IPA »).
- 1.2 Un Producteur qui a accepté d'être lié ou qui est actuellement lié à la présente IPA, soit par l'entremise du processus prévu à l'Article 2 de l'Annexe 2, soit par la signature d'une Lettre d'Adhésion, est appelé « Producteur Signataire » aux fins de l'application des conditions de la présente Annexe.
- 1.3 Chaque Association de Producteurs prend des mesures concrètes pour obtenir de chacun de ses membres une Entente de Reconnaissance Volontaire à l'IPA, Entente qui lie chaque membre aux conditions de la présente IPA.

- 1.4 L'ACTRA a le droit d'alléguer qu'un Producteur Signataire tente d'éviter la relation de négociation avec l'ACTRA établie en vertu des conditions de l'Annexe 2 et/ou d'éviter ou de défaire les modalités de cette Annexe de l'IPA.
- 1.5 Toute allégation de violation de l'une des dispositions de la présente Annexe par l'ACTRA se fera au moyen d'un avis énonçant les détails sur lesquels les allégations sont fondées. L'avis sera envoyé par courriel et par courrier recommandé au Producteur Signataire, aux Associations de Producteurs et à toutes les parties, corporatives ou individuelles, qui sont impliquées dans la tentative alléguée d'éviter ou de défaire les droits de négociation de l'ACTRA découlant des conditions de l'IPA.
- 1.6 Les parties répondantes disposent de huit (8) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de l'avis par courrier recommandé pour déposer une réponse exposant leurs positions respectives.
- 1.7 Toutes les parties s'efforcent de régler toutes les questions en suspens découlant de l'avis et de la ou des réponses dans les cinq (5) jours ouvrables suivants.
- 1.8 En cas d'échec à parvenir à un règlement, l'ACTRA pourra soumettre l'affaire à un arbitrage final et contraignant. La procédure d'Arbitrage est régie à tous égards par les dispositions de l'Annexe 11.
- 1.9 Les Parties conviennent que l'Arbitre a juridiction pour appliquer, faire respecter et interpréter, de la même manière que le conseil, les dispositions de l'Article 35 (déclaration de l'employeur unique) et des Articles 44, 45 et 46 (dispositions relatives aux employeurs successeurs) du Code, lesquelles dispositions ont été modifiées et sont reproduites dans la présente Annexe.
- 1.10 L'Arbitre a juridiction pour appliquer et appliquera la jurisprudence pertinente dans le cadre de l'interprétation et l'application des dispositions législatives susmentionnées (et des dispositions législatives similaires), lesquelles dispositions susmentionnées sont incorporées par référence à la présente Entente.
- 1.11 L'Arbitre est choisi dans la liste suivante, en procédant par ordre séquentiel, en fonction de la personne dont la date de disponibilité est de quarante-cinq (45) jours à compter de la date du référé, ou comme convenu par les Parties :

- (a) lorsque le siège social du Producteur Signataire est situé en Ontario ou à l'est du Québec : Rick MacDowell, Marilyn Nairn, Innis Christie, Bruce Outhouse ;
- (b) lorsque le siège social du Producteur Signataire est situé à l'ouest de l'Ontario : Keith Oleksiuk, Vince Ready ;
- (c) lorsque le siège social du Signataire est au Québec : Serge Brault, ou Lyse Tousignant.

2.0 Article 35 du Code : Déclaration d'Employeur Unique Lorsque, de l'avis de l'Arbitre, des entreprises ou commerces associés ou connexes sont exploités par deux ou plusieurs Producteurs ayant un contrôle ou une direction communs, l'Arbitre peut, après avoir accordé aux Producteurs une opportunité raisonnable de présenter leurs observations, déclarer par ordonnance qu'aux fins de la présente Entente, les Producteurs, les entreprises et les commerces qu'ils exploitent et qui sont précisés dans l'ordonnance constituent respectivement un seul Producteur et une seule entreprise ou commerce.

3.0 Articles 44, 45 et 46 du Code : Dispositions Relatives à l'Employeur Successeur

3.1 Aux fins de la présente Entente,

- (a) « entreprise » : toute entreprise ou commerce et comprend une ou plusieurs parties d'une entreprise ;
- (b) « vendre », en ce qui concerne une entreprise, comprend la location, le transfert et toute autre disposition de l'entreprise.

3.2 Sous réserve des Articles 45(1) à 45(3) du Code, lorsqu'un Producteur vend son entreprise,

- (a) L'ACTRA, qui est reconnue en vertu de la présente Entente comme le syndicat ayant des droits de négociation exclusifs au nom des Artistes-interprètes engagés par l'entreprise, continue d'être leur agent négociateur,
- (b) la personne à qui l'entreprise est vendue est liée par les conditions de la présente Entente ou par les conditions de la présente Entente, gelées par l'effet de la loi ou par l'accord des Parties, et la personne à qui l'entreprise est vendue devient une Partie à toute procédure prise en vertu de la présente Entente qui est en cours à la date à laquelle l'entreprise est vendue et qui affecte soit les Artistes-interprètes employés dans l'entreprise, soit l'ACTRA.

3.3 Lorsqu'une question se pose en vertu du présent Article 3 quant à

savoir si une entreprise a été vendue ou non, ou quant à l'identité de l'acheteur de l'entreprise, l'Arbitre tranche la question.

- 3.4 Lorsqu'un Producteur vend son entreprise et que les Artistes- interprètes sont entremêlés avec des Artistes-interprètes du Producteur auquel l'entreprise est vendue, et que ces Artistes- interprètes sont représentés par un autre syndicat, l'Arbitre aura juridiction pour traiter de toutes les questions découlant de cet entremêlement, à condition que l'autre syndicat accepte d'être lié par la décision de l'Arbitre et que les dispositions des Articles 45 (1) à 45 (3) du Code qui s'appliquent soient incorporées à la présente Entente.

ACTRA

**FEUILLE DE TEMPS
DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE**

CATÉGORIE: * P PRINCIPAL C CASCADES ** D DÉBUT F FIN V VOYAGEMENT ORIGINAL À: ACTRA
A ACTEUR R REMPLACANT-E CO COSTUMES ATT ATTENTE R RÉPÉTITION 1 COPIE À: L'EMPLOYEUR

COchez la case appropriée: SYNCHOR LAB POST SYNCHRO NARRATION RDA ANIMATION

**FEUILLE DE TEMPS DE L' ARTISTE-INTERPRÈTE
(voir Articles A513, A514 et C302)**

ANNEXE 6**GARANTIE DE PRODUCTION**

(VOIR ARTICLE A516[g])

Protocole d'Entente

daté ce _____ jour de _____, _____.

entre

l'ACTRA

et

("le Garant")

[insérer le nom et l'adresse du Producteur établi]

Attendu que _____ ("le Producteur")

a l'intention de réaliser une production intitulée

("la Production") ;**Attendu que** le Producteur est une Partie à l'Entente de Production Indépendante visant les Artistes-interprètes œuvrant en Production Indépendante conclue entre la *Canadian Media Producers Association* (CMPA), l'Association Québécoise de la Production Médiatique (AQPM) et l'*Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists* (ACTRA) en date du 26 janvier 2025 ("l'IPA") ;**Attendu que**, conformément à l'Article A516 de l'IPA, l'ACTRA a le droit d'exiger qu'un Producteur dépose une garantie sous la forme d'un dépôt en espèces ou d'une ou des lettre(s) de crédit, au moment, au montant et de la manière prévue dans l'IPA, à moins qu'une Garantie de Production sous la présente forme signée par un Garant de Production Approuvé soit acceptée par l'ACTRA ;**Attendu que** l'ACTRA a accepté le Garant comme un Garant de Production Agréé ;

Par conséquent, les Parties conviennent de ce qui suit

1. En contrepartie du fait que l'ACTRA renonce à exiger que le Producteur dépose une caution en espèces ou une lettre de crédit, le Garant garantit par les présentes le paiement de toutes les sommes qui seraient autrement garanties par une caution en espèces ou une lettre de crédit conformément à l'Article A516(a) de l'IPA, y compris celles relatives à l'Avance de Droits de suite ou de redevances, ainsi que les paiements relatifs à l'assurance, la retraite et à l'administration liés à la Production.
2. Si, à tout moment, le paiement de tout montant garanti par les présentes est en défaut pendant plus de quatorze (14) jours, l'ACTRA aura alors le droit de transmettre au Garant une mise en demeure, par écrit, décrivant la somme spécifique impliquée et les détails du défaut. À la réception d'une telle mise en demeure, le Garant paiera immédiatement à l'ACTRA la somme indiquée dans cet avis. S'il y a un différend quant au montant dû par le Producteur, ou si un montant est réellement dû, le Garant paiera néanmoins la somme indiquée dans cet avis à l'ACTRA en fiducie et l'ACTRA gardera cette somme en fiducie dans un compte portant intérêt. Dans les cinq (5) jours suivant la résolution de ce différend, l'ACTRA remboursera au Garant toute somme déterminée comme étant en excès de ce qui était dû par le Producteur, ainsi que les intérêts courus.
3. L'ACTRA aura le droit de résilier unilatéralement la présente Entente et de revenir aux exigences prévues à l'Article A516(b) ou (c) de l'IPA si le paiement de tout montant garanti par les présentes est en défaut pendant plus de quatorze (14) jours après que le Garant ait reçu la demande prévue au Paragraphe 2 des présentes.
4. Le Garant est libéré de la garantie donnée dans le présent document et de toutes les obligations qui en découlent à la première des deux dates suivantes : la livraison à l'ACTRA d'une Convention de Sûreté, conformément à l'Article A517(b), ou la livraison à l'ACTRA d'une Garantie de Distribution ou d'une Entente de Prise en Charge par le Distributeur signée par un Garant de Distribution Agréé, conformément à l'Article A517(c).
5. La résiliation de la présente Entente par l'ACTRA conformément au Paragraphe 3 des présentes ne doit en aucun cas annuler, résilier ou autrement affecter les obligations du Garant à l'égard de tous les montants dus avant la date d'une telle résiliation par l'ACTRA, sous réserve du Paragraphe 4 des présentes.
6. Si l'ACTRA résilie la présente Entente conformément au Paragraphe 3 des présentes, le Producteur doit, dans les quarante-huit (48) heures suivant

la réception de l'avis écrit du cette résiliation, déposer une garantie sous forme de dépôt en espèces ou de lettre(s) de crédit conformément à l'Article A516(a) de l'IPA. S'il y a un différend quant au montant dû par le Producteur, ou si un montant est dû, le Producteur paiera néanmoins la somme indiquée dans cet avis à l'ACTRA en fiducie, et l'ACTRA gardera cette somme en fiducie dans un compte portant intérêt. Dans les cinq (5) jours suivant la résolution de ce différend, l'ACTRA remboursera au Producteur toute somme déterminée comme étant en excès de ce qui était dû par le Producteur, ainsi que les intérêts courus.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé la présente Entente à la date indiquée ci-dessus.

Producteur**Garant de Production Agréé**

(signature)

(signature)

(nom du Producteur signataire)

(nom du Garant)

(adresse du Producteur signataire)

(adresse du Garant)

(numéro de téléphone du Producteur signataire)

(numéro de téléphone du Garant)

(courriel du Producteur signataire)

(courriel du Garant)**Bureau local – ACTRA**

(signature)

(nom du représentant syndical du bureau)

(bureau local)

ANNEXE 7A**CONVENTION DE SÛRETÉ**

(VOIR ARTICLE A517[b])

Le Producteur doit signer la présente Convention de Sûreté et l'envoyer au bureau local de l'ACTRA.

La présente Convention de Sûreté, conclue conformément à l'Article A517(b) de l'Entente de Production Indépendante (« l'IPA ») datée du 26 janvier 2025 au 31 décembre 2027, est datée ce _____ jour de _____, _____,

Entre _____ (« le Débiteur ») et l'ACTRA
et l'ACTRA Performers' Rights Society (collectivement « ACTRA »)
re _____ (« la Production »).

Attendu que le Débiteur est autorisé et habilité à fournir la présente Convention de Sûreté en lien avec la Production,

1. La présente Convention de Sûreté est conclue entre le Débiteur et l'ACTRA pour garantir l'exécution par le Débiteur de toutes ses obligations en vertu de la Partie B de l'IPA. Ces obligations comprennent, sans s'y limiter, l'obligation de payer aux Artistes-interprètes de la Production toute compensation due et payable en vertu de la Partie B de l'IPA (c'est-à-dire le paiement des redevances, les Droits de suite ou tout autre paiement prévu à la Partie B de l'IPA).
2. Les parties reconnaissent et acceptent d'être liées par les modalités et définitions prévues aux Conditions Standards de Sûreté qui sont reproduites à l'Annexe 7B.
3. L'ACTRA reconnaît et accepte spécifiquement que cette Sûreté est soumise et subordonnée aux Sûretés des parties énumérées ci-dessous. Si la Sûreté de l'une des parties énumérées n'est pas enregistrée au moment de l'enregistrement de la présente Sûreté, l'ACTRA acceptera de fournir, sans frais pour le Débiteur, tout accord de subordination requis :

- (a) _____ (b) _____
(c) _____ (d) _____
(e) _____ (f) _____

Le fait que le Débiteur n'énumère pas toutes les parties ayant une Sûreté antérieure ne constitue pas une violation de la présente Convention de Sûreté, à condition que Cette Sûreté soit enregistrée.

4. **Subordination de la Convention de Sûreté de l'ACTRA** Conformément au Paragraphe 7.1 des Conditions Standards de la Sûreté, l'ACTRA accepte que sa Sûreté soit subordonnée aux Sûretés des parties énumérées au Paragraphe 3. L'intention de cette disposition est qu'en général, les Sûretés des parties suivantes auront la priorité sur la Sûreté de l'ACTRA : les banques à charte, les sociétés de fiducie ou d'autres institutions de prêt reconnues ; les investisseurs financés par le gouvernement ; et, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'ACTRA, d'autres prêteurs ou investisseurs qui exigent spécifiquement la priorité et qui fournissent un financement de projet à l'égard de la Production.

Le Débiteur déclare et garantit ce qui suit :

- (a) Le nom légal du Débiteur, son principal établissement et son adresse postale (si le Débiteur est un particulier, sa date de naissance doit être fournie).
-
-

- (b) Adresse à laquelle le Débiteur conserve ses registres concernant les comptes et les contrats à l'égard desquels une Sûreté est accordée par les présentes (si différente de celle indiquée ci-dessus).
-
-

- (c) Les négatifs en rapport avec la Production seront traités par
-
-

- (d) Les copies positives de la Production destinées à la distribution seront conçues par
-

- (e) Le Débiteur est dûment constitué et existe en vertu des lois de la province/de l'État/pays de _____, et n'est pas empêché par ses documents constitutifs ou autrement de conclure la présente Convention de Sûreté.

- (f) Le droit d'auteur de la Production a été ou sera, dès son achèvement, dûment enregistré dans les pays suivants :

_____ ,
libre et quitte de toute réclamation ou privilège défavorable autre que ceux créés par les présentes ou divulgués au Paragraphe 3 des présentes.

- (g) Si le Débiteur n'est pas le Producteur, le Producteur est _____

_____ ,
et son lieu d'activité est _____

- (h) Il a reçu une copie de l'IPA, de la présente Entente et des Conditions Standards de la Sûreté.

En foi de quoi, le débiteur a signé la présente Convention de Sûreté à

_____ ce _____ jour de _____ , _____.

Débiteur

_____ (signature)

_____ (signature)

_____ (nom et titre en caractères d'imprimerie)

_____ (nom et titre en caractères d'imprimerie)

Accusé de Réception

Bureau local – ACTRA

ACTRA Performer's Rights Society

_____ (signature)

_____ (signature)

_____ (nom, titre et bureau en caractères d'imprimerie)

_____ (nom et titre en caractères d'imprimerie)

Date _____
(mois/jour/année)

ANNEXE 7B**CONDITIONS STANDARDS DE LA SÛRETÉ**

(VOIR ARTICLE A517[B])

1.0 Parties et Nature de la Relation

- 1.1 La Convention de Sûreté est conclue entre le Débiteur et l'ACTRA afin de garantir l'exécution par le Débiteur de ses Obligations Garanties (définies au Paragraphe 3 des présentes) et de faire des Biens Grevés (définis au Paragraphe 4 des présentes) la garantie de ces Obligations Garanties, dans toute la mesure permise par les lois applicables.
- 1.2 Les Créditeurs Garantis sont l'ACTRA, qui est l'agent négociateur exclusif de tous les Artistes-interprètes ayant travaillé sur la Production, et l'*ACTRA Performers' Rights Society*, une société dont la fonction comprend la perception et la distribution des Droits de suite et des redevances.
- 1.3 Le Débiteur reconnaît que les Créditeurs Garantis, collectivement désignés sous le nom d'ACTRA, sont habilités à représenter les Artistes-interprètes en ce qui concerne toute réclamation actuelle et continue visant le paiement de Droits de suite, redevances et des autres montants payables en vertu de la Partie B de l'IPA.
- 1.4 Nom et adresse des Parties Garanties :
ACTRA
Courriel : bargaining@actra.ca
ACTRA Performers' Rights Society
Courriel : prs@actra.ca
625, rue Church, 3e étage Toronto,
ON M4Y 2G1

1.5 Le Débiteur garantit et déclare que, suivant les conditions de la présente Entente, il est le principal responsable de toutes les obligations relatives à la déclaration et la remise des paiements de redevances, des Droits de suite et des autres paiements découlant des modalités contenues à la Partie B de l'IPA, comme s'il était un signataire de l'IPA, et les modalités de l'IPA sont, par la présente, incorporées par référence.**2.0 Mise en Place de la Sûreté**

- 2.1 Le Débiteur accorde à l'ACTRA, par la présente, en plus de tous les autres droits ou avantages précédemment accordés par contrat, entente collective ou autrement, pour la valeur reçue et pour garantir l'exécution des obligations en vertu de la présente

Convention de Sûreté et à titre de garantie subsidiaire générale et continue pour le paiement de la somme totale des Cachets des Artistes-interprètes, y compris, mais sans s'y limiter, les Droits de suite et les redevances et, pour l'exécution, le respect et l'accomplissement des obligations du Producteur/Débiteur, une Sûreté de rang subordonné à celle des Créanciers Garantis énoncés au Paragraphe 7.1 des présentes, mais autrement au premier rang à l'égard des Biens Grevés, tels que définis dans les présentes, qu'ils soient actuellement détenus ou acquis ultérieurement, directement ou indirectement, par le Débiteur, qu'ils existent actuellement ou qu'ils soient créés ultérieurement, conformément à la Loi sur les Sûretés Mobilières, LRO 1990, c P.10 (« la LSM ») et aux biens décrits à la présente (ci-après appelés « les Biens Grevés »).

- 2.2 Toutes les expressions qui sont définies dans l'IPA et qui ne sont pas autrement définies dans la présente Convention de Sureté ont le sens qui leur est attribué par l'IPA, et toutes les expressions qui ne sont pas autrement définies dans la présente Convention de Sureté ont le sens qui leur est attribué par la LSM.
- 3 .0 **Obligations** Pour plus de certitude, les Obligations comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants,
- 3.1 l'obligation de payer aux Artistes-interprètes tous les cachets dus pour leurs services exécutés ou à exécuter dans le cadre de la Production et toute compensation due en raison de la distribution de tout ou partie de la Production, conformément aux conditions de l'IPA et telles qu'elles sont définies par celle-ci ; et
- 3.2 l'obligation de payer des cotisations d'assurance et de retraite au profit des Artistes-interprètes, conformément à l'IPA, sous réserve que l'une des obligations ci-dessus soit assumée par écrit par une autre entité au moyen d'une Entente de Prise en Charge par l'Acheteur ou d'une Entente de Prise en Charge par le Distributeur, avec l'approbation de l'ACTRA (qui ne doit pas être refusée sans raison), après quoi elles seront exclues des obligations garanties par les présentes ; et
- 3.3 l'exécution complète, en temps opportun et fidèle par le Producteur de tous les termes, dispositions, engagements, conditions, accords et obligations contenus dans ou envisagés par la présente Convention de Sûreté et l'IPA.
- 4 .0 **Biens Grevés**
- 4.1 L'expression « Biens Grevés » désigne l'ensemble des droits, titres et intérêts du Producteur sur la Production, chacun des éléments et droits qui s'y rattachent, ainsi que tous les produits et bénéfices qui en découlent. Il est entendu qu'il n'existe aucun droit ou intérêt relatif aux suites, « prequels », « remakes », « spin offs » ou séries épisodiques basées sur la Production ou l'une de ses œuvres sous-

jacentes ou dérivés de celles-ci, ni aucun droit sur les sommes d'argent provenant de l'exploitation de droits ancillaires, alliés, sous-jacents et similaires, tels que les droits de commercialisation (« merchandising »), de novélisation, d'édition musicale, de bande sonore et de suite. Toute référence aux Biens Grevés doit, à moins que le contexte ne l'exige autrement, être considérée comme une référence aux « Biens Grevés ou à toute partie de ceux-ci ». Pour plus de certitude, les Biens Grevés comprennent

- 4.1.1 toutes les dettes, tous les comptes recevables, toutes les demandes et toutes les actions en justice qui sont actuellement dus, exigibles ou qui sont dus au débiteur, ainsi que toutes les créances de quelque nature que ce soit, que le Débiteur a actuellement ou peut avoir ultérieurement, y compris les créances dues par l'État et les créances découlant de polices d'assurance ;
- 4.1.2 tous les contrats, sûretés, factures, notes, billets de privilège, jugements, hypothèques mobilières, hypothèques, et tous les autres droits et avantages qui sont actuellement ou qui pourront être dévolus au Débiteur et qui sont reliés ou en garantie d'une quelconque desdites dettes, demandes, droits de poursuite et créances ;
- 4.1.3 tous les livres, comptes, factures, lettres, papiers et documents, sous toute forme, attestant ou reliés auxdites dettes, demandes, droits de poursuite et réclamations ;
- 4.1.4 tous les négatifs, bandes vidéo, copies lavande (« lavender »), contretypes (« dupes »), bandes sonores et tirages positifs liés à la Production, qu'ils soient sous forme achevée ou à un certain stade d'achèvement, ou tout autre support sur lequel la Production est enregistrée, ainsi que tous les droits sur lesdits supports et autres actifs liés à la Production de quelque nature que ce soit, et tous les produits qui en découlent, actuellement détenus ou qui pourraient être détenus et acquis par le Débiteur ;
- 4.1.5 le droit de production unique relatif à l'idée et l'histoire originales sur lesquelles la Production est basée et tous les scripts, scénarios et autres documents écrits utilisés ou devant être utilisés dans le cadre de la Production ;
- 4.1.6 les droits de synchronisation sur les paroles, la musique et les compositions musicales qui peuvent être détenues ou acquises par le Producteur pour être utilisées dans la Production, aux fins de cette utilisation unique ;
- 4.1.7 tous les droits d'auteur et licences obtenus ou à être

obtenus par le Producteur pour utilisation dans le cadre de la Production, aux fins de cette utilisation unique ;

- 4.1.8 toutes les sommes obtenues ou à obtenir par le Producteur découlant de la distribution, de la diffusion et de l'exploitation de la Production, y compris, sans limitation, toutes les sommes dues ou qui seront dues au Producteur en vertu de toute entente de distribution conclue par le Producteur pour la distribution de la Production ; et
- 4.1.9 tous les recouvrements reliés aux polices d'assurance émises dans le cadre de la Production.

4.2 Le Débiteur garantit expressément qu'au meilleur de sa connaissance, il a un bon titre de propriété sur son intérêt dans les Biens Grevés maintenant échus et qu'il aura un bon titre de propriété sur son intérêt dans les Biens Grevés qui deviendront échus, libres et quittes de tous les priviléges et de toutes les charges, à l'exception de la Sûreté accordée par les présentes, des Sûretés au Paragraphe 7.1 des présentes ou tel que divulgué à l'ACTRA et qu'aucune restriction n'existe ou n'existera, par convention ou autrement, à l'égard de l'un desdits Biens Grevés qui compromet le droit du Débiteur de faire cette déclaration.

5 .0 Coûts Reliés à l'Application L'ACTRA reconnaît qu'elle sera seule responsable de tous les coûts et de toutes les dépenses, y compris les frais juridiques et les débours, requis pour rendre ses droits opposables aux tiers et relatifs à l'application de ses droits en vertu de la présente Convention de Sûreté, sauf dans la mesure prévue aux présentes.

6.0 Droits et Obligations du Débiteur

6.1 Le Producteur doit

- 6.1.1 sans frais, signer et remettre les autres ententes, contrats, documents et instruments (chacun étant un « Document de Sûreté ») que l'ACTRA peut raisonnablement préparer, exiger pour rendre opposable, protéger ou maintenir la Sûreté prévue aux présentes. Si, dans les dix (10) jours ouvrables d'un avis de l'ACTRA demandant un tel Document de Sûreté, le Producteur omet de le signer et de le remettre conformément aux droits de l'ACTRA ou de fournir à l'ACTRA un avis spécifiant avec précision l'objection du Producteur à le faire, alors le Producteur nomme par les présentes irrévocablement l'ACTRA son mandataire véritable et légitime pour signer, remettre, déposer et enregistrer, en son nom, un tel Document de Sûreté.

L'ACTRA fournira rapidement au Producteur une copie

conforme et complète de chaque Document de Sûreté exécuté par l'ACTRA en vertu de ce paragraphe, ainsi que des informations complètes concernant chaque juridiction où il a été enregistré, déposé ou enregistré.

- 6.1.2. faire tous les efforts commerciaux raisonnables et de bonne foi pour défendre, à ses propres frais, le droit, le titre et l'intérêt du Producteur dans les Biens Grevés, ainsi que la Sûreté et les droits de l'ACTRA contre toutes les réclamations pour contrefaçon et contre toutes les réclamations de tiers découlant ou résultant de l'utilisation dans la Production de toute histoire, adaptation, idée, étant entendu que le Producteur pourra satisfaire à cette exigence s'il fait en sorte que l'ACTRA soit nommée en tant qu'assuré additionnel sur toute police standard d'assurance couvrant les erreurs et les omissions maintenue par le Producteur ou ses successeurs eu égard à la Production.
- 6.2 L'ACTRA reconnaît que le Producteur, ainsi que ses successeurs, titulaires de licences et cessionnaires, sont les personnes qui entreprennent la sortie et l'exploitation de la Production et de tous les droits qui s'y rattachent ou qui en découlent. L'ACTRA reconnaît en outre qu'avant d'exercer sa Sûreté conformément à la présente Convention de Sûreté, rien dans la présente Convention de Sûreté n'autorise ou ne permet à l'ACTRA de retarder, d'interdire, d'entraver, de compromettre ou d'interférer autrement avec le développement, la production, la distribution, la publicité, le marketing, la mise en valeur ou toute autre exploitation de la Production ou des Biens Grevés qui est entreprise, autorisée ou permise par le Producteur ou n'importe lequel de ses successeurs, titulaires de licence ou cessionnaires dans le seul exercice de leur jugement commercial exercé de bonne foi. Rien dans la présente Convention de Sûreté n'exige ou n'empêche le Producteur ou n'importe lequel de ses successeurs ayants-droits de prendre ou de s'abstenir de prendre n'importe quelle action pour n'importe quelle infraction ou piratage d'un quelconque droit dans la Production ou les Biens Grevés. L'ACTRA convient que le Producteur n'a aucune obligation en vertu de la présente Convention de Sûreté de commercialiser la Production ou d'exploiter la Production ou de tirer une quelconque somme d'argent en lien avec celle-ci, de quelque manière que ce soit.
- 6.3 Jusqu'à ce qu'il y ait défaut, ou à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec le Créditeur Garanti, le Débiteur peut traiter les Biens Grevés dans le cours normal de ses activités de toute manière compatible avec les dispositions de la présente Convention de

Sûreté. Si le Débiteur souhaite modifier son principal établissement ou son adresse postale par rapport à ce qui est inscrit au Paragraphe 5(a) ci-dessus, ou si le Débiteur souhaite déplacer ses registres et ses comptes de l'endroit décrit au Paragraphe 5(b) ci-dessus, ou si le Débiteur souhaite déplacer des emplacements décrits aux Paragraphes 5(b), 5(c) et 5(d) ci-dessus les négatifs de la Production ou les copies positives de la Production, le Débiteur doit aviser le Créditeur Garanti du changement et prendre toutes les mesures et signer tous les documents requis par l'ACTRA pour préserver et rendre opposable efficacement la Sûreté du Créditeur Garanti dans la juridiction où ces actifs ont été déplacés. Pour plus de clarté, rien dans les présentes n'exige du Débiteur qu'il notifie à l'ACTRA le retrait par tout distributeur de tirages incorporant la Production.

- 6.4 Le Débiteur défend ses propres droits relatifs aux Biens Grevés contre les réclamations et demandes de toute personne. Le Débiteur s'efforce de maintenir les copies négatives et positives de la Production en sa possession dans une condition et un état d'entretien qui préservent la valeur de ces Biens Grevés. Le Débiteur ne commettra ni ne permettra sciemment la détérioration ou la destruction du négatif de la Production.
- 6.5 Le Débiteur doit aviser le Créditeur Garanti, sans délai, des éléments suivants
 - (a) tout changement important relatif aux informations contenues dans la présente Entente (y compris ses Annexes) concernant le Débiteur, ses activités ou les Biens Grevés,
 - (b) les détails de tout changement de nom ou d'adresse du Débiteur ou de l'emplacement des Biens grecs ;
 - (c) les détails de toute disposition du négatif de la Production ;
 - (d) les détails de toute réclamation ou litige affectant matériellement la propriété des Biens Grevés ;
 - (e) toute perte ou tout dommage matériel aux Biens Grevés ;
 - (f) tout manquement matériel, connu du Débiteur, de la part d'un distributeur ou d'un diffuseur qui affecte la probabilité d'autres Droits de suite à l'ACTRA en ce qui concerne la Production.
- 6.6 Le Débiteur mènera ses activités et ses affaires de manière appropriée et efficace conformément aux lois applicables et tiendra des registres relatifs à la Production conformément aux procédures comptables généralement acceptées. Le Débiteur s'acquittera de toutes les charges, taxes, évaluations, réclamations, priviléges et charges relatifs aux Biens Grevés ou aux activités et affaires du Débiteur lorsqu'elles deviennent exigibles. Le Débiteur fournira rapidement au Créditeur Garanti les informations relatives aux Biens Grevés, au Débiteur, à l'entreprise et aux

affaires du Débiteur qui pourraient raisonnablement être demandées par le Créditeur Garanti.

7.0 Subordination de la Convention de Sûreté de l'ACTRA

- 7.1 L'ACTRA reconnaît et convient que la Sûreté aura un rang inférieur aux sûretés des parties suivantes : banque à charte, une société de fiducie ou une autre institution de prêt reconnue ; les investisseurs financés par le gouvernement ; et (sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'ACTRA) les autres prêteurs ou investisseurs qui requièrent spécifiquement une priorité pour accorder un financement de projet à l'égard de la Production. Plus particulièrement en ce qui concerne la Production, l'ACTRA reconnaît et convient par les présentes que sa Sûreté en vertu des présentes est subordonnée aux sûretés, qu'elles soient enregistrées ou non, des créanciers garantis suivants à l'égard du Débiteur et des Biens Grevés :

Créanciers Garantis Antérieurs : _____

- 7.2 L'ACTRA reconnaît en outre que le Producteur ou ses ayants-droits, affiliés, ou successeurs ont concédé et peuvent concéder de temps en temps certains droits sur la Production à un ou plusieurs distributeurs ou titulaires de licence, lesquels droits ont été ou peuvent être garantis par des sûretés sur les droits qui leur ont été accordés. L'ACTRA accepte qu'aussi longtemps que tous les relevés de recettes et de paiements ont été payés ou effectués en temps opportun par ce distributeur ou titulaire de licence au Producteur en ce qui concerne les droits et les territoires accordés à ce distributeur ou titulaire de licence, l'ACTRA ne perturbera pas la jouissance paisible et tranquille des droits accordés à ce distributeur ou titulaire de licence, ni ne tentera d'interdire, de compromettre ou d'interférer avec l'exercice de ses droits.
- 7.3 Dans le cas où le Producteur fait défaut (conformément à l'Article 8) et omet de faire valoir ou de protéger de manière adéquate ses droits contractuels ou autres droits à recevoir des paiements de tiers conformément aux ententes de licence ou de distribution ou autres, le Débiteur accepte que l'ACTRA ait un droit de subrogation et qu'elle soit autorisée à prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour la protection de ces droits, y compris, mais sans s'y limiter, le droit d'entamer toute action en justice à la place du Débiteur. Cependant, une telle mesure ou action sera au nom de l'ACTRA et à ses seuls frais. L'ACTRA sera remboursée à partir de tous les fonds récupérés pour tous les coûts raisonnables de l'action, de l'audit ou autre en première position. Tous les fonds récupérés seront dirigés pour paiement et détenus par un fiduciaire, qui déboursera ces fonds conformément à l'admissibilité.

- 8.0 **Cas de Défaut** Le Débiteur sera en défaut en vertu de la présente Convention de Sûreté à la survenance de l'un des événements suivants :
- 8.1 le non-paiement à l'échéance, que ce soit par déchéance du terme ou autrement, de tout montant garanti par la présente Convention de Sûreté, ou le non-respect de toute disposition de la Partie B de l'IPA de quelque manière que ce soit, sous réserve du Paragraphe 8.2 ;
 - 8.2 le défaut de se conformer dans les trente (30) jours suivant un avis écrit du Créditeur Garanti exigeant le respect de toute disposition contenue dans l'IPA ou dans la présente Convention de Sûreté et, si la conformité n'est pas possible en pratique, le défaut de prendre des mesures permettant de se conformer dès que cela est raisonnablement possible ;
 - 8.3 si une représentation ou une déclaration faite ou fournie au Créditeur Garanti conformément à la présente Convention de Sûreté ou en vertu de l'IPA par ou au nom du Débiteur s'avère être matériellement fausse au moment où elle a été faite ou fournie ;
 - 8.4 faillite du Débiteur ; le dépôt contre le Débiteur d'une requête de mise en faillite si cette requête demeure non contestée pendant trente (30) jours ; la réalisation d'une cession autorisée au profit des créanciers par le Débiteur ; la nomination d'un séquestre, d'un syndic ou d'un liquidateur pour le Débiteur ou pour tout actif du Débiteur si cette nomination se poursuit pendant trente (30) jours ou plus ; ou l'institution par ou contre le Débiteur de tout type de procédure d'insolvabilité ou de réarrangement des créanciers.

9.0 **Droits et Obligations du Créditeur Garanti**

- 9.1 En plus des droits accordés par les présentes, le Créditeur Garanti peut faire valoir tout autre droit et recours qu'il peut avoir en droit ou en équité et aura spécifiquement tous les droits et recours d'un créancier garanti en vertu de la LSM. Tous les droits et recours du Créditeur Garanti sont cumulatifs.
- 9.2 Le Créditeur Garanti a le droit, à tout moment et moyennant un préavis raisonnable, de confirmer l'existence et l'état des Biens Grevés de la manière qu'elle juge appropriée, et le Débiteur accepte de fournir toute l'assistance que le Créditeur Garanti peut raisonnablement demander à cette fin. Dès la survenance d'un cas de défaut, le Débiteur accorde au Créditeur Garanti ou à ses agents l'accès à tous les lieux où les Biens Grevés peuvent être situés et à tous les locaux occupés par le Débiteur, aux fins d'inspection ou de prise de possession.
- 9.3 Le Créditeur Garanti peut nommer par acte un séquestre ou une autre personne pour agir en son nom avant ou après défaillance ou dans toute procédure d'insolvabilité ou procédure similaire (« séquestre » inclut un administrateur-séquestre). La personne nommée a tous les

pouvoirs du Créditeur Garanti en vertu de la présente Convention de Sûreté. En outre, sur instruction du Créditeur Garanti, le séquestre est habilité, dans le cadre de toute procédure d'exécution prévue par les présentes, à exercer l'activité du Débiteur en ce qui concerne la Production, avec tous les pouvoirs dont disposeraient le Débiteur pour exploiter son entreprise, pendant la période que le séquestre juge utile et dans le meilleur intérêt du Créditeur Garanti.

- 9.4 Le Créditeur Garanti peut, sous réserve des droits du Débiteur en vertu de la LSM, prendre possession des Biens Grevés, les recouvrer, les exiger, intenter des poursuites en leur nom, les faire exécuter, les récupérer et les recevoir, ainsi que donner des reçus et des décharges contraignants. Le Créditeur Garanti en possession peut, sous réserve des droits du Débiteur en vertu de la LSM, utiliser les Biens Grevés comme bon lui semble, à condition que tout revenu provenant des Biens Grevés soit appliqué au compte du Débiteur. En cas de défaut, le Créditeur Garanti peut également, sous réserve des droits du Débiteur en vertu de la LSM, vendre, louer ou disposer autrement des Biens Grevés de toute manière commercialement raisonnable.
- 9.5 À tout moment après la survenance d'un défaut, le Créditeur Garanti peut ordonner aux débiteurs d'une créance détenue par le Débiteur en lien avec la Production d'effectuer tous les paiements dus au Débiteur directement au Créditeur Garanti en notifiant ces débiteurs du droit du Créditeur, avant ou après le défaut ; et sur notification du Créditeur Garanti au Débiteur, tout paiement reçu par le Débiteur en lien avec la Production, que ce soit avant ou après la notification aux débiteurs, sera détenu par le Débiteur en fiducie pour le Créditeur Garanti sur le même support que celui dans lequel il a été reçu, ne sera pas mélangé aux actifs du Débiteur et sera remis au Créditeur Garanti dès réception.
- 9.6 Le Débiteur accepte de payer, sous réserve des limitations prévues par la LSM ou l'IPA, tous les frais y compris les frais et les honoraires des avocats, des vérificateurs, des séquestrés ou de personnes similaires, ou autres dépenses raisonnablement engagées par le Créditeur Garanti ou toute autre partie nommée par le Créditeur Garanti dans le cadre de la gestion des comptes du Débiteur, étant entendu que le Créditeur Garanti doit payer les frais et les dépenses reliés à la préparation ou à l'application des conditions de la présente Convention de Sûreté.
- 9.7 Aucune dérogation, aucun amendement (à l'exception de toute Annexe qui pourrait être ajoutée aux présentes conformément aux dispositions de la présente Entente) et aucune renonciation à toute disposition de la présente Convention de Sûreté ne sera

effective à moins d'être faite par l'entremise d'une entente écrite et signée par les Parties à la présente Convention de Sûreté.

Le Créditeur Garanti peut remédier à tout défaut ou exécuter toute obligation du Débiteur en vertu des présentes ou en ce qui concerne toute dette de manière raisonnable, sans renoncer au défaut remédié et sans renoncer à tout autre défaut antérieur ou ultérieur du Débiteur. Le Créditeur Garanti peut accorder des prorogations de délai et d'autres indulgences, prendre et abandonner des sûretés, accepter des concordats, accorder des libérations et des décharges, libérer les Biens Grevés en faveur de tiers et traiter de toute autre manière les garants ou les cautions du Débiteur et autres, ainsi que les Biens Grevés et autres sûretés, comme le Créditeur Garanti le juge approprié, sans préjudice à la responsabilité du Débiteur ou du droit de la Partie Garantie de détenir et de réaliser les Biens Grevés.

- 10.0 **Intérêts du Successeur** La présente Convention de Sûreté lie les Parties aux présentes, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droits respectifs.
- 11.0 **Loi Applicable** La présente Convention de Sûreté est régie par les lois de la province de l'Ontario, sauf entente contraire entre les Parties.
- 12.0 **Cessation** À la remise à l'ACTRA d'une Entente de Prise en Charge par l'Acheteur, d'une Entente de Prise en Charge par le Distributeur ou d'une Garantie de Distribution conformément aux dispositions de l'IPA, l'ACTRA sera réputée avoir libéré sa sûreté et l'ACTRA devra, à la demande écrite du Débiteur et sans frais pour celui-ci, annuler et libérer toutes les sûretés en vertu de la présente Convention de Sûreté et signer et remettre au Débiteur les actes ou autres instruments (collectivement les « Documents de Libération » ; individuellement un « Document de Libération ») qui seront nécessaires pour effectuer cette libération et pour enregistrer un avis de cette libération en vertu de la LSM et des autres juridictions dans lesquelles le Créditeur Garanti peut avoir enregistré sa sûreté. Si dans les dix (10) jours ouvrables d'un avis du Débiteur demandant un tel Document de Libération, l'ACTRA omet de l'exécuter et de le remettre ou de fournir au Débiteur un avis spécifiant avec précision l'objection de l'ACTRA à le faire, alors l'ACTRA nomme par les présentes irrévocablement le Débiteur comme son mandataire véritable et légitime pour exécuter, remettre, déposer et enregistrer pour son compte et en son nom ces Documents de Libération. Le Débiteur fournira rapidement à l'ACTRA une copie conforme et complète de chaque Document de Libération exécuté par le Débiteur en vertu du présent Paragraphe, ainsi que des renseignements complets concernant chaque juridiction où il a été enregistré, déposé ou inscrit.

ANNEXE 8**GARANTIE DE DISTRIBUTION**

(Pour les Garants de Distribution Agréés : Voir Article A517[c])

Le Garant doit signer la Garantie de Distribution suivante et l'envoyer au bureau local de l'ACTRA.

Production _____

Date _____

Garant de Production Agréé**Producteur**

(s'il ne s'agit pas d'un Garant)

_____ (nom du Garant)

_____ (nom du Producteur signataire)

_____ (rue)

_____ (rue)

_____ (ville)

_____ (ville)

_____ (province)

_____ (code postal)

_____ (province)

_____ (code postal)

_____ (téléphone)

_____ (courriel)

_____ (téléphone)

_____ (courriel)

Adresse à laquelle le Garant conserve les documents relatifs aux comptes et aux contrats (si différente de celle indiquée ci-dessus)

Les négatifs relatifs à la Production seront traités par

Des copies positives de la Production destinées à être distribuées seront produites par

Le Garant a les droits de distribution suivants en ce qui concerne la Production :

Médias	Territoire	Terme

Attendu que le Producteur est partie à l'Entente de Production Indépendante entre la *Canadian Media Producers Association* (CMPA), l'Association Québécoise de la Production Médiatique (« AQPM ») et l'*Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists* (« ACTRA ») en date du 26 janvier 2025 (« l'IPA ») ;

Attendu que la Production a été réalisée par le Producteur conformément aux modalités de l'IPA ;

Attendu que, conformément aux Articles A516, A517 et A518 de l'IPA, l'ACTRA a accepté d'autoriser d'autres formes de sûreté qu'elle peut détenir à l'égard de la Production, à condition que le Producteur fournisse à l'ACTRA PRS (« ACTRA PRS ») une Garantie de distribution provenant d'un Garant de distribution agréé sous la présente forme ;

Attendu que l'ACTRA a accepté le Garant en tant que Garant de distribution agréé ;

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

1. En considération de l'abandon et/ou de la renonciation par l'ACTRA à d'autres formes de sûreté qu'elle pourrait détenir à l'égard de la Production, le Garant garantit inconditionnellement par les présentes l'exécution des obligations de déclaration relatives aux droits de distribution que le Garant détient sur la Production, comme indiqué ci-dessus, et garantit inconditionnellement le paiement de tous les montants qui peuvent devenir dus conformément à l'Article B4 ou à l'Article B5 de l'IPA en ce qui concerne le Revenu Brut du Distributeur généré par la distribution, la diffusion ou l'exploitation de la Production, dans tous les médias et territoires pour lesquels le Garant détient des droits de distribution comme indiqué ci-dessus, y compris les paiements des redevances, les Droits de suite, les frais d'administration et les paiements reliés à l'assurance et à la retraite qui sont dus à tout Artiste-interprète, à l'ACTRA, à l'ACTRA PRS et/ou à l'*ACTRA Fraternal Benefit Society* (« ACTRA AFBS ») (collectivement « ACTRA »), ou qui pourraient le devenir.
2. L'ACTRA signe tous les documents nécessaires pour libérer et mettre fin à toutes les sûretés ou charges de toute sorte que l'ACTRA détient en relation avec la Production relativement aux médias, territoires et conditions énoncées ci-dessus et qui ont été précédemment accordées à l'ACTRA, et doit déposer ces documents auprès de l'agence gouvernementale appropriée.
3. Si le Garant transfère tout intérêt dans les droits de distribution prévus ci-dessus à un tiers et désire être libéré de ses obligations rattachées à ces droits de distribution, le Garant sera libéré de la présente Garantie

dans la mesure où ces droits de distribution sont transférés, sur remise à l'ACTRA d'une Convention de Sûreté conformément à l'Article A517(b), d'une Garantie de Distribution, ou d'une Entente de Prise en Charge par le Distributeur conclue avec un autre Garant de Distribution Agréé.

4. Rien dans les présentes ne doit être interprété comme imposant au Garant des obligations plus importantes que celles qui s'appliqueraient à un Producteur en vertu des modalités de l'IPA. De même, le Garant bénéficiera de tous les droits et avantages accordés à un Producteur en vertu de l'IPA.
5. Cette Garantie est une garantie continue qui lie le Garant, ses successeurs et ayants droits et qui s'applique au bénéfice de l'ACTRA et de ses successeurs et ayants droits. Les obligations du Garant en vertu des présentes ne seront pas libérées, affectées, altérées ou libérées par toute insolvabilité, faillite, réorganisation, fusion, affiliation, liquidation, dissolution ou procédure similaire.
6. Le droit du Garant de distribuer, de diffuser ou d'exploiter la Production dans les médias, les territoires et aux conditions décrites ci-dessus est soumis à la déclaration et au paiement rapides des Droits de suite dus conformément aux conditions énoncées dans l'IPA. Il est expressément entendu que tant que ces rapports sont fournis et que les paiements sont effectués, ni l'ACTRA ni ses membres n'entraveront la jouissance paisible par le Garant de son droit de distribuer, de diffuser et/ou d'exploiter la Production dans les territoires, les médias et aux conditions décrites ci-dessus.
7. Tous les avis, demandes, requêtes ou autres communications requis ou autorisés en vertu de la présente Garantie sont régis par les conditions de l'IPA (voir Article A108 [d] et [e]).
8. Le droit d'auteur sur la Production a été ou sera, dès son achèvement, dûment enregistré dans les pays suivants : _____, libre de toute réclamation et de tout privilège autres que ceux créés par les présentes ou divulgués dans le présent document.
9. Le Garant garantit qu'il est dûment constitué et existe en vertu des lois de la province/de l'État/du pays de _____ et qu'il n'est pas empêché par ses documents constitutifs ou autrement de conclure la présente Garantie.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé la présente Entente à la date indiquée ci-dessus.

Producteur

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

Bureau local – ACTRA

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

(mois/jour/année)

Garant de Production Agréé

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

ACTRA Performer's Rights Society

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

(mois/jour/année)

ANNEXE 9**ENTENTE DE PRISE EN CHARGE PAR LE DISTRIBUTEUR**

(Voir Article A520 et A517)

Le Garant doit signer la présente Entente de Prise en Charge par le Distributeur et la transmettre au bureau local de l'ACTRA.

Attendu que _____ (« le Distributeur ») est un Garant de Distribution Agréé et a acquis auprès de _____ (« le Producteur ») certains droits sur la Production intitulée _____ (« la Production ») ;

Et attendu que la Production a été produite conformément à l'Entente de Production Indépendante de l'ACTRA Couvrant les Artistes-interprètes œuvrant en Production Indépendante, conclue entre la *Canadian Media Producers Association* (CMPA), l'Association Québécoise de la Production Média-tique (AQPM) et l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA), en vigueur du 26 janvier 2025 au 31 décembre 2027 (« l'IPA ») ;

Les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. En contrepartie de l'acceptation, par l'ACTRA, de la licence accordée au Distributeur pour les droits dans la Production décrits aux présentes, le Distributeur accepte que lui-même et ses successeurs, ayants droit et sociétés liées qui ont un lien de dépendance (collectivement « le Distributeur ») soient liés par toutes les obligations continues contenues dans l'IPA relatives à la remise des paiements d'Utilisation aux Artistes-interprètes de la Production qui sont payables en vertu de la Partie B de l'IPA. Le Distributeur accuse réception de l'IPA et garantit que tous les paiements d'Utilisation qui deviendront dus et exigibles en vertu de la Partie B seront payés selon les modalités prévues à la Partie B.
2. Le Distributeur distribue ou accorde des licences pour la Production
 - (a) (i) à perpétuité (c'est-à-dire pour la durée du droit d'auteur et de ses renouvellements), ou
(ii) pour une durée limitée de _____ ans.
 - (b) Territoires (veuillez fournir une liste) :
 - (i)
 - (ii)
 - (iii)
 - (iv)

- (c) Médias (veuillez vous référer à l'Article B3 et fournir la liste) :
- (i)
 - (ii)
 - (iii)
 - (iv)
3. Le Distributeur reconnaît et accepte que son droit de distribuer la Production ou d'octroyer des licences relatives à cette dernière, ou d'exploiter de quelque manière que ce soit les droits relatifs à la Production pour laquelle il octroie des licences, est subordonné au paiement rapide des paiements d'Utilisation à l'*ACTRA Performers' Rights Society* (« ACTRA PRS ») visant les Artistes-interprètes de la Production. Il est convenu que l'ACTRA PRS a le droit d'exercer tous les recours disponibles en droit dans le cas où ces paiements ne sont pas effectués à l'échéance, en plus des recours prévus dans la Partie B.
4. Le Distributeur reconnaît que, conformément à l'Article B511, les paiements d'Utilisation totaux sont dus sur une base semestrielle pendant les deux (2) premières années suivant l'achèvement de la production et annuellement par la suite, lesquels paiements doivent être accompagnés des rapports indiquant le Revenu Brut pour la période précédente. Le Distributeur doit également mettre à la disposition de l'ACTRA PRS, pour inspection, toutes les déclarations concernant le Revenu Brut du Distributeur qui ont été remises au Producteur ou aux agences de financement gouvernementales ou aux investisseurs. Tout paiement reçu après la date d'échéance fera l'objet d'une réclamation d'intérêts au taux d'intérêt préférentiel, plus trois pour cent (3 %), calculé mensuellement.
5. Le Distributeur reconnaît son obligation prévue à l'Article B510 à l'effet que, pendant qu'il détient les paiements de participation bruts totaux avant leur versement, ces sommes sont réputées être détenues en fiducie pour les Artistes-interprètes jusqu'au versement à l'ACTRA PRS. Dans le cadre de l'application de cet Article, l'ACTRA accepte, sous réserve de ses droits en tant que créancier, de ne pas tenir tout employé d'un Producteur (ou Distributeur) responsable de négligence, à condition que ledit employé agisse de bonne foi.
6. Le Producteur pouvant avoir signé une Convention de Sûreté et une

déclaration de financement en faveur de l'ACTRA, le Distributeur reconnaît et accepte que son droit de distribuer la Production ou d'octroyer des licences relatives à cette dernière, ou d'exploiter de quelque manière que ce soit les droits sur la Production pour laquelle il octroie des licences, sont soumis et subordonnés à la Sûreté de l'ACTRA. L'ACTRA convient qu'elle n'exercera, tant que les paiements d'Utilisation sont versés en temps opportun, aucun droit en vertu de sa Convention de Sûreté qui pourrait entraver, de quelque façon que ce soit, l'exercice des droits du Distributeur de distribuer la Production ou de concéder des licences relatives à cette dernière et de recevoir tous les revenus qui en découlent.

7. En cas de vente ou de toute autre disposition de la Production ou de tout droit sur la Production à un tiers, le Distributeur ne sera libéré de ses obligations envers l'ACTRA que si le tiers qui acquiert la Production ou de tels droits signe une Entente de prise en charge sous la présente forme avec le Distributeur et l'ACTRA.
8. Par la présente, l'ACTRA libère le Producteur de ses obligations en vertu de l'IPA en ce qui concerne la Production.
9. Les Parties aux présentes reconnaissent que tout différend découlant de l'interprétation, de l'administration ou de l'application de la présente Entente et des Articles pertinents de la Partie B de l'IPA sera soumis à un arbitrage définitif et contraignant en vertu de l'Article B701 et de l'Annexe 11.

Fait à _____ ce _____ jour de _____, _____.

Distributeur

Producteur

(signature)

(signature)

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

(rue)

(rue)

(ville)

(ville)

(province)

(code postal)

(province)

(code postal)

(numéro de téléphone)

(numéro de téléphone)

(courriel)

(courriel)

Bureau local – ACTRA

ACTRA Performer's Rights Society

(signature)

(signature)

(nom, titre et bureau en caractères d'imprimerie)

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 9A

ENTENTE DE PRISE EN CHARGE PAR LE DISTRIBUTEUR (DISTRIBUTEUR NON AGRÉÉ)

(voir Article A520)

Le Distributeur doit signer la présente Entente de Prise en Charge par le Distributeur et la transmettre au bureau local de l'ACTRA.

Attendu que _____ (« le Distributeur ») est un Garant de Distribution et a acquis auprès de _____ (« le Producteur ») certains droits sur la Production intitulée _____ (« la Production ») ;

Et attendu que la Production a été produite conformément à l'Entente de Production Indépendante de l'ACTRA couvrant les Artistes-interprètes œuvrant en Production Indépendante, conclue entre la *Canadian Media Producers Association* (CMPA), l'Association Québécoise de la Production MédiaTique (AQPM) et l'*Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists* (ACTRA), en vigueur du 26 janvier 2025 au 31 décembre 2027 (« l'IPA ») ;

Les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. En contrepartie de l'acceptation, par l'ACTRA, de la licence accordée au Distributeur pour les droits dans la Production décrits aux présentes, le Distributeur accepte que lui-même et ses successeurs, ayants droit et sociétés liées qui ont un lien de dépendance (collectivement « le Distributeur ») soient liés par toutes les obligations continues contenues dans l'IPA relatives à la remise des paiements d'Utilisation aux Artistes-interprètes de la Production qui sont payables en vertu de la Partie B de l'IPA. Le Distributeur accuse réception de l'IPA et garantit que tous les paiements d'Utilisation qui deviendront dus et exigibles en vertu de la Partie B seront payés selon les modalités prévues à la Partie B.
 2. Le Distributeur distribue ou accorde des licences pour la Production
 - (a) (i) à perpétuité (c'est-à-dire pour la durée du droit d'auteur et de ses renouvellements), ou(ii) pour une durée limitée de _____ ans.
 - (b) Territoires (veuillez fournir une liste) :
 - (i)
 - (ii)

- (iii)
- (iv)
- (c) Médias (veuillez vous référer à l'Article B3 et fournir la liste) :
- (i)
- (ii)
- (iii)
- (iv)
- (v)
3. Le Distributeur reconnaît et accepte que son droit de distribuer la Production ou d'octroyer des licences relatives à cette dernière, ou d'exploiter de quelque manière que ce soit les droits relatifs à la Production pour laquelle il octroie des licences, est subordonné au paiement rapide des paiements d'utilisation à l'*ACTRA Performers' Rights Society* (« ACTRA PRS ») qui concernent les Artistes-interprètes de la Production. Il est convenu que l'ACTRA PRS a le droit d'exercer tous les recours disponibles en droit dans le cas où ces paiements ne sont pas effectués à l'échéance, en plus des recours prévus dans la Partie B.
4. Le Distributeur reconnaît que, conformément à l'Article B511, les paiements totaux d'utilisation sont dus sur une base semestrielle pendant les deux (2) premières années suivant l'achèvement de la Production et annuellement par la suite, lesquels paiements doivent être accompagnés des rapports indiquant le Revenu Brut pour la période précédente. Le Distributeur doit également mettre à la disposition de l'ACTRA PRS, pour inspection, toutes les déclarations concernant le Revenu Brut du Distributeur qui ont été remises au Producteur ou aux agences de financement gouvernementales ou aux investisseurs. Tout paiement reçu après la date d'échéance fera l'objet d'une réclamation d'intérêts au taux d'intérêt préférentiel, plus trois pour cent (3 %), calculé mensuellement.
5. Le Distributeur reconnaît son obligation prévue à l'Article B510 à l'effet que, pendant qu'il détient les paiements de participation bruts totaux avant leur versement, ces sommes sont réputées être détenues en fiducie pour les Artistes-interprètes jusqu'au versement à l'ACTRA PRS. Dans le cadre de l'application de cet Article, l'ACTRA accepte, sous réserve de ses droits en tant que Crédancier, de ne pas tenir tout employé d'un Producteur (ou Distributeur) responsable de négligence, à condition que ledit employé agisse de bonne foi.
6. Le Producteur pouvant avoir signé une Convention de Sûreté et une

déclaration de financement en faveur de l'ACTRA, le Distributeur reconnaît et accepte que son droit de distribuer la Production ou de d'octroyer des licences relatives à cette dernière, ou d'exploiter de quelque manière que ce soit les droits sur la Production pour laquelle il octroie des licences, sont soumis et subordonnés à la Sûreté de l'ACTRA. L'ACTRA convient que, tant que les paiements d'Utilisation sont versés en temps opportun, elle n'exercera aucun droit en vertu de sa Convention de Sûreté qui pourrait entraver, de quelque façon que ce soit, l'exercice des droits du Distributeur de distribuer la Production ou de concéder des licences relatives à cette dernière et de recevoir tous les revenus qui en découlent.

7. En cas de vente ou de toute autre disposition de la Production ou de tout droit sur la production à un tiers, le Distributeur ne sera libéré de ses obligations envers l'ACTRA que si le tiers qui acquiert la Production ou de tels droits signe une Entente de prise en charge sous la présente forme avec le distributeur et l'ACTRA.
8. Par la présente, l'ACTRA libère le Producteur de ses obligations en vertu de l'IPA en ce qui concerne la Production.
9. Les Parties aux présentes reconnaissent que tout différend découlant de l'interprétation, de l'administration ou de l'application de la présente Entente et des Articles pertinents de la Partie B de l'IPA sera soumis à un arbitrage définitif et contraignant en vertu de l'Article B701 et de l'Annexe 11.

Fait à _____ ce _____ jour de _____, _____.

Distributeur**Producteur**

(signature)

(signature)

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

(rue)

(rue)

(ville)

(ville)

(province)

(code postal)

(province)

(code postal)

(numéro de téléphone)

(courriel)

Bureau local – ACTRA

(signature)

(nom, titre et bureau en caractères d'imprimerie)

(numéro de téléphone)

(courriel)

ACTRA Performer's Rights Society

(signature)

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 10**ENTENTE DE PRISE EN CHARGE PAR L'ACHETEUR**

(voir Article A519[a])

Attendu que _____ (« l'Acheteur ») a acquis auprès de _____ (« le Producteur ») certains droits sur la Production intitulée _____ (« la Production ») ;

Et attendu que la Production a été produite conformément à l'Entente de Production Indépendante de l'ACTRA couvrant les Artistes-interprètes œuvrant en Production Indépendante, conclue entre la *Canadian Media Producers Association* (CMPA), l'Association Québécoise de la Production MédiaTique (AQPM) et l'*Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists* (ACTRA), en vigueur du 26 janvier 2025 au 31 décembre 2027 (« l'IPA ») ;

Les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. L'Acheteur est par les présentes lié par toutes les obligations continues contenues dans l'IPA à l'égard des Artistes-interprètes de la Production et, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Acheteur versera à échéance tous les paiements requis en vertu de l'IPA que le Producteur doit verser aux Artistes-interprètes ou en leur nom dans le cadre de la Production.
2. Le Producteur ayant signé une Convention de Sûreté et une déclaration de financement en faveur de l'ACTRA, l'Acheteur reconnaît et accepte que son droit de d'exploiter la Production est soumis et subordonné à la Sûreté de l'ACTRA. L'ACTRA convient que tant que les obligations continues relatives aux Artistes-interprètes de la Productions contenues dans l'IPA sont remises en temps opportun, elle n'exercera aucun droit en vertu de sa Convention de Sûreté qui pourrait entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des droits de l'Acheteur relatifs à la Production.
3. En cas de vente ou de toute autre disposition de la Production, l'Acheteur ne sera libéré de ses obligations envers l'ACTRA que si la partie qui acquiert la Production signe une Entente de Prise en Charge sous la présente forme avec l'Acheteur et l'ACTRA.

4. Par la présente, l'ACTRA libère le Producteur de ses obligations en vertu de l'IPA en ce qui concerne la Production.

Fait à _____ ce _____ jour de _____, _____.

Acheteur**Producteur**

(signature)

(signature)

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

(rue)

(rue)

(ville)

(ville)

(province)

(code postal)

(province)

(code postal)

(numéro de téléphone)

(numéro de téléphone)

(courriel)

(courriel)

Bureau local – ACTRA***ACTRA Performer's Rights Society***

(signature)

(signature)

(nom, titre et bureau en caractères d'imprimerie)

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 11**MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS**

(voir Article A709[d])

Les dispositions suivantes sont fondées sur les dispositions pertinentes du Code canadien du travail, L.R.C. 1985, c.L-2, tel que modifié (en vigueur le 7 septembre 1995). Pour faciliter la lecture, le terme « Conseil » a été remplacé par le terme « Arbitre », les modifications appropriées ont été apportées au libellé des dispositions et une nouvelle numérotation a été attribuée. La présente Annexe contient un ensemble complet de dispositions régissant la procédure d'arbitrage en relation avec les différends découlant des Annexes 2 et 4 et des dispositions des Articles B3 à B6 inclusivement de la Partie B de l'Entente.

1. Définitions

- (a) « Arbitre » désigne un arbitre unique qui a été choisi par les Parties à la présente Entente ou nommé par le Ministre en vertu des dispositions des Articles A709(d) ou B701.
- (b) « Unité de Négociation » désigne l'unité définie par la présente Entente, unité que les Parties conviennent d'utiliser pour la négociation collective.
- (c) « Employé » désigne un Artiste-interprète couvert par les modalités de la présente Entente.

2. Pouvoirs de l'Arbitre

L'Arbitre a, en ce qui concerne toute procédure devant lui, le pouvoir de

- (a) convoquer et faire comparaître des témoins et les obliger à témoigner oralement ou par écrit sous serment et à produire les documents et les éléments que l'Arbitre juge nécessaires à l'examen complet de toute question relevant de sa juridiction et dont il est saisi dans le cadre de la procédure [art. 16(a) du Code] ;
- (b) faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles [art.16(b)] ;
- (c) recevoir et accepter les éléments de preuve et les renseignements sous serment, sous forme d'affidavit ou autrement, que l'Arbitre, à sa discrétion, juge appropriés, qu'ils soient admissibles ou non devant un tribunal [art. 16(c)] ;
- (d) examiner, conformément aux règlements du Conseil canadien

des relations industrielles, les preuves qui lui sont présentées concernant l'adhésion d'un employé à un syndicat [alinéa 16(d)] ;

- (e) examiner les documents constitutifs ou les statuts d'un syndicat ou d'un conseil syndical qui prétend détenir des droits de représentation, aux fins de l'administration des dispositions de l'Annexe 4 ;
- (f) procéder à l'examen des dossiers et à la tenue d'enquêtes que l'Arbitre juge nécessaires [alinéa 16(f)] ;
- (g) obliger le Producteur à afficher et à maintenir affiché dans des endroits appropriés tout avis que l'Arbitre estime nécessaire de porter à l'attention de tout Artiste-interprète sur toute question dont il est saisi [art.16(g)] ;
- (h) sous réserve d'exigences de production justifiées, de pénétrer dans les locaux d'un Producteur et de procéder à l'examen de tout ouvrage, matériel, document, état financier et toute autre objet, et d'interroger toute personne sur toute question dont l'Arbitre est saisi [art.16(h)] ;
- (i) déléguer à quiconque les pouvoirs que l'Arbitre détient aux conditions des alinéas (a) à (h) inclusivement en exigeant, s'il y a lieu, un rapport de la part du déléataire [art.16(k)] ;
- (j) suspendre ou reporter la procédure à tout moment [art.16(l)] ;
- (k) abréger ou proroger les délais applicables pour intenter des procédures, pour accomplir un acte, pour déposer un document ou pour présenter tout élément de preuve [art.16(m)] ;
- (l) modifier tout document produit ou en permettre la modification [art.16(n)] ;
- (m) mettre une autre partie en cause à toute étape [art.16(o)] ; et
- (n) trancher toute question qui peut se poser à l'occasion de la procédure, et notamment déterminer :
 - (i) si une personne adhère à un syndicat,
 - (ii) si une entente collective a été conclue,
 - (iii) si une personne ou une organisation est partie à une entente collective ou est liée par celle-ci, et
 - (iv) une entente collective est en vigueur [art.16(p)].

3. **Réexamen ou Modification des Ordonnances** L'Arbitre peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances et réinstruire une demande avant de rendre une ordonnance à son sujet.

4. **Application des Ordonnances** Les ordonnances ou décisions de l'Arbitre, ainsi que les conditions ou mesures qu'il impose à des personnes ou organisations, peuvent être de portée générale ou ne viser qu'un cas ou groupe de cas.

5. **Décisions Partielles**

- (a) Dans les cas où, pour statuer de façon définitive sur une demande ou une plainte, il est nécessaire de trancher auparavant plusieurs points litigieux, l'Arbitre peut, s'il est convaincu de pouvoir le faire sans porter atteinte aux droits des parties en cause, rendre une décision ne réglant que l'un ou certains des points litigieux et différer sa décision sur les autres points.
- (b) Toute décision visée au Paragraphe 5(a) est définitive, sauf stipulation de l'Arbitre à l'effet contraire.
- (c) Sont comprises parmi les « décisions », pour l'application du présent Paragraphe, les ordonnances, les instructions, les déterminations et les déclarations.

6. **Exercice d'Attributions**

- (a) L'Arbitre exerce ces attributions que lui confère la présente Partie de l'Entente ou qu'implique la réalisation de ses objets, notamment en rendant des ordonnances enjoignant de se conformer à la présente Partie ou d'exécuter toutes décisions rendues en vertu de celle-ci. Chaque Partie a le droit d'exécuter toute décision, partielle ou définitive, en l'enregistrant selon les règles pertinentes d'un tribunal compétent, à condition qu'il y ait une indication que l'une des Parties n'est pas disposée à se conformer à la décision. Un « tribunal compétent » désigne soit la Cour Fédérale du Canada, soit un tribunal provincial de la même juridiction que celle où la Production est produite, selon les circonstances.
- (b) Les Parties conviennent et reconnaissent que l'Arbitre a la juridiction exclusive d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de la présente Partie de l'Entente et de trancher toutes les questions de fait et de droit qui se posent dans toute affaire dont il est saisi. Les conclusions de l'Arbitre quant aux faits et à la signification ou à la violation des dispositions de la présente Partie de l'Entente sont définitives et lient toutes les Parties concernées. En aucun cas, l'Arbitre n'est autorisé à altérer, modifier ou amender une partie quelconque de l'Entente.

7. **Caractère Définitif et Contraincant de la Décision** La décision de l'Arbitre est définitive et lie les Parties et les Artistes-interprètes couverts par la

présente Entente et qui sont visés par la décision, et ces Parties doivent faire ou s'abstenir de faire tout ce que la décision exige d'elles. Toute décision rendue en vertu des dispositions de la présente Annexe ne peut faire l'objet d'une révision judiciaire par un tribunal compétent que si l'Arbitre a violé les règles de justice naturelle ou s'il a commis une erreur juridictionnelle, soit en imposant à une modalité ou à une disposition de l'IPA une interprétation qui ne peut raisonnablement être supportée ou qui ne cadre pas avec la norme de contrôle appliquée aux décisions prises par des Arbitres en droit canadien.

ANNEXE 12
FORMULAIRE DE CONTRAT STANDARD
(VOIR ARTICLE A804)

ACTRA

CONTRAT D'ARTISTE-INTERPRÈTE POUR UNE PRODUCTION INDÉPENDANTE

N° Employeur :

N° Contrat :

Compagnie de production :

Bureaux situés au : _____ Téléphone : _____

Représenté par : _____ Titre : _____
 (Nom)

a contracté avec : _____ pour les services de : _____

(Nom d'entreprise de l'artiste, s'il y a lieu)

Adresse : _____

Téléphone : _____ NAS : _____ ACTRA/N° de permis: _____ N° de TPS/TVH N°: _____ N° de TVQ: _____

Âge (si mineur) _____ Tuteur légal : _____ Pronoms à être utilisés par la Production (facultatif): _____

(Nom de l'agent / représentant)

(Adresse)

(Téléphone)

(courriel)

DANS LE CADRE DE LA PRODUCTION INTITULÉE

Indiquer l'utilisation déclarée -

- | | | | | | |
|---------------------------------------|---|---|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Salle | <input type="checkbox"/> Télévision par câble | <input type="checkbox"/> Nouveaux médias | <input type="checkbox"/> Factuelle/Mode de vie/Téléréalité | <input type="checkbox"/> Télévision gratuite | <input type="checkbox"/> Dispositifs compacts |
| <input type="checkbox"/> Documentaire | <input type="checkbox"/> Hors Salle | <input type="checkbox"/> Télévision payante | <input type="checkbox"/> Télévision éducative | <input type="checkbox"/> Industrielle | <input type="checkbox"/> Autre _____ |

Durée de la production en minutes : _____ Si série, nombre total d'épisodes: _____ Nombre d'épisodes garantis à l'artiste : _____

Titres et/ou numéros des épisodes : _____ N° ISAN _____

NATURE DE LA PRODUCTION

Rôle : _____ Catégorie de prestation : _____ Nombre de cumuls : _____

Date(s) de répétition : _____ Nombre de jours garantis : _____

Dates d'engagement : _____ (précisez le jour, le mois, l'année)

Tarifs (voir A805) Tarif Quotidien : _____ Hebdomadaire : _____ Horaire : _____ Heures supplémentaires : _____

RDA : _____ Ajustement de l'option de série (A29) : _____ % sur la base de (durée de l'option) : _____ Ajustement CIPIP : _____ % Ajustement Nouveaux Médias : _____ %

Nouveaux médias : _____ (détails du paiement selon E-106 RDSF)

Factuelle/Mode de vie/Téléréalité : _____ (détails du paiement selon F301)

Crédit au Générique : _____ Transport : _____

Autres obligations contractuelles : _____

Une annexe est jointe: Oui: Non: Note : Cette annexe fait partie intégrante du présent contrat.

DROITS DE SUITE ADDITIONNELS

En plus des droits inclus à titre d'Utilisation déclarée (selon B301), le Producteur acquiert, par un prépaiement des Cachets nets de l'Artiste-Interprète, les droits d'Utilisation additionnels suivants:

PRÉPAIEMENT

- 10% Longs métrages en salle, toutes utilisations, sauf les nouveaux médias pour quatre (4) années consécutives
- 35% Long métrage en salle, toutes utilisations, compris les nouveaux médias pour quatre (4) années consécutives
- 10% Courts métrages, toutes utilisations, sauf la salle et nouveaux médias pour quatre (4) années consécutives
- 10% Télévision, toutes utilisations, sauf la salle mais y compris nouveaux médias pendant quatre (4) années consécutives
- 0% Nouveaux médias uniquement au-delà de la période d'utilisation déclarée pour quatre (4) années consécutives

Note : Lorsque le règlement CIPIP est choisi, le droit de suite sera versé sur artistes-interprètes sera de 5 % du RBD (Annexe 18, Article 9B).

- 50% Productions documentaires ou industrielles, toutes utilisations sauf les nouveaux médias pour cinq (5) années consécutives
- 55% Productions documentaires ou industrielles, toutes utilisations y compris les nouveaux médias pour cinq (5) années consécutives
- 50% Productions factuelles/mode de vie, sauf la télé et les nouveaux médias pour quatre (4) années consécutives
- 55% Productions factuelles/mode de vie, toutes utilisations sauf la salle, mais y compris les nouveaux médias pour quatre (4) années consécutives

10% avance non remboursable du Cachet net sur 3,5 % du Revenu Brut du Distributeur (RBD)

15% avance non remboursable du Cachet net sur 4,5 % du Revenu Brut du Distributeur (RBD)

50% avance non remboursable du Cachet net sur 5,5 % du Revenu Brut du Distributeur (RBD)

25% avance non remboursable du Cachet net sur 6,5 % du Revenu Brut du Distributeur (RBD)

AVANCE _____ OU _____

10% avance non remboursable du Cachet net sur 3,5 % du Revenu Brut du Distributeur (RBD)

15% avance non remboursable du Cachet net sur 4,5 % du Revenu Brut du Distributeur (RBD)

Avance non remboursable du Cachet net sur _____ % du Revenu Brut du Distributeur (RBD)

AVANCE CIPIP _____ % OU _____

Option RBD pour les nouveaux médias % (comprend l'article E-18)

Option RBD pour les nouveaux médias % (comprend l'article E-18)

Les parties au présent contrat garantissent qu'elles ont pris connaissance des dispositions de l'Entente de production indépendante et qu'elles sont liées par ses conditions.

(Signature de l'Artiste-Interprète)

(Nom)

(Signature/website)

(Signature du producteur)

(Nom)

(Signature/website)

ANNEXE 13**DÉCLARATION SOLENNELLE DES DIRECTEURS DE CASTING**

(voir Article A806)

Le Producteur doit, comme condition préalable à l'engagement d'un directeur de casting ou d'une autre personne responsable de l'embauche d'un Artiste-interprète (y compris les Figurants), demander audit directeur de casting ou à ladite personne de signer une Déclaration Solennelle sous la forme prévue ci-dessous et la remettre à l'ACTRA dûment signée et asservie avant le début du tournage principal.

Déclaration Solennelle

Moi, _____, ai été engagé à titre de directeur de casting ou dans un autre poste dans lequel je suis responsable de l'engagement des Artistes-interprètes qui, aux fins de la présente Déclaration, comprennent des Figurants, par _____ (« le Producteur ») dans le cadre de la production de _____ (« la Production »).

Je déclare solennellement que je (et toutes les autres personnes que j'engage, le cas échéant)

- (a) n'agit pas en tant qu'agent d'Artistes-interprètes ;
- (b) n'agit pas et n'agirai pas de manière à exiger des Artistes-interprètes qu'ils adhèrent à une agence artistique spécifique ;
- (c) ne possède ni ne gère, directement ou indirectement, une agence artistique ;
- (d) ne reçoit aucune somme d'argent d'une agence artistique pour l'utilisation des Artistes-interprètes représentés par cette agence ;
- (e) ne donnerai aucune information personnelle relative à un Artiste-interprète à une agence artistique, à l'exception de l'agence qui représente cet Artiste-interprète ;
- (f) ne serai pas autorisé à travailler sur un contrat ACTRA d'Artiste-interprète ou d'une fiche d'engagement de Figurant ;
- (g) négocierai de bonne foi les conditions d'engagement avec les Artistes-interprètes ou leurs agents. Sans limiter la généralité de ce qui précède, je n'exercerai pas de pression indue sur les Artistes-interprètes et ne les contraindrai pas à accepter seulement les

conditions minimales. De plus, je ne négocierai que les modalités applicables à un engagement particulier, sans référence explicite ou implicite à tout autre engagement.

Je comprends que l'ACTRA et le Producteur s'appuient sur la présente Déclaration pour me permettre d'être engagé en tant que Directeur de Casting dans le cadre de la Production susmentionnée et que la présente Déclaration demeurera en vigueur suivant l'achèvement de la Production.

Je fais cette Déclaration solennelle étant convaincu de sa véracité et en sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Déclaré le

Date

Le Directeur de Casting
(signature)

(nom en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 14**DÉCLARATION PARENTALE LORS DE L'ENGAGEMENT DE MINEURS**

(voir article A2704[a])

Veuillez lire attentivement ce formulaire, ainsi que la section de l'IPA définissant les conditions minimales pour l'engagement de Mineurs dans le cadre de projets cinématographiques et télévisuels produits de manière indépendante (« l'IPA »). Cette Entente est disponible au bureau de l'ACTRA et vous sera fournie sur demande. En outre, si vous avez des questions, elles doivent être adressées au Représentant Syndical du Mineur de votre bureau local de l'ACTRA. Ils sont là pour vous aider.

1. Si votre enfant se voit proposer un Rôle dans un film ou une Production télévisée, vous, en tant que Parent, êtes tenu de remplir et de signer ce formulaire et de le renvoyer au Producteur avant qu'un contrat ne soit conclu avec votre enfant.
2. C'est à vous qu'incombe la responsabilité ultime de la santé, de l'éducation et du bien-être de votre enfant lorsque vous prenez des décisions le concernant en ce qui concerne son engagement pour un Rôle dans le cadre d'un projet cinématographique ou télévisuel. Mieux vous serez informé, mieux vous serez en mesure de prendre des décisions éclairées.
3. Tout d'abord, vous devez vous familiariser avec les exigences du Rôle pour lequel votre enfant est pressenti, ce qui implique généralement la lecture du scénario. Il peut être utile de parler au Producteur ou au réalisateur pour avoir une idée précise de ce que le Rôle implique.
4. Après vous être familiarisé avec les exigences du Rôle, vous êtes tenu de divulguer ci-dessous tout antécédent ou état médical ou toute condition comportementale ou psychologique dont vous avez connaissance et qui pourrait vraisemblablement interférer ou affecter la capacité de votre enfant à faire ce qui est requis. Si vous pensez qu'un élément pourrait être important mais que vous n'en êtes pas sûr, veuillez l'inscrire.
5. Si votre enfant est âgé de moins de seize (16) ans, vous devez l'accompagner vers le plateau ou à partir du plateau ou du lieu de tournage et vous devez être accessible pendant que votre enfant est sur le plateau. Si votre enfant est âgé de seize (16) ans ou plus, vous avez le droit d'être accessible en tout temps lorsque votre enfant est sur le plateau.
6. Si vous ne pouvez pas être présent, vous devez désigner un Accompagnateur pour votre enfant. Il est fortement recommandé que cette personne ait votre confiance pour agir dans l'intérêt de votre

enfant. La nomination doit être faite sous la forme prévue à l'Annexe 15 et le formulaire doit être rempli en trois exemplaires, un exemplaire à remettre au Producteur, un à l'ACTRA et un à conserver pour vous.

7. Comme il se peut que vous ne soyez pas disponible à tout moment, veuillez remplir et renvoyer le formulaire d'Autorisation Médicale d'Urgence ci-joint, permettant au Producteur d'obtenir un traitement d'urgence lorsque vous ne pouvez pas être contacté immédiatement.
8. Il vous incombe également de veiller à ce que l'éducation de votre enfant soit prise en charge lorsqu'il travaille. Si votre enfant doit travailler pendant les jours d'école normaux et que cela interfère avec son éducation, vous devez consulter le directeur de l'école ou l'enseignant de votre enfant et leur demander quel tutorat l'enfant pourrait avoir besoin. Le Producteur mettra en place le plan de tutorat proposé par le directeur ou l'enseignant, mais c'est à vous qu'il incombe de veiller à ce qu'il le soit.
9. L'Article A2716 de l'IPA prévoit qu'une fois que la rémunération totale à vie d'un mineur atteint 5 000 \$, vingt-cinq pour cent (25 %) de la rémunération brute du Mineur est déduite du paiement total dû au Mineur par le Producteur et remise à l'ACTRA PRS, qui détient ces sommes en fiducie pour le Mineur. L'engagement de votre enfant est soumis à cette disposition.

10. Le Mineur

est un résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada

n'est pas un résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada

Si la résidence du Mineur change, je m'engage par la présente à informer rapidement l'ACTRA PRS de ce changement.

11. L'âge du Mineur

Votre signature sur ce formulaire indique que vous avez reçu une copie de l'IPA. Veuillez signer et dater ce formulaire et le remettre au Producteur dès que possible.

Date _____ jour de _____, _____.

(signature du Parent)

(signature du témoin)

(nom du Parent en caractères d'imprimerie ou dactylographié)

(nom du témoin en caractères d'imprimerie ou dactylographié)

(nom du Mineur en caractères d'imprimerie ou dactylographié)

ANNEXE 15**FORMULAIRE DE NOMINATION ET D'AUTORISATION D'UN
ACCOMPAGNATEUR****ET****D'AUTORISATION MÉDICALE D'URGENCE**

(voir Articles A2704[a] et A2708[c])

Nomination d'un Accompagnateur

À _____ (nom du Producteur)

Re _____ (nom de la Production)

1. Je, _____ (nom du Parent/tuteur), suis le Parent ou le tuteur légal de _____ (nom du Mineur), qui est âgé de moins de seize ans.
2. Je désigne par la présente _____ (nom de l'accompagnateur) pour être l'accompagnateur du Mineur susmentionné, mon enfant, chaque fois que je ne pourrai pas l'accompagner sur le plateau ou en revenir, et pour rester présent lorsque mon enfant sera présent sur le plateau.

J'accepte de vous informer si je décide d'accompagner mon enfant à la place de l'accompagnateur à tout moment durant la Production. Je garantis que l'accompagnateur que j'ai désigné a pleine autorité et ma confiance pour superviser et prendre soin du mineur susmentionné pendant cette production.

Fait à _____ ce _____ jour de _____, _____.

(signature du Parent)_____
(numéro de téléphone du Parent)_____
(signature du témoin)_____
(nom du témoin en caractères d'imprimerie ou dactylographié)

Consentement de l'Accompagnateur

Je, _____ (nom de l'accompagnateur), ai lu et me suis familiarisé avec les dispositions relatives aux Mineurs (en particulier, l'Article A2708) de l'IPA présentement en vigueur et le scénario concernant le Rôle de _____ (nom du Mineur). Je comprends que ma responsabilité est de veiller à ce que les meilleurs intérêts du Mineur dont je m'occupe prévalent à tout moment et je consens à assumer cette responsabilité. Je garantis que je suis âgé(e) d'au moins vingt et un (21) ans.

Fait à _____ ce ____ jour de _____, _____.

(signature de l'accompagnateur)

_____ (adresse)

_____ (numéro de téléphone de l'accompagnateur)

(signature du témoin)

_____ (nom du témoin en caractères d'imprimerie ou dactylographié)

Formulaire d'Autorisation Médicale d'Urgence

Je, _____, suis le Parent de _____, un enfant Artiste-interprète qui est un Mineur engagé selon les modalités de l'IPA, et j'autorise par la présente le Producteur ou son représentant à prendre les mesures nécessaires pour fournir un traitement médical à mon enfant en cas d'urgence. Cette autorisation ne sera utilisée que si moi-même ou un autre parent de l'enfant n'est pas disponible pour fournir un consentement.

Fait à _____ ce _____ jour de _____, _____.

(signature du Parent)

(numéro de téléphone du Parent)

(signature du témoin)

(nom du témoin en caractères d'imprimerie ou dactylographié)

ACTRA

FEUILLE D'INSCRIPTION À UNE AUDITION ACTRA IPA

Partie A : à remplir par le directeur de casting

Cochez l'option appropriée : Télévision Film Long mét. Court mét. Série Autre En champ Hors Champ
Précisez :

Partie B : à remplir par les Artistes-interprètes. Veuillez écrire en caractères d'imprimerie.

DATE :

ANNEXE 16
FICHE D'INSCRIPTION À L'AUDITION
(VOIR ARTICLE A2801)

ANNEXE 17
FICHE D'ENGAGEMENT DE FIGURANT
(voir Articles C402 et C406)

Fiche d'Engagement de Figurant

ACTRA

Choisir une catégorie:

<input checked="" type="radio"/> Membre à plein titre	<input type="radio"/> AAPB	# membre	Date	Catégorie
<input type="radio"/> Apprenti	<input type="radio"/> Permissionnaire			Reclassification (<i>Upgrade</i>)
Nom de l'artiste-interprète				
Adresse			Heure de convoc. tech.	Nudité
				Photo (<i>Prop Shot</i>)
Déplacement (aller)				Pour Utilisation de l'Employeur
No. de Tél	Début	Fin		8 hres
NAS	1er Repas non-deductible			3 Maquillage
Courriel	Début	Fin		(TS 1.5)
TPS	TVO/TVH	Convoc. Maquillage / Costumes		(TS 2)
Mineurs seulement- Date de naissance	Début	Fin		
Titre de la production			Convocation - plateau	Pénalité repas 1
Titre et No. de l'épisode			Collation subst. fournie	Pénalité repas 2
			Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Compagnie de prod.			1er Repas	Déplacement
			Début Fin	Kilométrage
Signature de l'artiste-interprète			2e Repas	Repos (<i>Turnaround</i>)
			Début Fin	Essayage**
Représentant du Producteur			Heure de fin du tournage(<i>Wrap</i>)	Divers
				Brut
Accepter <input checked="" type="checkbox"/>	Refuser <input type="checkbox"/>	Déplacement (retour)	Membres à plein titre	
Commentaires			Début Fin	Dédic. Cot. Syndicale 2,25%
			Kilométrage _____ kms	Moins A&R (<i>I&R</i>)
			Repos entre les jours (<i>Turnaround</i>) <input type="checkbox"/> Pénalité (✓)	Autres Artistes-interprètes & Permissionnaires
				Moins déduction d'égalisation
Costume spécialisé # Costumes	Costume régulier # Costumes	Date de l'essayage** Date _____	Montant net dû	
Articles spécialisés / Auto	Divers	Début Fin		
**payé lorsque l'essayage a lieu lors du jour précédent				



FICHE D'ENGAGEMENT DE FIGURANT SUPPLÉMENTAIRE DE L'ACTRA
LES PRODUCTEURS PEUVENT L'UTILISER LORSQUE LES EXIGENCES PRÉVUES
À L'ARTICLE C501 SONT REMPLIES

NOM DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE _____

ADRESSE _____

TÉLÉPHONE _____

TITRE DE LA PRODUCTION _____

TITRE ET # DE L'ÉPISODE _____

COMPAGNIE DE PRODUCTION _____

REPRÉSENTANT DU PRODUCTEUR _____

COMMENTAIRES _____

SIGNATURE DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE _____

DATE	
HEURE DE CONVOCATION	
HEURE DE FIN (<i>Wrap</i>)	
TARIF (SELON C503)	
\$ PAR HEURE	
TOTAL PAYABLE	
# DE MEMBRE de l'ACTRA	
TPS/TVH	
NAS	

ANNEXE 17A
FICHE D'ENGAGEMENT DE FIGURANT SUPPLÉMENTAIRE

ANNEXE 18**PROGRAMME INCITATIF POUR LA PRODUCTION INDÉPENDANTE
CANADIENNE (CIPIP)****1. Objectif**

- (a) L'objectif du CIPIP est d'encourager les projets cinématographiques et télévisuels canadiens à petit budget impliquant des Artistes-interprètes professionnels représentés par l'ACTRA.
- (b) À cette fin, les tarifs minimums des Artistes-interprètes en vertu de l'Entente de Production Indépendante (« l'IPA ») peuvent faire l'objet d'une réduction dans le cadre de projets se qualifiant sous le CIPIP, conformément à la Grille de Réduction ci-dessous.
- (c) Les Productions remplissant les conditions ci-dessous bénéficient automatiquement des dispositions de la présente Annexe.
- (d) Cette Annexe n'est pas destinée et n'est pas disponible pour la production de services étrangère effectuée directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de production de service canadienne ou d'un autre agent canadien.

2. Procédure de Dépôt

- (a) Les Producteurs qui souhaitent bénéficier du CIPIP doivent d'abord être signataires de l'IPA.
- (b) Lorsque le CIPIP est silencieux, les modalités de l'IPA s'appliquent.
- (c) Au moins quatre (4) semaines avant les principaux travaux de prise de vues, le Producteur fournira à l'ACTRA des documents de dépôt comprenant une copie du scénario de tournage, les budgets détaillés et certifiés de la Production et de la distribution, les grandes lignes des ententes de distribution (existantes et en cours de négociation) et la divulgation complète de toutes les sources de financement du projet, ainsi qu'une confirmation de l'intention du Producteur de bénéficier du CIPIP.
- (d) Une Convention de Sûreté standard signée et conforme à l'Annexe 7A ou 7B de l'IPA est requise avant le début des principaux travaux de prise de vues.

3. Projets Admissibles Les projets admissibles au CIPIP doivent être de la nature et du type suivant :

- (e) **Nouveaux Projets Uniquement** Aucun projet en cours de production ou dont la production a déjà débuté conformément à l'IPA ne peut bénéficier des conditions contenues dans le présent document.

- (f) **Contenu Canadien** Les projets doivent pouvoir être qualifiés de contenu canadien en vertu des exigences du Bureau de Certification des Produits Audiovisuels Canadiens (BCPAC) et/ou du CRTC. L'ACTRA considérera de bonne foi toute demande d'accès au CIPIP faite par une coproduction officielle régie par un traité, telle qu'administrée par Téléfilm Canada, à condition que le budget total de production respecte les seuils budgétaires du CIPIP, que le partenaire canadien soit le détenteur majoritaire des droits de propriété de la Production et que la majorité du tournage principal ait lieu au Canada.
- (g) **Budgets Certifiés** Les budgets des projets admissibles doivent être certifiés par une société de cautionnement ou un organisme public, tel que Téléfilm Canada. Lorsqu'il n'est pas possible de fournir un budget certifié, le Producteur accepte de signer une déclaration solennelle selon laquelle le budget soumis est le budget réel et final.
- (h) **Marché Ouvert** Tout projet souhaitant se prévaloir du CIPIP ne peut pas avoir pré-vendu ses droits de distribution mondiale pour financer sa production, c'est-à-dire qu'il doit y avoir des marchés significatifs disponibles aux fins de la distribution d'un projet admissible au CIPIP. Au moment de la production, les Producteurs doivent divulguer à l'ACTRA PRS toutes les ententes de licence proposées ou autres (y compris le territoire, la durée et le montant des droits de licence, etc.). Les questions relatives à la répartition des revenus, le cas échéant, seront déterminées conformément aux dispositions de l'Article B509.
- (i) **Producteur Admissible** Pour être admissible au CIPIP, le ou les Producteurs d'un projet doivent être reconnus par la CMPA ou l'AQPM.

4. **Projets Exclus**

Le CIPIP ne s'applique pas aux types de projets suivants :

- (a) vidéos industrielles/d'entreprise
- (b) Productions ou Séries d'animation
- (c) Doublage
- (d) Les Pilotes bénéficiant de l'Article B206 de l'IPA, à moins que le Budget prévu pour la Série permette à la Production de bénéficier des avantages de la présente Annexe.

5. **Séries** Les Producteurs qui souhaitent se prévaloir de la présente Annexe pour des Séries télévisées doivent soumettre une nouvelle demande pour chaque cycle ou saison de ces Séries. Les Producteurs souhaitant engager des Artistes-interprètes dans le cadre de contrats d'option pour des Séries doivent se conformer aux exigences de l'Article A805 de l'IPA visant les Artistes-interprètes.

6. **Grille de Réduction des Tarifs Minimums**

Période	Budget	Réduction pour Distribution Entièrement Canadienne	Autre Pourcentage de Réduction
Téléfilms (« MOW »), et chaque 2 heures de Mini-séries			
	moins de 2 034 938 \$	35 %	25 %
	2 034 939 \$ à 2 713 250 \$	25 %	15 %
Longs Métrages			
	moins de 2 500 000 \$	35 %	25 %
	2 500 001 \$ à 3 250 000 \$	25 %	15 %
	3 250 001 \$ à 4 000 000 \$	15 %	5 %
Longs Métrages et Téléfilms (MOW) à Très Petit Budget (voir Note 1)			
	moins de 339 158 \$	45 %	35 %

Période	Budget	Réduction pour Distribution Entièrement Canadienne	Autre Pourcentage de Réduction
Séries Télévisées sur Pellicule/HD (par ½ heure) [voir Note 2]			
	moins de 203 494 \$	30 %	20 %
	203 495 \$ à 440 904 \$	20 %	10 %
	440 904 \$ à 610 482 \$	15 %	5 %
Séries Télévisées sur Bande Magnétoscopique (par 1/2 heure) [voir Note 2].			
	jusqu'à 40 700 \$	40 %	30 %
	40 701 \$ à 94 964 \$	30 %	20 %
	94 965 \$ à 183 145 \$	20 %	10 %
	183 146 \$ à 284 893 \$	15 %	5 %
Émissions Spéciales Dramatiques TV et Productions Uniques (par 1/2 heure et moins de 2 heures)			
	jusqu'à 461 253 \$	35 %	25 %
	461 254 \$ à 556 216 \$	25 %	15 %
	556 217 \$ à 644 398 \$	15 %	5 %

Note 1 : Limitation des Longs Métrages et Téléfilms (MOWs) à Très Petit Budget

- (a) Cette limitation s'applique aux Producteurs qui n'ont pas produit un long métrage ou un téléfilm (MOW) auparavant.
- (b) Un Producteur ne peut produire qu'un seul projet dans cette catégorie.

- (c) Un minimum de dix pour cent (10 %) du budget total de la Production doit être alloué à la distribution.
- (d) La déclaration suivante doit apparaître directement sous le logo de l'ACTRA au générique de toutes les copies de la Production : « Cette production a été produite grâce au généreux soutien des membres de l'ACTRA. ».

Note 2 : Séries

Les réductions du CIPIP ne s'appliqueront pas aux Séries dramatiques au-delà de la production des soixante-cinq (65) premiers épisodes.

Nota Bene

- (a) Les tarifs minimums payables aux Artistes-interprètes des catégories de Figurant ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction. Toutefois, le minimum quotidien requis de Figurants peut être de dix (10) Figurants qualifiés. Pour les Productions à Très Petit Budget, l'obligation d'engager des Figurants membres de l'ACTRA est annulée.
- (b) Les déductions indiquées ci-dessus doivent être calculées uniquement sur les tarifs minimums quotidiens, horaires, supplémentaires et hebdomadaires prévus dans l'IPA. Aucun autre tarif ou cachet (y compris les redevances, prépaiement et les paiements d'Utilisation, le cas échéant) de l'IPA ne peut faire l'objet d'une réduction.
- (c) La Grille de Réduction sous la catégorie « Autre » (ci-dessus) représente les réductions aux tarifs minimums applicables dans le cas où un Producteur souhaite engager un Artiste-interprète non-canadien dans un projet CIPIP. L'ACTRA examinera de bonne foi une demande visant à ce qu'un Artiste-interprète non-canadien soit le mieux rémunéré lorsque cet Artiste-interprète est essentiel au financement.

7. Crédits

- (a) Les Acteurs Principaux recevront des crédits au générique de début si le Producteur reçoit de tels crédits, ou
- (b) Chaque Acteur Principal recevra une mention sur carton séparé au générique de fin, ou
- (c) Les Acteurs Principaux recevront un crédit à la fin de la Production qui ne sera pas moins important que celui accordé à tout autre poste clé.
- (d) Les Acteurs Principaux recevront un crédit équivalent dans toutes les campagnes imprimées lorsqu'un poste clé reçoit un tel crédit.
- (e) Le Producteur doit inclure le logo de l'ACTRA au générique ou à l'énumération de la distribution.

- 8. **Avis Préalable et Droit de Négocier** Les Producteurs doivent informer les Artistes-interprètes au moment du casting (par le biais des avis de casting) que le Producteur cherche à obtenir la qualification sous le CIPIP. Ces avis ne doivent pas contenir de déclaration visant à restreindre le

droit d'un Artiste-interprète à négocier des conditions (y compris les tarifs et les cachets) supérieures aux cachets, tarifs et conditions minimales.

9. **Paiements d'Utilisation** Au moment de la production, le Producteur choisit l'une des options suivantes :

- (a) **Option de Prépaiement Pour Toutes les Utilisations** Le Producteur peut acquérir des droits d'Utilisation sans restriction, dans tous les médias du monde entier, y compris les Nouveaux Médias, pour une période de quatre (4) années consécutives à compter de la date de la première exploitation dans tout Marché Résiduel, pour cent trente-cinq pour cent (135 %) des Cachets Nets pour les Productions destinées à la distribution en salle, ou cent dix pour cent (110 %) des Cachets Nets pour les Productions télévisuelles et autres.
- (b) **Option de Prépaiement Pour Utilisation Conventionnelle** Le Producteur peut acquérir des droits d'Utilisation sans restriction, dans tous les médias du monde entier, à l'exclusion des Nouveaux Médias, pour une période de quatre (4) années consécutives à compter de la date de la première sortie d'exploitation dans tout Marché Résiduel conventionnel, pour cent trente pour cent (130 %) des Cachets Nets pour les Productions destinées à la distribution en salle ou cent cinq pour cent (105 %) des Cachets Nets pour les Productions télévisuelles et autres.

Le Producteur déclare et précise le prépaiement choisi au contrat individuel de l'Artiste-interprète. Le prépaiement doit être versé aux Artistes-interprètes au moment de la production. Si le Producteur choisit l'une des options ci-dessus, l'Artiste-interprète reçoit les Droits de suite conformément à l'Article B504 ; toutefois, les Droits de suite totaux versés aux Artistes-interprètes sont de cinq pourcent (5 %) du RBD.

- (c) **Option d'Avance** Au moment de la production, un Producteur qui n'a pas choisi l'une des options de prépaiement prévues ci-dessus doit choisir l'une des options suivantes qui exige le paiement d'un pourcentage des Cachets Nets des Artistes-interprètes, constituant une Avance non remboursable sur la participation des Artistes-interprètes au Revenu Brut du Distributeur pour toutes les Utilisations énumérées à l'Article A445 (a-h).

Numéro d'Option	Avance non remboursable (% des Cachets Nets)	Participation au Revenu Brut du Distributeur
1	100,0 %	5,0 %
2	75,0 %	6,0 %
3	50,0 %	7,0 %
4	25,0 %	8,0 %
5	0,0 %	9,0 %
6	0,0 %	11,0 %

(Longs Métrages et Téléfilms (MOWs) à Très Faible Budget)

10. **Administration conjointe** La CMPA et l'AQPM conviennent d'administrer conjointement le CIPIP sous toutes ses facettes avec l'ACTRA sur la base du principe d'égalité entre l'ACTRA et les Associations de Producteurs. L'ACTRA et les Associations de Producteurs suivront l'évolution de tout projet du CIPIP et interviendront en cas de manquement. La CMPA et l'AQPM s'engagent à travailler conjointement avec l'ACTRA pour résoudre tout problème qui pourrait survenir dans le cadre d'un projet et à recouvrir toute somme d'argent qui pourrait être due aux Artistes-interprètes.
11. **Durée** L'application et l'efficacité du CIPIP sont supervisés par le comité trimestriel, composé de représentants de l'ACTRA, de la CMPA et de l'AQPM.

ANNEXE 19**SÉRIES QUOTIDIENNES (FEUILLETONS)**

L'Entente de Production Indépendante (« l'IPA ») peut être modifiée comme suit en ce qui concerne la Production de Séries quotidiennes (feuilletons) produites au Canada et engageant des Artistes-interprètes représentés par l'ACTRA.

1. **Options** Le Producteur peut recourir aux dispositions de l'Article A2901 de l'IPA et négocier des options avec les Artistes-interprètes qui sont des réguliers de la Série, conformément aux dispositions de l'Article A2901, avec les modifications suivantes :
 - (a) L'exclusivité complète est limitée aux Séries quotidiennes (feuilletons).
 - (b) Les périodes d'interruption sont limitées à une (1) interruption de production de huit (8) semaines par an, plus deux (2) semaines d'interruption de production à Noël/Nouvel An. Toute prolongation ou interruption supplémentaire au-delà de celles spécifiées nécessitera le paiement des Cachets Négociés aux réguliers de la Série.
 - (c) Les Artistes-interprètes peuvent demander congé pour travailler sur d'autres Productions moyennant un préavis de quatre (4) semaines au Producteur du feuilleton. L'autorisation ne doit pas être refusée sans motif valable.
 - (d) La rémunération minimale payable pour l'option à un régulier de la Série est de vingt-cinq pour cent (25 %) de plus que le minimum (plutôt que cinquante pour cent [50 %], comme le prévoit l'Article A2901) pour une période d'option maximale de trois (3) ans.
 - (e) Les réguliers de la Série peuvent être engagés sur la base minimale suivante :
 - une garantie minimale d'un (1) épisode par semaine, qui peut être amortie sur vingt-six (26) semaines ; et
 - pour la première année du contrat : une (1) période de treize (13) semaines suivie de trois (3) périodes de treize (13) semaines ;
 - pour la deuxième année du contrat : deux (2) périodes de vingt-six (26) semaines ;
 - Pour la troisième année du contrat : une (1) période de cinquante-deux (52) semaines.

L'aviso de prise d'option pour les périodes suivantes sera fourni aux Artistes-interprètes quatre (4) semaines avant la fin de la période

précédente, dans le cas de prises d'option pour des périodes de treize (13) semaines, ou six (6) semaines dans le cas de prises d'option pour des périodes de vingt-six (26) ou cinquante-deux (52) semaines. En l'absence d'un tel préavis dans les délais requis ci-dessus, l'option sera automatiquement prise pour la période suivante.

2. **Vacances** Les réguliers de la Série ont droit à deux (2) semaines consécutives de vacances payées, à prendre pendant chaque période contractuelle confirmée de cinquante-deux (52) semaines, ce droit prenant effet après l'exercice des options confirmant une période de cinquante semaines (52). Pour chaque semaine de vacances, l'Artiste-interprète recevra une indemnité de vacances correspondant au tarif individuel de prestation de l'Artiste-interprète multiplié par le nombre de prestations hebdomadaires garanties.
3. **Heures de repos** Le repos minimum entre deux jours est de douze (12) heures, au lieu de onze (11) heures.
4. **Crédits** Les crédits des Artistes-interprètes doivent être diffusés au moins une fois par semaine de diffusion.
5. **Heures Supplémentaires** Le travail régulier comprend huit (8) heures, à l'exclusion des périodes de repas requises et de quinze (15) minutes de temps normal par jour pour le maquillage. Lorsque deux (2) émissions d'une demi-heure ($\frac{1}{2}$) sont produites au cours d'un même jour de travail, le jour de travail normal peut être prolongé jusqu'à onze (11) heures, après quoi les heures supplémentaires seront payées à taux double.
6. **Augmentation Annuelle des Cachets** Les réguliers de la Série recevront une augmentation minimale des cachets de vingt pour cent (20 %) par année, plutôt que quinze pour cent (15 %) comme le prévoit l'Article A2901.
7. **Scénarios** Les scénarios sont fournis aux réguliers de la Série au moins vingt-quatre (24) heures avant la production de l'Épisode concerné. Il est entendu que des révisions mineures du scénario peuvent être fournies aux Artistes-interprètes dans les vingt-quatre (24) heures. Si les scénarios ne sont pas fournis vingt-quatre (24) heures avant la production d'un Épisode, le ou les Artistes-interprètes concernés devront être payés à leur tarif horaire négocié pour un minimum de deux (2) heures.
8. **Récapitulatifs** Les Producteurs peuvent utiliser jusqu'à un total de trois (3) minutes d'extraits (par épisode) d'un épisode précédent pour récapituler une intrigue, sans rémunération supplémentaire pour les Artistes-interprètes qui apparaissent dans les extraits.

9. **Frais d'Administration** Les Producteurs verseront des frais d'administration d'un montant de mille dollars (1 000,00 \$) par semaine de production, somme qui sera divisée entre l'ACTRA et la CMPA/AQPM sur une base de cinquante-cinquante (50/50). Les frais d'administration de l'ACTRA PRS, soit un demi pour cent (0,5 %), seront versés à l'ACTRA PRS conformément à l'IPA.
10. **Avis de Jours Prévus** Les Artistes-interprètes recevront un avis provisoire des jours planifiés au moins deux (2) semaines avant la semaine de production. La confirmation définitive des jours de travail planifiés sera fournie aux Artistes-interprètes au plus tard le mercredi de la semaine précédente.
11. **Option d'Avance** Nonobstant l'Article B502, les Producteurs de feuillets peuvent opter pour l'option d'Avance de vingt-cinq pour cent (25 %) prévue à l'Article B501 c.
À moins de dispositions à l'effet contraire ci-dessus, les dispositions de l'IPA (y compris la durée de l'Entente) s'appliquent à tous égards à la production de feuillets.

ANNEXE 20**SECTION DU DOUBLAGE****ARTICLE 1 – RECONNAISSANCE ET APPLICATION**

- 101 Les dispositions de la présente Section du Doublage (c'est-à-dire la présente section) sont autonomes. Les dispositions de l'Entente de Production Indépendante (« l'IPA ») s'appliquent lorsque la Section du Doublage est silencieuse. En cas de conflit entre un aspect spécifié dans la présente Annexe et l'IPA, la présente Annexe a préséance.
- 102 Le Producteur reconnaît que l'ACTRA est l'agent négociateur exclusif des Artistes-interprètes tels que définis dans cette Section du Doublage en ce qui concerne toutes les conditions minimales prévues à la présente Section du Doublage. Le Producteur reconnaît également que l'ACTRA détient la juridiction exclusive sur toutes les Productions Doublées produites en langue anglaise au Québec et sur toutes les Productions doublées dans d'autres langues que le français dans le reste du Canada.
- 103 La présente Section du Doublage énonce les tarifs minimums et les conditions de travail en vertu desquelles les Artistes-interprètes peuvent être engagés dans le cadre de Productions Doublées produites par n'importe quelle méthode en langue anglaise au Québec et dans toutes les Productions doublées dans d'autres langues que le français dans le reste du Canada.
- 104 Les conditions de cette Section du Doublage sont le résultat de négociations entre les représentants des Associations et de l'ACTRA. Chaque Producteur qui accepte d'adhérer à cette Section du Doublage doit signer une Entente de Reconnaissance Volontaire par laquelle il signifie son acceptation des tarifs et conditions contenus aux présentes (voir Annexe 3). Cette Entente est signée en plusieurs exemplaires originaux, chaque exemplaire signé par un Producteur ayant le même effet qu'un original.
- 105 Cette Section du Doublage sera administrée conjointement par l'ACTRA et les Associations dans toutes ses facettes en vertu du principe d'égalité entre l'ACTRA et les Associations dans toutes les questions relatives à l'administration des dispositions de la Section du Doublage. Les questions concernant l'interprétation des clauses de cette Section du Doublage peuvent être adressées à l'une des Associations ayant une expérience en Doublage ou à l'ACTRA. Aucune des Parties ne peut donner d'interprétations liant l'autre sans l'accord écrit de cette dernière.
- 106 La présente Section du Doublage constitue l'intégralité de l'entente entre

les Parties aux présentes concernant l'objet des présentes et à préséance sur tous les accords, ententes, négociations et discussions, antérieurs et contemporains, qu'ils soient verbaux ou écrits, des Parties concernant les Productions Doublées produites conformément aux présentes. Il n'existe aucune garantie, déclaration ou autre entente entre les Parties concernant l'objet des présentes, à l'exception de ce qui est spécifiquement énoncé aux présentes. Aucun complément, modification, renonciation ou résiliation de la présente Section du Doublage n'est contraignant s'il n'est pas signé par écrit par les Parties concernées.

- 107 **Droits du Producteur** Sauf dans la mesure où ils sont spécifiquement modifiés dans la présente Section du Doublage, tous les droits et prérogatives de gestion, d'administration et de direction sont conservés par le Producteur et peuvent être exercés par le Producteur comme il l'entend, à sa discrétion. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les droits du Producteur comprennent
- (a) le droit de maintenir l'efficacité, la discipline et l'ordre, ainsi que de discipliner et de congédier les Artistes-interprètes conformément à la présente Section du Doublage ; et
 - (b) le droit de sélectionner et d'engager des Artistes-interprètes ; le droit d'établir les méthodes et les moyens de production, y compris la détermination de la qualification des Artistes-interprètes, les heures et les dates auxquelles les Artistes-interprètes sont requis, ainsi que le lieu et les normes d'exécution ; les méthodes utilisées pour assurer la sécurité des biens du Producteur ; et, de manière générale, le droit de mener ses activités de la manière la plus efficace qu'il juge appropriée, sans interférence ; et
 - (c) **Budgets Certifiés** Les budgets des projets éligibles doivent être certifiés par une société de cautionnement ou un organisme public tel que Téléfilm Canada. Lorsqu'il n'est pas possible de fournir un budget certifié, le Producteur accepte de signer une déclaration solennelle selon laquelle le budget soumis est le budget réel et final.

108 **Dispositions Générales**

- (a) Le terme « ACTRA » désigne *l'Alliance of Canadian Cinema, Television, Radio Artists* et comprend, lorsque le contexte l'exige, toute section ou syndicat local de l'ACTRA.
- (b) Le terme « jour » désigne un jour civil, sauf indication contraire, et « jour ouvrable » désigne un jour de la semaine qui exclut les samedis, les dimanches et les jours fériés.

- (c) Les avis ou documents qui doivent être fournis ou envoyés conformément à la présente Section du Doublage sont remis en mains propres, par messager ou par courriel, à l'adresse suivante :

À l'ACTRA :

Courriel : bargaining@actra.ca
625, rue Church, 3e étage
Toronto, ON
M4Y 2G1

À l'Attention de : Directeur Exécutif National

Aux Associations :

Canadian Media Producers Association

Courriel : toronto@cmpa.ca
1 rue de Toronto, bureau 702
Toronto, ON
M5C 2V6

Attention : Relations Industrielles Nationales

Association Québécoise de la Production
Médiatique

Courriel : actra@aqpm.ca
1130 Sherbrooke Ouest, Bureau 1600
Montréal, QC H3A 2M8
Attention : Conseiller en Relations de Travail

Au Producteur et à l'Artiste-interprète :

À l'adresse ou au courriel indiqué sur l'Entente de Reconnaissance Volontaire ou sur la lettre d'entente ou le contrat, ou à toute autre adresse ayant été communiquée aux autres parties par le Producteur ou l'Artiste-interprète.

- (d) **Réception Réputée** Dans la présente Section, les avis ou autres documents sont réputés avoir été reçus par la partie à laquelle ils sont adressés (le « destinataire »), sauf disposition contraire spécifiquement prévue dans cette section ou dans le contrat

individuel de l'Artiste-interprète,

- (i) le jour même, s'il est transmis par courriel avant 15h00, heure locale du destinataire, ou s'il est remis personnellement au destinataire ;
- (ii) le jour ouvrable suivant, s'il est transmis par courriel après 15h00, heure locale du destinataire ; et
- (iii) le troisième (3e) jour ouvrable suivant la date d'envoi du document par courrier recommandé, sauf si le destinataire est en mesure de prouver que ledit document ne lui est pas parvenu.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE

201 **Artiste-interprète** désigne une personne dont la voix est enregistrée hors champ, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 3 – DÉFINITION DES TERMES

301 **Cachet Supérieur au minimum** désigne le ou les cachets qu'un Artiste-interprète a négocié à des tarifs supérieurs aux tarifs et conditions minimums prévus à la présente Section du Doublage.

302 **RDA** Voir Post-synchronisation.

303 **Audition** désigne l'audition vocale d'un Artiste-interprète ou d'un groupe d'Artistes-interprètes dans le but de déterminer s'ils ont les aptitudes ou s'ils sont appropriés pour une prestation donnée.

304 **Demande de Disponibilité** désigne une demande faite à un Artiste-interprète afin de connaître son intérêt et/ou sa disponibilité pour un engagement.

305 **Confirmation** désigne l'avis transmis à un Artiste-interprète et l'acceptation par ce dernier d'un engagement à une ou plusieurs dates précises.

306 **Doublage** désigne la synchronisation de la voix d'un Artiste-interprète hors champ pour correspondre à la prestation d'un Artiste-interprète dans une Émission existante, laquelle Émission a été produite à l'origine dans une langue autre que l'anglais. À des fins de clarification, une Émission d'animation sera considérée comme une Émission existante uniquement si elle a été substantiellement achevée, elle comprend une distribution complète dans sa langue originale et elle est destinée à être

diffusée dans cette langue originale.

Nonobstant ce qui précède, l'ACTRA peut, après une discussion constructive avec le Producteur, reconnaître une Émission d'animation comme une Émission existante même si elle ne remplit pas toutes les exigences mentionnées susmentionnées.

En cas de litige ou de confusion quant à l'admissibilité de la Production en vertu de la présente Section, les représentants de l'ACTRA et de l'Association ou des Associations représentant le Producteur conviennent de se rencontrer dans les quarante-huit (48) heures pour visionner le matériel et déterminer si le matériel peut être produit en vertu de la Section du Doublage. Les Associations doivent être d'accord à l'unanimité ou la question sera renvoyée à l'Article 8 pour une décision ultérieure.

- 307 **Production Doublée** désigne une production qui remplit les conditions de la présente section.
- 308 **Épisode** désigne une Émission complète en soi, mais faisant partie d'une Série.
- 309 **Cachet Brut** désigne la rémunération totale versée à un Artiste-interprète dans le cadre d'une Production Doublée, à l'exclusion des sommes versées par un Producteur pour les dépenses, telles que les indemnités journalières ou les frais de déplacement, comme convenu.
- 310 **Ligne de Dialogue+** désigne une ligne de scénario de cinquante (50) frappes ou espaces et comprend tous les dialogues que l'Artiste-interprète doit prononcer. En plus de ce qui précède,
- (a) chaque ligne de trois (3) mots et plus jusqu'à et y compris cinquante (50) frappes ou espaces est considérée comme une ligne ;
 - (b) dans le cas d'une ligne de trois (3) mots ou moins, chaque mot sera considéré comme une portion d'un tiers de ligne ;
 - (c) dans le décompte final des lignes, les portions d'une ligne seront arrondies à la prochaine ligne.
- 311 **Synchronisation Labiale** désigne, aux fins de la présente Section, la synchronisation de la voix d'un Artiste-interprète hors caméra pour correspondre à la prestation en champ d'un autre Artiste-interprète apparaissant dans la version originale.
- 312 **Production Multilingue Doublée** désigne une émission produite principalement dans une ou plusieurs autres langues que l'anglais, mais qui peut contenir des prestations originales en langue anglaise.

- 313 **Postsynchronisation** désigne, aux fins de la présente Section, la synchronisation de la voix d'un Artiste-interprète avec sa propre prestation à la caméra dans la version originale.
- 314 **Producteur** désigne l'individu, la société, l'entreprise ou l'organisation qui contrôle, administre, dirige et est responsable du doublage de toute Émission, que le Producteur soit ou non le détenteur des droits d'auteur de l'Émission finale.
- 315 **Émission** désigne un film, chaque épisode d'une série, ou une unité unique.
- 316 **Heure de Convocation** désigne l'heure de début du travail d'un Artiste-interprète.
- 317 **Rôle** désigne la partie vocale qui doit être réenregistrée par un Artiste-interprète en tant que personnage individuel.
- 318 **Série** désigne un certain nombre d'épisodes produits en groupe pour être présentés un à la suite de l'autre.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

- 401 **Préférence d'Engagement** Le Producteur accepte d'accorder une préférence d'engagement aux membres de l'ACTRA. Il est entendu que dans le cas d'Artistes-interprètes âgés de moins de seize (16) ans, des permis seront accordés sur demande démontrant que tous les efforts ont été faits par le Producteur pour engager un membre de l'ACTRA convenant au Rôle.
- 402 **Politique d'Égalité des Chances** Le Producteur ne discriminera aucun Artiste-interprète en raison de son âge, de sa race, de son genre, de croyance, de couleur, d'orientation sexuelle ou d'origine nationale. L'Artiste-interprète accepte de ne pas discriminer un Producteur ou un collègue Artiste-interprète ou de ne pas refuser de travailler pour un Producteur ou avec un Artiste-interprète pour des raisons d'âge, de race, de genre, de croyance, de couleur, d'orientation sexuelle ou d'origine nationale.
- 403 **Politique en Matière de Harcèlement** L'Article 503 de la Section A concernant la politique en matière de harcèlement s'applique à la présente Section du Doublage.
- 404 Le Producteur ne peut pas exiger qu'un Artiste-interprète travaille dans une production doublée avec une personne qui n'est ni membre ni

apprenti membre de l'ACTRA, ni titulaire d'un permis de travail délivré par l'ACTRA.

- 405 Le Producteur assume le risque relatif à la compétence artistique d'un Artiste-interprète.
- 406 Cette Section du Doublage comprend les tarifs et les conditions de travail minimums. Aucun Artiste-interprète ne sera rémunéré à des tarifs ou des cachets inférieurs à ceux prévus aux présentes ou soumis à des conditions de travail moins favorables que les dispositions de la présente Section du Doublage.
- 407 Le Producteur ne doit pas restreindre le droit de l'Artiste-interprète de négocier des conditions (y compris des tarifs ou des cachets) qui dépassent les conditions minimales de la présente Section du Doublage.
- 408 Les Artistes-interprètes engagés à des conditions supérieures aux dispositions minimales de la présente Section du Doublage bénéficient de tous les avantages et de la protection des dispositions de la présente Section du Doublage.
- 409 **Cession des Cachets** Tous les paiements sont effectués directement à l'Artiste-interprète, sauf si le Producteur a reçu une autorisation écrite de l'Artiste-interprète autorisant le paiement à une autre partie. Le paiement sera également effectué à une autre partie en cas d'une ordonnance d'un tribunal l'imposant.
- 410 **Accès au Studio d'Enregistrement** Le Producteur permet à un représentant de l'ACTRA d'accéder au studio d'enregistrement, moyennant un préavis raisonnable, afin de vérifier la conformité aux conditions de la présente Section du Doublage. Un tel accès ne doit pas interférer avec le calendrier d'enregistrement.
- 411 **Dossiers de Production Doublée** Le Producteur doit tenir des dossiers adéquats concernant les Artistes-interprètes. Ces dossiers doivent comprendre les éléments suivants :
- (a) noms des Artistes-interprètes et catégories de prestation
 - (b) date ou dates des services rendus par les Artistes-interprètes
 - (c) le montant payé pour ces services
 - (d) heures réservées
 - (e) heures travaillées
 - (f) le nom et le numéro de l'Émission ou de l'Épisode

- (g) une copie du scénario
 - (h) nombre de lignes
 - (i) feuilles de calcul
- 412 Sur demande de l'ACTRA, le Producteur fournit à l'ACTRA une copie de ces informations relatives à tout Artiste-interprète concernant l'une ou l'ensemble des questions susmentionnées.
- 413 Au plus tard quarante-huit (48) heures avant le début de l'enregistrement, le Producteur doit faire parvenir au bureau local de l'ACTRA le plus proche une liste des Acteurs Principaux de chaque Production et un calendrier provisoire d'enregistrement.
- 414 Pendant la séance d'enregistrement, une version finale du scénario, correctement paginée et avec des boucles marquées, sera mise à la disposition des Artistes-interprètes et une copie de la Feuille de Temps des Artistes-interprètes en Doublage sera dûment préparée pour être signée par les Artistes-interprètes. Ces Feuilles de Temps doivent inclure le nombre de lignes par Artiste-interprète, l'heure de convocation de chaque Artiste-interprète et la durée du travail de chaque Artiste-interprète.
- 415 Avec le paiement, le Producteur doit envoyer au bureau local de l'ACTRA une copie de la Feuille de Temps de Doublage de l'Artiste-interprète dûment remplie et paraphée par l'Artiste-interprète et un représentant désigné du Producteur (voir l'Annexe A de la présente Section). De plus, sur demande d'un représentant de l'ACTRA, le Producteur transmettra au bureau de l'ACTRA le plus proche une copie du scénario et/ou, le cas échéant, mettra la « bande rythmo » à la disposition d'un représentant de l'ACTRA.
- 416 **Garantie de Paiement**
- (a) L'ACTRA a le droit d'exiger d'un Producteur qu'il dépose, au plus tôt dix (10) jours avant le début du travail des Artistes-interprètes, une garantie de paiement suffisante pour couvrir la masse salariale par Émission (à être basée sur le calendrier de production fourni par le Producteur) et les paiements d'assurance et de retraite. La garantie de paiement peut prendre la forme d'une caution en espèces qui sera détenue en fiducie par l'ACTRA dans un compte portant intérêt, et tous les intérêts courus seront la propriété du Producteur ou, au choix du Producteur, la garantie de paiement peut prendre la forme d'une ou plusieurs lettres de crédit irrévocables en faveur de l'ACTRA, émises par une banque à charte canadienne. Le recto de

la lettre de crédit doit spécifier que

- (i) L'ACTRA a le droit, sur avis écrit au Producteur, de tirer des sommes sur la lettre de crédit. L'avis stipule le montant réclamé et que ce montant est dû à l'ACTRA en raison du manquement du Producteur à ses obligations de paiement, telles que spécifiées dans la Section du Doublage ;
 - (ii) ladite lettre de crédit entre en vigueur pas plus tôt que dix (10) jours avant le début des travaux par les Artistes-interprètes et se termine à une date convenue mutuellement après l'achèvement de l'enregistrement ;
 - (iii) en cas de litige concernant des paiements impayés dus au titre de la Section du Doublage, le Producteur accepte de réémettre une lettre de crédit ou de déposer une caution en espèces d'un montant égal aux montants en litige pour aussi longtemps que ces montants restent en litige ;
 - (iv) lorsqu'un différend de bonne foi survient, tous les remèdes et recours prévu à la présente Section du Doublage doivent être épuisés ou un Arbitre doit se prononcer en faveur de l'Artiste-interprète avant tout décaissement de la lettre de crédit.
- (b) Les dispositions iii) et iv) ci-dessus s'appliquent également à une caution en espèces.
- (c) Nonobstant l'Article 416(a), un Producteur Établi, tel que défini aux présentes, ne sera pas tenu de déposer en garantie un dépôt en espèces, une lettre de crédit ou une caution, mais aura plutôt le droit de fournir à l'ACTRA une Garantie de Production d'entreprise, sous la forme prévue à l'Annexe 6.
- Un Producteur Établi désigne un Producteur
- (i) Membre en Règle de la CMPA ou l'AQPM, le tout tel que confirmé par un avis écrit de l'Association concernée ;
 - (ii) que l'AQPM reconnaît comme étant un Membre en Règle de l'Association Nationale des Doubleurs Professionnels (ANDP) ;
 - (iii) qui a maintenu une entité de Production en doublage active et permanente ayant des bureaux établis et du personnel depuis les quatre (4) dernières années et ayant engagé des membres de l'ACTRA pour un minimum de huit (8) heures de

programmation complétée ; et

- (iv) qui a de bons antécédents en matière de paiement des membres de l'ACTRA, à l'exception d'infractions mineures.
 - (d) Le Producteur doit aviser l'ACTRA, au plus tard trente (30) jours avant le début de l'enregistrement, de son intention de fournir une Garantie de production d'entreprise et doit communiquer avec l'ACTRA dans les cinq (5) jours suivant cet avis pour discuter de la forme de cette garantie.
 - (e) Si l'option de garantie d'entreprise est refusée alors qu'une demande a été faite en temps utile, le Producteur a recours à la procédure d'appel suivante :
 - (i) L'ACTRA rencontre le Producteur dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le refus d'une demande ;
 - (ii) un comité d'appel est formé, composé du Directeur Exécutif National de l'ACTRA et d'un représentant de la CMPA et de l'AQPM ;
 - (iii) s'il n'y a pas de consensus lors de cette réunion, le Producteur dépose la caution en espèces exigée par l'ACTRA pour démontrer sa bonne foi, en attendant le résultat de la présentation de son cas devant le Comité Conjoint Permanent, comme indiqué à l'Article 8 de la Section du Doublage ; et
 - (iv) dans l'éventualité où le Comité Conjoint Permanent statuerait en faveur du Producteur, l'ACTRA retournera immédiatement la caution en espèces, avec les intérêts s'il y a lieu, et acceptera le paiement alternatif de la caution convenu par le Comité Conjoint Permanent.
- 417 Le Producteur indemnise l'Artiste-interprète de tous les frais de justice et de tout jugement découlant d'une prestation basée sur un scénario fourni à l'Artiste-interprète par le Producteur et exécutée par l'Artiste-interprète selon les instructions du Producteur, à condition que l'Artiste-interprète coopère avec le Producteur en l'informant de toute menace de poursuite et du début de toute procédure, ainsi que dans le cadre d'une défense contre toute poursuite ; et à condition également que l'Artiste-interprète ne reconnaisse aucune responsabilité sans l'autorisation préalable du Producteur.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ACTRA ET DES ARTISTES-INTERPRÈTES

- 501 Sauf accord préalable avec les Associations, l'ACTRA ne conclura aucune entente avec un Producteur dans le cadre d'une Production Doublée indépendante à des tarifs ou des conditions plus favorables pour le Producteur que ceux énoncés dans la présente Section du Doublage et ne permettra pas que les Artistes-interprètes soient engagés à des tarifs inférieurs à ceux prévus aux présentes ou à des conditions plus favorables pour le Producteur que celles énoncées aux présentes.
- 502 L'ACTRA s'engage à exiger et à assurer une conduite professionnelle de la part des Artistes-interprètes engagés dans le cadre des dispositions de la présente Section du Doublage. Dans le cas où la conduite non professionnelle d'un ou de plusieurs membres de l'ACTRA engagés en vertu des dispositions de la présente Section du Doublage met en péril une journée de production, le ou les membres, sujet à la procédure de Grief, pourraient être déclarés en contravention de la présente Section du Doublage et pourraient être tenus, par un Comité Conjoint Permanent ou par un Arbitre dûment nommé, de verser une compensation.
- 503 L'Artiste-interprète doit en tout temps se présenter au studio d'enregistrement à l'heure de convocation prévue, prêt à travailler. Les Artistes-interprètes doivent en tout temps se conformer aux demandes et instructions raisonnables du Producteur ou de son représentant. L'Artiste-interprète se sera raisonnablement familiarisé avec les modalités de la présente Section du Doublage.
- 504 Un Artiste-interprète doit informer l'ACTRA de toute violation apparente de cette Section du Doublage chaque fois qu'une telle violation est considérée comme ayant lieu afin que l'ACTRA puisse donner au Producteur l'opportunité de remédier à cette violation apparente dans les plus brefs délais, conformément à l'esprit de la présente Section du Doublage.
- 505 L'Artiste-interprète doit informer le Producteur, dès que possible, de toute blessure et/ou de toute incapacité à remplir des obligations contractuelles.

ARTICLE 6 – QUALIFICATION DES ARTISTES-INTERPRÈTES

- 601 Conformément à l'Article 401, la préférence d'engagement sera donnée aux membres de l'ACTRA. Cependant, après avoir fait des efforts raisonnables pour se conformer et avoir établi qu'une personne qui n'est pas membre de l'ACTRA est nécessaire dans une Production Doublée, une demande de permis de travail sera faite au bureau de

l'ACTRA le plus proche au moins quarante-huit (48) heures avant le début du travail et la procédure suivante s'appliquera pour la délivrance des permis de travail :

- (a) Les Artistes-interprètes qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents paieront 90,00 \$ par semaine de travail sur une Production Doublée pour laquelle l'Artiste-interprète est engagé.
- (b) Les autres Artistes-interprètes qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents et qui ne sont pas membres de l'ACTRA paieront 225,00 \$ par semaine de travail sur une Production Doublée pour laquelle l'Artiste-interprète est engagé.

Note : À des fins de clarification, une « semaine », telle qu'elle est utilisée aux alinéas 601(a) et (b), s'entend de sept (7) jours consécutifs à compter du premier jour du contrat de l'Artiste-interprète.

602 L'engagement des membres de l'Union des Artistes sera régi par l'entente de réciprocité conclue entre l'ACTRA et l'Union des Artistes.

ARTICLE 7 – INTERDICTION DE GRÈVE ET DÉCLARATION DE PRODUCTEUR DÉLOYAL

701 Pendant la durée de vie de cette Section du Doublage, l'ACTRA s'engage à ne pas faire d'appel à un arrêt de travail ou à diriger un arrêt de travail contre un Producteur, sauf si le Producteur a été déclaré déloyal.

702 **Refus du Producteur de se Conformer ou de Suivre la Procédure de Grief ou d'Arbitrage ou une Décision** Lorsqu'un Producteur ne se conforme pas, ou déclare son intention de ne pas se conformer à la procédure de Grief ou d'Arbitrage ou refuse de se conformer à une décision rendue conformément à l'Article 8 par un Comité Conjoint Permanent ou un Arbitre, l'ACTRA peut déclarer ce Producteur comme étant un Producteur déloyal, après un préavis de dix (10) jours au Producteur concerné et à l'Association du Producteur et demander aux membres de l'ACTRA ou aux membres d'une autre guilde de l'ACTRA de ne pas travailler pour ce Producteur.

703 **Manquement du Producteur à ses Obligations en Matière de Paie**

- (a) Dans le cas où un Producteur manque à ses obligations en matière de paie, à l'égard desquelles il n'y a pas de différend de bonne foi, l'ACTRA a le droit de déclarer ledit Producteur déloyal, à condition que le Producteur reçoive un avis écrit de l'ACTRA énonçant les faits sur lesquels la déclaration est fondée et que le Producteur dispose

de dix (10) jours à compter de la date de réception pour remédier à ce manquement, laquelle période de remède doit être spécifiée dans l'avis. Il est entendu que l'ACTRA ne peut pas faire une déclaration en vertu du présent Paragraphe dans le cas d'un différend entre un ou plusieurs Artistes-interprètes ou l'ACTRA, d'une part, et le Producteur, d'autre part, quant au montant des cachets dus, tant que le Producteur continue de s'acquitter de toutes ses obligations en matière de paie, à l'égard desquelles il n'y a pas de différend de bonne foi, envers les Artistes-interprètes engagés dans le cadre de la Production.

- (b) Un Producteur qui reçoit un avis en vertu du sous-paragraphe (a) et qui ne remédié pas au défaut avant l'expiration du délai de préavis de dix (10) jours ou avant peut être déclaré déloyal.
 - (c) La déclaration de « Producteur déloyal » sera révoquée par l'ACTRA lorsque que le Producteur respecte toutes ses obligations en matière de paie à l'égard desquelles il n'y a pas de différend de bonne foi.
 - (d) Un Producteur qui a été déclaré déloyal et dont la déclaration a été révoquée en vertu du sous-alinéa (c) est tenu de fournir une garantie de paiement suffisante pour couvrir quatre (4) Productions produites par ledit Producteur en vertu de la présente Entente, jusqu'à la première des éventualités suivantes
 - (i) deux (2) ans à compter de la date à laquelle le Producteur a remédié à son défaut et à la suite duquel une révocation est émise par l'ACTRA en vertu du sous-paragraphe (c) ; ou
 - (ii) au moment où l'ACTRA décide, à sa seule discrétion, de réduire cette garantie de quatre (4) à deux (2) semaines de paie des Artistes-interprètes.
- 704 Les Artistes-interprètes ne seront pas tenus de travailler pour un Producteur déclaré déloyal par l'ACTRA.

ARTICLE 8 – PROCÉDURES DE GRIEF ET RÉSOLUTION

801 Procédure de Grief

- (a) Toute Partie exerçant ses droits en vertu des dispositions de la présente Section du Doublage le fait sans préjudice à ses relations avec les autres Parties.
- (b) Un Grief est défini comme un différend entre les parties découlant de l'administration, de l'interprétation, de l'application, du fonctionnement ou de la violation présumée de toute disposition

de la présente Section du Doublage ou de toute entente ou de contrat entre un Artiste-interprète et un Producteur, y compris la question de savoir si une affaire est arbitrable. Tous les Griefs seront résolus conformément aux procédures énoncées au présent Article.

- (c) Les Parties reconnaissent et conviennent que le règlement rapide et opportun de tous les différends entre les Parties devrait être encouragé et que, par conséquent, tout différend peut être réglé au moment de sa survenance par le Représentant Syndical de l'ACTRA et le représentant autorisé du Producteur, sans recours à la procédure formelle de Grief.
- (d) L'Artiste-interprète doit aviser l'ACTRA dans les trente (30) jours de la date à laquelle l'Artiste-interprète prend connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'acte ou de l'omission donnant lieu au Grief. Une Partie peut déposer un Grief seulement dans les soixante (60) jours de la date à laquelle cette Partie prend connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'acte ou de l'omission donnant lieu au Grief.
- (e) Un Grief est considéré comme ayant été déposé lorsque la Partie à l'origine du grief (« le Requérent ») expose par écrit les faits à l'origine du litige, les articles pertinents de la présente Section du Doublage ou du contrat individuel, ainsi que la solution recherchée, et transmet le Grief à l'autre Partie au Grief (« le Défendeur ») et à l'organisation à laquelle appartient le Défendeur.
- (f) Dans tous les cas concernant un Artiste-interprète, l'ACTRA, en tant qu'agent négociateur exclusif des Artistes-interprètes couverts par cette Section du Doublage, est considéré comme le Requérent ou le Défendeur, selon le cas. L'Association à laquelle appartient le Producteur est informée par le Requérent. Lorsque le Producteur n'est pas membre de l'une des Associations, le Requérent doit aviser toutes les Associations.
- (g) L'ACTRA ou les Associations, selon le cas, avisent immédiatement les autres Parties à cette Section du Doublage du Grief et leur fournissent une copie du Grief. Un représentant de l'ACTRA, un représentant des Associations désigné par les Associations, le Producteur ou son représentant dûment autorisé et l'Artiste-interprète ou son représentant se rencontrent dans les cinq (5) jours ouvrables pour tenter de régler le Grief de manière informelle.
- (h) Les personnes présentes à la rencontre de Grief doivent présenter

tous les faits, documents et preuves disponibles et pertinents afin que les Parties puissent avoir la meilleure compréhension possible des enjeux. Lors de la rencontre, il y aura une discussion complète et franche, sans préjudice, de ces enjeux afin de parvenir à un règlement équitable et réalisable.

- (i) Les personnes présentes à la rencontre de Grief doivent être habilitées à régler le Grief. Le règlement, s'il y en a un, doit être consigné par écrit et signé par les personnes présentes à la rencontre de Grief, chacune d'entre elles devant recevoir une copie conforme des modalités du règlement. Une copie est envoyée à chacune des Associations et à l'ACTRA. Ce règlement est contraignant pour toutes les Parties, y compris, mais sans s'y limiter, les Artistes-interprètes.
- (j) Dans le cas où les tentatives de règlement du Grief n'aboutissent pas à un règlement satisfaisant du Grief, toute Partie au Grief peut, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la rencontre de Grief, donner un avis écrit aux autres Parties présentes à la rencontre de Grief et aux Associations afin de référer le Grief au Comité Conjoint Permanent ou, à la discrédition de la partie qui le réfère, directement à l'arbitrage. Si le Requérant réfère la question au Comité Conjoint Permanent et que le Défendeur souhaite que la question soit soumise à l'arbitrage plutôt qu'au Comité Conjoint Permanent, ladite Partie aura le droit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis, de soumettre le Grief à l'arbitrage.

802 Comité Conjoint Permanent

- (a) Le Comité Conjoint Permanent se réunit au moment et à l'endroit convenus par l'ACTRA et les Associations dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception dudit avis.
- (b) Le Comité Conjoint Permanent sera composé d'un panel d'au moins quatre (4) et d'au plus six (6) représentants des Associations et de l'ACTRA. L'ACTRA et les Associations auront une représentation égale au sein du Comité.
- (c) Les représentants des Associations seront des directeurs, des dirigeants ou des employés permanents de Producteurs impliqués dans le doublage et qui sont actuellement, ou ont été au cours des douze (12) derniers mois, signataires de la présente Section ou de l'ancienne Section du Doublage. Aucune personne nommée au Comité Conjoint Permanent ne doit avoir été impliquée dans le Grief avant sa nomination au Comité Conjoint Permanent. Les Associations informeront l'ACTRA du nombre de représentants qui seront nommés pour représenter les Associations. En aucun cas, le

personnel de l'ACTRA et/ou les employés des Associations ne seront nommés à un Comité Conjoint Permanent.

- (d) Au moins trois (3) jours ouvrables avant l'audience du Comité Conjoint Permanent, les Parties au Grief présenteront tous les documents, y compris toute la correspondance à laquelle elles ont l'intention de se référer au cours de la réunion ; en outre, elles informeront l'ACTRA et les Associations de tous les témoins qu'elles ont l'intention de convoquer.
- (e) Le Comité Conjoint Permanent désigne un président parmi ses membres. Le Comité Conjoint Permanent peut établir ses propres procédures et lignes directrices pour l'audition, y compris la rédaction de procès-verbaux ou de notes. Le Comité Conjoint Permanent est régi par les principes suivants :
 - (i) les deux Parties ont la possibilité d'être entendues ;
 - (ii) aucune Partie ne doit être surprise par les preuves ou les faits présentés devant le Comité Conjoint Permanent ; et
 - (iii) le Comité Conjoint Permanent peut reconnaître les pratiques de l'industrie lorsqu'il est raisonnable de le faire, dans les circonstances.
- (f) Lorsque le Comité Conjoint Permanent considère avoir entendu pleinement toutes les Parties au Grief, il demande aux Parties de quitter la salle afin d'examiner le dossier et de rendre sa décision.
- (g) Le Comité Conjoint Permanent n'est pas habilité à amender, modifier, ajouter ou supprimer une quelconque disposition de la présente Section du Doublage.
- (h) Toutes les décisions du Comité Conjoint Permanent sont écrites et signées par les membres du Comité. Une copie de la décision est envoyée aux Parties au Grief, y compris, sans limitation, les Artistes-interprètes.
- (i) Si le Comité Conjoint Permanent ne parvient pas à prendre une décision à la majorité, l'une ou l'autre des Parties au Grief peut, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle la décision du Comité lui a été communiquée, renvoyer le Grief à l'Arbitrage en donnant un avis à l'autre Partie au Grief, à l'ACTRA et aux Associations.

803 Arbitrage

- (a) Un Grief soumis à l'arbitrage par un avis d'arbitrage est entendu par un Arbitre unique qui sera choisi parmi une liste de cinq (5) Arbitres inscrits sur l'une des trois (3) régions suivantes. Une liste des Arbitres pour chacune ces régions sera disponible aux bureaux de l'ACTRA et des Associations.
 - (i) Lorsque la majorité de la Production a lieu en Ontario ou à l'est du Québec ;
 - (ii) Lorsque la majorité de la Production a lieu au Québec ; ou
 - (iii) Lorsque la majorité de la Production a lieu à l'ouest de l'Ontario.
- (b) Pendant la durée de la présente Section du Doublage, les Parties peuvent convenir mutuellement de remplacer tout Arbitre figurant sur cette liste par un autre Arbitre convenu entre les Parties. Les Arbitres sont énumérés par ordre alphabétique.
- (c) La Partie qui soumet le Grief à l'arbitrage doit retirer deux (2) noms de la liste d'Arbitres fournie au sous-paragraphe (a) et la Partie qui répond doit retirer deux (2) autres noms de la liste. Le nom de l'Arbitre restant sera l'Arbitre choisi pour entendre le Grief.
- (d) Si l'Arbitre ainsi choisi ne peut convoquer une audience dans les vingt-et-un (21) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a été contacté, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, les autres Arbitres seront contactés par ordre alphabétique jusqu'à ce que l'un d'entre eux puisse convoquer une audience dans les vingt-et-un (21) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a été contacté. Si aucun des Arbitres contactés n'est en mesure de convoquer une audience dans les vingt-et-un (21) jours ouvrables suivant leur contact, l'Arbitre sélectionné sera celui qui peut convoquer une audience dans le délai le plus court.
- (e) D'un commun accord, l'ACTRA et les Associations concernées peuvent chacune nommer un (1) Arbitre supplémentaire qui a des connaissances et/ou de l'expérience relativement à l'industrie cinématographique. Les deux (2) Arbitres ainsi nommés, ainsi que l'Arbitre sélectionné dans la liste du sous-paragraphe, formeront un Conseil d'Arbitrage de trois (3) personnes qui sera chargé d'entendre le dossier. Aux fins de la présente Entente, le terme Arbitre inclut un Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la présente disposition.
- (f) Rien dans les présentes n'empêche les Parties au Grief de convenir mutuellement de la nomination d'une personne qui n'est pas

énumérée à l'alinéa a) pour agir comme Arbitre.

- (g) L'Association représentant le Producteur, le cas échéant, est une Partie intéressée et a le droit de participer à l'audition.

804 Processus d'Arbitrage

- (a) L'Arbitre a tous les pouvoirs nécessaires pour déterminer la véritable question en litige au mérite et, le cas échéant, pour accorder des paiements monétaires, des ajustements ou des dommages-intérêts conformes aux présentes.
- (b) L'Arbitre a juridiction exclusive pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de la présente Section du Doublage et pour déterminer toutes les questions de fait et de droit qui se posent dans toute affaire dont il est saisi. Les conclusions de l'Arbitre sur les faits, sur la signification ou sur la violation des dispositions de la présente Section du Doublage sont définitives, sans appel et lient toutes les Parties, y compris, mais sans s'y limiter, les Artistes-interprètes. L'Arbitre n'a pas le pouvoir ou l'autorité d'amender, de modifier, d'ajouter ou de supprimer toute disposition de cette Section du Doublage ou de toute partie de celle-ci.
- (c) Afin d'encourager le règlement du litige, avec l'accord des Parties, l'Arbitre peut recourir à la médiation, à la conciliation ou à d'autres procédures à tout moment de la procédure d'arbitrage.
- (d) Les frais, les honoraires et les dépenses de l'Arbitre sont partagés à parts égales entre le Requérant et le Défendeur, à moins que l'Arbitre n'en décide autrement en vertu de la présente disposition. L'Arbitre peut, lorsque cela est approprié, ordonner à une Partie de rembourser à l'autre Partie les frais suivants
- (i) Leurs dépens, étant entendu que le montant maximum des honoraires d'avocat recouvrables est de mille dollars (1 000,00 \$) par jour complet d'audience ;
- (ii) leur part des honoraires de l'Arbitre, en tout ou en partie.
- (e) La décision de l'Arbitre est communiquée par écrit aux Parties au litige et aux Associations et est finale, définitive et lie les Parties, y compris, mais sans s'y limiter, les Artistes-interprètes.
- (f) D'un commun accord entre les Parties, l'Arbitre est habilité à rendre une décision verbale ou sur le fond immédiatement, ou dès que possible après la fin de l'audience et à reporter l'émission de la

sentence arbitrale.

- (g) Les délais prescrits au présent Article A10 peuvent être prolongés par accord mutuel des Parties au Grief et des Associations. L'Arbitre peut prolonger le délai pour la réalisation de toute étape de la procédure de Grief et d'arbitrage, malgré l'expiration du délai, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables justifiant cette prolongation et que le Défendeur ne subira pas de préjudice important du fait de cette prolongation.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE TRAVAIL POUR LES ARTISTES INTERPRÈTES

- 901 (a) Lors de la Confirmation, les Artistes-interprètes doivent être informés précisément des rôles à interpréter, de la nature de ces rôles, du nombre total de lignes et de la durée de l'engagement. La Confirmation doit être confirmée verbalement.
- (b) Lorsque la durée de la convocation n'est pas précisée au moment de la Confirmation, on considère qu'il s'agit d'une convocation de deux (2) heures et elle est payée comme tel.
- 902 **Journée de Travail** La journée de travail se compose de huit (8) heures consécutives au cours d'une journée, à l'exclusion des périodes de repas. Le jour de travail commence à l'heure de la Confirmation de l'Artiste-interprète ou lorsque l'Artiste-interprète commence l'enregistrement, selon la première éventualité, et le jour de travail ne se termine pas avant l'heure indiquée dans la Confirmation ou lorsque l'Artiste-interprète termine l'enregistrement, selon la dernière éventualité.
- 903 **Jour de Calendrier** Un jour de travail commençant un jour de calendrier et se poursuivant le jour de calendrier suivant est considéré comme un (1) jour de travail, à savoir celui où le travail a commencé, à condition que le travail après minuit ait été initialement prévu.
- 904 **Enregistrement de Nuit** désigne le travail effectué entre 22 heures un jour et 8 heures le jour suivant.
- 905 **Heure de Convocation**
- (a) Si le Producteur convoque un Artiste-interprète à plus d'une heure de convocation distincte au cours d'une même journée, chaque nouvelle heure de convocation constitue une nouvelle première heure de travail.
- (b) Nonobstant ce qui précède, si le Producteur autorise plus d'une heure de convocation au cours d'une (1) journée à la demande

de l'Artiste-interprète, le tarif de rémunération de cet Artiste-interprète sera calculé sur le nombre réel d'heures travaillées par l'Artiste-interprète comme s'il s'agissait d'une journée ininterrompue.

ARTICLE 10 – TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

- 1001 Les heures travaillées par un Artiste-interprète au-delà de huit (8) heures au cours d'une (1) journée sont rémunérées au taux de cent cinquante pour cent (150 %) du tarif horaire négocié de l'Artiste-interprète et, au-delà de douze (12) heures, au tarif de deux cents pour cent (200 %) du tarif horaire négocié de l'Artiste-interprète. Les périodes d'une demi-heure ($\frac{1}{2}$) ou moins peuvent être payées par unités d'une demi-heure ($\frac{1}{2}$), au prorata.
- 1002 Tout temps travaillé par un Artiste-interprète lors d'un Enregistrement de Nuit sera rémunéré au tarif de cent cinquante pour cent (150 %) du tarif horaire négocié de l'Artiste-interprète.
- 1003 Lorsqu'un Artiste-interprète est tenu de travailler sur une Production Doublée pendant six (6) jours consécutifs, il est rémunéré pour la sixième (6e) journée à cent cinquante pour cent (150 %) de son tarif quotidien, horaire ou d'heure supplémentaire négocié.
- 1004 Lorsque les exigences de la Production Doublée nécessitent des mesures extraordinaires et obligent un Artiste-interprète à travailler sept (7) jours consécutifs, l'Artiste-interprète sera payé pour la septième (7e) journée à deux cents pour cent (200 %) de son tarif quotidien, horaire ou d'heure supplémentaire négocié.
- 1005 Lorsqu'un Artiste-interprète doit travailler sur une Production Doublée entre 18 heures le samedi et 8 heures le lundi suivant, il est rémunéré à cent cinquante (150 %) de son tarif quotidien, horaire ou d'heure supplémentaire négocié.
- 1006 L'effet cumulé maximal des majorations liées aux heures supplémentaires et aux pénalités prévues à la présente Section du Doublage ne peut en aucun cas dépasser trois cents pour cent (300 %) du tarif horaire négocié de l'Artiste-interprète.

ARTICLE 11 – PÉRIODE DE REPOS

- 1101 **Repos Entre les Jours** Il doit y avoir une période de repos d'au moins dix (10) heures entre la fin d'un jour de travail et le début du travail le jour suivant. Si le Producteur demande à un Artiste-interprète de se présenter au travail pendant cette période de dix (10) heures, l'Artiste-

interprète sera payé pour ces heures au tarif de deux cents pour cent (200 %) du tarif horaire négocié de l'Artiste-interprète.

- 1102 **Périodes de repos** Une période de repos de cinq (5) minutes est accordée après chaque tranche de deux (2) heures de travail. Pendant l'enregistrement, la période de repos peut être annulée, le temps accumulé devant être pris à un moment plus opportun de la journée.

ARTICLE 12 – PÉRIODE DE REPAS

- 1201 Aucune séance de travail ne peut durer plus de cinq (5) heures sans une pause-repas. Cette pause-repas n'est pas rémunérée.
- 1202 Aucune de ces pauses-repas ne peut être inférieure à une (1) heure ou supérieure à deux (2) heures.
- 1203 Si le Producteur prévoit une pause-repas de plus de cent vingt (120) minutes, la reprise du travail après la pause-repas constitue une nouvelle heure de convocation.
- 1204 Une période de repas d'une demi-heure ($\frac{1}{2}$) est accordée après chaque tranche de quatre (4) heures de temps supplémentaire effectuée.
- 1205 Lorsque les exigences d'une Production Doublée le rendent nécessaire et que les Artistes-interprètes acceptent de travailler pendant la période de repas, chaque Artiste-interprète sera rémunéré à deux cents pour cent (200 %) de son tarif horaire négocié (calculé en unités d'une demi-heure) en plus du paiement applicable pour la période travaillée jusqu'à ce que la période de repas soit fournie. La période de repas doit être fournie le plus tôt possible par la suite. Le fait de terminer une boucle n'est pas considérée comme une violation du présent Article.

ARTICLE 13 – ANNULATIONS ET REPORTS

- 1301 **Force Majeure** Si une Production Doublée est empêchée ou interrompue en raison d'une cause indépendante de la volonté du Producteur, telle que, mais sans s'y limiter, une guerre, un incendie, un ouragan ou une inondation, une réglementation ou un ordre gouvernemental dans le cadre d'une urgence nationale ou une panne de courant, le Producteur peut soit annuler la Production Doublée (auquel cas le Producteur versera à l'Artiste-interprète les sommes dues à la date de l'annulation), soit prendre d'autres dispositions avec l'Artiste-interprète par le biais d'un report ou autre afin de remplir l'engagement.
- 1302 **Annulation d'une Production Doublée** Si une Production Doublée est annulée pour toute autre raison que celle prévue au Paragraphe 1301, le Producteur ne sera pas tenu de payer les Artistes-interprètes, à

condition que l'avis d'annulation soit reçu par les Artistes-interprètes soixante-douze (72) heures avant une Confirmation. Si le Producteur n'est pas en mesure de donner un préavis de soixante-douze (72) heures, le Producteur sera responsable de tout le temps contracté dans la période de préavis de soixante-douze (72) heures.

- 1303 **Maladie** Si une maladie ou une autre cause physique ou similaire empêche le l'Artiste-interprète d'honorer son contrat individuel, l'Artiste-interprète doit fournir un certificat médical. Si l'Artiste-interprète est absent pour cause de maladie pendant plus d'un jour, le Producteur peu
- (a) mettre fin à l'engagement sur-le-champ, moyennant le paiement à l'Artiste-interprète des sommes dues à la date de l'absence de l'Artiste-interprète ; ou
 - (b) suspendre l'engagement pour la période d'absence et, sous réserve des autres engagements de l'Artiste-interprète conclus avant le début de cette période, prolonger la période de la première Confirmation d'une période équivalente à la période d'absence.

ARTICLE 14 – ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

- 1401 Les Artistes-interprètes peuvent refuser de commencer à travailler lorsque le Producteur ne fournit pas les installations suivantes :
- (a) une réserve d'eau potable pure ;
 - (b) un siège approprié pour chaque Artiste-interprète durant les périodes de repos ;
 - (c) un environnement de travail sans fumée dans les lieux où les Artistes-interprètes font du doublage, sauf si cette interdiction entre en conflit avec les dispositions d'une entente collective conclue avec un autre syndicat ; et
 - (d) des toilettes et des salles de bain propres et accessibles.

ARTICLE 15 – CUMUL

- 1501 **Émissions en prise de vues réelles et Films** Sauf dans le cas d'un film ou d'une Émission d'animation, l'Artiste-interprète qui doit, au cours d'une même séance, doubler plus de deux (2) Rôles dans le même film (ou dans le même Épisode d'une Série) ou quatre (4) Rôles dans des Épisodes différents d'une Série reçoit un paiement supplémentaire d'au moins 88,00 \$/91,50 \$/94,75 \$ pour le premier cumul et 53,00 \$/55,00 \$/57,00 \$ pour le deuxième cumul et chaque cumul subséquent.

L'Artiste-interprète qui doit doubler des rôles dans plus d'un film ou d'une Série au cours de la même séance sera payé pour chaque film ou Série en tant que Convocation distincte.

- 1502 **Émissions ou Films d'Animation** Au cours d'une même séance, l'Artiste-interprète qui doit doubler plus de trois (3) rôles de durée indéterminée et deux (2) rôles comptant au plus trois (3) lignes dans le même film d'animation (ou dans le même Épisode d'une Série d'animation) reçoit un paiement supplémentaire pour le cumul. Ce paiement supplémentaire doit être conforme aux tarifs du Paragraphe 1501 ci-dessus.

L'Artiste-interprète qui doit doubler des Rôles dans plus d'un film ou d'une Série d'animation au cours de la même séance sera payé pour chaque film d'animation ou Série d'animation en tant que Convocation distincte.

Aux fins de la Section du Doublage, les types d'émission suivants sont également assimilés à des émissions d'animation : marionnettes, animaux, objets animés et modelage animé (« claymation »).

- 1503 **Participation à des Bruits de Foule Hors-Champ** La participation à des bruits de foule hors-champ n'est pas considérée comme du doublage et est autorisée sans compensation additionnelle.

ARTICLE 16 – CHANSONS

- 1601 Le présent Article fixe les conditions du doublage des chansons.

- 1602 Le fredonnement incident n'est pas considéré comme du chant.

- 1603 (a) Lorsqu'une chanson fait partie d'une Production Doublée, dans la mesure du possible, le Producteur fournit à l'Artiste-interprète une cassette ou une feuille de musique de la chanson avant l'enregistrement. Pour son temps de Répétition « à domicile », l'Artiste-interprète sera payé une (1) heure au tarif de la première heure approprié.

- (b) L'interprète qui double une telle chanson sera payé comme suit :

- (i) le nombre de lignes de la chanson, ajouté aux lignes du texte que l'Artiste-interprète est appelé à prononcer, multiplié par le tarif approprié par ligne ; ou

- (ii) le tarif horaire de la ou des séances de travail.

- 1604 (a) Lorsqu'une chanson est incluse dans la séquence d'ouverture ou de clôture d'une Série, l'Artiste-interprète qui double cette chanson sera payé comme suit :
- (i) Une Confirmation d'un minimum de quatre (4) heures au tarif approprié ; ou
 - (ii) le nombre de lignes multiplié par le nombre d'Épisodes, multiplié par le tarif approprié par ligne, selon la mode de paiement le plus élevé pour l'Artiste-interprète.
- (b) Les droits ci-dessus autorisent le Producteur à utiliser la chanson dans vingt-six (26) épisodes d'une Série.
- (c) Pour l'utilisation de chaque groupe subséquent de treize (13) Épisodes ou moins, le Producteur versera à l'Artiste-interprète quarante pour cent (40 %) du cachet mentionné au paragraphe 1604(a) ci-dessus.

ARTICLE 17 – DIALOGUE DANS LES SÉQUENCES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE

- 1701 Lorsqu'un Artiste-interprète participe aux ouvertures et/ou fermetures standards d'une Série, il est rémunéré selon le nombre de lignes multiplié par le nombre d'Épisodes auxquels il participe.

ARTICLE 18 – AUDITIONS

- 1801 **Tests de Voix** désigne des périodes d'essai au cours desquelles un Artiste-interprète ou un groupe d'Artistes-interprètes sont testés pour leur habiletés, leurs aptitudes et pour déterminer s'ils sont appropriés pour la Production Doublée. Aucun cachet n'est exigé pour l'audition d'un Artiste-interprète. L'intention de cette clause est d'offrir aux Artistes-interprètes la possibilité de faire valoir leurs talents individuels. Toutefois, un Artiste-interprète qui est retenu par le Producteur pendant plus d'une (1) heure avant le début d'une Audition sera rémunéré pour tout le temps excédentaire au tarif de 61,25 \$/63,75 \$/66,00 \$ par heure ou partie d'heure.
- 1802 **Rappel en Audition** Lorsqu'un Artiste-interprète est tenu de se présenter à une troisième (3e) Audition ou plus, le Producteur dédommage l'Artiste-interprète pour les dépenses engagées en lui versant un montant qui ne sera pas inférieur à 79,25 \$/82,50 \$/85,50 \$ pour chaque heure ou partie d'heure.

- 1803 L'Audition doit avoir lieu avec la projection de l'image accompagnée de la bande sonore originale et de la bande rythmo (si disponible).

- 1804 **Convocation à une Audition Ouverte** Lorsque des Auditions ouvertes,

des tests ou des entrevues d'Artistes-interprètes doivent avoir lieu pour toute catégorie, un avis d'une telle Audition avec les détails pertinents est donné à l'ACTRA au moins quatre (4) jours avant une telle Audition, lorsque cela est possible.

- 1805 **Préférence en Audition** Le Producteur accepte d'accorder aux membres de l'ACTRA la préférence dans le cadre du processus d'audition des Artistes-interprètes. Dans le cas d'auditions ouvertes, les membres de l'ACTRA seront auditionnés avant et séparément des non-membres de l'ACTRA. Cependant, les membres de l'ACTRA peuvent être auditionnés pendant les Auditions des non-membres s'ils ne sont pas disponibles pendant l'Audition des membres.

ARTICLE 19 – BANDES-ANNONCES, PROMOS ET EXTRAITS

- 1901 Un extrait d'une durée maximale de deux (2) minutes peut être utilisé à titre de bande-annonce ou de promo, y compris dans le cadre d'une Émission de remise de prix pour la promotion d'une ou plusieurs Émissions d'une Série dont l'extrait a été tiré, sans paiement supplémentaire à l'Artiste-interprète. De tels extraits ou clips peuvent également être utilisés dans le cadre de la Série dont les images ont été tirées à des fins de récapitulatifs, d'aperçus ou de teasers, sans paiement supplémentaire.
- 1902 Le Producteur peut utiliser des extraits de plus de deux (2) minutes d'une Production Doublée à laquelle un Artiste-interprète a participé pour les Utiliser dans une autre Production Doublée moyennant le paiement à l'Artiste-interprète apparaissant dans l'extrait d'un cachet calculé en fonction du nombre de lignes de l'extrait. Le cachet est ajouté au cachet de l'Artiste-interprète pour la deuxième Production Doublée ou constitue un paiement distinct. Toutes les autres conditions de la présente Section du Doublage s'appliquent à la nouvelle Émission comme si l'Artiste-interprète y avait effectivement participé.
- 1903 Si le Producteur désire retenir les services d'un Artiste-interprète pour la production de promos ou de bandes-annonces, l'Artiste-interprète est rémunéré au tarif approprié par ligne ou par heure de doublage, selon le plus élevé des deux.

ARTICLE 20 – GÉNÉRIQUES

- 2001 Lorsque le Producteur est crédité au générique, les Acteurs Principaux doivent être crédités, dans la mesure du possible. Si le Producteur est crédité et que les Acteurs Principaux ne le sont pas, le Producteur en expliquera les raisons à l'ACTRA.

ARTICLE 21 – CACHETS

2101 Les cachets versés aux Artistes-interprètes sont basés sur les éléments suivants :

- (a) la durée de la Confirmation ou des Confirmations,
- (b) le temps réellement consacré à l'enregistrement, ou
- (c) le nombre de lignes, la valeur la plus élevée étant retenue.

2102 Le doublage des Émissions en prise de vues réelles et d'animation sera payé conformément aux barèmes suivants :

Prise de vues Réelles

Heures	Période 1	Période 2	Période 3
1	225,75 \$	234,75 \$	243,00 \$
2	322,50 \$	335,50 \$	347,25 \$
3	428,50 \$	445,75 \$	461,25 \$
3.5	479,75 \$	499,00 \$	516,50 \$
4	531,50 \$	552,75 \$	572,00 \$
4.5	583,50 \$	606,75 \$	628,00 \$
5	636,00 \$	661,50 \$	684,75 \$
5.5	687,50 \$	715,00 \$	740,00 \$
6	739,50 \$	769,00 \$	796,00 \$
6.5	791,25 \$	823,00 \$	851,75 \$
7	845,00 \$	878,75 \$	909,50 \$
7.5	894,75 \$	930,50 \$	963,00 \$
8	947,75 \$	985,75 \$	1 020,25 \$
chaque heure supplémentaire, payable par unités de $\frac{1}{2}$ heure	156,00 \$ par Heure	162,25 \$ par heure	168,00 \$ par Heure
cachet par ligne	6,75 \$	7,00 \$	7,25 \$

Période 1 : 26 janvier 2025 au 31 décembre 2025

Période 2 : 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

Période 3 : 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027

Animation

Heures	Période 1	Période 2	Période 3
1	235,00 \$	244,50 \$	253,00 \$
2	343,75 \$	357,50 \$	370,00 \$
3	450,75 \$	468,75 \$	485,25 \$
3.5	505,50 \$	525,75 \$	544,25 \$
4	560,25 \$	582,75 \$	603,25 \$
4.5	615,50 \$	640,00 \$	662,50 \$
5	667,75 \$	694,50 \$	718,75 \$
5.5	722,50 \$	751,50 \$	777,75 \$
6	776,25 \$	807,25 \$	835,50 \$
6.5	831,50 \$	864,75 \$	895,00 \$
7	886,50 \$	922,00 \$	954,25 \$
7.5	940,00 \$	977,50 \$	1 011,75 \$
8	995,00 \$	1 034,75 \$	1 071,00 \$
chaque heure supplémentaire, payable par unités de ½ heure	162,00 \$ par Heure	168,50 \$ par heure	174,50 \$ par Heure
cachet par ligne	6,75 \$	7,00 \$	7,25 \$

Période 1 : 26 janvier 2025 au 31 décembre 2025

Période 2 : 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

Période 3 : 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027

2103 Majoration des Paiements pour les Productions Doublées Multilingues

- (a) Lorsqu'un Artiste-interprète est engagé pour doubler un Rôle majeur interprété à l'origine en langue anglaise dans une production multilingue, ses gains totaux sont sujets à une majoration de soixantequinze pour cent (75 %). Cette majoration s'applique chaque fois que l'Artiste-interprète fournit du dialogue synchronisé (synchronisation labiale) conforme à la prestation originale en langue anglaise.
- (b) A titre d'exception à ce qui précède, lorsque de l'anglais est employé de façon accessoire dans le cadre d'une Production, et lorsqu'il est conservé dans la version originale, aucune prime n'est payable. Le doublage de Rôles Mineurs en langue anglaise ne donne pas lieu

non plus au versement d'une prime.

- 2104 **Utilisation** Le paiement des tarifs accorde au Producteur le droit d'utiliser de manière illimitée les Émissions doublés sans paiement additionnel de cachets.

ARTICLE 22 – PAIEMENT

- 2201 **Paiement** Pour le travail effectué entre le premier (1^{er}) et le quinze (15) du mois, le paiement est dû au plus tard le trente (30) de ce même mois. Le travail effectué entre le seize (16) et le dernier jour du mois est payable au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant. Si le quinzième (15^e) jour ou le trentième (30^e) jour d'un mois tombe un jour férié ou un week-end, le paiement est dû le jour de travail qui le précède immédiatement.

- 2202 **Pénalité de Retard** Si le paiement des cachets n'est pas effectué conformément à ce qui est prévu au Paragraph 2201, le Producteur versera à l'Artiste-interprète une pénalité de retard de trois dollars (3,00 \$) par jour par Artiste-interprète, jusqu'à concurrence de sept (7) jours inclusivement. Au-delà de ce délai, la pénalité de retard sera de cinq dollars (5,00 \$) par jour et par Artiste-interprète.

Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- (a) lorsque le Producteur a soumis, de bonne foi, à l'ACTRA un différend relatif aux cachets à payer ;
 - (b) lorsque les méthodes normales de paiement sont interrompues, par exemple en raison d'une grève nationale du courrier.
- 2203 Dès réception des cachets, l'Artiste-interprète dispose d'un délai de trente (30) jours pour signaler toute erreur de paiement, après quoi le paiement est réputé être conforme.

2204 **Entente de Prise en Charge**

- (a) Si le Producteur vend, cède ou dispose d'une autre manière toute Production Doublée produite en vertu de la présente Section du Doublage ou de tout droit afférent, le Producteur n'est pas libéré de ses obligations en ce qui concerne le paiement dû en vertu de la présente Section du Doublage, à moins que le tiers à qui lesdits biens ou droits ont été vendus, cédés ou autrement aliénés (« l'Acheteur ») assume les obligations de ces paiements par l'entremise de l'Entente de Prise en Charge par le Distributeur sous la forme prévue à l'Annexe 9 et que l'ACTRA approuve la prise en

charge par écrit. Une telle approbation ne doit pas être refusée de manière déraisonnable.

- (b) En cherchant à obtenir l'approbation de l'ACTRA pour une vente, une cession ou une autre disposition comme prévu aux présentes, le Producteur fournit à l'ACTRA les renseignements et les documents relatifs à l'Acheteur que l'ACTRA peut raisonnablement exiger, y compris, mais sans s'y limiter, la situation financière de l'Acheteur, les administrateurs et/ou les directeurs de l'Acheteur et les modalités du Contrat d'Achat.

ARTICLE 23 – FRAIS D'ADMINISTRATION

2301 Le Producteur contribue aux coûts liés à l'administration de la présente Entente en versant, à titre de frais d'administration, le pourcentage suivant des Cachets Bruts versés à tous les Artistes-interprètes engagés dans le cadre de la production d'une Émission :

- (a) **Frais de l'ACTRA** Si le Producteur est un Membre en Règle de l'une des Associations de Producteurs à la date de remise des frais d'administration, comme confirmé par un avis écrit à cet effet de l'une des Associations, le Producteur verse un pour cent (1 %) des Cachets Bruts versés à tous les Artistes-interprètes engagés par le Producteur pour la Production (« Cachet Bruts des Artistes-interprètes ») jusqu'à concurrence de 1 500,00 \$ par Production ou Épisode. Toutefois, si les Cachets Bruts des Artistes-interprètes relatifs à une Production (à l'exclusion d'une Série) dépassent deux millions de dollars (2 000 000,00 \$), les frais d'administration maximums susmentionnés seront de trois mille dollars (3 000,00 \$).
- (b) **Frais de la CMPA** Si le Producteur est un Membre en Règle de la CMPA à la date de remise des frais d'administration, le Producteur verse deux pour cent (2 %) des Cachets Bruts des Artistes-interprètes, jusqu'à un maximum de trois mille huit cents dollars (3 800,00 \$) par Production ou Épisode, à la CMPA. Toutefois, si les Cachets Bruts des Artistes-interprètes relatifs à une Production (à l'exclusion d'une Série) dépassent deux millions de dollars (2 000 000,00 \$), les frais d'administration maximums susmentionnés seront de cinq mille sept cents dollars (5 700,00 \$).
- (c) Si le Producteur est un Membre en Règle de l'AQPM ou de l'ANDP à la date de la remise des frais, le Producteur verse un pour cent (1 %), jusqu'à concurrence de 1 500,00 \$ par Production ou Épisode, à l'ACTRA. Un Producteur qui est membre de l'AQPM ou

de l'ANDP doit payer les frais qui peuvent être dus à l'AQPM ou à l'ANDP directement à l'AQPM ou à l'ANDP, selon le cas.

- (d) Si le Producteur n'est pas un Membre en Règle de l'une des Associations de Producteurs à la date de remise des frais, comme confirmé par un avis écrit à cet effet de l'une des Associations, le Producteur paie cinq pour cent (5 %), sans maximum, pour toute Production ou Épisode, paiement devant être envoyé directement à l'ACTRA.
- (e) Tous les montants perçus en vertu des alinéas (b) et (c) ci-dessus sont répartis comme suit : cinquante pour cent (50 %) sont conservés par l'ACTRA et cinquante pour cent (50 %) sont versés à la CMPA (ou à l'AQPM, si la majorité de la Production a été doublée au Québec). L'ACTRA remettra à la CMPA ou à l'AQPM leurs parts respectives des frais d'administration par Production dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre civil. Après un préavis de soixante- douze (72) heures, un représentant autorisé de la CMPA ou de l'AQPM peut, pendant les heures normales de bureau, inspecter les livres et les registres de l'ACTRA relatifs à la perception et à la remise des frais d'administration.
- (f) Pendant la durée de la présente l'Entente, la CMPA peut modifier les montants qui lui sont payables conformément à l'alinéa (a) ci-dessus.

ARTICLE 24 – RÉGIME D'ASSURANCE ET DE RETRAITE ET DÉDUCTIONS DES ARTISTES-INTERPRÈTES

2401 Assurance

- a) Du 26 janvier 2025 au 31 décembre 2025, le Producteur contribue, aux fins des prestations d'assurance de chaque Artiste-interprète qui est membre de l'ACTRA, un montant égal à cinq pour cent (5 %) des Cachets Bruts versés à cet Artiste-interprète.
- b) À compter du 1^{er} janvier 2026, le Producteur contribue, aux fins des prestations d'assurance de chaque Artiste-interprète qui est membre de l'ACTRA, un montant égal à cinq et demi pour cent (5,5 %) des Cachets Bruts versés à cet Artiste-interprète.

2402 Régime de Retraite

- a) Du 26 janvier 2025 au 31 décembre 2025, le Producteur contribue, aux fins du régime de retraite de chaque Artiste-interprète qui est membre de l'ACTRA, un montant égal à sept pour cent (7 %) des Cachets Bruts versés à chacun de ces Artistes- interprètes.
- b) À compter du 1^{er} janvier 2027, le Producteur contribue, aux fins du régime de retraite de chaque Artiste-interprète qui est

membre de l'ACTRA, un montant égal à sept et demi pour cent (7,5 %) des Cachets Bruts versés à chacun de ces Artistes-interprètes.

2403 Déduction des Cachets de l'Artiste-interprète : Régime de Retraite Le Producteur déduit, à des fins de retraite, un montant égal à trois pour cent (3 %) des Cachets Bruts versés à chaque Artiste-interprète.

2404 Déduction des Cachets de l'Artiste-interprète : Cotisations de l'ACTRA Le Producteur déduit des Cachets Bruts versés à chaque Artiste-interprète qui est membre de l'ACTRA les cotisations au taux déterminé par l'ACTRA et remet ce montant à l'ACTRA. Pendant la durée de la présente Entente, l'ACTRA peut modifier le pourcentage de la déduction avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours aux Associations.

2405 Paiements de Péréquation et Déductions pour les Non-Membres

- (a) Afin d'égaliser les paiements et les déductions à l'égard des membres et des non-membres de l'ACTRA, le Producteur doit
 - (i) du 26 janvier 2025 au 31 décembre 2025, verser un montant égal à douze pour cent (12 %) des Cachets Bruts versés à chaque Artiste-interprète qui n'est pas membre de l'ACTRA, y compris ceux qui sont désignés comme apprentis ou membres temporaires et les détenteurs de permis de travail (non-membres), ainsi que leur part des frais de l'Arbitre, en tout ou en partie ; et
 - (ii) du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, verser un montant égal à douze et demi pour cent (12,5 %) des Cachets Bruts versés à chaque Artiste-interprète qui n'est pas membre de l'ACTRA, y compris ceux qui sont désignés comme apprentis ou membres temporaires et les détenteurs de permis de travail (non-membres), ainsi que leur part des frais de l'Arbitre, en tout ou en partie ; et
 - (iii) A compter du 1^{er} janvier 2027, verser un montant égal à treize pour cent (13 %) des Cachets Bruts versés à chaque Artiste-interprète qui n'est pas membre de l'ACTRA, y compris ceux qui sont désignés comme apprentis ou membres temporaires et les détenteurs de permis de travail (non-membres), ainsi que leur partie des frais de l'Arbitre, en tout ou en partie ; et
 - (iv) déduire de la rémunération payable à chaque non-membre et membre Apprenti un montant égal à trois pour cent (3 %) des Cachets Bruts de l'Artiste-interprète (y compris les Droits de suite) jusqu'à un maximum de trois mille dollars (3 000,00 \$)

par Artiste-interprète et par Production (ou par cycle, dans le cas d'une Série).

- (b) Les paiements de péréquation et les déductions en vertu du présent Article peuvent être utilisés et appliqués par l'ACTRA de la manière et aux fins qu'elle peut déterminer sans entrave et à sa discrétion absolue.
- (c) Toutes les contributions et déductions effectuées en vertu du présent Article sont payables par chèque à l'adresse suivante
- (i) *l'Union of British Columbia Performers* (UBCP), en ce qui concerne les Productions réalisées dans la province de la Colombie-Britannique ; ou
- (ii) l'ACTRA, dans le cas de toutes les autres Productions.
- 2406 En ce qui concerne les Artistes-interprètes dont les Cachets bruts découlant d'un contrat d'engagement dépassent cent mille dollars (100 000,00 \$) canadiens, les contributions maximales prévues à l'Article 24 sont les suivantes
- (a) 5 000,00 \$ (canadiens) en vertu de l'Article 2401
- (b) 7 920 \$ (canadiens) en vertu de l'Article 2402
- (c) 3 000,00 \$ (canadiens) en vertu de l'Article 2403
- Aux fins de la présente disposition, un contrat d'engagement pour un Artiste-interprète dans le cadre d'une Série signifie un cycle de Série, mais chaque année supplémentaire sous option est considérée comme un contrat d'engagement distinct.
- 2407 Toutes les contributions et déductions faites en vertu de cet Article autres que les paiements faits en vertu de l'Article 2404 de l'Annexe 20, sont payables par chèque à l'ACTRA I&R. Toutes les contributions et déductions faites en vertu de l'Article 2404 de l'Annexe 20 sont payables par chèque à l'ACTRA. Tous les chèques doivent être postés au bureau local de l'ACTRA lié à l'endroit où la Production est produite et/ou administrée. Toutes les déductions et les contributions doivent être indiquées sur le Formulaire de Remise pour les Artistes-interprètes en Production Indépendante et doivent être payées en même temps que la paie de la Production et pour la même période couverte par celle-ci.
- 2408 **Pénalités de Retard** Dans l'éventualité où le paiement des cotisations et des déductions d'assurance et de retraite demeure impayé après le paiement des Cachets des Artistes-interprètes conformément au Paragraphe 2201, le Producteur encourt une pénalité de retard de vingt-quatre pour cent (24 %) par an du total des cotisations et déductions

dues, payable mensuellement pour chaque période de trente (30) jours ou partie de celle-ci à partir du premier jour suivant le quinzième (15ème) jour. Le versement de la pénalité de retard s'effectue conformément aux dispositions du Paragraphe 2407. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- (a) lorsque le Producteur a soumis, de bonne foi, un différend à l'ACTRA relatif aux sommes à payer.
- (b) lorsque les modes de paiement normaux sont interrompus, par exemple en raison d'une grève nationale du courrier.

ARTICLE 25 – ANNEXES RELIÉES À LA SECTION DU DOUBLAGE

Veuillez vous référer aux Annexes suivantes de l'IPA :

Annexe 3 : Entente de Reconnaissance Volontaire

Annexe 6 : Garantie de Production

Annexe 9 : Entente de Prise en Charge par le Distributeur

ARTICLE 26 – DURÉE

La présente Entente entre en vigueur le 26 janvier 2025 et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. Les délais régissant l'avis de renégociation sont régis par le Protocole de Négociation.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Entente le 26^e jour de janvier 2025.

**Association Québécoise de la
Production MédiaTique**

ACTRA

Par _____
Hélène Messier
Présidente-directrice générale

Par _____
Marie Kelly
Directrice Exécutive Nationale

Par _____
Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail et des affaires juridiques

Par _____
Eleanor Noble
Présidente, ACTRA National

Canadian Media Producers Association

Par _____

Sean Porter
Vice-Président, Relations Industrielles Nationales et Conseiller

Association Nationale des Doubleurs Professionnels

Par _____

Par _____

Par _____

ANNEXE 21**DISPOSITIONS S'APPLIQUANT UNIQUEMENT AU QUÉBEC**

En raison de la Loi sur le Statut Professionnel et les Conditions d'Engagement des Artistes de la Scène, du Disque et du Cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) (ci-après « la Loi ») et de la nécessité d'apporter certains ajustements aux modalités de l'IPA, la présente Annexe s'applique aux Producteurs membres de l'AQPM et, le cas échéant, à tout Producteur qui serait inclus dans toute reconnaissance accordée à l'AQPM par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (ci-après « la Commission »).

1. En vertu d'une des reconnaissances de la Commission qui est entrée en vigueur le 15 octobre 1994, la juridiction exclusive de l'ACTRA dans la province de Québec s'applique à tous les Artistes-interprètes œuvrant dans le domaine du film en langue anglaise.
2. Pour les Productions produites simultanément en langue anglaise et dans une autre langue (double tournage ou « double shoot »), les Parties conviennent d'entamer rapidement des négociations de bonne foi avec l'Union des Artistes (« UDA ») afin de parvenir à une entente sur les conditions générales qui s'appliqueraient à ces Productions.

Les Parties conviennent également que les productions bilingues (français et anglais, par exemple *Bon Cop, Bad Cop*) soient traitées de la même manière que celle décrite dans le paragraphe ci-dessus.

Sous réserve de l'approbation de l'UDA, les Parties conviennent de soumettre la question au processus de médiation non contraignant mis en place pour les Productions en double tournage et les Productions bilingues si les pourparlers nécessitent une assistance pour parvenir à une entente.

3. Il est entendu que, dans la province de Québec, une fois ratifiée par l'AQPM, l'IPA lie ses membres et, par conséquent, ces derniers ne sont pas tenus de signer l'Entente de Reconnaissance et le Protocole de Négociation.
4. Il est entendu que, pour le moment, l'AQPM ne lie que ses membres aux dispositions de l'IPA.

Advenant que l'AQPM soit reconnue en vertu de la Loi sur le Statut Professionnel et les Conditions d'Engagement des Artistes de la Scène, du Disque et du Cinéma (L.R.Q., c. S 32.1), l'IPA liera également tous les producteurs du Québec dans le champ d'activité établi par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs du Québec.

Quel que soit le champ d'activité énoncé dans sa reconnaissance, l'AQPM lie toujours ses membres à l'ensemble des dispositions de l'IPA.

Toutefois, si une autre entente de groupe est conclue entre l'ACTRA et un autre groupe de Producteurs pour un type de Production couvert par l'IPA (par exemple, des émissions industrielles, des vidéo clips, etc.), l'IPA cessera d'être applicable aux membres de l'AQPM pour ce type de Production le jour où l'autre entente de groupe entrera en vigueur.

L'ACTRA reconnaît et accepte que, pour le moment, l'AQPM ne représente pas les Producteurs dont le domaine d'activité est uniquement la Production Nouveaux Médias (par exemple, les jeux vidéo interactifs) produits principalement sous forme de Dispositifs Compacts.

5. L'inclusion d'une catégorie particulière d'Artistes-interprètes dans l'IPA n'est pas considérée comme une admission de la part de l'AQPM que ces Artistes-interprètes sont des artistes au sens de la Loi.
6. L'Article A902 doit être lu comme suit dans la province de Québec : « A902 Refus du Producteur de se conformer ou de suivre la procédure de Grief ou d'Arbitrage ou une Décision - Lorsqu'un Producteur ne se conforme pas, ou déclare son intention de ne pas se conformer, à la procédure de Grief ou d'Arbitrage, ou refuse de se conformer à une décision rendue en vertu de l'Article A10 par un Comité Conjoint Permanent ou un Arbitre, l'ACTRA peut déclarer ce Producteur déloyal sur préavis de dix (10) jours au Producteur concerné et à l'Association du Producteur. ».
7. L'Article A803 de l'IPA doit être lu comme suit dans la province de Québec : « A803 L'Artiste-interprète doit recevoir un contrat au moins quarante-huit (48) heures avant le début du travail. Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Producteur peut demander au bureau local de l'ACTRA d'être dispensé des dispositions du présent Article. L'Artiste-interprète doit retourner une copie entièrement signée du contrat au Producteur dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception ou le début de la prestation de services, selon la première éventualité. Le Producteur déposera une copie de chaque contrat auprès du bureau local de l'ACTRA et de l'AQPM. L'ACTRA s'engage à maintenir ces informations confidentielles et ne permettra pas à quiconque n'est pas un employé à temps plein de l'ACTRA ou une partie au contrat d'y accéder sans le consentement écrit préalable du Producteur. ».
8. Comité de santé et de sécurité au travail :
Les Parties conviennent de continuer à mener leurs échanges concernant les enjeux de santé et de sécurité au travail par le biais du Comité national de santé et de sécurité au travail (secteur de l'audiovisuel), et ce, conformément aux modalités de l'entente-cadre

intervenue en 2021 entre l'AQPM, l'ACTRA et plusieurs autres associations de producteurs et d'artistes.

Dans l'éventualité où le Comité national mentionné au paragraphe précédent cesse ses activités, l'AQPM et l'ACTRA conviennent d'établir un nouveau comité conjoint ayant pour objet de remplir, en ce qui a trait au groupe de travailleurs composé des Artistes-interprètes représentés par l'ACTRA, les rôles et fonctions précédemment remplies par le Comité national.

9. Afin de financer les opérations du Comité, les membres de l'AQPM versent à l'AQPM, lorsqu'ils produisent une Production, 0,02% (soit 2¢ par 100\$) des cachets bruts des Artistes-interprètes. Ce paiement est effectué de la manière prescrite par l'AQPM au plus tard 15 jours après la fin du mois au cours duquel les principaux travaux de prise de vues se sont terminés. Le présent article cesse de s'appliquer si le Comité cesse ses activités ou les suspend pendant plus de 6 mois consécutifs.
10. Rien dans la présente Annexe ne doit être interprété comme limitant toute reconnaissance exclusive accordée à l'ACTRA par la Commission. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ACTRA peut continuer à négocier des conditions minimales de travail ou l'application de l'IPA avec tout Producteur non représenté par l'AQPM.
11. La présente Annexe a préséance sur les modalités de l'IPA et toute partie de l'IPA qui est en contradiction avec la présente Annexe ou avec la Loi sera automatiquement modifiée pour être conforme à la présente Annexe et à la Loi.

ANNEXE 21A

**LETTRE D'ENTENTE
RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE A517 AU QUÉBEC
(CONCERNANT LES DISPARITÉS RÉGIONALES ET L'IMPACT DE LA
LÉGISLATION QUÉBÉCOISE)**

1. Il est entendu que les Conventions de Sûreté signées aux fins de l'Article A517(b) par les Producteurs établis au Québec seront inscrites au Registre des Droits Personnels et Réels Mobiliers (le « Registre ») (ou toute structure comparable que le Gouvernement du Québec pourrait créer aux fins d'inscrire les priorités de la nature des Conventions de Sûreté, selon le cas) par l'ACTRA ou ses ayants droit (y compris l'ACTRA PRS) dès qu'autorisé ou demandé par l'ACTRA selon les modalités de l'Entente.
2. Il est également entendu qu'aux fins de ces inscriptions, l'ACTRA ou ses ayants droit indiqueront que la valeur d'une Convention de Sûreté donnée est équivalente au montant des Droits de suite payés par le Producteur (que ce soit par le biais de l'Article B4, des mécanismes d'Avance ou de prépaiement prévus aux Articles B5, B6 ou de tout autre mécanisme, selon le cas). Par exemple, si un Producteur choisit de payer une Avance non remboursable de 25 % dans le cadre d'une Production donnée, la valeur de la Convention de Sûreté correspondante (aux fins d'inscription au Registre) sera de 25 % des Cachets Nets ; si le Producteur a acquis des Droits d'Utilisation par le biais de l'option de prépaiement, la valeur de la Convention de Sûreté correspondante sera de 130 % ou 105 % (selon le cas) des Cachets Nets.
3. Il est en outre entendu qu'aux fins des inscriptions au Registre, l'ACTRA ou ses ayants droit peuvent considérer que le montant des Droits de suite payés par le Producteur est équivalent au montant prévu au budget total de la distribution soumis. Si, à tout moment, l'ACTRA peut établir que la valeur réelle des Droits de suite diffère substantiellement du montant prévu au budget de la distribution, soit par un audit ou autrement, elle peut faire les changements nécessaires et les inscrire au Registre.
4. Nonobstant ce qui précède, si l'ACTRA ou ses ayants droit estiment que les Artistes-interprètes auront raisonnablement droit à une Participation substantielle au Revenu Brut du Distributeur au-delà de l'Avance Globale déjà payée par le Producteur ou après la période couverte par le prépaiement, selon le cas, que l'ACTRA ou ses ayants droit ont projeté en vertu du budget de la distribution, soit par un audit ou autrement, elle peut effectuer les changements nécessaires et les inscrire au Registre.
5. Il est également entendu que l'ACTRA ou ses ayants droit se

- conformeront à toutes les exigences énoncées à l'Article 12 de l'Annexe 7B et qu'ils libéreront leur sûreté sur une Production visée par une Convention de sûreté signée par un Producteur québécois au plus tard dix (10) ans après la date d'inscription d'une Convention de Sûreté au Registre, à moins que l'ACTRA ou ses ayants droit s'attendent raisonnablement à ce que, après cette période de dix (10) ans, les Artistes-interprètes de cette Production aient droit à une Participation au Revenu Brut du Distributeur. Dans ce cas, si le Producteur estime que les Artistes-interprètes n'auront raisonnablement pas droit à une telle Participation, le Producteur peut discuter de la question avec l'ACTRA ou ses mandataires. Dans le cas où le Producteur et l'ACTRA ou ses ayants droit ne peuvent pas se mettre d'accord sur le maintien de la sûreté ou sa durée dans un délai de sept (7) jours, le Producteur peut utiliser le Mécanisme de Résolution des Différends prévu à l'Article B7 pour régler la question. En cas du maintien de la sûreté, l'ACTRA ou ses ayants droit l'inscriront au Registre. Il est en outre entendu que les discussions entre les parties ou le renvoi de l'affaire à l'arbitrage n'interféreront pas avec le droit de l'ACTRA d'inscrire immédiatement le renouvellement de la sûreté au Registre. Si, par la suite, un accord ou une décision en dispose autrement, l'ACTRA s'engage à effectuer les modifications nécessaires et à les inscrire au Registre.
6. Nonobstant ce qui précède, l'ACTRA ou ses ayants droit continueront d'évaluer, de bonne foi et au cas par cas, les demandes individuelles des Producteurs relatives à des réductions du montant ou de la durée des sûretés enregistrées et/ou de toute autre question relative aux sûretés et accèderont à ces demandes lorsque l'ACTRA le juge approprié.
7. Cette lettre d'entente s'applique à tous les Conventions de Sûreté inscrites après le 26 janvier 2025.

Fait à Montréal, ce 26^e jour de janvier 2025

Par _____

Hélène Messier
Présidente-directrice générale

Par _____

Marie Kelly
Directrice Exécutive Nationale

Par _____

Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail
et des affaires juridiques

Par _____

Eleanor Noble
Présidente, ACTRA National

ANNEXE 22**LETTRE D'ENTENTE :
PERMIS DE TRAVAIL ET OPPORTUNITÉS DE TRAVAIL**

Lettre d'Entente
entre
L'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
(ci-après « ACTRA »)
et
La Canadian Media Producers Association et
L'Association Québécoise de la Production Médiatique
(ci-après « CMPA/AQPM »)

L'ACTRA et la CMPA/AQPM s'entendent sur les principes suivants :

- Les pratiques antérieures de l'ACTRA en ce qui concerne le nombre de permis émis seront maintenues.
- L'ACTRA examinera les demandes de permis de travail rapidement, raisonnablement et de bonne foi, avec une gestion par l'entremise d'un seul point de contact dans chacune des trois régions de l'ACTRA (« rapidement » signifie dans les trois [3] jours ouvrables, conformément au paragraphe A708, à partir de la date à laquelle le Producteur fournit tous les documents et informations nécessaires).
- Les permis de travail ne seront pas refusés sans motif raisonnable.
- La préférence sera accordée aux Artistes-interprètes canadiens en ce qui a trait aux Auditions et aux engagements.

Pour donner un sens à ce principe, les Producteurs s'engagent à organiser des séances de casting réelles et de bonne foi pour les membres de l'ACTRA dans un environnement d'Audition professionnel conforme aux bonnes pratiques de l'industrie.

Le Producteur doit, dès que possible, rencontrer l'ACTRA pour examiner et discuter des besoins en casting de la Production.

Les Parties conviennent par la présente de se rencontrer après six (6) mois pour examiner la mise en œuvre et discuter d'autres améliorations. Dans le cas où des problèmes surviennent et ne peuvent être résolus, ils seront référés à Monsieur R. O. MacDowell, qui fera office de médiateur.

Fait à Montréal, ce 26^e jour de janvier 2025

**Association Québécoise de la
Production MédiaTique**

ACTRA

Par _____
Hélène Messier
Présidente-directrice générale

Par _____
Marie Kelly
Directrice Exécutive Nationale

Par _____
Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail
et des affaires juridiques

Par _____
Eleanor Noble
Présidente, ACTRA National

***Canadian Media Producers
Association***

Par _____
Sean Porter
Vice-Président, Relations Industrielles Nationales et Conseiller

ANNEXE 23**DÉCLARATION CONCERNANT LA SÉLECTION DE L'AVANCE DE 25 %**

(voir Article B502)

Avant de choisir l'Option d'Avance de 25 %, le Producteur doit signer une Déclaration sous la forme prévue ci-dessous et la remettre à l'ACTRA et à l'ACTRA PRS.

Déclaration

Je, _____, (« le Producteur »), en ce qui a trait à la Production de _____ (« la Production ») déclare solennellement :

- (a) Aviser l'ACTRA et l'ACTRA PRS de toutes les préventes canadiennes avant le premier jour du tournage principal de la Production ;
- (b) Aviser l'ACTRA et l'ACTRA PRS de toutes les ventes non-canadiennes avant l'achèvement du tournage principal d'une Production, d'une Série ou le début du tournage principal du cycle suivant de la Série ;
- (c) Des copies complètes des contrats de licence et de distribution seront fournies, si une telle divulgation est ordonnée par un arbitre, aux conditions que l'arbitre juge appropriées, à son entière discrétion. Les décisions relatives à la divulgation peuvent être obtenues de manière accélérée par l'entremise d'une conférence téléphonique.

Je comprends que l'ACTRA et l'ACTRA PRS s'appuient sur cette Déclaration afin d'autoriser la sélection de l'Article B502(a).

Date _____
(mois/jour/année)

Producteur

(signature)

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

Bureau local – ACTRA

ACTRA Performer's Rights Society

(signature)

(signature)

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 24A**GARANTIE ALTERNATIVE LETTRE A**

(voir les Articles A516[h] et A517[d])

Lettre de Garantie Alternative pour l'ACTRA et l'*ACTRA Performers' Rights Society***Concernant les Obligations de Production et les Droits de Distribution**

Le Producteur/Distributeur doit signer la présente Lettre d'Entente et la transmettre au bureau local de l'ACTRA pour qu'elle soit signée par le bureau local et l'ACTRA Performers' Rights Society. Cette lettre sera rendue disponible à la seule discrétion de l'ACTRA et de l'ACTRA Performers' Rights Society.

Lettre datée du _____ jour de _____, _____.

Re _____

(identifier le Film et les Producteurs)

À l'attention de : ACTRA et l'*ACTRA Performers' Rights Society* (collectivement « ACTRA »)

1. L'entité soussignée, _____, précise qu'elle est un Distributeur/Garant agréé (« Garant ») qui est à jour dans ses obligations de déclaration à l'ACTRA et autres paiements aux membres de l'ACTRA.

_____ est le Producteur de

_____, le « Film ».

(insérer le titre du Film)

2. Le Garant soussigné comprend que le Producteur a signé une Entente de Reconnaissance Volontaire conformément à l'Entente de Production Indépendante 2025-2027 (« l'IPA ») et est tenu, conformément aux modalités de l'IPA, d'effectuer des paiements en lien avec le Film qui comprennent, sans s'y limiter, les cachets des Artistes-interprètes, les pénalités de repas, les heures supplémentaires, les cotisations et déductions d'assurance et de retraite et les frais d'administration de l'ACTRA.
3. Le Garant soussigné garantit le paiement de toutes les obligations monétaires du Producteur relatives à la production du Film qui sont actuellement dues à tout Artiste-interprète, à l'ACTRA ou à la *ACTRA Fraternal Benefit Society*, ou qui pourraient le devenir, conformément aux Parties A, B, C, D, E, F, G, et H de l'IPA. Cette Garantie s'applique uniquement au Film en lieu et places des obligations du Producteur découlant des Paragraphes A516 et/ou A517 de l'IPA, constitue une

Garantie continue liant le Garant et ses successeurs et ayants droit, est au bénéfice de l'ACTRA ou de l'ACTRA PRS et peut être mise en œuvre par celles-ci.

4. Le Garant soussigné détient les droits de distribution relatifs au Film suivants :

Si le Garant n'est pas titulaire de tous les droits de distribution, veuillez préciser les droits de distribution détenus par territoire, média et durée (par exemple, Amérique du Nord – distribution en salles - 10 ans).

5. En plus des obligations monétaires relatives à la Production du Film mentionné au Paragraphe 3 ci-dessus, le Garant soussigné garantit le paiement de tous les Droits de suite et/ou de toutes les redevances qui peuvent devenir payables en lien avec les droits de distribution énumérés au Paragraphe 4 ci-dessus, le tout conformément à la partie B de l'IPA. Cette Garantie s'applique uniquement au Film et remplace les obligations du Producteur conformément aux Paragraphes A519 et A520 de l'IPA en ce qui concerne les droits de distribution énumérés au Paragraphe 4. Cette Garantie lie le Garant et ses successeurs et ayants droit et est au bénéfice de l'ACTRA, uniquement sous réserve de la satisfaction des exigences du Paragraphe 7 ci-dessous.
6. Le droit du Garant de distribuer, de diffuser ou d'exploiter le Film dans le territoire, le média et pour le terme décrits dans le Paragraphe 4 ci-dessus est sujet et conditionnel au paiement rapide des Droits de suite dus conformément à l'IPA. Il est expressément entendu que tant que de tels paiements sont effectués, ni l'ACTRA, ni ses membres, ni l'*ACTRA Fraternal Benefit Society* n'entraveront la jouissance paisible par le Garant de son droit de distribuer, de diffuser ou d'exploiter le Film dans le territoire, les médias et pour le terme décrits au Paragraphe 4 ci-dessus. En contrepartie de cette Garantie accordée par le Garant, l'ACTRA signera tous les documents nécessaires pour libérer et mettre fin à toutes les Sûretés ou charges de toute sorte sur le Film qu'elle détient ou contrôle conjointement ou individuellement et qui lui ont été précédemment accordées par le Producteur, et déposera ces documents

auprès de l'agence gouvernementale appropriée dans les dix (10) jours suivant la signature de cette Garantie.

7. Si le Garant transfère tout intérêt dans les droits de distribution énumérés au Paragraphe 4 à un tiers et désire être libéré de ses obligations liées à ces droits de distribution, le Garant garantit qu'il exigera que ce tiers, comme condition d'un tel transfert, satisfasse aux exigences du Paragraphe A517 de l'IPA à l'égard de ces droits de distribution transférés ou qu'il signe une Lettre de Garantie acceptable pour l'ACTRA, le Garant et ce tiers. L'ACTRA ne refusera pas de manière déraisonnable l'acceptation d'une telle Lettre de Garantie ; cependant, le tiers doit également satisfaire aux conditions du Paragraphe A518(b) de l'IPA. Dans les deux cas, le Garant sera seulement libéré des obligations liées aux droits de distribution qui sont transférés.
8. Le Garant convient, en ce qui concerne les paiements de Droits de suite et/ou de redevances seulement, qu'aux fins de la vérification du bien-fondé des paiements effectués conformément à la Partie B de l'IPA, l'ACTRA, sous réserve d'une entente de confidentialité mutuellement acceptée par le Garant et l'ACTRA, aura accès et aura le droit d'examiner et de vérifier une fois par an, au lieu d'affaires habituel et pendant les heures normales de travail, les livres, les registres, les reçus et tout autre document raisonnablement nécessaire pour calculer le paiement des Droits de suite et/ou des redevances .
9. Rien dans les présentes ne vise à imposer au Garant, ou ne doit être interprété comme imposant au Garant, des obligations monétaires supérieures à celles qui s'appliqueraient à un Producteur dans le cadre de l'IPA.
10. Le Garant dispose de trente (30) jours à compter de la date où l'avis est donné pour remédier à tout défaut. Toute demande à l'encontre du Garant pour un manquement du Producteur doit être faite par écrit et doit être adressée à la partie devant recevoir l'avis à l'adresse ci-dessous ou à toute autre adresse qu'une partie aux présentes pourrait spécifier par la suite conformément au présent paragraphe et doit être (a) remise en mains propres, (b) transmise par courrier recommandé avec affranchissement prépayé et accusé de réception, ou (c) transmise par télecopie avec copie par courrier. Lorsque la demande est transmise en mains propres, l'avis sera réputé avoir été dûment donné immédiatement après cette livraison personnelle. Lorsque la demande est faite conformément aux points (b) ou (c) ci-dessus, elle est réputée avoir été signifiée sept (7) jours après la date d'envoi.

Garant

(nom du Garant)

(rue)

(ville)

(province)

(code postal)

(courriel)

(signature)

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

Bureau local – ACTRA

(signature)

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

ACTRA Performer's Rights Society

625, rue Church St.
Bureau 300
Toronto, ON M4Y 2G1

(signature)

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 24B**GARANTIE ALTERNATIVE LETTRE B**

(voir les Articles A516[h] ET A517[d])

**Lettre de Garantie Alternative pour l'ACTRA Performers' Rights Society
Concernant les Droits de Distribution**

Le Distributeur doit signer la présente Lettre de Garantie de Paiement sur son propre papier à en-tête et la transmettre au bureau local l'ACTRA pour qu'elle soit signée par le bureau local et l'ACTRA Performers' Rights Society. Cette lettre sera rendue disponible à la seule discrédition de l'ACTRA et de l'ACTRA Performers' Rights Society.

La présente Lettre de Garantie ne peut être remplie que par un Garant de Production Agréé tel que défini au Paragraphe A518(a) ou un Garant de Distribution Agréé tel que défini au Paragraphe A518(b) de l'Entente relative à la Production Indépendante 2025-2027.

Lettre datée du _____ jour de _____, _____.

Re _____
(identifier le Film et les Producteurs)

À l'Attention de : ACTRA et l'ACTRA Performers' Rights Society (collectivement « ACTRA »)

1. L'entité soussignée, _____, précise qu'elle est un Distributeur/Garant Agréé (« Garant ») qui est à jour dans ses obligations de déclaration à l'ACTRA et dans ses autres paiements aux membres de l'ACTRA.

_____ est le Producteur de
_____, le « Film ».
(insérer le titre du Film)

2. Le Garant soussigné comprend que le Producteur a signé une Entente de Reconnaissance Volontaire conformément à l'Entente relative à la Production Indépendante 2025-2027 (« l'IPA ») et est tenu, conformément aux modalités de l'IPA, d'effectuer des paiements en lien avec le Film qui comprennent, sans s'y limiter, les Droits de suite.

3. Le Garant soussigné détient les droits de distribution relatifs au Film suivants (Si le Garant ne détient pas tous les droits de distribution, veuillez préciser les droits de distribution détenus par territoire, média et durée (par exemple, Amérique du Nord – distribution en salles - 10 ans) :
-
-

4. Le Garant soussigné garantit le paiement de tous les Droits de suite et/ou redevances qui peuvent devenir payables en lien avec les droits de distribution énumérés au Paragraphe 3 ci-dessus conformément à la Partie B de l'IPA. Cette Garantie s'applique uniquement au Film et remplace les obligations du Producteur découlant du Paragraphe A517 de l'IPA en ce qui concerne les droits de distribution énumérés au Paragraphe 3. Cette Garantie lie le Garant et ses successeurs et ayants droit et est au bénéfice de l'ACTRA qui peut la mettre en œuvre, sous réserve uniquement de la satisfaction des exigences du Paragraphe 6 ci-dessous.
5. Le droit du Garant de distribuer, de diffuser ou d'exploiter le Film dans le territoire, le média et pour le terme décrits dans le Paragraphe 3 ci-dessus est sujet et conditionnel au paiement rapide des Droits de suite dus conformément à l'IPA. Il est expressément entendu que tant que de tels paiements sont effectués, ni l'ACTRA, ni ses membres, ni l'*ACTRA Fraternal Benefit Society* n'entraveront la jouissance paisible par le Garant de son droit de distribuer, de diffuser ou d'exploiter le Film dans le territoire, les médias et pour le terme décrits au Paragraphe 3 ci-dessus. En contrepartie de cette Garantie accordée par le Garant, ACTRA signera tous les documents nécessaires pour libérer et mettre fin à toutes les Sûretés ou charges de toute sorte sur le Film qu'elle détient ou contrôle conjointement ou individuellement et qui lui ont été précédemment accordées par le Producteur, et déposera ces documents auprès de l'agence gouvernementale appropriée dans les dix (10) jours suivant la signature de cette Garantie.
6. Si le Garant transfère tout intérêt dans les droits de distribution énumérés au paragraphe 3 à un tiers et désire être libéré de ses obligations liées à ces droits de distribution, le Garant garantit qu'il exigera que ce tiers, comme condition d'un tel transfert qu'il signe une Lettre de Garantie acceptable pour l'ACTRA, le Garant et ce tiers. L'ACTRA ne refusera pas de manière déraisonnable l'acceptation d'une telle Lettre de garantie ; cependant, le tiers doit également satisfaire aux conditions du paragraphe A518(b) de l'IPA. Dans les deux cas, le Garant sera seulement libéré des obligations liées aux droits de

distribution qui sont transférés.

7. Le Garant convient, en ce qui concerne les Droits de suite et les redevances seulement, qu'aux fins de la vérification du bien-fondé des paiements effectués conformément à la Partie B de l'IPA, l'ACTRA, sous réserve d'une entente de confidentialité mutuellement acceptée par le Garant et l'ACTRA, aura accès et aura le droit d'examiner et de vérifier une fois par an, au lieu d'affaires habituel et pendant les heures normales de travail, les livres, les registres, les reçus et tout autre document raisonnablement nécessaire pour calculer le paiement des Droits de suite et/ou des redevances.
8. Rien dans les présentes ne vise à imposer au Garant, ou ne doit être interprété comme imposant au Garant, des obligations monétaires supérieures à celles qui s'appliqueraient à un Producteur dans le cadre de l'IPA.
9. Le Garant dispose de trente (30) jours à compter de la date où l'avis est donné pour remédier à tout défaut. Toute demande à l'encontre du Garant pour un manquement du Producteur doit être faite par écrit et doit être adressée à la partie devant recevoir l'avis à l'adresse ci-dessous ou à toute autre adresse qu'une partie aux présentes pourrait spécifier par la suite conformément au présent paragraphe et doit être (a) remise en mains propres, (b) transmise par courrier recommandé avec affranchissement prépayé et accusé de réception, ou (c) transmise par télécopie avec copie par courrier. Lorsque la demande est faite par remise en mains propres, l'avis sera réputé avoir été dûment donné immédiatement après cette livraison personnelle. Lorsque la demande est faite conformément aux points (b) ou (c) ci-dessus, elle est réputée avoir été signifiée sept (7) jours après la date d'envoi.

Garant

(nom du Garant)

(rue)

(ville)

(province)

(code postal)

(courriel)

(signature)

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

Bureau local – ACTRA

(signature)

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

ACTRA Performer's Rights Society

625, rue Church.
Bureau 300
Toronto, ON M4Y 2G1

(signature)

(nom et titre en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 25**LETTRE D'ENTENTE :****DÉDUCTION VOLONTAIRE POUR LE PERFORMING ARTS LODGES DU
CANADA ET L'ACTORS' FUND DU CANADA**
entre

l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ci-après « ACTRA »)
et

la Canadian Media Producers Association et
l'*Association Québécoise de la Production Média*tique
(ci-après « CMPA/AQPM »)

La CMPA et l'AQPM ayant indiqué que les Producteurs seraient prêts à accepter une déduction volontaire pour le *Performing Arts Lodges du Canada* (PAL) et l'*Actors' Fund* à condition que cela n'ait pas incidence sur les coûts, il a été convenu que l'ACTRA et la CMPA travailleraient avec les services de paie pour déterminer si une déduction volontaire des Artistes-interprètes au profit de la PAL et du Fonds des Acteurs pouvait être effectuée sans incidence sur les coûts. Si un arrangement neutre en termes de coûts est identifié, une telle déduction pourrait être mise en œuvre pendant la durée de la présente Entente.

Fait à Toronto, ce 26^e jour de janvier 2025.

**Association Québécoise de la
Production Média**tique

ACTRA

Par _____
Hélène Messier
Présidente-directrice générale

Par _____
Marie Kelly
Directrice Exécutive Nationale

Par _____
Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail
et des affaires juridiques

Par _____
Eleanor Noble
Présidente, ACTRA National

***Canadian Media
Producers Association***

Par _____
Sean Porter
Vice-président, Relations Industrielles Nationales et Conseiller

ANNEXE 26**LETTRE D'ENTENTE :
ASSURANCE ACCIDENT SUR LE PLATEAU POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES****Lettre d'Entente**

entre

l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ci-après « ACTRA »)
et

la Canadian Media Producers Association et
l'Association Québécoise de la Production Média-tique
(ci-après « CMPA/AQPM »)

Considérant que l'ACTRA encourage la mise en place d'une police d'assurance accident sur le plateau complète qui serait administrée au profit de tous les Artistes-interprètes œuvrant sur le plateau (y compris les Cascadeurs) :

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. L'ACTRA étudiera la possibilité d'établir une police d'assurance accident sur le plateau complète qui serait administrée au profit de tous les Artistes-interprètes œuvrant sur le plateau (y compris les Cascadeurs). Les Associations de Producteurs auront le droit, à leur choix, de participer à l'étude de faisabilité.
2. Les Associations de Producteurs recevront toutes les informations pertinentes qui leur permettront de prendre une décision éclairée afin de décider si elles recommandent une telle politique à leurs membres respectifs.
3. Sous réserve que les modalités de la police d'assurance accident sur le plateau proposée répondent aux exigences minimales établies par les Associations de Producteurs (qui seront fournies à l'ACTRA dès que possible), les Associations de Producteurs décideront, à leur entière discréction, si elles font la promotion de ladite police et si elles recommandent à leurs membres respectifs d'adopter la police d'assurance accident sur le plateau de l'ACTRA.

Fait à Toronto, ce 26^e jour de janvier 2025.

**Association Québécoise de la
Production Médiatique**

ACTRA

Par _____

Hélène Messier
Président-directrice générale

Par _____

Marie Kelly
Directrice Exécutive Nationale

Par _____

Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail
et des affaires juridiques

Par _____

Eleanor Noble
Présidente, ACTRA National

Canadian Media Producers Association

Par _____

Sean Porter
Vice-président, Relations Industrielles Nationales et Conseiller

ANNEXE 27**LETTRE D'ENTENTE :****ÉTUDE DE FAISABILITÉ CONCERNANT L'ÉCHANGE DE DONNÉES
ÉLECTRONIQUE (EDE)****Lettre d'Entente**

entre

l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ci-après « ACTRA »)

et

*la Canadian Media Producers Association et
l'Association Québécoise de la Production Médiatique
(ci-après « CMPA/AQPM »)*

Considérant que l'ACTRA et les Associations de Producteurs sont intéressées à examiner la faisabilité d'un échange de données électroniques (EDE) des informations relatives aux Productions et aux Artistes-interprètes, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. L'ACTRA entreprend une étude de faisabilité concernant l'échange de données électronique des informations relatives aux Productions et aux Artistes-interprètes.
2. Les Associations de Producteurs auront le droit de participer à l'étude de faisabilité. Si les modalités du système EDE proposé répondent aux exigences minimales établies par les Associations de Producteurs (qui seront fournies à l'ACTRA dès que possible), les Associations de Producteurs décideront, à leur entière discréption, si elles font la promotion et si elles recommandent l'adoption du système EDE de l'ACTRA à leurs membres respectifs.

**Association Québécoise de
la Production MédiaTique**

ACTRA

Par _____

Hélène Messier
Présidente-directrice générale

Par _____

Marie Kelly
Directrice Exécutive Nationale

Par _____

Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail
et des affaires juridiques

Par _____

Eleanor Noble
Présidente, ACTRA National

Canadian Media Producers Association

Par _____

Sean Porter
Vice-président, Relations Industrielles Nationales et Conseiller

ANNEXE 28

**FORMULAIRE DE REMISE POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES EN
PRODUCTION INDÉPENDANTE**

Des copies électroniques du formulaire de remise peuvent être trouvées à l'adresse suivante :

<https://www.actra.ca/agreements/ipa/>

ANNEXE 29**GARANTIE DE PAIEMENT**

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux membres de l'AQPM, de la CMPA ou des entreprises membres de l'AMPTP, sociétés affiliées, ainsi qu'aux homologues canadiens de ces entreprises.

1. **Rapport de Paie** L'ACTRA peut exiger qu'un Producteur qui n'est pas un Membre en Règle de l'une des Associations de Producteurs fournisse un rapport qui comprendra la période de paie, le montant payé, les noms des Artistes-interprètes et les dates auxquelles les paiements ont été émis et postés. La Production sera responsable de la signature, de la vérification et de l'envoi de ce rapport au représentant de l'ACTRA au plus tard vingt-quatre (24) heures après le traitement et l'envoi de la paie.
2. **Exigence en Matière de Sûreté** Un Producteur qui n'est pas un Membre en Règle de l'une des Associations de Producteurs doit fournir une garantie de paiement et l'ACTRA peut exiger que le montant de la garantie corresponde au montant total des Cachets des Artistes-interprètes pour toute la période de Production (en fonction du calendrier de production fourni par le Producteur) et des paiements d'assurance et de retraite, au plus tôt trente (30) jours avant le début du travail des Artistes-interprètes. La garantie de paiement peut prendre la forme d'un dépôt en espèces qui sera détenu en fiducie par l'ACTRA dans un compte portant intérêt, les intérêts courus appartenant au Producteur ou, au choix du Producteur, la garantie de paiement peut prendre la forme d'une ou plusieurs lettres de crédit irrévocables en faveur de l'ACTRA, émises par une banque à charte canadienne.
3. **Manquement du Producteur à ses Obligations Relatives à la Paie**
 - (a) Dans l'éventualité où un Producteur ne respecterait pas ses obligations relatives à la paie, lorsque lesdites obligations ne font l'objet d'aucun différend de bonne foi, l'ACTRA a le droit de déclarer ledit Producteur déloyal, à condition que le Producteur reçoive un avis écrit de l'ACTRA exposant les faits sur lesquels la déclaration est fondée et que le Producteur dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception pour remédier à ce manquement, laquelle période doit être spécifiée dans l'avis. Il est entendu que l'ACTRA n'a pas le droit de faire une telle déclaration en vertu du présent paragraphe dans le cas d'un différend entre un ou plusieurs Artistes-interprètes ou l'ACTRA, d'une part, et le Producteur, d'autre part, relatif au montant des

Cachets dus tant que le Producteur continue de remplir toutes ses obligations relatives à la paie pour lesquelles il n'y a pas de différend de bonne foi quant à l'engagement des Artistes-interprètes dans le cadre de la Production.

- (b) Un Producteur qui reçoit un avis en vertu du sous-paragraphe (a) et qui n'a pas remédié au défaut avant l'expiration de la période de préavis de trois (3) jours ouvrables peut être déclaré déloyal. La déclaration de Producteur déloyal sera révoquée par l'ACTRA une fois que le Producteur se sera conformé à toutes ses obligations relatives à la paie pour lesquelles il n'y a pas de litige de bonne foi.
- (c) Dans le cas où un non-membre d'une Association de Producteurs est déclaré déloyal en vertu de la disposition ci-dessus, ce Producteur (qu'il devienne ou non membre d'une des Associations de Producteurs au cours de la période indiquée ci-dessous) sera tenu de fournir une garantie de paiement suffisante pour couvrir six (6) semaines de rémunération des Artistes-interprètes selon les mêmes conditions que celles prévues au Paragraphe A516, et ce, pour toute autre Production réalisée par ledit Producteur en vertu de la présente Entente jusqu'à la première des deux dates suivantes
 - (i) cinq (5) ans à compter de la date à laquelle le Producteur a remédié à son défaut et qui a entraîné une révocation émise par l'ACTRA, en vertu du sous-paragraphe (c) ; ou
 - (ii) au moment déterminé par l'ACTRA où elle choisit, à sa seule discrétion, de réduire cette garantie de six (6) à quatre (4) ou deux (2) semaines de paie des Artistes-interprètes.

ANNEXE 30**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL**

Les parties conviennent de se rencontrer tous les trimestres afin d'examiner des enjeux incluant, mais sans s'y limiter, les conditions de travail fondamentales tels que les éléments énumérés ci-dessous :

1. défaut de fournir l'accès à une source d'eau potable pure, conformément à l'Article A2001(a)(i) ;
2. défaut de fournir un siège approprié à chaque Artiste-interprète pendant les périodes de repos où les Artistes-interprètes ne sont pas autorisés à retourner dans leur zone d'attente, conformément à l'Article A2001(a)(ii) ;
3. défaut d'accorder des pauses aux Figurants pendant les intempéries, conformément à l'Article C410 ;
4. défaut de fournir des vestiaires séparés pour les Artistes-interprètes masculins et féminins et pour les mineurs masculins et féminins, conformément à l'Article A2001(a)(iv) et (v) ;
5. défaut de fournir une zone sécurisée dotée d'installations permettant d'entreposer adéquatement les vêtements et les objets de valeur de l'Artiste-interprète durant les heures de travail, conformément à l'Article A2001(a) (vi) ;
6. défaut de fournir des chaussures appropriées aux Artistes-interprètes devant traverser des zones humides ou boueuses, conformément à l'Article A2001 ;
7. défaut de fournir un transport ou un accompagnement vers le transport en commun le plus proche lorsqu'un Artiste-interprète termine une convocation entre 22h00 et 6h00, conformément à l'Article A2005 ;
8. défaut d'accorder des pauses appropriées aux Mineurs, conformément à l'Article A2707 ;
9. défaut de s'assurer que les Mineurs quittent le plateau dans les 30 minutes suivant la fin de la journée de travail lorsque le Producteur est tenu d'assurer le transport, conformément à l'Article A2705(e) ;
10. défaut de s'assurer que les Feuilles de Temps sont remplies pour les convocations relatives aux costumes ou les séances de RDA, conformément à l'Article A514 ;
11. défaut de signaler à l'ACTRA, dans les meilleurs délais, une blessure subie par un Artiste-interprète, conformément à l'Article A521 ;
12. défaut de s'assurer que les contrats soient fournis aux Artistes-interprètes avant le début du travail, conformément aux Articles A802 et A803 ;

13. défaut de faire signer tous les contrats par le Producteur avant qu'ils soient remis à l'Artiste-interprète, conformément à l'Article A802 ;
14. défaut de fournir des conditions sanitaires de base - par exemple, l'utilisation de la même brosse à cheveux ou à maquillage par plusieurs Artistes-interprètes sans désinfecter ces brosses entre les utilisations, conformément aux Articles A2001 et A2609 (référence spécifique aux directives provinciales applicables) ;
15. défaut de fournir des toilettes et des salles de bain propres et accessibles, conformément à l'Article A2001(a)(vii) ;
16. défaut de laver les costumes de l'Artistes-interprètes, conformément à l'Article A1604 ;
17. modification du contrat ou de la fiche d'engagement après la signature de l'Artiste-interprète, conformément aux Articles A802 et C402 ;
18. défaut de fournir aux Artistes-interprètes des installations propres et confortables à une température raisonnable, conformément à l'Article A2001(b) ;
19. défaut d'appliquer les consignes de sécurité, conformément à l'Article A2609 ;
20. défaut de se conformer aux dispositions de l'Article A28, Auditions et entrevues ;
21. assistance aux Artistes-interprètes portant des vêtements restrictifs pour enlever ou ajuster ces Articles pendant les pauses et les repas ;
22. Les zones d'attente et de repas exemptes de produits capillaires et de maquillage ;
23. installations sanitaires avec de l'eau courante et des produits de nettoyage appropriés pour les Artistes-interprètes afin de leur permettre d'enlever les produits de cheveux et de maquillage avant la fin de leur journée de travail ;
24. des périodes de repos adéquates et un abri approprié en cas de mauvais temps ou d'intempéries ; et
25. des aménagements raisonnables pour les Artistes-interprètes portant des prothèses.
26. fourniture des supports à vêtements dans les zones d'attente des Figurants permettant d'accrocher les vêtements des Artistes-interprètes ;
27. inclusion des Figurants aux réunions de sécurité concernant les scènes dans lesquelles ils sont impliqués ;
28. feuilles de service quotidienne affichées dans les zones d'attente des Figurants ; et
29. fourniture d'un espace suffisant dans les zones d'attente des Figurants pour éviter l'entassement.
30. En ce qui concerne les installations décrites aux points A2001 (a)(i) à

(a)(vii) ci-dessus, le producteur doit fournir un hébergement à un Artiste-interprète en situation de handicap lorsque l'exige la législation applicable en matière de droits de la personne ; et

31. Mesures appropriées à prendre lorsque les Artistes-interprètes travaillent dans des zones où l'air est affecté par la fumée des incendies de forêt.

Les parties conviennent de se répondre mutuellement sur des questions telles que celles énoncées ci-dessus dans les 24 heures. Le comité peut également examiner toute autre question d'importance entre les parties en vue de favoriser des relations de travail harmonieuses.

NOTE : Les parties ont convenu qu'une des réunions trimestrielles seraient consacrées aux questions de casting.

ANNEXE 31**COMITÉ D'ENQUÊTE CONCERNANT LES DIRECTEURS DE CASTING ET LE PROCESSUS DE CASTING**

1. En réponse aux préoccupations soulevées, les Parties conviennent d'établir un comité permanent chargé d'enquêter et de faire des recommandations aux Parties concernant tous les aspects du processus de casting.
2. Le mandat du comité comprend, sans limiter la généralité de ce qui précède,
 - (a) la réalisation d'une enquête nationale continue sur les meilleures pratiques de casting dans l'industrie ;
 - (b) les préoccupations relatives aux allégations de conflit d'intérêts ;
 - (c) d'entendre des plaintes spécifiques portées à l'attention du comité et faire des recommandations en lien avec celles-ci, la décision finale d'accepter ou non les recommandations du comité étant laissée aux trois Parties à l'IPA.
3. De plus, le comité a le droit de rédiger et de recommander un libellé approprié pour l'IPA afin de répondre aux préoccupations légitimes qu'il a identifiées et pour examen par les trois parties à l'IPA.
4. Les membres du comité (au minimum) sont les suivants :
 - deux (2) Artistes-interprètes et deux (2) agents nommés par l'ACTRA.
 - deux (2) directeurs de casting et deux (2) Producteurs, un de chaque Association de Producteurs (nommée par chacune des Associations de Producteurs).
5. Des représentants de l'ACTRA, de l'AQPM et/ou de la CMPA peuvent également assister à ces séances en tant qu'observateurs. Tous les coûts relatifs au fonctionnement du comité sont partagés également entre les trois Parties.
6. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, dans un lieu qu'il détermine.

7. Le comité détermine sa propre procédure. Il a le droit d'accorder la confidentialité aux personnes qui font des représentations ou comparaissent devant lui.
8. Les Parties conviennent que toute question soumise au comité peut faire l'objet d'un Grief formel en vertu de l'IPA qui sera résolu par arbitrage si les Parties ne parviennent pas à régler le différend conformément aux dispositions relatives aux Grievances.

ANNEXE 32**GRÉAGE (« RIGGING ») DE CASCADE**

Sans préjudice à la position contraire des Associations de Producteurs, la position de l'ACTRA est que le travail de gréage de cascade (c'est-à-dire le gréage et le fonctionnement de l'équipement de cascade et de sécurité utilisé pour manipuler ou assurer la sécurité d'un Artiste-interprète ou d'un Cascadeur) est effectué par les Cascadeurs de l'ACTRA, et l'ACTRA continuera à insister pour que ces Cascadeurs soient engagés selon les modalités de l'IPA.

ANNEXE 33**COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ**

L'ACTRA et les Associations conviennent de former un comité de travail chargé d'examiner les points d'accord suivants et d'émettre tout bulletin interprétatif ou d'information approprié à l'intention de l'industrie sur ces questions, ainsi que toute autre mesure appropriée pour réaliser des progrès face à ces enjeux. La première réunion doit avoir lieu au plus tard le 31 mars 2022.

1. L'ACTRA et les Associations qui sont parties à la présente Entente conviennent, conformément à l'esprit de la clause A502(a), que nous cherchons à promouvoir des productions qui, dans l'ensemble, reflètent le spectre large et diversifié de la vie canadienne en présentant des personnes d'âges, de races, de sexes, de religions, d'orientations sexuelles, de milieux, de capacités et d'apprences variés.
2. À ces fins, l'ACTRA fournit aux Producteurs l'accès à sa base de données de membres issus de la diversité. L'ACTRA déclare et garantit qu'elle a obtenu le consentement des membres de l'ACTRA dont les renseignements personnels sont recueillis, utilisés et stockés dans cette base de données et indemnise le Producteur contre toutes les réclamations qui peuvent survenir à la suite d'une violation de cette déclaration et garantie.
3. Conformément à l'A502(c), les Producteurs se sont engagés, dans le cadre de l'IPA, à aider l'ACTRA à suivre les progrès réalisés en lien avec ces enjeux.
4. L'ACTRA et les Associations partagent l'objectif de promouvoir les opportunités de travail pour les Artistes-interprètes vivant avec un handicap, particulièrement en ce qui concerne les Rôles qui exigent qu'un Artiste-interprète représente une personne handicapée. L'ACTRA et les Associations partagent également l'objectif que les installations de casting et de production soient sans barrière.
5. L'ACTRA et les Associations partagent l'objectif de promouvoir les opportunités de travail pour les Artistes-interprètes de différents âges, races, sexes, religions, orientations sexuelles, origines, capacités et apprences, et soutiennent l'équité, la diversité et l'inclusion dans la production de Productions Cinématographiques, Télévisuelles et Nouveaux Médias.

6. La composition du comité doit être inclusive et refléter le principe de la diversité tel que décrit ci-dessus au paragraphe 1. Le comité sera composé d'un nombre égal de membres/employés de l'ACTRA et des Associations, ainsi que d'autres intervenants de l'industrie qui peuvent être invités à participer, selon les besoins et d'un commun accord.
7. Le comité se réunit au moins trois fois par an, selon des modalités à déterminer par le comité.
8. L'ACTRA et les Associations assumeront chacune leurs propres coûts associés au fonctionnement du comité.

ANNEXE 34**ADDENDUM JURIDIQUE**

L'ACTRA et les Associations conviennent de former un comité de travail composé de leurs conseillers juridiques respectifs afin d'examiner les procédures d'arbitrage prévues à l'Entente de Production Indépendante (« IPA ») et de faire des recommandations conjointes pour les moderniser et les simplifier.

Les avocats des parties doivent fournir leurs recommandations conjointes à l'ACTRA et aux Associations dans les six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'IPA. Si l'ACTRA et les Associations approuvent ces recommandations, les parties concluront un protocole d'entente contenant ces recommandations qui sera ratifiée conformément à leurs pratiques respectives.

Les parties conviennent qu'au moment de la ratification, les recommandations énoncées dans le Protocole d'Entente seront en vigueur. Sauf indication contraire dans le Protocole d'Entente, toutes les dispositions de l'IPA demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de l'IPA.

Par souci de clarté, le travail de ce comité ne constitue pas des « négociations » et aucune grève ou lock-out ne peut avoir lieu avant l'expiration de l'IPA. Pour encore plus de clarté, le travail du comité ne peut pas déclencher l'application de l'Annexe 2, ni empêcher l'application habituelle de l'Annexe 2.

ANNEXE 35**RÈGLEMENT DU PASSÉ**

Ce qui suit s'applique à toute Production « conventionnelle » produite sous les Ententes de Production Indépendante ACTRA 2007, 2010 ou 2013 entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015, qui a antérieurement ou ultérieurement été diffusée sur les « Nouveaux Médias », tel que ce terme est défini dans l'IPA 2016-2018. Pour plus de clarté, ce qui précède comprend toutes les Productions dont les principaux travaux de prise de vues ont débuté avant le 1^{er} janvier 2016 et se sont poursuivis après, y compris, dans le cas d'une Série, tous les épisodes de la saison (incluant le Pilote, le cas échéant) dont les principaux travaux de prise de vues ont débuté avant le 1^{er} janvier 2016, ainsi que tous les épisodes de la même saison dont les principaux travaux de prise de vues ont débuté avant le 1^{er} janvier 2016 ou après.

- (a) Pour toute Production de ce type diffusée sur les Nouveaux Médias, le Producteur verse trois virgule six pour cent (3,6 %) du Revenu Brut du Distributeur, tel que ce terme est défini à l'Article B509 de l'IPA 2016-2018, tiré de l'Utilisation de la Production sur les Nouveaux Médias après l'expiration de la période de Prépaiement ou la récupération de l'Avance.
- (b) Tout Producteur qui a payé pour l'Utilisation Nouveaux Médias pendant la période de Prépaiement ou avant la récupération de l'Avance aura droit à un crédit égal au montant payé à l'ACTRA ou à l'ACTRA PRS pour l'Utilisation Nouveaux Médias de la Production sur la base des revenus gagnés pendant la période de Prépaiement/Avance. Ce crédit peut être appliqué aux montants dus pour toute autre Utilisation de la Production.
- (c) En lieu et place des paiements pour l'Utilisation Nouveaux Médias prévus aux dispositions des Ententes de Production Indépendante susmentionnées, le Producteur sera tenu d'effectuer les paiements en vertu de la présente Entente de Règlement, telle que décrite ci-dessus. Le respect de cette Entente de Règlement libérera entièrement le Producteur de ses obligations d'effectuer des paiements d'Utilisation Nouveaux Médias en vertu des Ententes de Production Indépendante susmentionnées.
- (d) Tous les paiements des Producteurs dus dans le cadre de la présente Entente de Règlement doivent être effectués au plus tard le 30 juin 2016, après quoi ces paiements porteront intérêt au taux préférentiel (basé sur le taux de la Banque du Canada au 1 juillet 2016) plus un pour cent (1 %) par an.

ANNEXE 36**LETTRE D'ENTENTE****CONVERSION D'UNE PRODUCTION NOUVEAUX MÉDIAS POUR
UTILISATION CONVENTIONNELLE****Lettre d'Entente**

entre

l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
(ci-après « ACTRA »)

et

la Canadian Media Producers Association et
l'Association Québécoise de la Production Médiatique
(ci-après « CMPA/AQPM »)

En ce qui concerne les dispositions des Articles E108 et E204 de la Partie E de l'Entente de Production Indépendante (IPA), en particulier celles qui donnent au Producteur la possibilité d'exploiter, par l'entremise de toutes les Utilisations Conventionnelles, une Production Nouveaux Médias moyennant le paiement d'un pourcentage du RBD (soit huit pour cent [8 %] ou trois virgule six pour cent [3,6 %], selon le cas), cette option ne peut être utilisée que sur demande du Producteur et avec le consentement de l'ACTRA.

Les Parties conviennent que le consentement de l'ACTRA à une telle demande doit être accordé dans un délai convenable, à moins que l'ACTRA détermine, de bonne foi, que la Production n'est pas destinée principalement à une Utilisation Nouveaux Médias. Si l'ACTRA refuse de donner son consentement, l'ACTRA informe le Producteur, dans les cinq (5) jours ouvrables, de la ou des raisons de sa décision et offre au Producteur l'opportunité de réfuter les faits sur lesquels l'ACTRA s'est fondée pour prendre sa décision. Par la suite, si le Producteur conteste la décision finale de l'ACTRA, l'affaire sera soumise à la résolution conformément à l'Article A10 Procédures de Grief et d'Arbitrage.

Il est également entendu et convenu que le processus décrit ci-dessus - exploitation d'une Production Nouveaux Médias par l'entremise de toutes les Utilisations Conventionnelles moyennant le paiement d'un pourcentage du RBD - sera mené de manière confidentielle entre l'ACTRA et le Producteur concerné ; et toute décision prise à l'égard d'une telle demande sera confidentielle, ne constituera pas un précédent et ne pourra être utilisée dans le cadre de toute autre procédure.

ANNEXE 37
LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA FATIGUE

Lettre d'Entente

entre

l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists

(ci-après « ACTRA »)

et

la Canadian Media Producers Association et

l'Association Québécoise de la Production Médiatique

(ci-après « CMPA/AQPM »)

Lors des négociations de 2018, l'ACTRA a fait part à la CMPA et à l'AQPM de ses préoccupations concernant la fatigue des Artistes-interprètes. Plus précisément, l'ACTRA a exprimé son inquiétude quant au fait qu'il pourrait ne pas être sécuritaire pour les Artistes-interprètes qui éprouvent de la fatigue de conduire pour retourner à la maison après une journée de travail prolongée.

Voici quelques symptômes de la fatigue :

- Difficulté à se concentrer
- Temps de réaction plus lent
- Manque d'attention momentané
- Baisse de la performance pendant la conduite

La CMPA et l'AQPM réaffirment leur engagement envers la sécurité des Artistes-interprètes. À cette fin, ils approuvent les directives suivantes, qui énoncent des mesures de bon sens à envisager lorsque des journées de travail prolongées sont nécessaires :

1. Lorsqu'une journée de travail prolongée est nécessaire, ce besoin d'une telle journée doit être identifiée aussi longtemps à l'avance que possible afin de permettre une planification appropriée.
2. Tout Artiste-interprète qui estime être trop fatigué pour conduire sécuritairement doit en informer un représentant autorisé du Producteur avant de tenter de quitter le plateau. Une telle demande doit être faite pour des raisons de sécurité et non de commodité. Dans ce cas, le Producteur trouvera un autre moyen de transport ou fournira une aire de repos ou une chambre d'hôtel. Une telle demande peut être

faite sans crainte de représailles et n'affectera pas les possibilités d'engagement futur.

3. Lorsqu'une journée de travail prolongée est nécessaire, les Artistes-interprètes doivent consommer des boissons appropriées, comme de l'eau et des boissons caféinées, ainsi que des aliments faciles à métaboliser ou des collations à base de protéines, afin de maintenir leur niveau d'énergie et de vigilance.
4. Les Artistes-interprètes doivent prendre des mesures pour améliorer la qualité de leur sommeil, conformément à la fiche d'information sur la fatigue du Centre Canadien d'Hygiène et de Sécurité au Travail (CCHST).

Afin que les Producteurs soient informés des modalités de ce bulletin, la CMPA et l'AQPM s'engagent à distribuer périodiquement ce bulletin aux compagnies membres qui produisent dans le cadre de cette Entente. Afin de s'assurer que les Artistes-interprètes soient informés des modalités de ce bulletin, l'ACTRA s'engage à distribuer périodiquement ce bulletin aux membres qui travaillent dans le cadre de cette Entente. De plus, en cas de question découlant de ces directives, l'ACTRA devrait contacter les relations de travail ou un représentant de la CMPA ou de l'AQPM, selon le cas.

ANNEXE 38

COOPÉRATION ET MESURES PRÉVENTIVES

Lettre d'Entente

entre

l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
(ci-après « ACTRA »)

et

la Canadian Media Producers Association et
l'Association Québécoise de la Production Médiatique
(ci-après « CMPA/AQPM »)

L'ACTRA et les Associations s'efforceront de coopérer pendant la durée de l'Entente 2025-2027 en ce qui concerne les mesures visant à prévenir le harcèlement, y compris la formation, l'adoption de codes de conduite et la fourniture d'information au sujet des directives de l'industrie en matière de santé et de sécurité, les lignes d'assistance téléphonique et autres services de soutien.

ANNEXE 39

**BULLETIN CONJOINT RELATIF AUX INTERACTIONS FONDÉES SUR LE
CONSENTEMENT**

entre

l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
(ci-après « ACTRA »)

et

la Canadian Media Producers Association et
l'Association Québécoise de la Production Média
(ci-après « CMPA/AQPM »)

L'ACTRA, la CMPA et l'AQPM ont convenu, au cours des négociations de 2018, de publier un Bulletin Conjoint relatif aux interactions fondées sur le consentement.

ANNEXE 40**NOURRITURE**

entre

l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
(ci-après « ACTRA »)

et

la Canadian Media Producers Association et
l'Association Québécoise de la Production Médiatique
(ci-après « CMPA/AQPM »)

Au cours des négociations de 2018, l'ACTRA a fait part à la CMPA et à l'AQPM de ses préoccupations concernant les Artistes-interprètes Mineurs souffrant d'allergies liées à la nourriture. Les Parties ont convenu de publier ce bulletin afin d'encourager les Producteurs et les Parents ou Tuteurs de Mineurs à collaborer, le cas échéant, afin de traiter de ces enjeux.

L'ACTRA, la CMPA et l'AQPM encouragent les Parents ou les Tuteurs d'Artistes-interprètes Mineurs souffrant d'allergies alimentaires à en informer le Producteur avant le premier jour de travail du Mineur afin que les Parents ou Tuteurs et le Producteur puissent travailler ensemble pour répondre à tout besoin particulier.

ANNEXE 41

LETTRE D'ENTENTE

entre

l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
(ci-après « ACTRA »)

et

la Canadian Media Producers Association et
l'Association Québécoise de la Production Médiatique
(ci-après « CMPA/AQPM »)

Au cours des négociations de 2018, l'ACTRA a affirmé que des protections supplémentaires devraient être mises en place lorsque les Artistes-interprètes sont engagés dans des scènes de nudité, de nudité partielle, d'activité sexuelle simulée et/ou des scènes d'amour.

Les Parties ont convenu d'établir un comité composé d'un nombre égal de représentants de l'ACTRA et des Associations pour discuter de cette question et de la manière dont de telles protections peuvent être mises en place.

Le comité se réunit deux (2) fois par an, la première réunion ayant lieu au plus tard le 31 mars 2019.

ANNEXE 42

**LETTRE D'ENTENTE
C503 FIGURANTS SUPPLÉMENTAIRES**

entre

l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
(ci-après « ACTRA »)

et

la Canadian Media Producers Association et
l'Association Québécoise de la Production Médiatique
(ci-après « CMPA/AQPM »)

Les Parties conviennent que la référence à la législation sur les normes du travail à l'Article C503 a pour seul but d'établir un tarif minimum pour les services des Figurants supplémentaires, sans préjudice aux positions respectives de l'ACTRA et des Associations quant à l'applicabilité de ladite législation.

ANNEXE 43**ACTRA****CONTRAT D'ARTISTE-INTERPRÈTE POUR
UNE PRODUCTION D'ANIMATION**

N° Employeur : _____

N° Contrat : _____

Compagnie de production : _____

Bureaux situés au: _____

Téléphone : _____

Représenté par: _____

Titre: _____

a contracté avec: _____

pour les services de: _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

NAS : _____

ACTRA/N° de permis: _____

N° de TPS/TVH N°: _____

N° de TVG: _____

Âge (si mineur) : _____

Tuteur légal : _____

Pronoms à respecter par la Production (facultatif): _____

(Nom de l'agent / représentant)

(Adresse)

(téléphone)

(courriel)

DANS LE CADRE DE LA PRODUCTION INTITULÉE**NATURE DE LA PRODUCTION**

Salle Télévision par câble Nouveaux médias Hors salle Télévision gratuite Dispositifs Compacts Télévision payante

Durée de la production en minutes : _____

Si série, nombre total d'épisodes : _____

Nombre d'épisodes garantis à l'artiste : _____

Tirés et/ou numéros des épisodes : _____

N° ISAN

Démo (palement selon D103/D105) Promos (palement selon D107/D105) Productions d'animation de plus de 10 Minutes (D103) Productions d'animation courtes (D105)

NATURE DE L'ENGAGEMENT

Rôle: _____

Nb de rôles additionnels: _____

Catégorie de prestation : _____

Nombre de jours garantis: _____

Date(s) de répétition : _____

(précisez le jour, le mois, l'année)

Dates d'engagement

Tarifs (voir A805)

Tarif Quotidien:

Hebdomadaire:

Horaire:

Heures supplémentaires:

RDA:

Ajustement de l'option de série

% sur la base de (durée de l'option): _____

Crédit au Général:

Transport:

Autres obligations contractuelles:

Une annexe est jointe: Oui: Non: Prendre note que l'annexe fait partie intégrante du présent contrat.**DROITS DE SUITE ADDITIONNELS**

En plus des droits inclus à titre d'utilisation déclarée (selon B301), le Producteur acquiert, par un prépaiement des Cachets nets de l'Artiste-interprète, les droits d'utilisation additionnels suivants:

PRÉPAIEMENT

- 13% - Longs métrages en salle, toutes utilisations sur les nouveaux médias pour quatre (4) années consécutives
 - 13% - Longs métrages en salle, toutes utilisations y compris les nouveaux médias pour quatre (4) années consécutives
 - 10% - Télévision, toutes utilisations, sauf la salle et nouveaux médias pour quatre (4) années consécutives
 - 10% - Télévision, toutes utilisations, sauf la salle mais y compris nouveaux médias pendant quatre (4) années consécutives
 - 10% - Nouveaux médias uniquement au-delà de la période d'utilisation déclarée pour quatre (4) années consécutives
- 200% - Utilisation conventionnelle sur les nouveaux médias pour (10) années consécutives
 - 200% - Toutes utilisations y compris les nouveaux médias pour (10) années consécutives
 - 200% - Utilisation conventionnelle à péremptoire, sauf la salle, et les Nouveaux Médias
 - 200% - Toutes utilisations à péremptoire excluant la salle, incluant les Nouveaux Médias
 - 210% - Utilisation conventionnelle à péremptoire pour les productions de 60 minutes ou moins excluant les Nouveaux Médias
 - 230% - Utilisation Conventionnelle à péremptoire pour les productions de plus de 60 minutes, excluant les Nouveaux Médias
 - 220% - Toutes utilisations à péremptoire pour les productions de 60 minutes ou moins
 - 240% - Toutes utilisations à péremptoire pour les productions de plus de 60 minutes

ADVANCE

OU

- 10% - Avance non remboursable du Cachet net sur 3,6% du Revenu Brut du Distributeur (RBD)
- 75% - Avance non remboursable du Cachet net sur 4,5 % du Revenu Brut du Distributeur (RBD)

- 50% - Avance non remboursable du Cachet net sur 5,6% du Revenu Brut du Distributeur (RBD)
- 25% - Avance non remboursable du Cachet net sur 6,5% du Revenu Brut du Distributeur (RBD)

Avance non remboursable du Cachet net sur _____ % du Revenu Brut du Distributeur (RBD)

Option RBD pour les Nouveaux Médias: _____ %
(peut être de 10%)

OU

Les parties au présent contrat garantissent qu'elles ont pris connaissance des dispositions de l'Entente de production indépendante et qu'elles sont liées par ses conditions.

(Signature de l'Artiste-interprète)
(Nom)
(mm/jjjaaa)

(Signature du producteur)
(Nom)
(mm/jjjaaa)

ANNEXE 44**LETTRE D'ENTENTE :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA COVID-19**

entre

l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
(ci-après « ACTRA »)

et

la Canadian Media Producers Association et
l'Association Québécoise de la Production Médiatique
(ci-après « CMPA/AQPM »)

L'ACTRA et les Associations acceptent les dispositions temporaires contenues dans la présente Lettre d'Entente. Ces dispositions ne s'appliquent pas à toute Production ou saison d'une Série dont les principaux travaux de prise de vues ont débuté avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente. Ces dispositions entreront en vigueur pour toutes les autres Productions ou saison d'une Série à la date d'entrée en vigueur de l'Entente et sont destinées à ne durer que pendant la durée de la pandémie de la COVID-19. Pour plus de clarté, toute saison d'une Série qui a commencé les principaux travaux de prise de vues d'un Épisode ou d'un Pilote avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente ne sera pas tenue d'être soumise à ces dispositions pour tout Épisode de la saison de la Série, quelle que soit la date de début des principaux travaux de prise de vues de l'Épisode en question. Au choix du Producteur, les dispositions de la présente Lettre d'Entente peuvent s'appliquer à une Production ou à une saison d'une Série dont les principaux travaux de prise de vues ont commencé avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente.

La présente Lettre d'Entente expirera le 31 décembre 2024 ; toutefois, selon les circonstances, les Parties pourront convenir mutuellement de mettre fin à la présente Lettre d'Entente avant cette date, de la renouveler ou de la prolonger au-delà de cette date.

Les Associations et l'ACTRA conviennent de modifier les modalités de l'Entente comme suit :

Coûts de la COVID

1. En vertu de certaines dispositions de l'Entente, les modalités d'engagement sont liées au budget d'une émission. L'ACTRA et les Associations ont discuté des coûts accrus que les Productions devront supporter pour mettre en œuvre divers protocoles de santé et de sécurité liés à la pandémie de COVID-19. Parce que ces coûts sans précédent s'ajoutent aux coûts de production standard sur la base

desquels l'ACTRA et les Associations ont négocié les niveaux de budget qui déterminent les modalités d'engagement, il est convenu que les coûts suivants seront exclus de l'examen visant à déterminer si une Production relève d'un niveau de budget donné :

- a. le dépistage de santé (y compris les tests, les enquêtes d'évaluation de santé et les contrôles de température)
- b. équipement de protection individuelle
- c. salaires du ou des contrôleurs de conformité COVID-19 n'effectuant que des tâches liées à la COVID-19
- d. Les frais de nettoyage liés à la COVID-19 qui dépassent les frais de nettoyage ordinaires ou habituels
- e. les stations portables de lavage des mains (à moins qu'elles n'aient été nécessaires en l'absence de la COVID-19) et le transport s'y rattachant
- f. des unités de salle de bains supplémentaires et le transport
- g. les frais de logement et les per diem des employés qui doivent s'isoler ou se mettre en quarantaine, ainsi que les paiements versés aux employés pendant leur isolement ou leur quarantaine.
- h. toute réserve exigée par une banque ou une société de cautionnement dans le but spécifique de couvrir les coûts liés à la COVID-19 et les coûts d'une police d'assurance dans le but spécifique de couvrir les coûts liés à la COVID-19 (aussi parfois appelé dans ces polices « maladie transmissible »)

Indemnisation pour le Temps Passé à Subir des Tests

1. Un Artiste-interprète qui est tenu par le Producteur de se déplacer à l'extérieur de son domicile pour passer un test un jour où il ne travaille pas pour le Producteur recevra une allocation de cent dollars (100,00 \$) (plus les contributions d'assurance et de retraite) pour un Figurant ou de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) (sans contributions) pour tous les autres Artistes-interprètes. Cette allocation peut également couvrir le paiement du temps passé à suivre une formation COVID-19 d'une durée maximale d'une (1) heure, qui ne doit pas nécessairement avoir lieu le même jour que le test, et le temps passé à remplir les documents de départ, si un Producteur choisit de demander à l'Artiste-interprète de remplir les documents de départ un jour où l'employé ne travaille pas. Pour plus de clarté, les jours pour lesquels les Artistes-interprètes reçoivent cette allocation ne constituent pas un jour de travail (sauf si l'Artiste-interprète effectue également du travail assujetti à une convocation minimale de deux (2) heures conformément au paragraphe

2 ci-dessous) et les Figurants supplémentaires engagés conformément à l'Article C503 n'ont droit à aucune allocation prévue aux présentes.

2. Aucune allocation n'est due si l'Artiste-interprète est autrement rémunéré ; toutefois, si un Artiste-interprète effectue un travail assujetti à une convocation minimale de deux (2) heures le même jour que celui où il subit un test, il recevra l'allocation applicable décrite ci-dessus ou une compensation pour le temps passé à travailler et à subir le test, selon le montant le plus élevé. Le paiement des contributions n'est pas dû si l'Artiste-interprète reçoit l'allocation de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) prévue à la phrase précédente.
3. Si le Producteur demande à un Mineur de passer un test COVID-19 un jour où celui-ci ne travaille pas, il s'efforcera de fixer le test COVID-19 en dehors des heures d'école.

Conflit de Lois

Si l'une des modalités de la présente Lettre d'Entente est contraire à toute loi, décision gouvernementale, jugement ou réglementation, ou inapplicable en raison de ceux-ci, cette modalité sera réputée retranchée de la présente Lettre d'Entente et l'illégalité ou l'inapplicabilité n'affectera d'aucune façon les autres modalités de la présente Lettre d'Entente.

ANNEXE 45**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION
DE L'ANNEXE 20 (SECTION DU DOUBLAGE)**

entre

l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
(ci-après « ACTRA »)

et

la Canadian Media Producers Association et
l'Association Québécoise de la Production Médiatique
(ci-après « CMPA/AQPM »)

et

Association Nationale des Doubleurs Professionnels
(ci-après « ANDP »)

1. Dans la poursuite de l'objectif commun de l'ACTRA, des Associations et de l'ANDP d'augmenter les opportunités de travail dans le cadre de la Section du Doublage de l'Entente, l'ACTRA, les Associations et l'ANDP conviennent d'établir un comité permanent pour discuter de l'interprétation et de l'application de l'Annexe 20 de l'Entente et de toute autre question liée à la Section du Doublage et au travail de Doublage effectué dans le cadre de l'Entente.
2. Le mandat du comité est de fournir des recommandations appropriées relativement à toute modification à apporter à l'Entente ou des conseils concernant l'interprétation et l'application de l'Annexe 20 pour examen par l'ACTRA, les Associations et l'ANDP.
3. Le comité sera composé de représentants égaux (membres ou personnel) de l'ACTRA, de la CMPA, de l'AQPM et de l'ANDP.
4. Le comité se réunit au moins deux fois par an, selon des modalités à déterminer par le comité. La première réunion aura lieu au plus tard le 31 mai 2022.
5. L'ACTRA et les Associations assumeront chacune leurs propres coûts associés au fonctionnement du comité.

ANNEXE 46

**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES PRODUCTIONS DONT
L'UTILISATION DÉCLARÉE EST LA TÉLÉVISION OU LES NOUVEAUX
MÉDIAS ET DONT LA DIFFUSION INITIALE EST FAITE SUR UNE AUTRE
PLATEFORME DE TÉLÉVISION OU NOUVEAUX MÉDIAS**

entre

l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists
(ci-après « ACTRA »)

et

la Canadian Media Producers Association et
l'Association Québécoise de la Production Médiatique
(ci-après « CMPA/AQPM »)

Au cours des négociations de 2021, les Parties ont discuté de l'application des options de Prépaiement prévues aux Articles B501(a) et E204(b) lorsqu'une Production dont l'Utilisation Déclarée (conformément à l'Article B301) est la télévision (c'est-à-dire la Télévision Gratuite, la Télévision par Câble ou la Télévision Payante) ou les Nouveaux Médias est finalement diffusée initialement sur une plateforme de télévision ou de Nouveaux Médias différente de l'Utilisation Déclarée.

Pour résoudre l'incertitude qui survient dans ces circonstances, les parties conviennent des modifications suivantes au dernier paragraphe de l'Article B301 dans le cas où un Producteur choisit de payer cent dix pour cent (110 %) des Cachets Nets des Artistes-interprètes en vertu de l'option de prépaiement prévue à l'Article B501(a) ou à l'Article E204(b) pour une Production dont l'Utilisation Déclarée est la Télévision ou les Nouveaux Médias et que la Production est initialement présentée sur une plateforme de Télévision ou Nouveaux Médias différente de l'Utilisation Déclarée en vertu de l'Article B301 : La Production sera traitée comme si son Utilisation Déclarée était la plateforme de diffusion initiale afin de déterminer le début de la période couverte par l'Article B501(a) et E204(b).

Dans de telles circonstances, le Producteur avisera l'ACTRA de la plateforme de télévision ou Nouveaux Médias sur laquelle la Production a été initialement diffusée, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa diffusion initiale.

Les conditions de la présente Lettre d'Entente ne s'appliquent pas aux diffusions promotionnelles d'un maximum de trois (3) Épisodes d'une Série, ni d'un maximum de deux (2) parties d'une Mini-série (mais pas plus d'un tiers (1/3) du nombre total de parties) sur une plateforme différente de l'Utilisation Déclarée.

Aux fins de la présente Lettre d'Entente, une diffusion promotionnelle désigne une diffusion d'une durée maximale de sept (7) jours consécutifs, si la diffusion promotionnelle se déroule sur une plateforme de Nouveaux Médias, et de pas plus de deux (2) passes si la diffusion promotionnelle est faite sur une plateforme de télévision.

ANNEXE 47**Lettre d'entente : Professionnels de la Coiffure et du Maquillage**

entre

I'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ci-après « ACTRA »)

et

la Canadian Media Producers Association et
l'Association Québécoise de la Production Médiatique
(ci-après « CMPA/AQPM »)

L'ACTRA et la CMPA / l'AQPM (les « Parties ») conviennent de ce qui suit :

1. Pour les Productions qui fournissent des services de coiffure et de maquillage aux Artistes-interprètes, si un Producteur détermine qu'il n'est pas en mesure de fournir des professionnels de la coiffure et/ou du maquillage possédant les compétences, l'équipement ou les produits appropriés pour travailler avec l'Artiste-interprète, sous réserve de l'approbation préalable du Producteur, les coûts des services de coiffure et/ou de maquillage seront remboursés et le temps passé à recevoir des services de coiffure et/ou de maquillage sera rémunéré conformément à la présente lettre d'entente.
2. Lorsque le point (1) ci-dessus s'applique et que le Producteur approuve que l'Artiste-interprète reçoive des services de coiffure et/ou de maquillage d'un ou de plusieurs fournisseurs de services tiers, l'Artiste-interprète sera payé pour deux (2) heures ou pour le temps réel passé à recevoir les services de coiffure et/ou de maquillage approuvés, selon le montant le plus élevé, au taux horaire négocié de l'Artiste-interprète.
3. Lorsque (1.), ci-dessus, s'applique et qu'un Artiste-interprète est autorisé par le producteur à se coiffer et/ou à se maquiller soi-même :
 - (a) Un jour qui n'est pas un jour de travail, l'Artiste-interprète sera payé deux (2) heures ou le temps approuvé passé à se coiffer soi-même et/ou à se maquiller soi-même, selon le plus élevé des deux, au taux horaire négocié de l'Artiste-interprète ;
 - (b) Un jour de travail, l'Artiste-interprète est rémunéré pour le temps approuvé consacré à l'auto-stylage des cheveux et/ou à l'auto-application du maquillage.

4. Les jours pour lesquels les Artistes-interprètes ont droit à des paiements en vertu des points (2) et (3) seront uniquement considérés comme des jours de travail, en vertu de la présente Entente, lorsque l'Artiste-interprète travaille également devant la caméra ou derrière le microphone ce jour-là (c'est-à-dire qu'il s'agit par ailleurs d'un « jour de travail » conformément à l'Article A427).

Pour plus de clarté :

- (i) les paiements pour des jours qui ne sont pas des jours de travail sont exclus du calcul des Cachets nets conformément à l'article A427(b) ; et
 - (ii) conformément à l'article A1501, les quinze (15) premières minutes ne seront pas comptabilisées pour entraîner du temps supplémentaire lors d'un jour qui est un jour de travail.
5. Aux fins de la présente lettre d'entente, le terme « Artiste-interprète » ne comprend pas les Figurants.
 6. Cette mesure sera en place pendant que les Parties s'efforcent d'accroître le recrutement de coiffeurs et de maquilleurs capables de servir tous les Artistes-interprètes sur les plateaux de tournage. Au cours de la dernière année précédant l'expiration de l'IPA, les Parties se réuniront à nouveau par l'intermédiaire du comité de l'Annexe 33 afin d'évaluer les progrès réalisés dans le cadre de cette initiative et de discuter des mises à jour nécessaires à l'annexe 47 pour la prochaine version de l'IPA.

ANNEXE 48**Lettre d'entente**

entre

l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ci-après « ACTRA »)
et

la Canadian Media Producers Association et
l'Association Québécoise de la Production Média
(ci-après « CMPA/AQPM »)

L'ACTRA, la CMPA et l'AQPM (collectivement les « Parties ») conviennent de ce qui suit :

1. Si le Producteur demande des changements à la texture naturelle des cheveux d'un Figurant ou à sa coiffure texturée actuelle, le Figurant doit aviser le Producteur si ces changements nécessitent plus de trente (30) minutes d'auto-coiffage ou de coiffage par un fournisseur de services tiers. Si le Producteur demande au Figurant de se coiffer lui-même ou de se faire coiffer par un tiers, le Producteur couvrira toutes les dépenses préapprouvées liées aux changements requis.
2. Lorsque le paragraphe 1 ci-dessus s'applique et que le Figurant est autorisé par le Producteur à se coiffer lui-même pendant plus de trente (30) minutes ou à recevoir des services de coiffure d'un ou de plusieurs fournisseurs de services tiers, le Figurant sera rémunéré :
 - (a) Le temps approuvé au taux horaire négocié du Figurant, qui ne sera pas inclus dans le calcul des heures supplémentaires, lorsque le coiffage est effectué en dehors des locaux du Producteur lors d'un jour où le Figurant travaille pour le Producteur ; ou
 - (b) Deux (2) heures ou le temps approuvé pour se coiffer soi-même ou recevoir les services de coiffure approuvés, selon le plus élevé des deux, au taux horaire négocié du Figurant lorsque le coiffage est effectué un jour où le Figurant ne travaille pas pour le Producteur.
3.
 - (a) Un Producteur ou son représentant peut, à la discrétion du Producteur, demander une photo de tout Figurant montrant la coiffure actuelle du Figurant avant la Confirmation d'engagement.
 - (b) Lorsqu'une photo est demandée, le Figurant doit fournir une photo montrant clairement sa coiffure et la couleur de cheveux actuelles.
 - (c) Lorsque les points 3 (a) et 3 (b) ci-dessus s'appliquent, le Figurant doit, avant sa Confirmation d'engagement, confirmer que sa coiffure et sa couleur de cheveux actuelles correspondent à la photo fournie. Aucun Figurant ne peut modifier sa coiffure, sa coupe ou sa couleur de cheveux après la Confirmation d'engagement sans l'accord explicite du Producteur.

ANNEXE 49**Lettre d'entente**

entre

l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ci-après « ACTRA »)

et

la Canadian Media Producers Association et
l'Association Québécoise de la Production MédiaTique

(ci-après « CMPA/AQPM »)

L'ACTRA, la CMPA et l'AQPM (collectivement les « Parties ») s'engagent à assurer un environnement sécuritaire pour les Mineurs sur les plateaux de tournage.

Les Parties conviennent d'établir un comité comme suit :

1. Le mandat du comité est de discuter de la santé et de la sécurité des Mineurs sur les plateaux de tournage et d'émettre tout bulletin d'interprétation ou d'information approprié à l'industrie sur cette question.
2. Le comité sera composé à parts égales de membres et d'employés de l'ACTRA et des Associations, ainsi que d'autres intervenants de l'industrie qui pourraient être invités à participer, selon les besoins et avec accord mutuel.
3. Le comité se réunira au moins deux fois par an, d'une manière à déterminer par le comité.
4. L'ACTRA et les Associations assumeront chacune leurs propres coûts liés au fonctionnement du comité.

ANNEXE 50**Lettre d'entente concernant le comité sur l'accessibilité des plateaux de tournage**

entre

l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists

(ci-après « ACTRA »)

et

la Canadian Media Producers Association et

l'Association Québécoise de la Production Médiatique

(ci-après « CMPA/AQPM »)

1. L'ACTRA et les Associations conviennent de créer un comité pour discuter de l'accessibilité des plateaux de tournage. Le mandat du comité est de publier tout bulletin interprétatif ou d'information approprié à l'intention de l'industrie sur cette question et de prendre toute autre mesure appropriée pour faire progresser la création de plateaux accessibles.
2. Le comité sera composé à parts égales de Membres et d'employés de l'ACTRA et des Associations, ainsi que d'autres intervenants de l'industrie qui pourraient être invités à participer, selon les besoins et avec accord mutuel.
3. Le comité se réunira au moins deux fois par an, d'une manière à déterminer par le comité. La première réunion du comité doit avoir lieu au plus tard le 30 avril 2025.
4. L'ACTRA et les Associations assumeront chacune leurs propres coûts liés au fonctionnement du comité.

ANNEXE 51

Lettre d'entente

entre

l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists

(ci-après « ACTRA »)

et

*la Canadian Media Producers Association et
l'Association Québécoise de la Production Médiatique*

(ci-après « CMPA/AQPM »)

Au cours des négociations de 2024, l'ACTRA a discuté de l'importance, pour l'avancement de la carrière des Artistes-interprètes, de l'exactitude des crédits sur le site Web IMDb, qui est couramment utilisé par les Producteurs et les directeurs de casting pour vérifier l'expérience professionnelle antérieure d'un Artiste-interprète.

Ceci confirme que le Producteur devra fournir des efforts raisonnables pour aider un Artiste-interprète engagé dans une Production qui n'est pas en mesure d'obtenir de d'autres sources l'information concordante nécessaire pour corriger ou ajouter un crédit sur IMDb.

ANNEXE 52

Le Bulletin relatif à la coiffure et au maquillage a été publié conjointement par l'ACTRA, la CMPA et l'AQPM en décembre 2021. Ce Bulletin est inclus en tant qu'Annexe à l'IPA à des fins de référence uniquement. Les termes de ce Bulletin sont considérés comme des meilleures pratiques approuvées conjointement et ne constituent pas des modalités ou des conditions de l'IPA.

Bulletin relatif à la Coiffure et au Maquillage

La *Canadian Media Producers Association* (CMPA), l'Association Québécoise de la Production Média (l'AQPM) et l'*Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists* (l'ACTRA) s'engagent à ce que les lieux de travail soient sûrs et respectueux et à ce que l'industrie soit exempte de toute discrimination.

Afin de promouvoir les principes susmentionnés, lorsque les Producteurs fournissent des services de coiffure et de maquillage sur le plateau aux Artistes-interprètes, et plus particulièrement lorsqu'ils fournissent des services de coiffure et de maquillage à des Artistes-interprètes noirs, autochtones et Personnes de Couleur, les Producteurs doivent prendre les mesures suivantes :

- Le cas échéant, et dès que cela est raisonnablement possible, les chefs des départements coiffure et maquillage doivent s'assurer que les membres de leur équipe ont l'expérience nécessaire pour répondre aux besoins en matière de coiffure et de maquillage des Artistes-interprètes Noirs, Autochtones et des Personnes de Couleur engagés dans le cadre de la Production.
- Le cas échéant, les chefs de département doivent s'assurer, dès que cela est raisonnablement possible, que l'équipement et les produits de coiffure et de maquillage nécessaires pour répondre aux besoins des Artistes-interprètes Noirs, Autochtones et des Personnes de Couleur engagés dans le cadre de la Production sont disponibles, par exemple en ce qui concerne les teintes de maquillage, les produits capillaires, les outils et d'autres considérations liées au stylisme.
- Lorsque les compétences, l'équipement ou les produits nécessaires pour répondre aux besoins des Artistes-interprètes Noirs, Autochtones et Personnes de Couleur engagés dans le cadre de la Production ne sont pas disponibles sur le plateau, les Producteurs doivent consulter l'Artiste-interprète, les chefs de département et/ou le syndicat/la guilde concerné(e) pour avoir accès à d'autres stylistes et artistes qualifiés, ou à d'autres moyens de fournir des services de coiffure et de maquillage appropriés aux Artistes-interprètes Noirs, Autochtones et aux Personnes de Couleur.
- Un dialogue ouvert et constructif entre toutes les Parties doit être établi afin de garantir que les besoins en matière de coiffure et de maquillage des Artistes-

interprètes Noirs, Autochtones et des Personnes de Couleur sont satisfaits.

- Les Artistes-interprètes de Couleur sont inclus dans l'évaluation globale des services de coiffure et de maquillage, lorsque ces services sont fournis par le Producteur. Les Artistes-interprètes sont encouragés à signaler leurs préoccupations au représentant du Producteur sur le plateau si les besoins en matière de coiffure et de maquillage ne sont pas répondus adéquatement.
- Les Producteurs sont encouragés à mettre ce bulletin à la disposition des Artistes-interprètes.

La CMPA, l'AQPM et l'ACTRA continueront à travailler avec d'autres parties prenantes de l'industrie pour continuer à faire avancer les objectifs d'équité, de diversité, d'inclusion et d'appartenance.

ANNEXE 53**Lettre d'entente**

entre

l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ci-après « ACTRA »)

et

la Canadian Media Producers Association et
l'Association Québécoise de la Production Médiatique

(ci-après « CMPA/AQPM »)

L'ACTRA, la CMPA et l'AQPM (collectivement les « Parties ») conviennent de ce qui suit :

1. Les Parties établissent un comité afin de discuter des Productions Autochtones qui se réunira pour la première fois au cours des trois premiers mois de l'Entente. Le mandat du comité comprendra l'organisation d'un sommet entre les Producteurs et les Artistes-interprètes Autochtones au cours de la première année de l'Entente.
2. Le comité sera composé de membres et d'employés de l'ACTRA et des Associations, y compris des Producteurs et des Artistes-interprètes Autochtones.

ANNEXE 54

Définition de « Toronto »

Les Parties conviennent qu'aux fins des Articles A3701 et C501, « Toronto » désigne la ville de Toronto et les régions de Durham, Halton, Peel et York.